

Recueil de Fatwas sur l’exorcisation légale (Rugya)

Réponses prodiguées par
Son éminence le cheikh
‘Abdul-‘Azîz ibn ‘Abdillah ibn Bâz

Son éminence le cheikh
‘Abdullah ibn ‘Abdir-Rahmân Al-Jibrîn

Son éminence le cheikh
Muhammad Çâlih Al-‘Uthaymîn

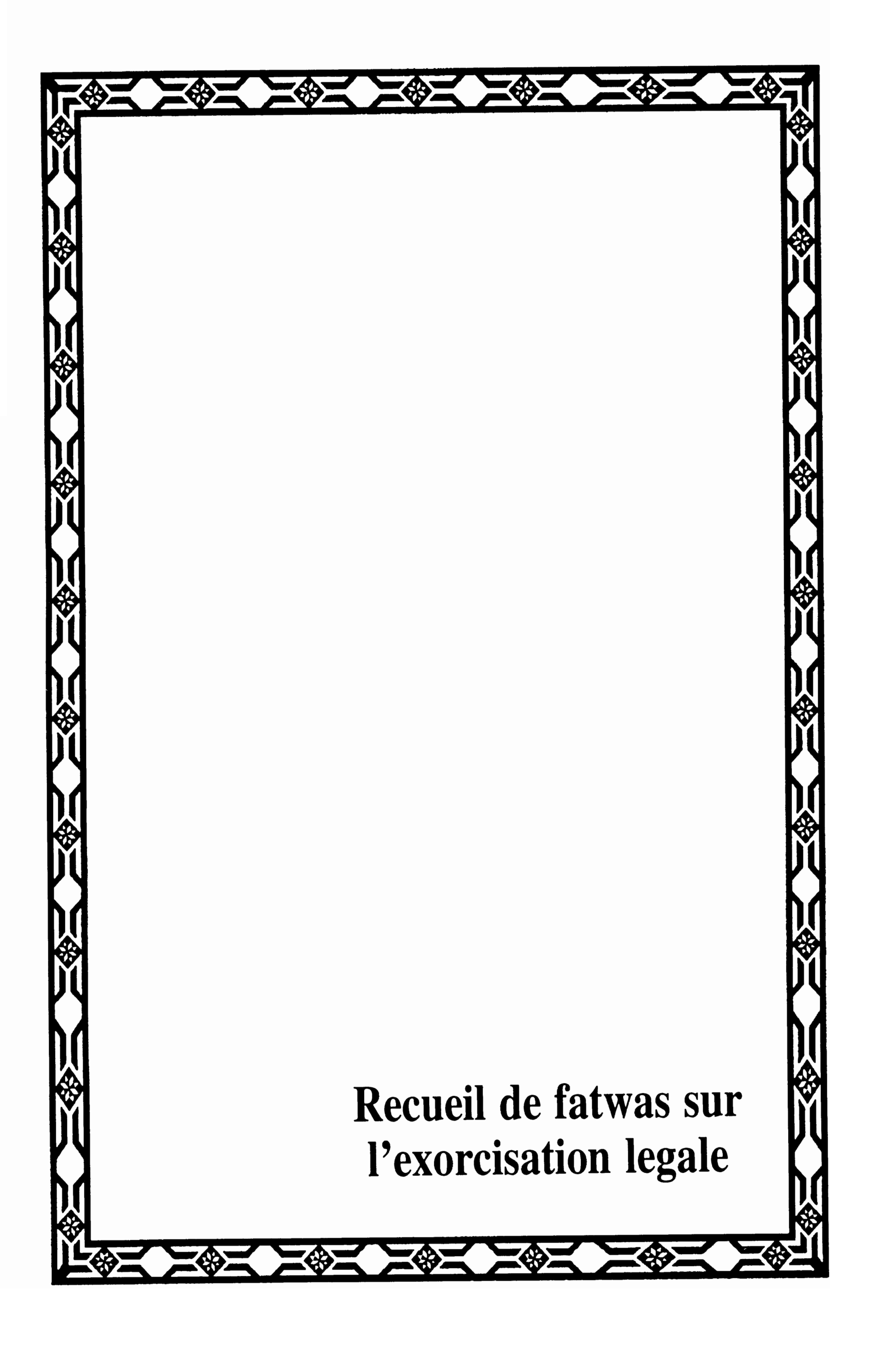
Puisées également dans
Les fatwas de la Comission Permanente des Recherches Scientifiques Religieuses et de l’Iftâ’

Par

Dr. Khaled Ibn ‘Abdir-Rahman Al-Jeraissy

Préface par son éminence le cheikh
Sa‘ad ibn ‘Abdillah Al-Breik

Traduit par :
Dr. El-Sadig A. Osman



Recueil de fatwas sur l'exorcisation legale



King Fahd National Library Cataloging-in-Publication Data

Al-Jeraissy, Khalid

Recueil de fatwas sur l'exorcisation legale .-Abbha.

336 p 17 x 24 cm

ISBN: 9960-41-123-0

1- Invocation and awrad I- Title

212.93 dc 5192/22

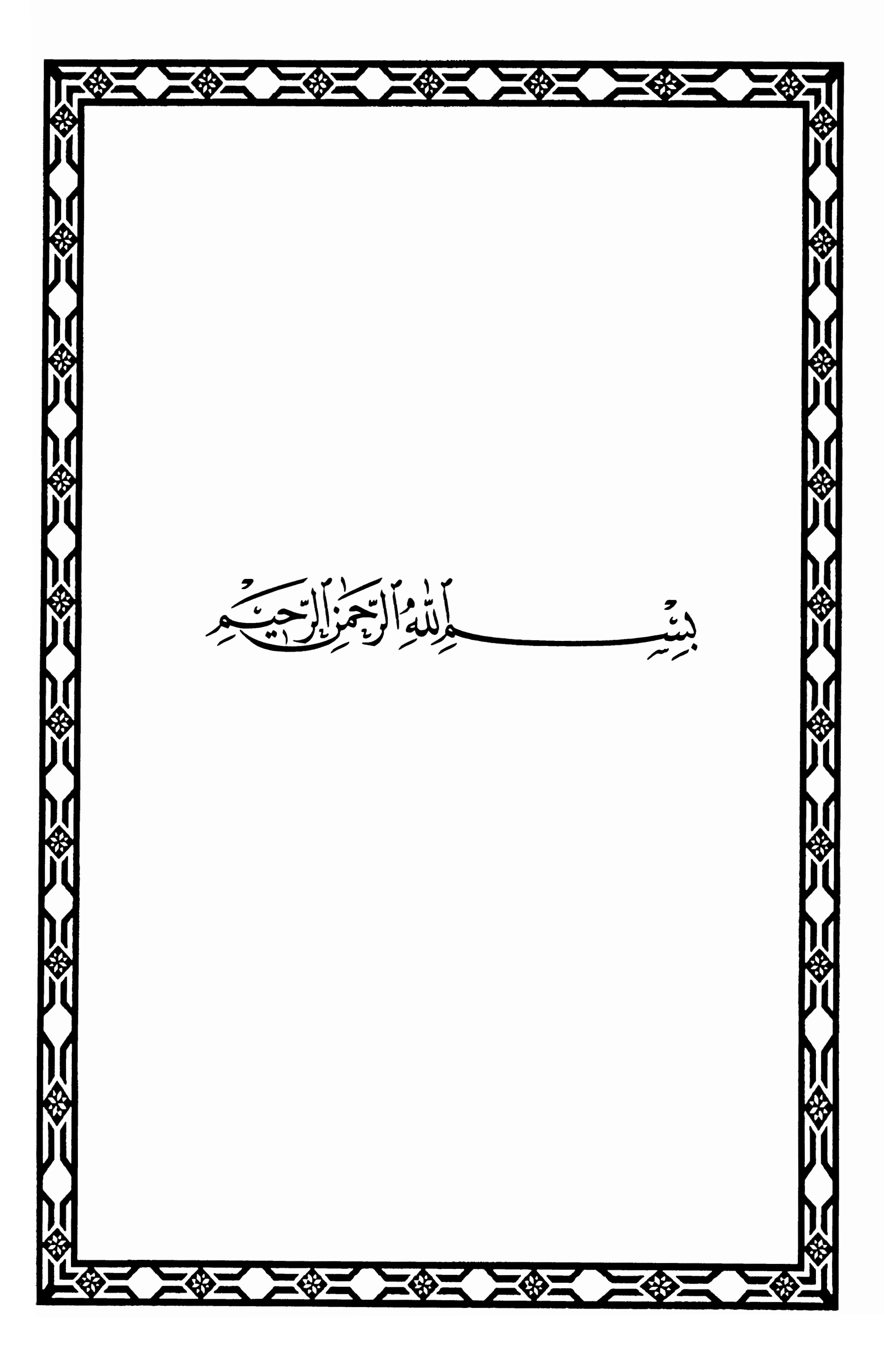
Legal Deposit no. 5192/22
ISBN : 9960-41-123-0

Ière édition

1423 A.H. - 2002 A.C.

الطعبة الأولى

١٤٢٣هـ - ٢٠٠٢م


بسم الله الرحمن الرحيم

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Royaume d'Arabie Saoudite
Présidence
des Directions des Recherches
Scientifiques Religieuses et de l'Iftâ'

date : 20/5/1416H.

Louange à Allah, Dieu Unique.
Je sousigné, 'Abdullah ibn 'Abdir-Rahmân Al-Jibrîn, membre de de la Comission Permanente des Recherches Scientifiques Religieuses et de l'Iftâ', avoir lu et approuvé ce travail portant sur des questions concernant la sorcellerie, la divination, le mauvais œil et les serments. J'ai autorisé M. Khaled ibn 'Abdir-Rahmân al-Jeraissy à publier les questions qu'il nous a soumises et dont nous lui avons rédigé les réponses. En effet, vu que l'auteur a su organiser ce travail de manière très appopriée et a verifié les hadîths authentiques qui y ont été cités, nous ne voyons pas d'inconvénient à ce qu'il le publie pour que les gens, à qui Allah veut du bien, puissent en tirer profit.
Que la paix d'Allah et Sa bénédiction soient sur le Prophète Muhammad, sur les membres de sa famille et sur tous ses compagnons élus.

Dédicace

Je dédie cet ouvrage à tous ceux qui ont consacré leur vie pour servir leurs frères musulmans dans le domaine de la guérison par l'exorcisation légale et j'en cite tout particulièrement le cheikh 'Abdul-'Azîz ibn Muhammad Al-Mugheiçîb qui a passé la plupart de sa vie à exorciser les souffrants et à soulager leurs douleurs avec beaucoup de succès. Cela a suscité en moi un grand intérêt et de nombreuses interrogations qui ont été couronnés par la formulation de ces questions que nous avons soumises à nos éminents savants, qu'Allah les garde tous, qui ont eu l'amabilité d'y répondre.

Sollicitons Allah, exalté soit-Il, d'agréer cette œuvre et d'en récompenser généreusement tous ceux qui y ont contribué. Il est l'Omniscient Qui exauce les vœux.

Dr. Khaled Ibn 'Abdir-Rahman Al-Jeraissy

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Louange à Allah, Seigneur de l'univers, que Sa paix et Sa bénédiction soient sur le plus noble de Ses prophètes et de Ses messagers, notre Prophète Muhammad, sur sa famille et sur tous ses compagnons.

Plus impérieux et plus pressant que jamais, le besoin se fait sentir, aujourd'hui, d'élargir les possibilités curatives par les exorcisations légales. L'apport de celles-ci s'est avéré en effet d'une efficacité manifeste pour guérir de plusieurs maladies psychiques ou autres, comme celles que la médecine moderne a trouvées incurables, tels l'épilepsie, la possession, le mauvais œil et l'envoûtement.

A la faveur de cette urgence, les opportunistes ont exploité l'attachement des malades aux causes de la guérison et se sont mis, pour ainsi dire, à patauger à qui mieux dans les appellations vacillantes de telle ou telle maladie, ou les descriptions dépourvues d'arguments par l'exemple ou par la raison, par l'induction ou par la déduction, de tel ou tel remède.

Cependant les esprits probes et méritoires ne manquent pas, dont les exorcisations et les remèdes se sont avérés, par la grâce d'Allah, ô combien utiles et efficaces... Certes le cercle des guérisseurs comprend à la fois le bon grain et l'ivraie, il s'y mêle des charlatans qui prétendent guérir par l'exorcisation légale et des esprits dévots que l'on accuse indûment de charlatanisme. Aussi les malades se trouvent-ils dans l'embarras et ne savent plus distinguer entre le bon et le mauvais. Victimes de cette totale confusion, certains n'ont pas frappé à la bonne porte en allant trouver les charlatans, d'autres ont renoncé carrément aux exorcisations légales par peur de se tromper d'adresse.

Voilà pourquoi je pense qu'il convient de cautionner la proposition due à une pléiade d'esprits vertueux et qui réclame, en un mot, l'ouverture d'un centre d'exorcisations légales, de traitement par le Coran et tout ce qui s'y rapporte parmi les remèdes inspirés de la Sunna prophétique. Ce centre serait

supervisé par des comités émanant des ministères de la Santé, de l'Intérieur, et de la Présidence des organismes chargés de l'exhortation au bien et de la proscription du mal. Cela devrait ainsi assurer le bon foctionnement du centre de manière permanente dans tous les aspects importants qui relèvent de ses prérogatives. Par conséquent, personne ne pourra pratiquer l'exorcisation légale ni traiter par les remèdes prophétiques s'il n'a pas l'autorisation préalable de ce centre et la permission de ses comités à qui il appartient de dsitinguer entre le charlatan et le guérissseur digne de ce nom. Ce sont les comités de ce centre qui pourront ainsi couper l'herbe sous les pieds des escrocs, des sorciers ou des devins qui se cachent sous la bannière des exorcisations légales et des remèdes inspirés de la Sunna prophétique...Ainsi pourrons-nous garantir l'efficacité des "rugya", empêcher les corruptions qui se cachent derrière, et généraliser ce système de contrôle à toutes les régions et les villes.

En lisant cette introduction et cet ouvrage, lequel tient lieu de guide pour tous ceux qui s'inquiètent quant au chapitre de la guérison, personne ne peut douter qu'il ne s'agisse ici d'une évaluation de son contenu, de ses fatwas et de ses réponses. Car les imitateurs n'ont pas à juger les fatwas des savants volontaires et sérieux. Tout au plus l'imitateur peut-il suivre le précepte du savant sur la seule foi de son érudition et de sa dévotion.

Mais cela n'empêche pas de dire que le soin mis à réunir ses questions par l'induction, la déduction et les réponses conclusives, sont une vertu réclamée et un effort souhaité. Plusieurs en ont besoin, parmi les malades et les guérisseurs par la "rugya", d'autant plus que ces questions étaient dispersées dans divers traités et diverses thèses. Je suis persuadé que la plupart de ces questions étaient refoulées par ceux qui, honte ou embarras, n'osaient pas les formuler.

Allah, exalté soit-Il, a fait que cet ouvrage précieux voie enfin le jour. Je l'ai lu et j'ai trouvé qu'il a réuni les questions éparses, utiles et originales. Le lecteur trouvera que plusieurs de ces

questions ont trouvé réponse dans les conduites inspirées de la tradition bénéfique et qui ne contrevient à aucun précepte légal ni aucune règle générale.

Le lecteur pourra également observer ou entendre des réponses qui paraissent en contradiction avec celles qui sont proposées dans cet ouvrage. Je lui recommande dans ce cas de ne pas se précipiter et le préviens de ne pas faire de ces contradictions un prétexte à improviser des querelles entre savants de fatwas contraires. Car il s'agit toujours de leur part d'une tentative d'appréciation et d'un simple effort de jugement personnel (ijtihâd). Seuls les prophètes sont infaillibles, sans oublier que, souvent, les demandeurs de fatwas présentent des cas très variés...Vraisemblablement le sujet est si vaste et les divergences y sont si plausibles que personne n'a le droit de blâmer l'autre.

En deux mots, cet ouvrage représente une étude portant sur un sujet précieux et traité d'une manière nouvelle. Poussé par l'amour d'Allah, son auteur, M. Khaled al-Jeraissy, y a porté un grand intérêt et s'est considérablement appliqué dans la recherche des informations exactes. Il a donc bien constitué son ouvrage et l'a rendu très utile.

Prions Allah, exalté soit-Il, d'agréer cette œuvre et d'en récompenser son auteur généreusement, et de raffermir nos pas sur la voie de la droiture tout au long de notre vie. C'est Lui l'Audient Qui exauce les vœux.

Que la paix d'Allah et Sa bénédiction soient sur le Prophète Muhammad, sur les membres de sa famille et sur tous ses compagnons élus.

Sa'ad ibn 'Abdillah Al-Breik

Inspecteur général des bureaux coopératfs pour la prédication et l'orientation religieuse à Badî'a et à la nouvelle zone industrielle.

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Prologue

Louange à Allah, Signeur de l'univers. Et la fin heureuse sera attribuée aux vertueux. Que la paix d'Allah et Sa bénédiction soient sur le plus noble des prophètes et des messagers d'Allah, notre Prophète et notre guide par excellence, Muhammad, sur les membres de sa famille, sur ses compagnons et sur tous ceux qui les ont suivis dans le chemin de la droiture jusqu'au jour de la Résurrection.

De nos jours, on parle beaucoup de la guérison par l'exorcisation légale à cause du nombre sans cesse croissant des personnes ensorcelées, possédées ou atteintes du mauvais œil et parce que la médecine moderne s'est révélée impuissante à y trouver des remèdes efficaces. De plus, le nombre d'exorcistes et celui des personnes qui les consultent augmentent considérablement au fil des jours. De même, le nombre des charlatans et des sorciers devient de plus en plus important. Il va sans dire que ceux qui exercent des formes d'exorcisation conformes à la Charî'a doivent être respectés et encouragés, alors que les autres, ceux qui pratiquent des formes d'exorcisation charlatanesques et fétichistes, doivent être humiliés et réprimés par la loi. Mais le problème émane du fait qu'il y a une confusion entre ces deux catégories de guérisseurs dans l'esprit de beaucoup de personnes. Cette confusion au sein de la communauté est due soit au manque de connaissances en matière religieuse d'une manière générale ou à l'ignorance des règles régissant l'exorcisation légale. Ainsi, l'exorciste droit et vertueux est confondu avec le sorcier fétichiste et escroc. Dans ces conditions de confusion et d'ambivalence, un certain nombre de jeunes qui sont en zèle pour mettre fin aux pratiques fétichistes illicites des sorciers et des charlatans, mais qui sont sans science

requise dans ce domaine, se sont substitués aux hommes de science qui sont tout à fait habilités pour l'Iftâ'. Ils se sont donnés donc le droit de s'occuper du domaine de la recommandation du bien et de la proscription du mal qui relève de la jurisprudence «Ijtihâd» sans tenir compte de l'avis des grands savants en la matière dont Allah, exalté soit-Il, a dit : «*Demandez donc aux gens du rappel (les savants) si vous ne savez pas*».[1]

Faute de réfléxion profonde sur cette question, ces jeunes forcenés ont causé du tort à un certain nombre d'exorcistes connus pour leur piété, leur droiture et leur grand savoir en la matière, sans oublier le fait d'avoir appris le Coran par cœur et d'avoir consacré leur vie à servir les souffrants parmi leurs frères en islam conformément à cette parole du Prophète (pbAsl) : «*Qui peut aider son frère, qu'il le fasse*».[2]

En fait, causer du tort à un musulman et tout particulièrement porter atteinte à son honneur sans raison aucune constitue l'un des péchés capitaux en islam. A ce propos, le Prophète (pbAsl) a dit : «*L'un des péchés extrêmement grave est de causer du tort à l'honneur et à la réputation du musulman sans raison aucune*».[3] Il a dit aussi : «*L'un des actes les plus abominables est de causer du tort à l'honneur et à la réputation du musulman sans raison valable*».[4] Le Prophète a dit également : «*Le sang, les biens et l'honneur du musulman sont inviolables*».[5]

Cette ferveur démesurée risque donc, comme nous l'avons dit, de fermer la porte devant toute possibilité de jurisprudence «Ijtihâd» en islam et de renforcer le sens de l'ingratitude à

---

[1] Sourate An-Nahl (les abeilles), verset 43.
[2] Rapporté par Muslim, (n° 2199), *Kitâb as-Salâm (Livre du salut).*
[3] Rapporté par Abû Dâwûd, (n° 4877), *Kitâb al-'Adab (Livre de la bienséance).*
[4] Rapporté par Abû Dâwûd, n° 4876, *Kitâb al-'Adab (Livre de la bienséance).* Rapporté également par Ahmad, le *Musnad* (1/190).
[5] Rapporté par Muslim,(n° 2564), *Kitâb al-Bir waç-Çilah* (*Livre de la piété filiale et de la parenté).*

l'égard des bons services rendus par les autres et, partant, d'apporter de l'eau au moulin des partisans de la laïcité qui ne cessent de qualifier l'islam et les musulmans de réactionnaires et d'attardés. Ainsi considèrent-ils le traitement par l'exorcisation légale comme une pratique relevant de la superstition à laquelle il faut mettre fin. De plus, cette attitude des jeunes zélés donne l'occasion aux hypocrites, aux envieux et aux rancuniers de se cacher parmi eux dans le but de causer du tort aux hommes connus pour leur bienfaisance, leur piété et leur droiture.

Pour les raisons que voilà et pour combler les lacunes dans les recherches portant sur l'exorcisation légale (rugya), j'ai voulu faire un ouvrage réunissant les fatwas des grands savants ('Ulémas) sur ce sujet. De plus, nous avons recueilli de nombreuses interrogations et questions soulevées par l'expérience des praticiens de l'exorcisation légale, ceux-là qui sont connus pour leur piété et leur rectitude. Ces questions ont été soumises à nos éminents savants, qu'Allah les garde tous, qui ont eu l'amabilité d'y répondre. Nous les publions donc pour apporter plus de lumière sur ce sujet et permettre aux gens d'en tirer profit.

Sollicitons Allah, exalté soit-Il, d'accorder une guérison prompte aux souffrants parmi les musulmans dans le monde entier et de nous guider, tous, dans le chemin de la droiture.

Que la paix d'Allah et Sa bénédiction soient sur le Prophète Muhammad, sur les membres de sa famille et sur tous ses compagnons élus.

Dr. Khaled Ibn 'Abdir-Rahman Al-Jeraissy

CHAPITRE I
À propos des exorcisations

Palpation du lieu de la douleur pendant la récitation du Coran

Question : Une personne guérit par l'exorcisation quiconque vient le consulter en appliquant les principes de l'exorcisation légale tels qu'édictés par le Prophète (paix et bénédiction d'Allah sur lui) et en s'inspirant des justes paroles d'Ibn Taymiyya et des sages enseignements d'Ibn al-Gayyim. Parmi les gens qui viennent demander l'aide de cette personne, il y en a ceux qui souffrent de maladies organiques comme les cancers, les ulcères et autres. Alors l'exorciste récite des versets du Coran, quelques formules incantatoires attribuées au Prophète (pbAsl) et d'autres consacrées par l'expérience et exemptes de toute insinuation associatrice éventuelle. Après avoir localisé le foyer de la douleur, il reprend sa lecture du Coran, souffle dans la paume de sa main et essuie le lieu du mal, suivant ainsi l'exemple du Prophète (paix et bénédiction d'Allah sur lui) quand il soulageait les souffrants parmi les siens en passant sa main sur la zone douloureuse et disait : «*Ô mon Dieu, Seigneur de tous les humains, éloigne la peine et guéris, car il n'y a de Guérisseur que Toi et d'une guérison que la Tienne, une guérison qui n'épargne aucune maladie* »[6]. On doit aussi se rappeler le conseil que le Prophète (pbAsl) donna à 'Uthmân ibn Abi-l-'Âç (qu'Allah soit satisfait de lui) quand ce dernier se plaignit d'une douleur physique survenue depuis son entrée en islam : «Pose ta main là où tu as mal, lui dit-il (paix et bénédiction d'Allah sur lui), et répète trois fois «bismillah » (au nom d'Allah), puis répète sept fois : «*Que la grandeur d'Allah et Son omnipotence*

---

[6]. Rapporté par Al-Bukhârî, n° 5675, *Kitâb al-Mardha (Livre des malades)*, et Muslim, n° 2191, *Livre du Salut.*

me préservent de tous les maux que je trouve et cherche à conjurer ».[7]

Alors, est-ce que le fait de poser la main sur le lieu de la douleur est permis ? Et puis doit-on comprendre de la parole du Prophète (paix et bénédiction d'Allah sur lui) adressée à son compagnon : «Pose ta main» que ce geste est l'une des causes de la guérison, sachant que cela fut essayé plusieurs fois et entraîna, par la grâce d'Allah, le prompt rétablissement de beaucoup d'hommes et de femmes ?

Réponse : Il n'y a pas de mal à exorciser de cette manière. Car le Coran est une guérison comme le qualifie Allah, exalté soit-Il : «*Dis : ''Pour ceux qui croient, il est une guidée et une guérison''*»[8]. Il n'y a pas de mal, non plus, à ce que l'on pose la main sur le lieu du mal, qu'on l'essuie après y avoir soufflé. Il est aussi permis de lire, puis de souffler sur tout le corps et sur la zone douloureuse, pour les paroles qui ont été citées. On entend par «essuyer» le fait de souffler légèrement sur le corps du souffrant après les invocations authentiques ou la lecture du Coran, puis de passer la main sur le lieu du mal à plusieurs reprises. Cela est sans doute porteur de guérison et d'effets bénéfiques, par la grâce d'Allah, exalté soit-Il.[9]

Répétition de quelques versets pour guérir certaines maladies sans y croire

Question : Il y en a qui récitent des versets pour guérir des maladies bien déterminées et les répètent un certain nombre de fois sans trop croire que le nombre y est pour quelque chose dans

---

[7] .Rapporté par Muslim, n° 2202, *ibid.*

[8]. Sourate *Fuççilat* (*Versets détaillés*), verset 44.

[9] . Il s'agit d'une *fatwa* du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

cette guérison. Comment juge-t-on le choix déterminé des versets ? Et quel jugement peut-on porter sur la répétition ?

Réponse : Le Coran est sans doute une guérison, comme nous l'apprend Allah, exalté soit-Il : «*Dis : «Pour ceux qui croient, il est une guidée et une guérison*» ».[10] Que l'on se reporte aussi à son autre parole : «*Ô gens ! Une exhortation vous est venue de votre Seigneur, une guérison de ce qui est dans les poitrines, un guide et une miséricorde pour les croyants*».[11] Quant à la parole d'Allah, exalté soit-Il : «*Nous faisons descendre du Coran ce qui est une guérison et une miséricorde pour les croyants*»,[12] plusieurs savants précisent que l'article contracté «du» n'est pas un partitif mais spécifie la nature, entendons la nature du Coran, dont certains versets ont cette particularité de guérir et ont un effet bénéfique dans l'exorcisation. Parmi ces versets, on peut citer ceux de la *Fâtiha* (Prologue du Coran ou Ouverture du Livre Saint), car d'après 'Abî Sa'îd, le Prophète (paix et bénédiction d'Allah sur lui) a dit à celui qui l'avait utilisée dans son exorcisation : «Comment as-tu su qu'elle était effectivement une forme d'exorcisation ? ».[13]

Il a été aussi fait allusion aux bienfaits de certaines sourates, comme le verset du Trône (Âyat al-Kursî) et autres, comme les «Mu'awwizhatayn», c'est-à-dire les deux Sourates (*Al-Falaq* : *L'aube naissante,* et *An-Nâs : Les hommes*). Le Prophète (paix et bénédiction d'Allah sur lui) a dit à ce propos : «*Les gens ne sauraient mieux se préserver du mal qu'en les récitant*».[14] Idem de la Sourate *Al-Ikhlâç* (Le monothéisme pur) et des deux derniers versets de la Sourate *Al-Bagarah* (La vache). Il n'est pas

---

[10]. Sourate *Fuççilat* (*Versets détaillés*), verset 44.
[11]. Sourate Yûnus (*Jonas)*, verset 57.
[12]. Sourate *Al-Isrâ'* (*Le voyage nocturne*), verset 82.
[13]. Rapporté par Al-Bukhârî, n° 5736, *Kitâb at-Tib (Livre de la médecine)*, et Muslim, n° 2201, *Livre du salut.*
[14]. An-Nasâ'î (8/251, n° 5429, 5430, 5431), *Kitâb al-Isti'âzha* (*Livre des formules de conjuration).*

mauvais de les répéter trois fois de suite, car la lecture est toujours utile qu'elle soit répétée ou non, mais, réitérée et multipliée, elle a sans doute plus d'effet bénéfique.[15]

Diagnostiquer un cas d'envoûtement, de possession ou autres

Question : L'exorciste peut-il diagnostiquer un cas d'envoûtement, de possession ou autres ?

Réponse : L'on sait bien qu'un exorciste consulté fréquemment par des sujets envoûtés, possédés ou victimes du mauvais œil, et qui les soigne en conséquence, finit, à force d'exercer, par connaître tous les types de maladies psychologiques ou la plupart d'entre eux. Il est guidé dans son diagnostic par les symptômes qui apparaissent au terme d'une longue expérience. Ainsi, la personne épileptique se reconnaît-il à ses yeux qui changent de couleur, à sa peau qui pâlit ou rougit, etc. Cette connaissance n'est cependant pas acquise par tous les guérisseurs qui s'appuient sur la lecture du Coran. Certains d'entre eux prétendent détenir ce savoir sans que la réalité ne corresponde à leurs présomptions, car cela s'appuie sur la probabilité non sur la certitude, et Allah est Meilleur Connaisseur.

Profil et vertus morales de l'exorciste légal

Question : Quel profil doit avoir l'exorciste et quelles vertus morales lui est-il réclamé ?

Réponse : La lecture du Coran ne profite au malade que sous certaines conditions :

---

[15]. *Fatwa* du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

Première condition : L'habilitation de l'exorciste : c'est-à-dire qu'il fasse partie des gens vertueux et droits, ceux-là qui font régulièrement la prière et accomplissent tous leurs devoirs sacrés tels que le recueillement, les invocations, la récitation du Coran, les œuvres pies. De plus, ils s'éloignent de toutes les perversions, toutes les hérésies et tous les péchés, majeurs ou mineurs, sans oublier le souci de gagner honnêtement son pain et d'éviter l'argent sale ou douteux. A ce propos, le Prophète (pbAsl) a dit : «*Tâche que ta nourriture soit d'origine propre et tes vœux seront exaucés* »,[16] et a donné cet exemple : «*et l'homme hirsute et crasseux qui invoque Allah pendant son long voyage :* « *Ô mon Seigneur, Ô mon Seigneur* »*, alors que sa nourriture et ses habits sont d'une origine illicite, est loin de voir ses vœux exaucés*».[17]

Deuxième condition : La connaissance de l'exorcisation permise d'après les versets du Coran, comme la *Fâtiha*, les *Mu'awwizhatayn*, la Sourate *Al-Ikhlâç*, la fin de la Sourate *Al-Bagarah «la Vache»*, le début et la fin de la Sourate *Âl-'Imrân*, le verset du Trône «Âyat Al-kursî», la fin de la Sourate *At-Tawbah «le repentir»*, le début de la Sourate Yûnus «Jonas», le début de la Sourate An-Nahl «les abeilles», la fin de la Sourate Al-Isrâ' «le voyage nocturne», le début de la Sourate Tâhâ, la fin de la Sourate Al-Mu'minûne «les croyants», le début de la Sourate Açççâffât «les rangés», le début de la Sourate Ghâfir «le pardonneur», la fin de la Sourate Al-Jâthiya «l'agenouillée», la fin de la Sourate Al-Hachr «l'exode», sans parler de quelques invocations coraniques citées, par exemple, dans *Al-Kalim at-Tayib*, le geste qui consiste à souffler après chaque lecture et la répétition du verset trois fois ou plus.

Troisième condition : Que le malade fasse partie des croyants, des gens de piété, de dévotion et de droiture religieuse, qu'il soit de ceux qui se sont éloignés des péchés et des interdits.

---

16. At-Tabaranî dans *Al-Awsat* ainsi que dans *Majma' al-Bahrayn* n° 5026.
17. Rapporté par Muslim n° 1015, *Kitâb az-Zakât* (*Livre de l'aumône rituelle*).

Car Allah, exalté soit-Il, a dit : « *Nous faisons descendre du Coran ce qui est une guérison et une miséricorde pour les croyants. Cependant, cela ne fait qu'accroître la perdition des injustes* »,[18] et Il a dit aussi : «*Dis : "Pour ceux qui croient, il est une guidée et une guérison"». Et quant à ceux qui ne croient pas, il y a une surdité dans leurs oreilles et sont frappés par l'aveuglement* ».[19] Ces lectures n'ont souvent aucun effet sur les gens dévoyés, ceux-là qui ont délaissé la droiture et la piété et ont adopté la conduite de l'orgueil et de la vanité, ceux-là enfin qui se sont rasé la barbe, ceux qui n'ont pas respecté les cinq prières quotidiennes (la Çalât) ou l'ont fait sans ponctualité et ont manqué à leurs autres devoirs sacrés.

Quatrième condition : Que le malade ait une ferme croyance en l'efficacité du Coran comme remède à ses souffrances. Cela ne servira donc à rien d'hésiter en se disant : je tente l'exorcisation comme expérience et je n'ai rien à y perdre au cas où cela ne marcherait pas. Il est alors impératif que le patient soit persuadé de l'efficacité de ce remède comme nous apprend Allah, exalté soit-Il. Une fois ces quatre conditions ont été remplies, l'exorcisation apportera ses fruits, par la grâce du Très-Haut, et Allah est Meilleur Connaisseur.[20]

La lecture au microphone devant un groupe réuni dans un même lieu

Question : Certains exorcisent de manière légale mais en réunissant leurs malades dans un même lieu. Le nombre des patients étant important, il leur arrive de lire le Coran et de prononcer leurs invocations au microphone. Quel jugement doit-

---

[18]. Sourate *Al-Isrâ'* (*Le voyage nocturne*), verset 82.
[19] . Sourate *Fuççilat* (*Les versets détaillés*), verset 44.
[20]. *Fatwa* du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

on porter sur cette exorcisation collective ? Et que dire de l'usage du microphone ?

Réponse : Plusieurs exorcistes ont affirmé que cela a été essayé et a donné la guérison à plusieurs souffrants. Le possédé, en écoutant ces versets et invocations, oblige ainsi le mauvais génie qui l'habite à quitter son corps, éprouvé qu'il est par la lecture sonore du Coran. En effet, comme il a été qualifié par Allah, exalté soit-Il, le Coran est une guérison; son effet bénéfique est certain sur le malade même quand le lecteur néglige de souffler sur le lieu de la douleur. Quoi qu'il en soit, l'exorcisation est légale et plus bénéfique quand l'exorciste s'approche du patient et lit à ses côtés les versets coraniques, sans oublier de souffler sur son corps, d'en essuyer avec la main les traces de salive et de lui faire écouter sa lecture de sorte qu'il s'en imprègne. Ainsi, c'est beaucoup mieux de pratiquer l'exorcisme légal cas par cas quand on le peut. Sinon, il est permis de lire au microphone, tout en sachant que l'efficacité de l'exorcisation, dans ce cas, est moins évidente que celle de l'exorcisation individuelle, et Allah est Meilleur Connaisseur.[21]

[21]. *Fatwa* du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

L'utilisation du parler familier pendant l'exorcisation

Question : Parmi ceux qui exorcisent selon les principes de la Charî'a (Loi islamique) et qui sont souvent âgés et pieux, il y en a qui utilisent des mots appartenant au langage familier, comme par exemple :

1. De souffler sur «majâmi' al-'Urûg», entendant par là le point où se rencontrent les nerfs du cou.
2. Que s'il lit beaucoup trop sur le possédé, celui-ci «yatafarga'» (explose), entendons par là qu'il sera pris de convulsions dues au djinn qui le possède.
3. De dire, pour chasser le djinn du corps du possédé : «De l'os à la chair, à la graisse, à la peau et à l'air».

Alors, est-ce que ces expressions affectent la validité de l'exorcisation et de l'exorciste ?

Réponse : Dès lors que cet exorciste est un homme de piété, de savoir et d'expérience, sa conduite est considérée comme permise, d'autant plus qu'il n'y a aucune vulgarité dans ces expressions, ni dans ces gestes. Le djinn serait en effet sensible au fait qu'on lui crache dessus au point où se réunissent tous les nerfs du cou, puisqu'il colle au corps de l'être humain et triomphe de son âme. Quant au mot «yatafarga'» (explose), il est peut-être utilisé pour s'adresser aux djinns qui serait également sensible à son effet. Idem de leur parole : De l'os à la chair, etc. entendons : sors de celui-ci vers l'autre. Je pense donc que ces expressions, fussent-elles familières, ne desservent pas l'exorcisation; toutefois il est préférable d'utiliser les formes de rappel et d'invocations authentiques, et Allah est Meilleur Connaisseur.[22]

---

[22]. *Fatwa* du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

Consacrer un nombre déterminé de versets à certaines maladies

Question : Quel jugement porter sur le fait de consacrer certains versets et de les répéter un nombre déterminé de fois pour guérir telle ou telle maladie, comme de lire des versets précis d'une Sourate précise, de les lire tant de fois pour guérir le cancer par exemple, et d'en lire d'autres pour une autre maladie, ainsi de suite ?

Réponse : Allah, exalté soit-Il, a dit : «*Nous faisons descendre du Coran ce qui est une guérison et une miséricorde pour les croyants*».[23] Explicitement, il est dit que le Coran contient des versets dont la lecture entraîne la guérison et la miséricorde. On a déjà précisé que «du » exprimait la nature du Coran en tant que livre de guérison et de miséricorde. Sans doute aussi existe-t-il des versets où s'est produit ce qui signifie qu'on peut les utiliser comme remède. Dans le propos de 'Abî Sa'îd, il a été assuré que la lecture de la *Fâti**h**a* est un remède contre les piqûres de certaines bestioles, ce que confirmera le Prophète (pbAsl) en disant : «Comment as-tu su qu'elle était effectivement une exorcisation ? ».[24] Et, dans un autre hadîth : «La *Fâtiha* du Livre (l'ouverture du Livre) est un remède à tous les maux».[25]

Il a été prouvé que le verset du Trône «Âyat al-Kursî» préserve des mauvaises idées de Satan.[26] Il a été rapporté à

---

23. Sourate *Al-Isrâ' (Le voyage nocturne)*, verset 82.

24. Rapporté par Al-Bukhârî, n° 5736, *Livre de la médecine*, et Muslim, n°2201, *Livre du salut.*

25. Rapporté par ad-Dârmî, n° 3370, *Kitâb Fadhâ'il al-Gur'ân* (Livre des vertus du Coran).

26. Cela renvoie à Abi Hurayra qui dit : "Le djinn lui dit : "laisse-moi t'apprendre des mots dont Dieu te gratifie", et Abu Hurayra de répliquer: "lesquels?", " Quand tu vas te coucher, lui répond-il, lis le verset d'al-Kursî "Allah, point de divinité en dehors de Lui, le Vivant et le Subsistant par Lui-même", jusqu'à ce que tu temines le verset. Allah te préserve alors de tout mal et Satan ne t'approche pas jusqu'au matin.". Al-Bukhârî, n°2311, *Kitâb al-Wikâla (Livre de la délégation de pouvoir).*

propos des ascendants, compagnons et leurs prédécesseurs, qu'ils guérissaient par des versets coraniques et des invocations prophétiques. Pour guérir de l'envoûtement, on a utilisé avec succès les trois versets contre la magie dans les Sourates Al-'A'râf, Yûnus «Jonas» et Ṯâha. Ils ont été particulièrement efficaces avec les *Mu'awwizhatayn*, et encore plus efficaces si on les répète comme faisait le Prophète (pbAsl) avant de dormir. Il soufflait dans ses mains réunies, nous apprend-on, et lisait le verset du Trône «Al-kursî», la Sourate *Al-Ikhlâç* et les *Mu'awwizhatayn*, avant de les passer sur son visage et sur tout ce qu'il pouvait de son corps.[27] On ne peut donc nullement le reprocher à celui qui fait de même, et Allah est Meilleur Connaisseur.[28]

Jugement de celui qui trouve trop cher le prix payé à l'exorciste et se permet de lui nuire

Question : Quelqu'un a été traité selon les principes de la Charî'a par un exorciste connu pour sa piété et l'a payé pour les services rendus. Mais, plus tard, trouvant excessif le prix consenti, il s'est mis à médire de lui et à colporter des informations fausses à son sujet, par jalousie. Quel jugement porter sur cet acte ?

Réponse : Il est préférable que l'exorciste offre ses services bénévolement dans l'intérêt des musulmans. Il sera en conséquence récompensé par Allah, puisqu'il aura guéri ses frères en islam. Il ne devra donc pas demander à être payé par le malade mais lui laissera le choix de le faire ou de ne pas le faire. Si dans ce cas il reçoit plus qu'il ne mérite, il doit rendre l'excédent de ses honoraires au malade, et si le prix payé est en deça des efforts déployés, il doit se passer du reste dont il a été

[27]. Rapporté par al-Bukhârî, n°5017, *Livre des vertus du Coran*.
[28]. *Fatwa* du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

privé. Cela est d'ailleurs l'une des raisons d'une exorcisation efficace. Mais, si le malade donne de son plein gré de l'argent à l'exorciste, ce dernier n'a pas à le lui rendre, puisque la somme lui a été offerte à titre gracieux. Dans ce cas rendre cet argent serait comme rendre un don ou un cadeau. A ce propos, le Prophète (pbAsl) a dit : «*Une donation rendue est une nourriture vomie*»,[29] et dans un autre hadîth : «*Il n'est pas plus exécrable qu'une donation rendue, c'est comme le chien qui vomit et mange ses vomissures*»;[30] le narrateur commente : «et vomir est prohibé, que je sache».

Les médisances et les diffamations à l'encontre de l'exorciste sont une autre affaire. Elles devront être considérées comme un délit de persécution, de calomnie et de mensonge, qui mérite le châtiment. C'est le cas de cette jalousie dont a été victime l'exorciste évoqué dans votre question. Allah, exalté soit-Il, a dit à propos des juifs : «*Envient-ils aux gens ce qu'Allah leur a donné par Sa grâce*».[31] La jalousie dévore les bonnes œuvres comme le feu dévore le bois, voilà pourquoi l'envieux doit se repentir et délaisser la rancœur en se contentant de ce qui lui a été donné par Allah, exalté soit-Il, et Allah est Meilleur Connaisseur.[32]

Ce n'est pas s'isoler avec la femme que d'en réunir plusieurs dans le même endroit pendant la lecture

Question : Doit-on considérer que l'exorciste s'isole avec la femme quand il en réunit plusieurs dans le même lieu pendant la lecture ? Tout en sachant que si l'une des femmes est prise de convulsions il est fait appel à son mari ?

---

[29]. Rapporté par Al-Bukhârî, n° 2621, *Kitâb al-Hiba (Livre de la donation)*, et Muslim, n° 1622 (17), *Kitâb al-Hibât* (*Livre des donations*).
[30]. Rapporté par Al-Bukhârî, n°2622, *Livre de la donation.*
[31]. Sourate *An-Nisâ'* (*Les femmes*), verset 54.
[32]. *Fatwa* du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

Réponse : On ne peut considérer que l'exorciste s'isole avec la femme s'il en réunit plusieurs pendant la lecture du Coran. Car le délit de l'isolement avec la femme (khalwa) consiste dans le tête-à-tête entre une femme et un homme étranger (qui n'est pas son tuteur), comme en témoigne la parole du Prophète (pbAsl) : « Il n'est pas de tête-à-tête entre un homme et une femme sans que leur troisième ne soit Satan ».[33] Au cas où il y aurait deux femmes ou plus avec un seul exorciste parmi ceux-là qui sont réputés pour leur piété et leur droiture dans l'exercice de leur fonction de guérisseurs des maux psychologiques tels que l'épilepsie, l'envoûtement et le mauvais œil, cela n'est nullement interdit. Cependant, l'exorciste doit se contenter de lire de l'autre côté d'un rideau et sans rien toucher du corps de la femme «étrangère». Il est préférable d'ailleurs que les maris ou les parents soient présents pour procéder aux attouchements permis et couvrir les corps de leurs femmes ou de leurs filles, et Allah est Meilleur Connaisseur.[34]

Jugement porté sur celui qui ne croit pas que le Coran entraîne la guérison

Question : Quel jugement peut-on porter sur celui qui ne croit pas en l'efficacité du Coran en tant que remède qui guérit les gens de leurs maux ? Comment juger celui qui pense qu'il s'agit là de légendes et de charlatanisme et selon qui seuls la médecine détient les remèdes aux maladies ?

Réponse : C'est une fausse croyance et qui contrevient aux textes coraniques et aux paroles prophétiques. Allah, exalté soit-Il, a dit : «*Nous faisons descendre du Coran ce qui est une*

[33]. Rapporté par At-Tirmizhî, n° 2165, *Livre des tentations* (*Kitâb al-Fitan*), et Ahmad dans *Al-Musnad* (1/ 18, 26). At-Tirmizhî dit par ailleurs : "Exact et authentique". Al-Albânî l'a corrigé, Çahîh *al-Jâmi'*, n° 2546.

[34]. *Fatwa* du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

guérison et une miséricorde pour les croyants»,[35] et encore : «*Dis : "Pour ceux qui croient, il est une guidée et une guérison"*».[36] On peut conclure la même chose de l'exorcisation pratiquée par l'un des compagnons du Prophète (pbAsl) qui, pour guérir d'une piqûre d'une bête venimeuse, utilisa la «mère» du Coran (La Fâtiha). Le malade, dit-on, se mit debout et marcha sans plus guère souffrir de la qalba (une grande douleur).[37] Il existe d'ailleurs plusieurs exemples similaires. L'expérience a d'autre part montré que certaines maladies sont rebelles à tout remède et défient les médecins les plus chevronnés parmi ceux-là qui prescrivent exclusivement des traitements médicamenteux et chimiques tels que les piqûres, les comprimés et les opérations de toutes sortes. Et pourtant, traitées par des exorcistes dignes de ce nom, ces mêmes maladies, dites pourtant incurables, guérissent par la grâce d'Allah.

La plupart des médecins nient totalement l'idée même de la possession des humains par les djinns. Ils ne croient pas à la magie et à l'envoûtement, ni d'ailleurs au mauvais œil. En effet, ces maladies ne présentent aucun symptôme détectable par l'auscultation médicale, et le docteur ne peut rien observer ni diagnostiquer grâce à son stéthoscope, son microscope ou sa radiographie. Ce dernier conclut alors que le patient ne souffre d'aucune maladie organique bien qu'il ait constaté lui-même ses crises d'épilepsie, ses évanouissements et les traces de sa souffrance et de son insomnie.

Traité par l'exorcisation légale (conforme à la Charî'a), le mal disparaît par la grâce d'Allah, exalté soit-Il. Mais les

---

[35]. Sourate *Al-Isrâ'* (*Le voyage nocturne*), verset 82.

[36]. Sourate *Fuççilat* (*Les versets détaillés*), verset 44.

[37]. Du trilitère "qalaba", puis de talqallaba: changer de côté pendant le sommeil et se tordre de souffrance. On dit aussi que le mot vient de "Al-qollab": un mal qui affecte le cœur des dromadaires et qui les fait mourir le jour même; dans ce cas l'origine du mot arabe serait "qalb":cœur (10/221) Le hadîth est rapporté par Al-Bukhârî, n°5749, *Livre de la médecine*, et Muslim n° 2201, *Livre de la santé*.

exorcistes diffèrent quant au choix de leurs prières, leurs versets coraniques et leurs invocations. Le degré de guérison dépend également de la pureté et de la bonne intention de l'exorciste ainsi que de son exemption de tout comportement douteux. Et cela dépend aussi du sujet traité par les formules d'exorcisation légale, selon qu'il fait partie ou non des monothéistes (Ahl-Attawhîd), des gens pieux et droits. Ces facteurs ont un effet évident sur l'efficacité de l'exorcisation, et Allah, Seul, détient le savoir absolu.[38]

Les exorcisations héritées du Prophète (pbAsl)

Question : Quelles sont les exorcisations permises par la Charî'a et héritées du Prophète (pbAsl) ?

Réponse : Il a été rapporté que Prophète (pbAsl) avait l'habitude, avant de dormir, de souffler dans ses mains et de lire trois fois le verset du Trône (Âyat Al-Kursî), Al- Mu'awwizhatayn «l'aube naissante et les hommes», la Sourate *Al-Kâfirûn* (les infidèles» et *Al-Ikhlâç* «le monothéisme pur». Puis il essuie le devant de tout son corps en commençant par le visage, le cou, la poitrine, le ventre, et termine par les jambes. Quand il était malade, c'était 'Âicha qui lisait, lui soufflait dans les mains et lui en essuyait le corps croyant ferme en leurs vertus curatives (leur baraka).[39]

Il a été rapporté également que l'un des compagnons avait guéri par l'exorcisation légale une piqûre de bête venimeuse en s'aidant de la *Fâtiha*, ce qui fit dire au Prophète (pbAsl) à ce compagnon : «Comment as-tu donc su qu'elle était effectivement une forme d'exorcisation ? ».[40] Le Prophète (pbAsl) conjurait le mal en disant : « Je m'en remets à Allah pour qu'Il me préserve des djinns et du mauvais œil, puis il utilisait les deux

---

38. *Fatwa* du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.
39. Rapporté par Al-Bukhârî, n°5748, *Livre de la médecine.*
40. Rapporté par Al-Bukhârî, n° 5749, *Livre de la médecine*, et Muslim, n° 2201, *Livre du salut.*

Mu'awwizhatayn».[41] Il exorcisait également en prononçant cette formule: «Au nom d'Allah, je t'exorcise de tout mal dont tu souffres; qu'Allah te guérisse du mauvais œil, au nom d'Allah, je t'exorcise».[42]

Le Prophète (pbAsl) a d'autre part mis en garde contre l'exorcisation polythéiste et a conseillé de lui substituer l'exorcisation permise par la Charî'a islamique : «Ô Allah, Seigneur des humains, éloigne la peine et guéris, car Tu es le Guérisseur et il n'est de guérison que la Tienne, une guérison qui n'épargne aucune maladie».[43] Aussi dit-il : « Je m'en remets à Allah, par la grâce de Ses paroles parfaites, de me préserver du mal des êtres mauvais,[44] du mal de Satan, du mauvais œil[45] et du mal de toutes Ses créatures». Il a dit aussi : « *Si quelqu'un d'entre vous se plaint d'une souffrance, qu'il mette sa main sur le lieu du mal et dise : « Je m'en remets à la grandeur d'Allah et à Son omnipotence pour me protéger contre le mal que je trouve*

---

41. Rapporté par At-Ttirmizhî, n° 2058, *Livre de la médecine*, et Ibn Mâjah, n° 3511, *Livre de la médecine*. At-Tirmizhî commente : «un hadîth authentique et rare sous cette forme».

42. Rapporté par Muslim, n° 2186, *Livre du salut*.

43. Rapporté par Al-Bukhârî, n° 5685, *Livre des malades*, et Muslim, n° 2191, *Livre du salut*.

44. Rapporté par Muslim, n° 2708, *Kitâb azh-Zhikr wad-Du'â'* (*Livre du rappel et des invocations),* d'après Khawlah bint Hakîm As-Salamiyya (qu'Allah soit satisfait d'elle) qui disait: "J'ai entendu le Prophète (pbAsl) qui disait: "Celui qui entre dans une maison et dit: "Je m'en remets aux paroles parfaites d'Allah contre Ses mauvaises créatures", aucun mal ne lui arrivera jusquà ce qu'il quitte cette maison.".

45. Rapporté par Al-Bukhârî, n° 3371, *Kitâb 'Ahâdîth al-'Anbiyâ' (Livre des paroles des prophètes)*, d'après Ibn 'Abbâs (qu' Allah soit satisfait de lui et de son père) "Le Prophète (pbAsl) en exorcisait Al-Hassan et Al-Hussayn en disant: "Votre père (Le Prophète Abraham) utilisait cette même formule pour exorciser Ismaïl et Isac: "Je m'en remets aux paroles parfaites d'Allah contre le mal des êtres mauvais, le mal de Satan et le mauvais œil"».

et que je cherche à conjurer» ».[46] Et bien d'autres paroles de ce genre.[47]

Le jugement réservé à celui qui paie l'exorciste à la seule condition d'être guéri

Question : Dans l'une de vos fatwa, vous dites à propos des honoraires que l'on doit payer pour les exorcisations légales : « Il n'est pas interdit de recevoir des honoraires pour avoir exorcisé conformément aux principes de la Charî'a, à condition que guérison s'ensuive». Pareille condition doit-elle aussi s'appliquer au médecin ? Est-il autorisé, par ailleurs, de toucher de l'argent pour les talismans où il a été écrit des extraits du Coran ? Doit-on payer le prix de l'huile ou de l'eau bénite sur lesquelles on a lu des versets coraniques tout comme il est permis de payer pour la seule lecture du Coran?
Réponse : Abî Sa'îd raconte que l'un des compagnons du Prophète a guéri le chef d'une tribu après que les siens leur ont offert un troupeau de moutons. Alors le Prophète (pbAsl) a dit : «Partagez et laissez m'en une part »,[48] et il a ajouté : « Ce qui mérite le plus la récompense que vous venez de recevoir est le Livre d'Allah».[49]

Nous disons alors que si le médecin traitant a exigé un prix déterminé, il faut dans ce cas que guérison s'ensuive, sauf bien sûr si les deux parties conviennent que le prix payé doit couvrir les dépenses du traitement et des médicaments. Quant aux incantations et exorcisations, elles s'appuient essentiellement sur les lectures du Coran devant le malade, le souffle sur le corps, en

---

[46]. Rapporté par Muslim, n° 2202, *Livre du salut.*
[47]. *Fatwa* du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, qui porte sa signature.
[48]. Rapporté par Al-Bukhârî, n° 5749, *Livre de la médecine*, et Muslim, n° 2201, *Livre du salut.*
[49]. Rapporté par Al-Bukhârî, n° 5737, *Livre de la médecine.*

salivant légèrement, et l'écriture de versets sur du papier et autres avec de l'eau de safran. Dans ce cas il est permis de toucher le prix de ces remèdes. L'eau bénite et l'huile, sur lesquelles il a été lu du Coran, doivent être remboursées conformément au prix qu'elles coûtent et sans excès. Et Allah est Meilleur Connaisseur.[50]

Les organes par lesquels le djinn s'introduit dans le corps du possédé et les conséquences de cette affection

Question : Certains exorcistes légaux demandent au djinn habitant le corps du possédé d'en sortir, mais parfois le démon pose la condition de quitter le corps de la victime par un organe bien déterminé, comme l'œil ou l'oreille, ce que refuse l'exorciste qui craint pour le possédé d'être mutilé : il lui demande alors de sortir par un autre organe, comme la bouche ou le doigt du pied. Est-ce que cela est digne de foi ?
Réponse : L'on sait que le djinn hante le corps de l'humain dans son entièreté. Il semble qu'il s'y introduise par toutes les parties physiques. Mais il semble possible aussi qu'il y entre par quelques organes comme les doigts, les centres sensitifs ou certaines parties génitales et autres. Cela, dit-on, est vrai de sa manière de sortir du corps : il peut ainsi sortir des côtes, d'un doigt de la main ou du pied, de la bouche, du nez, des oreilles, etc.

Un exorciste digne de foi m'a raconté qu'il a déjà eu affaire à un djinn possédant une jeune fille. Après l'avoir longtemps traqué et acculé, il lui a demandé de sortir du pouce de sa main droite et tous ceux qui étaient présents ont pu voir le doigt s'enfoncer dans la terre sans qu'aucune mutilation ne s'ensuive. Il semble donc que l'organe par où sort le djinn ne soit exposé au

---

[50]. *Fatwa* du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

risque d'aucune lésion, même s'il s'agit de l'œil ou des oreilles. Et Allah est Meilleur Connaisseur.[51]

Quel jugement porter sur le fait de se laver avec de l'eau bénite par la lecture du Coran ou d'en boire ? Et qu'en est-il de l'exorcisation de la femme pendant la crise menstruelle ?

Question : Comment juger le fait de boire l'eau sur laquelle on a lu du Coran ou de l'utiliser dans son bain ? Qu'en est-il de l'exorcisation légale d'une femme impure ou qui vient d'accoucher ? Et de l'homme qui vient d'avoir des rapports intimes et ne s'en est pas purifié ?
Réponse : Cet homme doit vite se laver avant d'avoir recours à la lecture du Coran pour que cela ait un effet, même s'il s'agit de boire l'eau sur laquelle on a lu du Coran ou de l'utiliser dans son bain.

Quant à la femme impure ou qui vient d'accoucher, elle peut utiliser cette eau, car celle-ci risque de perdre son effet si on ne l'utilise pas immédiatement.[52]

Position de l'islam par rapport aux guérisseurs populaires

Question : Quelle est la position de l'islam par rapport aux guérisseurs populaires ?
Réponse : On lit dans le hadîth : «Allah ne donne la maladie qu'en donnant en même temps son remède, qu'on le sache ou qu'on l'ignore».[53]

---

[51]. *Fatwa* du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.
[52]. 'Abdullah al-Jibrîn, *al-Kanz ath-Thamîn (Le précieux trésor)*, p. 194.

Ces guérisseurs populaires ont expérimenté leurs médicaments et ils se sont référés pour cela aux livres de médecine réunis par les savants et les initiés. Il s'agit en effet d'une science et d'un art comme tant d'autres où ont excellé et se sont spécialisés plusieurs médecins contemporains du Prophète (pbAsl) ou même qui ont vécu avant ou après son époque. Ils ont appris alors la composition de ces médicaments, la spécificité de chacun d'eux et leur mode d'utilisation. Ils croyaient du reste en leurs vertus curatives mais savaient qu'Allah est à l'origine des causes et des causalités.

En conséquence, il n'y a aucun mal à apprendre ces méthodes et à les utiliser comme traitements. Celui qui veut en savoir davantage devra lire le livre intitulé : *At-Tib an-Nabawî* «La médecine prophétique» d'Ibn al-Gayyim et de 'Azh-Zhahabî; «Les manières légales» d'Ibn al-Muflih, et aussi «L'utile facile» (Tashîl al-Manâfi'), et autres.[54]

Exorciser l'homme malade ou impur et la femme pendant sa crise menstruelle

Question : Doit-on autoriser la lecture du Coran et l'exorcisation légale dans le cas d'une femme envoûtée et victime du mauvais œil alors qu'elle est impure ? Et d'un homme qui vient d'avoir des rapports intimes et ne s'en est pas purifié ?

Réponse : Celui qui lit le Coran doit impérativement être purifié de l'impurté majeure qui exige de se laver le corps, comme l'acte sexuel et la crise menstruelle. Quant au malade, il serait préférable qu'il se purifie aussi. Mais, si la femme indisposée

[53]. Rapporté par Al-Bukhârî, n° 5678, *Livre de la médecine*, "sans la séquence ajoutée: "qu'on le sache ou qu'on l'ignore". On trouve la citation avec cette adjonction , comme le soutient Al-Hâfiz dans Al-Fath, 10/141, cité par An-Nasâ'î et Ibn Mâjah, corrigé par Ibn Hibbân et Al-Hâkim.

[54]. 'Abdullah al-Jibrîn, *Le précieux trésor*, p. 209.

tombe malade, il est permis, au besoin, de la traiter par l'exorcisme légal sans attendre qu'elle redevienne pure, et cela qu'elle soit victime de possession, d'envoûtement ou de mauvais œil.[55]

Les causes et les méthodes qui préservent des incitations et illusions sataniques

Question : Quelles sont les causes et les méthodes qui préservent l'individu et l'immunisent contre les incitations et illusions sataniques, si bien qu'il devient droit dans sa foi et sa conduite ?
Réponse : Il lui faut d'abord s'en remettre à Allah pour qu'Il le protège des démons, de leur mal, leurs incitations et leurs mauvais conseils. Il doit croire qu'Allah Seul est Capable de le préserver, l'immuniser et le protéger. Allah est le Seul à pouvoir intercéder en sa faveur et empêcher qu'il ne se laisse envahir par les mauvaises inspirations de Satan.

Il lui faut ensuite chasser ces illusions qui menacent sa foi, sa religion, sa pureté et sa prière et le font douter de leur utilité et de leur nécessité. Il doit plutôt croire fermement que ces devoirs sacrés sont justes et vrais et que le doute qui le prend en ce qui les concerne n'est que l'œuvre de Satan qui tente de le prendre à son piège en lui faisant imaginer que ces rituels sont lassants et vains. N'est-ce pas ce qu'attend Iblîss (Lucifer, Satan) des musulmans ? Et Allah est Meilleur Connaisseur.[56]

---

[55]. 'Abdullah al-Jibrîn, *Le précieux trésor*, p. 195.
[56]. 'Abdullah al-Jibrîn, *Le précieux trésor*, I, p. 212.

Jugement de qui exorcise sans faire partie du cercle des savants

Question : Que la paix soit sur vous ainsi que la miséricorde d'Allah et Sa baraka.
Il y a eu une polémique à propos de ceux qui lisent le Coran à des fins d'exorcisation. D'aucuns soutiennent qu'il n'est permis à personne d'exorciser à l'aide du Coran sauf à faire partie du cercle des savants légaux. D'autres disent qu'il suffit à un exorciste d'être de ceux qui ont appris par cœur le Coran, et d'être pure dans sa foi, pieux et droit dans sa conduite.

Je voudrais entendre un argument qui puisse trancher cette question et le jugement que porte la Charî'a sur ce cas de figure. Faites-nous profiter de votre vaste savoir, qu'Allah vous récompense.

Réponse : La paix sur vous et la miséricorde d'Allah et Sa baraka.
Il est exact que la pratique de l'exorcisation est permise à tout lecteur qui sait le Coran et comprend parfaitement son sens, sans négliger la condition d'être, de surcroît, un homme de foi, droit dans sa conduite, mais pas forcément rompu aux autres domaines scientifiques. En témoigne l'histoire racontée par Abî Sa'îd à propos de celui qui a exorcisé le chef d'une tribu qui fut piqué par une bête venimeuse : Nous ne savions pas qu'il s'adonnait à l'exorcisation ou, du moins, ne le disait-il pas. Il appartient à l'exorciste d'être de bonne foi, de viser l'intérêt du musulman, sans se soucier exclusivement de gagner de l'argent; c'est cela qui rend d'autant plus possible la guérison par sa lecture, et Allah est Meilleur Connaisseur.[57]

---

[57]. *Fatwa* du cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

La répétition de la formule de l'exorcisation cent fois et si cela est oui ou non une hérésie

Question : Que la paix soit sur vous ainsi que la miséricorde d'Allah et Sa baraka.
Vous serez très aimable de me répondre à la question suivante, qu'Allah guide vos pas vers le bien :
Que pensez-vous de la position de la loi islamique vis-à-vis de l'exorciste qui sait par cœur le Coran et qui est réputé pour sa piété et sa droiture ? Cet exorciste n'utilise que la lecture du Coran, la récitation des paroles du Prophète (pbAsl) et il répète les Sourates, les versets et les invocations cent fois ou plus, par exemple, sans croire au fait que le nombre de lectures, qu'il augmente ou diminue, peut avoir un effet bénéfique plus grand sur la guérison ? Quel jugement porter sur cette répétition. Est-ce une hérésie ou non ?
Réponse : La paix sur vous et la miséricorde d'Allah et Sa baraka.

Je vois qu'il n'y a aucun mal dans cette répétition, que ce soit en comptant le nombre de fois ou non. Car le Coran est un remède pour les cœurs, un guide et une miséricorde pour les croyants, autant qu'il est une arme contre les tyrans. L'on doit donc utiliser la lecture du Livre d'Allah ou les invocations prophétiques comme traitement efficace, par la grâce d'Allah, et surtout si le malade est un exemple de droiture, et l'exorciste un exemple de piété. Allah est le Guérisseur. Que Sa paix et Sa bénédiction soient sur le Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons élus.[58]

---

[58]. *Fatwa* du cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

Jugement de qui demande ses honoraires sans exiger un montant déterminé et de leur utilisation dans les bonnes œuvres

Question : Que la paix soit sur vous ainsi que la miséricorde d'Allah et Sa baraka.

Auriez-vous l'amabilité de répondre à la question suivante, qu'Allah guide vos pas vers le bien ?

Est-il permis à quelqu'un de pieux, et dont la conduite est irréprochable, de toucher des honoraires pour une exorcisation inspirée du Coran et de la Sunna prophétique, sans demander ou exiger un montant bien déterminé, mais en recevant du malade n'importe quel somme que celui-ci voudrait lui donner. Cela, tout en sachant que l'exorciste n'est pas âpre au gain mais dépense cet argent dans les bonnes œuvres. Quel jugement porter sur la perception de cet argent ? Quelle en est la preuve ? Et si cela était permis, l'intégrité morale de celui qui a touché l'argent en serait-elle affectée, qu'il ait demandé à être payé ou non ?

Réponse : La paix sur vous et la miséricorde d'Allah et Sa baraka.

Il n'est pas interdit de toucher de l'argent comme prix de son exorcisation, à condition que guérison s'ensuive et que maladie disparaisse sans laisser de traces. En témoigne ce que raconte Abî Sa'îd à propos de certains compagnons du Prophète (pbAsl) qui s'étaient arrêtés chez des gens dont le chef fut piqué par une bête venimeuse. Comme ils n'avaient pas été bien accueillis par les membres de cette tribu, l'un des compagnons refusa de guérir la piqûre par la lecture du Coran : «Par Allah, j'ai l'habitude d'exorciser, mais vous ne nous avez pas donné l'hospitalité. Je n'exorciserai donc qu'à condition de recevoir quelque chose en retour». Les gens de la tribu leur ont alors offert un troupeau de moutons et le compagnon s'est mis à souffler sur le malade en

lisant la *Fâti<u>h</u>a*: «Louange à Allah, Seigneur de l'univers ».[59] Le chef de la tribu s'est levé, complètement guéri de sa piqûre, et les siens ont augmenté généreusement leur offrande. Le Prophète (pbAsl) a dit alors : «*Partagez et laissez m'en une part*».[60]

Le Prophète (pbAsl) a donc approuvé la condition posée par son compagnon et a même demandé sa part pour montrer qu'il autorise ce mode de paiement à la seule condition que l'exorcisation soit, évidemment, conforme à la Charî'a islamique. Par ailleurs, la récompense n'est méritée qu'après la guérison de la maladie et sa complète disparition.

Il est préférable, d'autre part, que l'exorciste ne pose pas la condition d'être payé et qu'il accepte de traiter les malades dans le seul but de soulager les musulmans de leurs souffrances. Si on lui donne quelque chose en retour sans qu'il ne l'ait demandé, qu'il le prenne sans l'avoir convoité, et si on lui a donné plus qu'il ne mérite, qu'il rende ce qu'il considère en trop. Enfin, s'il pose la condition d'être payé, qu'il ne soit pas très exigent et qu'il se contente du juste nécessaire. Et Allah est Meilleur Connaisseur.[61]

La lecture sur l'eau, l'huile, les pommades et l'écriture des invocations au safran

Question : Que la paix soit sur vous et la miséricorde d'Allah et Sa baraka.

Des exorcistes légaux lisent sur l'eau, l'huile ou certaines pommades et crèmes. Ils écrivent des invocations au safran sur du papier et les font tremper dans de l'eau avant de les donner à

---

59. Sourate *Al-Fâti<u>h</u>a* (*Prologue ou Ouverture*), verset 2.

60. Al-Bukhârî, n° 5749, *Livre de la médecine*, et Muslim, n° 2201, *Livre du salut*.

61. *Fatwa* du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

boire au malade ou à utiliser dans son bain. Ils les appellent «'azâ'im». Quel jugement réserve-t-on à la pratique de ces lectures et à l'utilisation de ces talismans ?

Réponse : La paix sur vous et la miséricorde d'Allah et Sa baraka.

Le Prophète (pbAsl) a dit : «*Les exorcisations, les amulettes et les talismans sont des actes de polythéisme*».[62] Le cheikh Muhammad ibn 'Abdilwahhâb dit aussi dans *Kitâb at-Tawhîd* (*Le livre du monothéisme)* : «Les exorcisations sont dites «'azâ'im»; le Prophète (pbAsl) n'en a autorisé que celles exemptes de tout signe de polythéisme pour guérir le mauvais œil et la picûre d'une bête venimeuse»

On soutient avec certitude que le Prophète (pbAsl) a dit : «*Soumettez-moi vos exorcisations, car elles ne sont valables que si elles sont exemptes de tout signe d'association*».[63] Et il a dit également : «*Celui qui peut aider son frère, qu'il le fasse*».[64] Il a été prouvé que le Prophète (pbAsl) avait pratiqué l'exorcisation légale sur quelques-uns de ses compagnons et que Jibrîl (Gabriel) l'avait pratiquée sur lui lorsqu'il fut envoûté par le juif. Il procédait même à sa propre exorcisation en soufflant dans ses mains et en lisant le verset du Trône (Al-kursi), et les deux sourates de 'Al-Mu'awwizhatayn et *Al-Ikhlâç «le monothéisme pure»*. Il s'essuyait ensuite la plus grande partie de son corps en commençant par le visage, la poitrine et tout le devant.

Il est certain que nos saints ascendants lisaient sur de l'eau et autres liquides, puis les buvaient ou s'en lavaient le corps. Cela atténuait le mal et apaisait la douleur. La parole d'Allah, exalté soi-Il, étant une guérison : «*Dis : pour ceux qui croient, il est*

---

[62]. Abû Dâwûd n° 3883, *Livre de la médecine*, et 'Ahmad dans *Al-Musnad* (1/ 381), corrigé par Al-Albânî. On le trouve dans *Çahih al-Jâmi'* n° 1632, et dans *As-Silsila aç-Çahîha* (*La série exacte*) n° 331.

[63]. Muslim, n° 2200, *Livre du salut.*

[64]. Muslim, n° 2199, *Livre du salut.*

une guidée et une guérison».[65] Ainsi la lecture sur de l'huile, de la pommade ou de la nourriture, puis leur ingestion ou leur utilisation pour s'en laver le corps, tout cela se fonde sur des lectures permises, lesquelles sont puisées dans les paroles d'Allah, exalté soit-Il, et dans celles du Prophète (pbAsl).

Il n'est pas interdit, non plus, de les écrire sur du papier ou sur quelque chose de ce genre, puis de s'en laver le corps ou d'en boire le jus, que l'écriture soit à l'eau de safran ou à l'encre ordinaire. Cela est d'ailleurs impliqué dans la parole du Prophète (pbAsl) : «*L'exorcisation est permise tant qu'elle est exempte de tout signe de polythéisme*», c'est-à-dire si elle s'inspire des versets coraniques et des invocations prophétiques, et Allah est Meilleur Connaisseur.[66]

L'exorcisation par les invocations non attribuées au Prophète (pbAsl)

Question : Que la paix soit sur vous et la miséricorde d'Allah et Sa baraka.

Est-ce une exorcisation légale que de lire quelques invocations non attribuées au Prophète (pbAsl) mais tout en se limitant à la seule prière d'Allah et tout en sachant que ces invocations sont exemptes de présupposés associateurs ? Que dire aussi de la lecture de quelques Sourates et versets coraniques pour lesquels il n'y a aucune preuve dans la Sunna et que l'exorciste légal juge bon de réciter un nombre déterminé de fois sans pour autant croire que ce nombre a un effet sur la guérison ? Cela est-il permis ?

Réponse : La paix sur vous et la miséricorde d'Allah et Sa baraka.

---

[65]. Souarte *Fuççilat (Les versets détaillés*) verset 44.

[66]. *Fatwa* du Cheikh ʻAbdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

L'exorcisation légale n'a pas été citée dans des Sourates bien déterminées, ni dans des versets spécifiques ou des invocations précises, mais elle a été évoquée ça et là et d'une façon disparate comme dans cette parole déjà citée du Prophète (pbAsl) : *«L'exorcisation est permise tant qu'elle est exempte de tout signe de polythéisme»*.[67]

Dès lors que la lecture est saine de toute invocation luciférienne, qu'elle ne procède pas à des rites sacrificiels offerts à d'autres qu'Allah - fût-ce à des créatures aussi petites que les mouches - et qu'elle ne cautionne pas des œuvres qui contreviennent à la Charî'a, comme l'ingestion des saletés et l'abandon des prières, elle est permise et n'est pas détestée. Car Allah, exalté soit-Il, a décrit tout le Coran comme étant une guérison et une miséricorde pour les croyants. Il n'a pas consacré des versets précis à l'usage de l'exorciste légal mais a ordonné de L'invoquer : «Appelez-Moi, Je vous répondrai»,[68] et : «Invoquez votre Seigneur en toute humilité et recueillement».[69] Il n'a pas, non plus, spécifié un vocable précis dont l'exorciste puisse se contenter dans sa lecture et ses invocations. Enfin, il n'est pas interdit de répéter les versets coraniques et les invocations même des dizaines de fois, car les paroles d'Allah, exalté soit-Il, sont une guérison, comme la *Fâti<u>h</u>a* (l'Ouverture ou Prologue) et autres. Idem de toutes sortes d'invocations authentiques.[70]

Jugement de celui qui, pour guérir une femme, exorcise les yeux bandés

Question : Que la paix soit sur vous ainsi que la miséricorde d'Allah et Sa baraka.

---

67. Muslim, n° 2200, *Livre du salut*.
68. Sourate *Ghâfir*, (*Le Pardonneur*), verset 60.
69. Sourate *Al-'A'râf*, verset 55.
70. *Fatwa* du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn.

Vous aurez l'amabilité de répondre à la question suivante, qu'Allah guide vos pas sur le chemin de la vertu.
Je connais un homme d'une conduite irréprochable, qui fait preuve de piété et de droiture, sans oublier qu'il a appris par cœur le Coran. Il guérit les gens avec les procédés autorisés par la loi islamique, inspirés du Coran et de la Sunna. Or, il n'est pas rare qu'il ait à traiter des femmes parmi celles-là qui sont victimes de possession ou d'envoûtement, et il arrive, par conséquent, que des parties intimes de leur corps soient involontairement découvertes pendant l'exorcisation. Dans ce cas, le cheikh se bande les yeux pour ne rien voir du corps de la patiente et poursuit sa lecture en présence du mari ou du tuteur légal et sans qu'il soit seul avec elle. Quel jugement pensez-vous que la Charî'a réserverait à cette façon de procéder ? Eclairez-nous, qu'Allah vous récompense !
Réponse : La paix sur vous et la miséricorde d'Allah et Sa baraka.
Il vaudrait mieux avoir recours à une femme qui guérit ce genre de cas. Ou alors que la malade soit guérie par l'un de ses tuteurs dévots et pieux, qui ont appris le Saint Coran. Le cas échéant, on peut autoriser le guérisseur à exorciser les yeux bandés pour se prémunir contre la tentation. Il ne doit rien palper de la peau de sa malade et il peut même se contenter de lire sur un peu d'eau ou d'huile qu'il donnera à la famille de la patiente. Il suffira alors que celle-ci s'en enduise le corps pour guérir, et Allah est Meilleur Connaisseur.[71]

[71]. *Fatwa* du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn.

Comment procéder au soufflement «nafth » pour lutter contre les diversions de Satan pendant la prière

Question : Certains compagnons du Prophète (pbAsl) se sont plaints d'être souvent détournés de leur prière par les mauvais chuchotements de Satan. Le Prophète (pbAsl) leur a ordonné alors de le conjurer par le soufflement «nafth » à trois reprises. On voudrait savoir comment y procéder au cas où Satan couperait la concentration souhaitée pendant la prière et le ferait souvent ?

Réponse : Premièrement : l'on doit prononcer les formules connues pour conjurer le diable (Je me réfugie auprès d'Allah contre le mal de Satan, le lapidé) avant chaque prière et chaque lecture du Coran.

Deuxièmement : le musulman doit mobiliser son cœur dans tout ce qu'il dit pendant sa prière. Quand il lit, il doit se concentrer sur sa lecture et quand il invoque le Seigneur, il doit bien méditer le contenu de son invocation; enfin, quand il prononce des formules de rappel et glorification du Tout-Puissant, il doit fixer toute son attention sur le sens des formules qu'il récite afin de tromper les diversions et les tentations de Satan.

Troisièmement : s'il lui arrivait tout de même de subir ces diversions, il devrait répéter les formules de conjuration, fût-ce dans le secret du cœur, et procéder trois fois au «nafth » sur son côté gauche.

Le «nafth » est du reste le fait de souffler en salivant légèrement. Il est utilisé pendant la lecture du Coran sur le malade : il s'agit de lui cracher dessus (en salivant peu), dans l'espoir que cela le protégera de Satan.[72]

---

[72]. 'Abdullah al-Jibrîn: *Le précieux trésor*, 1, pp. 213-214.

Que l'exorcisation pratiquée sur autrui est permise alors que sa revendication pour soi est détestée

Question : On a lu dans le livre de monothéisme *Kitâb at-Tawhîd* du Cheikh Muhammad ibn 'Abdilwahhâb, précisément dans le soixante-dixième hadîth, qu' «ils n'exorcisent pas ». Et on a lu aussi dans «Zâd al-Ma'âd», d'Ibn al-Gayyim, que le Prophète (pbAsl) avait procédé à l'exorcisation pour guérir certains de ses compagnons et qu'il avait dit à ce propos certaines invocations. L'avait-il donc fait pour annuler le hadîth ou s'agissait-il d'une conduite purement personnelle ?

Réponse : J'ai lu le livre sur le monothéisme sans y avoir repéré **l'énoncé :** «Ils n'exorcisent pas ». Si donc l'auteur de cette question l'avait trouvé quelque part, il se pourrait que ce fût dans une version peu fiable. Celle que j'ai lue dans le livre sur le monothéisme contient l'énoncé suivant : «Ce sont ceux qui ne demandent pas à être exorcisés, qui ne se brûlent pas, ni ne sont superstitieux, mais qui s'en remettent à Allah Seul».[73] Si dans quelque copie on trouve l'expression : «Ils n'exorcisent pas»,[74] il se peut qu'elle soit prise d'une version faible, parce que le propos figure dans les deux Çahîhs (Aç-Çahihayn) d'après certaines versions : «Ils n'exorcisent pas et ne demandent pas à être exorcisés».

Les savants ont cependant corrigé l'expression «Ils n'exorcisent pas», qui serait une erreur de la part de certains rapporteurs, et qui devrait être remplacée par «Ils ne demandent pas à être exorcisés».

Alors, si tu pratiques l'exorcisation au profit d'autrui, tu en seras récompensé et tu ne perdras rien à le faire, puisque c'est dans l'intérêt de tes semblables. Que l'on se reporte à ce hadîth rapporté par Jâbir ibn 'Abdillah (qu'Allah soit satisfait de lui) où

---

[73]. Al-Bukhârî, n° 5752, *Livre de la médecine*, et Muslim, n° 220, *Livre de la foi*.

[74]. Cette expression se trouve dans la version de Muslim.

il nous apprend que le Prophète (pbAsl) avait dit : *«Celui qui peut servir l'intérêt de son semblable, qu'il le fasse».*[75]

Mais si tu demandes à être guéri par l'exorcisation d'autrui, cela est le signe que ta croyance en l'unicité divine «monthéisme» est faible et que tu ne t'es pas fié au seul secours d'Allah, car «il est permis que l'exorciste guérisse autrui mais il lui est déconseillé de demander pour lui l'exorcisation de quelqu'un d'autre».[76]

Il est permis de traiter par l'exorcisation légale quand la médecine ne trouve pas le remède recherché

Question : Une femme est victime d'une maladie inconnue, que la médecine n'a pu guérir. Elle a donc eu recours à un cheikh pour qu'il la traite par l'exorcisation légale. Or, dès qu'il l'a vue, ce dernier lui a dit que sa bonne lui avait mis une aiguille dans son lit et qu'il lui faut donc entrer dans sa chambre à coucher pour y brûler de l'encens et la guérir, par la grâce d'Allah.

Ses paroles sont-elles exactes ? Comment avait-il pu savoir le secret de l'envoûtement, si envoûtement il y avait ? Serait-il vraiment en contact avec le monde invisible ? Enfin est-ce que cette femme doit le laisser entrer dans sa chambre ?

Réponse : Cela fait partie de la science de l'invisible, que Seul détient Allah, exalté soit-Il. Mais on peut toujours vérifier d'abord si ce cheikh est quelqu'un de droit et de pieux. S'il accomplit régulièrement ses devoirs sacrés, s'il apprend le Coran par cœur et adopte les enseignements qui y sont contenus, s'il fait partie des adeptes du savoir vrai et pure en matière religieuse et de la foi héritée de nos saints ascendants, alors il se peut qu'il s'agisse effectivement de phénomènes paranormaux ou de révélations surnaturelles. Ce cheikh peut même en avoir vu

---

[75]. Muslim, n° 2199, *Livre du salut.*

[76]. 'Abdullah al-Jibrîn, *Le précieux trésor*, 1, pp. 192-194.

intuitivement quelques signes. Il n'y a donc aucun mal à cela du moment que ces visions aident l'exorciste à atteindre son objectif.

Si en revanche ce cheikh n'est pas régulier dans l'accomplissement de ses devoirs sacrés, s'il n'est pas exemplaire dans sa piété et sa foi, s'il fait preuve d'hérésie, de désobéissance, de perversion, de charlatanisme, de sorcellerie et de pratiques de ce genre, il n'est permis dans ce cas ni de le consulter ni de se faire traiter par lui.

Il n'y a aucun mal à traiter par l'encens entre autres compléments d'exorcisation. Brûler de l'encens ordinaire peut avoir de l'effet, soit sur les djinns et autres démons, soit sur l'atmosphère car cela stimule et revigore, par la grâce d'Allah.[77]

Le traitement est dans l'invocation d'Allah, la patience et autres

Question : Ayant contracté une maladie, un homme s'en fut trouver plusieurs médecins sans aucun résultat. Il s'adressa alors aux cheikhs et aux guérisseurs pour constater que lorsque ceux-ci lisent du Coran sur lui il retrouve le calme et la sérénité mais qu'au bout d'un moment il revient à son état initial. Il vous demande : comment y remédier ?

Réponse : Le traitement est dans l'observation de certaines règles :

Premièrement : aimer la vertu et y croire profondément.

Deuxièmement : la patience quand quelque souci t'afflige. Il te faut considérer que cela fait partie des épreuves qu'Allah fait subir aux hommes pour mesurer à quel point ils supportent le malheur et sont patients à la peine. Plus l'homme est patient et plus Allah le fortifie. Le Seigneur, exalté soit-Il, a dit : «*les*

---

[77] 'Abdullah al-Jibrîn, *Le précieux trésor*, 1, pp. 207-208.

patients auront leur pleine récompense sans compter».[78] Cela en ce qui concerne les règles de conduite générale.

Quant aux règles de conduite spécifique, on donne les conseils suivants :

Premièrement : multiplier les bonnes œuvres, à commencer par les prières et les devoirs sacrés, mais aussi les invocations, la lecture du Coran et autres.

Deuxièmement : il est également conseillé d'assister aux séances d'invocations collectives et aux cercles des savants car on peut y trouver de quoi apaiser les esprits et se détourner des idées noires.

Troisièmement : on lui conseille aussi de meubler utilement ses temps de loisir, comme d'acheter des cassettes et des livres intéressants, où il y a les enseignements précieux, le savoir pertinent, les jugements et les leçons de morale qui occupent l'individu et lui font retrouver le calme et la sérénité.

Alors, s'il occupe son temps à faire tout cela, s'il prend cette habitude, invoque souvent Allah, lit beaucoup le Coran et se soigne par les implorations tirées du Livre d'Allah et de la Sunna, on ne peut que prier pour lui qu'Allah atténue le mal qui l'affecte.[79]

Jugement de la lecture sur les citernes d'eau

Question : Parmi ceux qui exorcisent par les moyens légaux, il en est qui lisent une fois et soufflent (pratiquent le «nafth ») sur des récipients de toutes sortes contenant de l'eau ou de l'huile. Certains lisent même sur les citernes d'eau et les réservoirs de toute une maison sous prétexte que le malade qui en aura bu guérira. Cela est-il permis ? Et quel effet cela a-t-il sur la maladie ?

---

[78]. Sourate *Az-Zumar* (*Les groupes*), verset 10.
[79]. 'Abdullah al-Jibrîn, *Le précieux trésor*, 1, pp. 210- 211.

Réponse : Cette pratique n'a aucune légitimité. On ne permet pas ce genre d'exorcisation qui du reste n'aura aucun effet sur la maladie, sauf si la quantité du liquide ne dépasse pas un ou deux verres. L'exorciste légal lit alors le verset puis souffle sur le contenu d'un verre puis sur l'autre avant de lire un nouveau verset et souffle une nouvelle fois sur les deux verres tour à tour.

Quant à sa lecture sur de grands récipients ou sur les citernes et réservoirs, je ne pense pas qu'elle soit utile en quoi que ce soit. Il est clair que ceux qui pratiquent ce genre d'exorcisation expéditive sont des escrocs et des individus âpres au gain. Ces pratiques leur sont d'ailleurs défendues, et Allah est Meilleur Connaisseur.[80]

Jugement de l'exorcisation de toutes formes pourvu qu'elle soit exempte de tout signe de polythéisme

Question : Est-il permis au musulman de guérir par toutes formes d'exorcisations ?
Réponse : L'exorcisation est permise si elle utilise des formules exemptes de tout signe de polythéisme, comme des Sourates entières, des versets du Coran ou les invocations authentiques attribuées au Prophète (pbAsl). Mais l'exorcisation est défendue si elle utilise des formules fétichistes associatrices (Chirk), comme les conjurations qui invoquent les djinns et les marabouts ou qui utilisent un langage inintelligible. Le Prophète (pbAsl) n'avait-il pas dit : «L'exorcisation est permise tant qu'elle soit exempte de tout signe de polythéisme».[81]
Question : Est-il permis au musulman de prier en invoquant les Beaux Noms d'Allah, exalté soit-Il, pour guérir les maladies ?

---

[80]. *Fatwa* du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, qui porte sa signature.
[81]. Muslim, n° 2200, *Livre du salut.*

Réponse : Cela est permis d'après les paroles d'Allah, exalté soit-Il : «C'est à Allah qu'appartiennent les plus Beaux Noms. Alors invoquez-Le par ces Noms».[82] D'autre part, il a été rapporté de source sûre que le Prophète (pbAsl) a pratiqué l'exorcisation sur des souffrants en disant : «*Seigneur des hommes, chasse la peine et guéris car Tu es le Guérisseur et il n'est de guérison que la Tienne*».[83] Que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad , sur sa famille et sur ses compagnons.[84]

L'avis de l'islam sur le fait de prendre dans sa voiture des versets coraniques pour aider à la réussite

Question : Quel jugement réserver au fait de prendre dans ses poches le *Maçhaf (le Coran)* en petit format, croyant ainsi chasser le mauvais œil et attirer la baraka, car il s'agit dans ce cas de la sainte parole d'Allah, exalté soit-Il, et la croyance en ses vertus protectrices implique la foi profonde en Allah ? Que penser aussi de l'habitude qui consiste à en prendre dans sa voiture ou dans n'importe quel autre moyen de locomotion ?

La deuxième question est la suivante : quel est le jugement de celui qui porte des amulettes (hijâb) où l'on a écrit des versets coraniques afin de chasser le mauvais œil, se protéger contre le mal de l'envieux ou celui de la sorcellerie, ou encore d'attirer le succès et la guérison, etc. ?

La dernière question enfin concerne le jugement qu'on peut porter sur celui qui porte des pendentifs ou des chaînes en or sur lesquels est écrite la parole d'Allah, et cela dans le but, évidemment, de s'immuniser contre le mal ?

82; Sourate *Al-'A'râf*, verset 180.
83. Al-Bukhârî, n° 5675, *Livre des malades*, et Muslim, n° 2191, *Livre du salut*.
84. *Revue des Recherches Islamiques*, n° 27, pp. 63-64, Commission Permanente.

Réponse : Allah, exalté soit-Il, a fait descendre le Coran pour que les hommes se recueillent en le récitant et en s'imprégnant de ses profondes significations. Ils pourront ainsi connaître les enseignements et les jugements qu'il contient afin de les adopter et d'en observer les règles. Les leçons qu'ils en tirent sont inestimables dans la mesure où elles mettent du baume au cœur et guérissent les âmes de l'ignorance et de l'errance. Elles purifient les esprits des illusions associatrices, des péchés et des perversions. Allah, exalté soit-Il, a voulu que le Coran fût un guide et une miséricorde pour tous ceux qui lui ouvrent leur cœur et prêtent l'oreille en témoins.

Allah, exalté soit-Il, a dit : «*Ô gens ! Une leçon vous est venue de votre Seigneur, une guérison de ce qui est dans les poitrines, un guide et une miséricorde pour les croyants*».[85] Et Il a dit aussi : «*Allah a fait descendre le plus beau des récits, un livre dont les versets se ressemblent et se répètent. A l'entendre, ceux qui craignent leur Seigneur ont les peaux qui frissonnent; puis leurs peaux et leurs cœurs s'apaisent au rappel d'Allah. C'est là le guide d'Allah, par lequel Il guide qui Il veut*».[86] Le Seigneur, exalté soit-Il, a dit aussi : «*Il y a bien là un rappel à quiconque a un cœur, prête l'oreille tout en étant témoin*».[87]

Le Seigneur, exalté soit-Il, a voulu que le Coran fût un miracle pour Son Prophète (pbAsl) et une merveilleuse illustration qu'il est Son messager, envoyé à toute l'humanité pour lui faire parvenir Sa loi. Par clémence à leur égard et pour leur prouver la portée de ce miracle, Allah, exalté soit-Il, a dit : «*Et ils dirent : « Pourquoi n'a-t-on pas fait descendre sur lui des prodiges de son Seigneur ? » Dis : « Les prodiges sont auprès d'Allah. Moi je ne suis qu'un avertisseur bien clair ». Ne leur suffit-il donc pas que Nous ayons fait descendre sur toi le Livre et qu'il leur soit récité ? Il y a là assurément une miséricorde et un rappel pour*

---

[85]. Sourate Yûnus (*Jonas)*, verset 57.
[86]. Sourate *Az-Zumar* (*Les groupes*), verset 23.
[87]. Sourate *Ghâf*, verset 37.

des gens qui croient».[88] Le Seigneur, exalté soit-Il, a dit aussi : «*Tels sont les versets du Livre explicite*».[89] et Il a dit également : «*Tels sont les versets du Livre plein de sagesse*».[90] Et d'autres versets encore.

Le Coran, à l'origine, établit donc des lois et explicite ses jugements. C'est, en tous points, un prodige, un miracle et un argument suprême, par lequel Allah, exalté soit–Il, a appuyé Son Messager Mu<u>h</u>ammad (pbAsl) lequel, de source sûre, avait l'habitude de pratiquer l'exorcisation sur soi et se guérissait par la lecture des trois «Mu'awwizhât», à savoir les Sourates *Al-Ikhlâç* «le monothéisme pur», *Al-Falag* «l'aube naissante» et *An-Nâs* «les hommes».

Il est sûr aussi que le Prophète (pbAsl) avait toléré l'exorcisation, pourvu qu'elle fût exempte d'idées associatrices et s'inspirât du Coran et des invocations légales. Il avait autorisé ses compagnons à guérir par le Coran et leur avait permis de toucher pour cela des honoraires. On rapporte ce témoignage de 'Awf ibn Mâlik : Nous pratiquions l'exorcisation pendant la «Jâhiliyya » (période anté-islamique) jusqu'au jours où nous ayons dit au Prophète (pbAsl) : «Ô Messager d'Allah, qu'en pensez-vous ? Alors il répondit : «*Délaissez vos exorcisations mais celles-ci sont permises tant qu'elles sont exemptes de tout signe de polythéisme*».[91]

On rapporte aussi que 'Abî Sa'îd al-Khudarî (qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : «Quelques compagnons du Prophète (pbAsl) ont pris le départ pour un voyage qui les a menés jusqu'à une tribu arabe. Ils demandèrent alors à être invités mais on refusa de leur donner asile. Un peu plus tard, le maître de la tribu fut piqué par une bête venimeuse. Alors quelqu'un suggéra : « Et si nous demandions l'aide de cette poignée d'inconnus ? », ce qui

---

88. Sourate *Al-'Ankabût* (*L'Araignée*), versets 50 et 51.
89. Sourate *Yûsuf* (*Joseph*), verset 1.
90. Sourate *Yûnus (Jonas)*, verset 1.
91. Muslim, n° 2200, *Livre du salut*.

fut fait de suite : «Ô inconnus, leur lancèrent-ils, notre maître vient d'être piqué par quelque bête venimeuse, aucune potion que nous ayons préparée n'a eu raison du mal qui est en train de le tuer. Quelqu'un parmi vous aurait-il un remède pour lui ? ». L'un des compagnons répondit alors : «Oui, par Allah, je guéris par l'incantation, mais vous avez refusé de nous donner l'hospitalité, c'est pourquoi je n'exorciserai que si vous nous donnez quelque chose en contrepartie». Pour se réconcilier avec eux, on leur offrit donc un troupeau de moutons et le guérisseur se mit alors à cracher sur le malade en récitant la *Fâti<u>h</u>a* : «Louange à Allah, Seigneur de l'univers». Puis, la victime se mit debout et marcha comme si de rien n'était. Contents, les membres de la tribu augmentèrent la prime convenue et quelqu'un proposa que l'on partage. « N'en faites rien, leur dit alors le guérisseur, consultons d'abord le Prophète (pbAsl)». Informé, le Prophète (pbAsl) dit : «Mais comment as-tu donc su que *la Fâti<u>h</u>a* était effectivement une forme d'exorcisation ? », et il ajouta : «En tout cas vous avez eu raison de le faire, partagez et laissez m'en une part». Et il se mit à rire de bon cœur».[92]

Et à 'Âicha (qu'Allah soit satisfait d'elle) on attribue le témoignage suivant : «Le Prophète (pbAsl) avait l'habitude, avant d'aller au lit, de souffler dans ses mains en récitant la Sourate *Al-Ikhlâç* «le monothéisme pur» et «Mu'awwizhatayn», à savoir les, *Al-Falag* «l'aube naissante» et *An-Nâs* «les homes, puis il s'en essuie le visage et ce que ses mains peuvent atteindre de son corps». 'Âicha (qu'Allah soit satisfait d'elle) ajoute : «Quand il était souffrant il me demandait de lui faire la même chose».[93]

Toujours d'après 'Âicha (qu'Allah soit satisfait d'elle) «Le Prophète (pbAsl) avait l'habitude de guérir par les conjurations certains de ses proches en essuyant de sa main droite et en

---

[92]. Al-Bukhârî, n°5749, *Livre de la médecine*, et Muslim, n° 2201, *Livre du salut.*
[93]. Al-Bukhârî, n° 5017, *Livre des vertus du Coran.*

disant : "*Ô mon Dieu, Seigneur des hommes, chasse la peine et guéris car Tu es le Guérisseur et il n'est d'autre guérison que la Tienne, une guérison qui n'épargne aucune maladie"*».[94]

On peut citer beaucoup d'autres témoignages de ce genre et d'autres hadîths confirmant que le Prophète (pbAsl) avait guéri par le Coran et avait autorisé que l'on pratiquât dans ce but l'exorcisation et l'incantation légales, exemptes de tout signe de polythéisme. Il n'a été nullement confirmé, en revanche, que le Prophète (pbAsl), sur qui pourtant le Coran est descendu et qui en connaît mieux que quiconque la portée de ses enseignements, avait l'habitude de porter ou d'accrocher sur ses vêtements un pendentif ou une amulette inspirée du Coran ou autre. Rien de tout cela n'a été rapporté à son propos, qui pût tenir lieu d'objet à transporter sur soi ou dans ses affaires et qui eût les vertus de conjurer le mal, d'immuniser contre le mauvais œil, d'attirer la chance ou de garantir la réussite.

Si cela avait été permis par la loi islamique, le Prophète (pbAsl) l'aurait donc adopté et l'aurait transmis et explicité à toute sa nation, s'appuyant ainsi sur la parole d'Allah, exalté soit-Il : «*Ô Messager, transmets ce qui t'a été descendu de la part de ton Seigneur. Si tu ne le faisais pas, alors tu n'aurais pas communiqué Son message*».[95] S'il avait fait quelque chose de ce genre ou s'il l'avait signalé à ses compagnons, ces derniers nous l'auraient transmis et l'auraient eux-mêmes pratiqué, car ils sont, de toute la nation, ceux qui se soucient le plus de transmettre et d'expliciter l'enseignement du Prophète (pbAsl). Mais rien n'en a été confirmé par l'un d'eux et de source sûre. Il s'avère donc que le fait de porter sur soi le «Maçhaf» ou de le mettre dans sa voiture, dans ses effets personnels ou son coffre-fort, pour chasser le mauvais œil, conjurer le mal, attirer la baraka et garantir la réussite, n'est pas du tout permis.

---

[94]. Al-Bukhârî, n° 5675, *Livre des malades*, et Muslim, n° 2191, *Livre du salut.*

[95]. Sourate *Al-Mâ'idah* (*La table servie*), verset 67.

De même pour ce qui est d'utiliser les amulettes ou des «hijâbs» contenant des versets coraniques en guise de pendentifs et de les porter autour du cou avec les chaînes en or ou en argent. Cela est interdit, étant en contradiction avec la conduite du Prophète (pbAsl) et de ses compagnons élus (qu'Allah soit satisfait d'eux). Le hadîth suivant s'applique, d'une manière générale, à toutes les pratiques de ce genre : «*Qu'Allah n'exauce pas les vœux de celui qui porte sur soi une amulette*»[96] et dans une autre version : «*Quiconque porte une amulette a commis acte de polythéisme*».[97] Plus général encore est le hadîth suivant : «*Les exorcisations, les amulettes et les talismans sont des signes de polythéisme*».[98]

Mais le Prophète (pbAsl) avait exclu de l'exorcisation tout ce qui était exempt de tout signe de polythéisme. Cela, comme nous l'avons dit précédemment, il l'avait toléré. Cependant il n'avait épargné aucune sorte d'amulettes et celles-là sont toutes demeurées défendues, comme le soutiennent d'ailleurs 'Abdullah ibn Mas'ûd, 'Abdullah ibn 'Abbâs et un groupe de compagnons et d'adeptes parmi ceux-là qui étaient proches de 'Abdullah ibn Mas'ûd, comme Ibrahim ibn Yazîd An-Nukha'î.

D'autres savants avaient choisi de tolérer le port des amulettes extraites du Coran, des Noms d'Allah et de Ses Attributs, et cela pour encourager à les apprendre par cœur. Ils avaient donc, par analogie avec l'exception de l'exorcisation non associatrice, excepté également les amulettes extraites du Coran et des Beaux Noms d'Allah. Le Coran est une parole d'Allah et, par conséquent, l'un de Ses attributs, ce qui exclue donc toute possibilité de polythéisme. Suivant ce raisonnement, le port et l'utilisation de ces amulettes ne serait pas interdit. Cette option est attribuée à un groupe de savants dont 'Abdullah ibn 'Amr ibn

---

96. Ahmad dans *Al-Musnad* (4/ 154).
97. Ahmad dans *Al-Musnad* (4/ 156).
98. Abû Dâwûd, n° 3883, *Livre de la médecine*, et Ahmad dans *Al-Musnad* (1/ 381). Cela se trouve aussi dans *Çahîh al-Jâmi'*, n° 11632.

Al-'Âç, mais elle est peu fiable du moment que dans la chaîne d'attributions figure Muhammad ibn Ishâq, que l'on tient pour un falsificateur et qui aurait rapporté des hadîths de troisième et de quatrième mains.

Quand bien même ces pratiques seraient authentifiées et confirmées, elles ne seraient nullement le signe que le port des amulettes est permis. Car, manifestement, il s'agissait d'un procédé pédagogique propre à faire apprendre le Coran aux enfants et non pour les protéger du mal ou du mauvais œil. Ainsi, si tant est que ces amulettes aient été conseillées jadis, ce fut sans doute pour mémoriser et répéter les versets et cela n'évoquait en rien les amulettes.

Le Cheikh 'Abdur-Rahmân ibn Hassan avait en effet opté, dans son livre «Fath al-Majîd», pour le même jugement que 'Abdullah ibn Mas'ûd et sa compagnie, à savoir que le port des amulettes est strictement interdit, que celles-ci soient extraites du Coran ou non. A ce propos, il soutient d'ailleurs que son option est la bonne pour trois aspects : le premier est la généralité de l'interdit et il n'y a pas d'exception dans les règles générales; le deuxième est d'éviter de fournir des prétextes car cela crée des précédents et ouvre la porte à l'utilisation d'autres types d'amulettes; le troisième est que si on porte une amulette, on doit la garder sur soi à tout moment, y compris lorsqu'on va faire ses besoins et autres, ce qui ravale certainement le Coran. Et Allah est Meilleur Connaisseur.[99]

Jugement du guérisseur qui touche des honoraires pour ne pas être obligé de demander la charité

Question : Je suis prédicateur et imâm de la prière du vendredi. J'ai pu fonder par ailleurs une bibliothèque qui contient une

---

[99]. *Fatwas* de la *Commission Permanente*, 1, pp. 197-210.

grande quantité d'ouvrages intéressants inspirés de la Sunna. Dans la mosquée où je pratique l'imâmat, je donne des cours de hadîth, de théologie et d'exégèse. Parallèlement, je guéris par l'exorcisation légale inspirée de la conduite du Prophète (pbAsl) et puisée dans les hadîths exacts selon lesquels il aurait pratiqué cette exorcisation sur sa famille et ses compagnons et aurait été lui-même guéri par Jibrîl (Gabriel) – paix d'Allah sur lui. Quand j'exorcise, je ne dévie jamais de ces hadîths et vous savez que l'exorcisation est assurée par les livres de la Sunna. Le plus souvent, j'exorcise en m'inspirant des préceptes lus dans les livres de Cheikh al-Islâm, comme «Idhâh ad-Dalâla fi 'umûm ar-Risâla» et ses autres livres bien connus. Je consulte aussi régulièrement les livres d'Ibn al-Gayyim, dont «Zâd al-Ma'âd».

Or, je ne vous cache pas que je touche des honoraires en contrepartie de mon traitement par l'exorcisation. Je m'appuie en cela sur les enseignements contenus dans les deux Çahîhs «Çahîhayn» à propos du témoignage de Abî Sa'îd al-Khudarî,[100] lequel témoignage prouve clairement qu'il est permis d'être payé pour son exorcisation «Rugya». Votre sainteté connaît bien ce hadîth. Mais ce qui me pousse surtout à recevoir de l'argent pour cela est de ne pas être obligé de tendre la main et d'être réduit à la mendicité, car je suis non voyant et mes conditions familiales ne sont guère favorables. Je n'ai pas eu la chance d'obtenir une fonction ordinaire, alors j'ai opté pour cette pratique rémunérée parce que je sais qu'elle est permise et conforme à la loi islamique. Quelques esprits ignorants me l'ont évidemment reproché sans argument valable.

C'est pourquoi je prie Allah, puis votre sainteté, de proclamer une fatwa qui explicite ce qui doit être explicité afin de m'éclairer et pour persuader les ignorants qui contestent ce que je fais. Et si vous pensez que je suis dans l'erreur, vous aurez

---

[100]. Déjà cité.

l'amabilité de proclamer une fatwa dissuasive à laquelle je me soumettrai sans discussion.

Réponse : Si la réalité est telle que vous la décrivez, c'est-à-dire que vous traitez vraiment les malades par l'exorcisation légale «Rugya» et que vous n'avez jamais procédé à cette pratique en vous inspirant d'autre chose que de la conduite attribuée de source sûre authentique au Prophète (pbAsl) alors votre action est permise et votre quête est louable, qui seront récompensé par Allah, espérons-le. D'autant plus que si, comme vous dites, vous vous référez souvent en cela aux préceptes que l'on peut trouver dans les livres connus du savant Ibn Taymiyya (qu'Allah l'accueille dans Son infinie miséricorde) et aux écrits du savant Ibn Qayyim al-Jawziyya (qu'Allah l'accueille dans Son infinie miséricorde) notamment dans «Zâd al-Ma'âd». Il n'y a donc aucun mal à ce que vous touchiez le prix de votre «rugya», comme en témoigne l'histoire que vous venez de citer dans votre question, racontée par Abî Sa'îd al-Khudarî (qu'Allah soit satisfait de lui).

Nous prions Allah de vous récompenser pour les conseils et les enseignements que vous prodiguez aux gens, pour les prières collectives que vous menez à leur tête chaque vendredi à la mosquée, ainsi que pour avoir fondé cette bibliothèque qui rassemble les meilleurs livres inspirés de la Sunna. Qu'Allah guide vos pas sur la voie du bien et de la vertu et vous évite, par Sa grâce, le besoin de demander l'aumône. Il est, qu'Il soit glorifié, Proche de nous et Prompt à exaucer nos vœux. Que Sa paix et Sa bénédiction soient sur notre Prophète, sur sa famille et sur ses compagnons élus.[101]

---

[101]. *Revue des Recherches Islamiques*, n°27, pp. 57-58, la *Commision Permanente*.

L'avis de la Charî'a sur l'exorcisation «rugya»

Question : Quel jugement la religion réserve-t-elle à l'exorcisation «rugya» ? J'ai appris que l'un des compagnons l'avait pratiquée sur quelqu'un et avait reçu de lui des moutons. J'ai su aussi qu'il fut approuvé par le Prophète (pbAsl) qui dit : «Laissez m'en une part».[102] On rapporte d'autre part que le Prophète (pbAsl) exorcisait lui-même par la «rugya» en posant sa main sur le lieu de la douleur et en disant : «*Chasse la peine, Seigneur des hommes*».[103] Et j'ai appris aussi que le Prophète (pbAsl) quand il avait décrit les soixante-dix mille musulmans qui iront au paradis sans comptes à rendre, avait dit : «*Ce sont ceux qui n'exorcisent pas et ne demandent pas à être exorcisés*».[104] Enfin, il est bien dit que l'exorcisation est un acte de polythéisme. Je voudrais être suffisamment éclairé à ce sujet.
Réponse : L'exorcisation «rugya» par les versets coraniques et les invocations authentiques est permise, en témoigne la parole du Prophète (pbAsl) : «L'exorcisation est permise pourvu qu'elle soit exempte de tout signe de polythéisme».[105] En témoignent aussi tous les hadîths qui vont dans le même sens.[106]

Jugement de la «rugya» du scorpion, pratiquée à la compagne

Question : Dans certaines compagnes, il existe une «rugya» pratiquée contre les piqûres de scorpions et autres. En voici le texte : «Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux. Louange à Allah, Seigneur de l'univers. Le tout

---

[102]. Déjà cité.
[103]. Déjà cité.
[104] Déjà cité.
[105]. Déjà cité.
[106]. *Revue des Recherches Islamiques*, n° 20, p. 176, la *Commission Permanente*.

Miséricordieux, le Très Miséricordieux. Maître du Jour de la Rétribution. C'est Toi (Seul) que nous adorons, et c'est Toi (Seul) dont nous implorons secours. Guide-nous dans le droit chemin. Le chemin de ceux que Tu as comblés de faveurs, non pas de ceux qui ont encouru Ta colère, ni des égarés».[107] Ascendants de la belle religion, piqûres de vipères, un cri dans l'air, qui fend la pierre, inspiré par le Seigneur Qui a envoyé la lecture de Sulayman ibn Dâwûd Ar-Rufâ'î, lecture que n'estompe ni torrent ni pluie, ni soleil ni lune, ni encore celui qui a vu que les dromadaires mangent le dixième et ne transportent jamais le mâle sans la femelle. Celui qui désobéit à son Seigneur a blasphémé. Je te conjure par Allah, ô mal, je t'exorcise par les puissantes incantations d'Allah, une première par Allah, une deuxième par Allah, une troisième par Allah, une quatrième par Allah, une cinquième par Allah, une sixième par Allah, une septième par Allah, une huitième par Allah, une neuvième par Allah, une dixième par Allah, et par tous les Noms d'Allah que contient le Coran. Je t'ai conjuré, ô mal, par les formes du dimanche, et il n'y a d'unique qu'Allah, je t'ai conjuré par les formes du lundi, et par les formes du mardi, et par les formes du mercredi, et par les formes du jeudi, et par les formes du vendredi, et par les formes du samedi. Sors du cerveau et apparais dans les os, sors des os et apparais dans les vaisseaux, sors des vaisseaux et apparais dans la peau, et sors de la peau pour aller dans la terre. Je t'ai conjuré par Allah contre quatre-vingt-dix-neuf bêtes venimeuses, dont la mère est l'araignée, et le père, le serpent. Je t'ai conjuré par Allah sur Abu 'Umâma, qui couche dans la Thumâma. Je t'ai conjuré par Allah sur Barbar, je t'ai conjuré par Allah sur Qarqar, je t'ai conjuré par Allah sur al-Afgam, et sur al-Aztam, sur al-Furûs et Al-qurûç, etc.

Et j'exorcise par Allah contre la blanche comme la graisse et la noire comme le charbon, le scorpion plein de poison. Par Allah je

---

[107]. Sourate *Al-Fâtiha* (*Ouverture* ou *Prologue*), versets 2 à 7.

le contrains, par Allah le Contraignant (...) J'ai conjuré par la lecture de Sulayman ibn Dâwûd Ar-Rifâ'î, le vainqueur des vipères, etc.

Remarque : Les noms évoqués désignent tous des variétés de reptiles et d'insectes, mais aussi des djinns, selon le lecteur de cette exorcisation «rugya».

Réponse : Il n'est pas permis d'utiliser cette «rugya» pour la simple raison qu'elle contient des noms inconnus et des formules inintelligibles. Dans le hadîth rapporté par Ibn Mas'ûd (qu'Allah soit satisfait de lui) il est dit : «J'ai entendu le Prophète (pbAsl) dire : "*les exorcisations, les amulettes et les talismans sont des signes de polythéisme*"».[108] Ce hadîth est rapporté par l'imâm Ahmad et Abu Dâwûd. Qu'Allah nous guide dans le droit chemin.[109]

Jugement de la lecture sur de l'eau de Zamzam par des personnes bien déterminées pour se faire guérir

Question : Comment juger la lecture sur de l'eau de Zamzam par des personnes bien déterminées pour la donner ensuite au malade pour le guérir ou à quelqu'un pour réaliser un objectif précis?

Réponse : On rapporte que le Prophète (pbAsl) buvait de l'eau de Zamzam, en portait dans ses déplacements et en conseillait aux musulmans. Il disait : «*L'eau de Zamzam est bonne pour tout ce qui en est espéré*».[110] D'après Ibn 'Abbâs, «Le Prophète (pbAsl) est venu près de la source et a demandé à boire. Alors Al-'Abbâs (son oncle) a dit : «Ô Fadhl, vas voir ta mère et demande-lui de l'eau pour le Prophète (pbAsl). Le Prophète (pbAsl) a dit alors : «Sers m'en» «Ô envoyé d'Allah, lui

---

108. Déjà cité. Il s'agit d' un hadîth exact et authentique.

109. *Fatwas* de la *Commission Permanente*, 1, pp. 168-170.

110 Ahmad dans *Al-Musnad* (3/ 357-372), et Ibn Mâjah, n° 3062, *Kitâb al-Manâsik (Livre des rites)*, authentifié par As-Suyûtî et Al-Albânî, on le trouve dans *Al'Irwâ'*, n° 1123.

répondit-il, les gens mettent leurs mains dedans !» «Sers m'en», reprit le Prophète (pbAsl) et il but à satiété avant de se diriger vers Zamzam et de dire aux gens qui s'en abreuvent : «travaillez, votre travail est saint». Puis il dit : « Je serais volontiers descendu pour mettre la corde (il voulait dire sur son épaule) » et il désigna son épaule»;[111] ce hadîth est rapporté par Al-Bukhârî.

Ibn 'Abbâs rapporte que le Prophète (pbAsl) a dit : «*L'eau de Zamzam est bonne pour tout ce qui en est espéré. Si tu en bois pour guérir, Allah te guéris, et si tu en bois pour te rassasier, Allah te rassasie, et si tu en bois pour étancher ta soif, Allah étanche ta soif, c'est la source «creusée» par Jibrîl et le breuvage d'Ismâ'îl*»;[112] ce hadîth est rapporté par Ad-Dargatnî et cité par Al-Hâkim.

On rapporte que 'Âicha (qu'Allah soit satisfait d'elle) portait de l'eau de Zamzam et assurait que le Prophète (pbAsl) en portait aussi;[113] ce hadîth est rapporté par At-Tirmizhî et il existe d'autres hadîths de ce genre, lesquels décrivent les vertus de l'eau de Zamzam et ses effets curatifs.

Ces hadîths, quoi qu'on en dise, ont été authentifiés par certains savants et les compagnons du Prophète (paix et bénédiction d'Allah sur lui) les ont adoptés. Aujourd'hui encore, on continue à appliquer les consignes de ces hadîths et cela est appuyé par ce que rapporte Muslim dans son Çahih à propos du Prophète (pbAsl) qui dit de cette eau de Zamzam : «Elle est bénite et nutritive»;[114] et Abû Dâwûd[115] complète par cette adjonction authentique : «et curative».[116]

---

[111]. Al-Bukhârî, n° 1635, *Kitâb al-Haj* (*Livre du pèlerinage*).
[112]. Ad-Darqatnî (2/ 289), n° 238, et Al-Hâkim dans *Al-Mustadrak*, (1/473).
[113]. At-Tirmizhî, n° 963, *Livre du pèlerinage*. At-Tirmizhî commente : bon et rare sous cette forme.
[114]. Muslim, n° 2473, *Kitâb Fadhâ'il aç-Çahâba* (*Livre des vertus des compagnons*).
[115]. Attayâlisî et non l'auteur des *Sunan*.
[116]. Abu Dâwûd Attayâlisî, dans *Al-Musnad*, p. 81, n° 457.

Il n'a pas été assuré que le Prophète (pbAsl) lisait sur de l'eau de Zamzam qu'il donnait à l'un de ses compagnons pour qu'il la boive ou s'en essuie le corps afin de le guérir d'une maladie ou de l'aider à atteindre un objectif quelconque. Cela, en dépit de sa grande baraka, de son haut rang et de son souci d'aider sa nation. Bien qu'il fréquentât souvent Zamzam avant la Hijra (l'exode vers Médine), et pendant ses plusieurs 'Umra et son pèlerinage à la Sainte Maison d'Allah, après la Hijra, il n'a pas été prouvé qu'il conseillait à ses compagnons de lire sur cette eau. Pourtant il lui incombait de montrer ce qui est bien à sa nation et si cela était vraiment légal, il l'aurait fait, comme il avait toujours l'habitude de le faire.

Mais il n'est pas interdit de lire sur cette eau pour guérir des maladies, tout comme sur d'autres liquides, sauf que l'eau de Zamzam est prioritaire, pour les vertus citées dans les hadîths.

Paix et bénédiction d'Allah sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons élus.[117]

Traitement de l'angoisse et de la dépression

Question : Je suis une jeune fille de vingt ans, musulmane, pratiquante et mariée depuis près d'un an et demi. Il y a environ six mois, avec l'aide d'Allah, j'ai accouché d'un enfant et l'accouchement fut sans problèmes. Une semaine après l'heureux événement, pourtant, j'ai fait une dépression, ce qui m'a complètement détournée de mon bébé et, depuis, plus rien ne m'intéresse. J'ai vu un psychologue et j'ai suivi entièrement son traitement sans retrouver mon état d'avant l'accouchement. D'ailleurs le traitement fut long et lourd et cela m'a fatiguée. Je prie Allah de vous indiquer le remède légal et idéal qui puisse me

[117]. *Fatwas du traitement par le Coran et la Sunna, les "rugyas" et ce qui s'y rapporte*, par les Cheikhs Ibn Bâz, Ibn 'Uthaymîn, la *Commission Permanente*, pp. 17-19.

guérir de cette angoisse et de cette anxiété permanentes, afin de retrouver mon état naturel et de m'acquitter de mon devoir vis-à-vis de mon mari, de mon enfant et de mon foyer. J'ai d'ailleurs entendu un hadîth selon lequel : «*L'eau de Zamzam est bonne pour tout ce qui en est espérée*».[118] Je prie Allah de vous aider à m'expliciter le sens de ce hadîth et me dire s'il s'applique à mon cas pathologique ou seulement aux cas de maladies organiques. Si l'eau de Zamzam peut me guérir, avec l'aide d'Allah, comment pourrais-je m'en procurer ?

Réponse :Ayez confiance en Allah, exalté soit-Il, et remettez-vous en à Lui. Ne désespérez pas de Sa miséricorde, Ses faveurs et Sa munificence. Il n'a jamais descendu un mal sans qu'Il n'ait descendu avec lui son remède. Il vous faut continuer à consulter les médecins spécialistes qui vous indiqueront les causes de votre état d'angoisse. Lisez souvent les Sourates *Al-Ikhlâç*, *Al- Falaq*, et *An-Nâs* (respectivement : Le monothéisme pur, L'aube naissante et Les hommes) trois fois et soufflez dans vos mains après chaque lecture. Essuyez-en votre visage et ce que vous pouvez atteindre de votre corps en le répétant plusieurs fois nuit et jour et avant de vous coucher. Lisez aussi la Sourate *Al-Fâtiha* (L'Ouverture) à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit. Lisez *Âyat Al-Kursî* «Le verset du Trône» quand vous allez au lit car il n'y a pas mieux pour se guérir et s'immuniser contre le mal.

Priez Allah, exalté soit-Il, par les invocations de l'affliction en disant : «Point de divinité en dehors d'Allah, le Grand et le Clément, il n'y a de Dieu qu'Allah, le Maître du Trône Immense, il n'y a de Dieu à part Allah, le Seigneur des cieux, le Seigneur de la terre et le Seigneur du Saint Trône».[119] Utilisez aussi l'exorcisation «rugya» du Prophète (pbAsl) qui disait : «Mon Dieu, Seigneur des hommes, chasse la peine et guéris car Tu es le

---

118. Déjà cité.

119. Al-Bukhârî, n° 6345- 6346, *Kitâb ad-Da'wât* (*Livre des invocations)*, et Muslim, n° 2730, *Livre des invocations et des formes de rappel.*

Guérisseur et il n'est d'autre guérison que la Tienne, une guérison qui n'épargne aucune maladie».[120] Et il existe bien d'autres invocations et formules d'exorcisation et de rappel de ce genre, lesquelles ont été citées dans les recueils de hadîths et signalées par An-Nawawî dans le livre *Riyadh aç-Çâlihîn* (Le jardin des saints) ainsi que dans *Kitâb al-'Azhkâr* «le livre des invocations».

Quant à ce que vous venez de dire à propos de l'eau de Zamzam et ce qu'en avait dit le Prophète (pbAsl): «*L'eau de Zamzam est bonne pour tout ce qui en est espérée*», il s'agit en effet d'un hadîth rapporté par l'imâm Ahmad et Ibn Mâjah, d'après Jâbir ibn 'Abdillah, d'après le Prophète (pbAsl). C'est un hadîth exact et de sens général. Mais plus authentique encore est l'autre parole du Prophète (pbAsl) à propos de l'eau de Zamzam : «*Elle est bénite, nutritive et curative*».[121] Voilà un hadîth rapporté par Muslim et 'Abu Dâwûd (et la dernière expression est une adjonction de 'Abu Dâwûd). Si vous voulez vous procurer un peu de cette eau, vous pouvez toujours le demander à l'un de vos proches qui compte faire la 'Umra ou le pèlerinage; il pourra vous en apporter un peu à son retour.

Paix et bénédiction d'Allah sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons élus. [122]

L'avis de l'islam sur le fait d'écrire des versets coraniques et de les mettre dans l'eau pour en boire

Question : Un souffrant demande à un guérisseur de l'exorciser. Celui-ci lui écrit quelques versets coraniques et lui dit : mets-les

---

120. Déjà cité.
121. Déjà cité.
122. *Fatwas du traitement par le Coran et la Sunna, les "rugya" et ce qui s'y rapporte*, par les Cheikhs Ibn Bâz, Ibn 'Uthaymîn, la *Commission Permanente*, pp. 25-27.

dans de l'eau et bois-en! Est-ce que cela est conforme aux enseignements de l'islam?

Réponse : La Comission permanente des Recherches Religieuses Scientifiques et de l'Iftâ' avait déjà émis une réponse à une question semblable à celle–ci : «Écrire des versets coraniques sur du papier ou sur quelque chose de ce genre et les mettre dans de l'eau pour en boire est permise conformément à cette parole divine : «*Nous faisons descendre du Coran ce qui est une guérison et une miséricorde pour les croyants*».[123]

Le Coran est certainement une guérison aussi bien pour les cœurs que pour les corps conformément au hadîth rapporté par Al-Hâkim dans son *Mustadrak* et Ibn Mâjah dans son *Sunan,* d'après Ibn Mas'ûd (qu'Allah soit satisfait de lui) que le Prophète (pbAsl) a dit : «*Utilisez les deux remèdes : le Coran et le miel!*».[124] De même, Ibn Mâjah rapporte, d'après 'Alî (qu'Allah soit satisfait de lui) que le Prophète (pbAsl) a dit : «*Le Coran est le meilleur remède*».[125]

Ibn As-Sunnî[126] rapporte qu-Ibn 'Abbâs (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) a dit : «Si l'accouchement d'une femme est difficile, on doit écrire les versets suivants sur un récipient propre : «*Le jour où ils verront ce qui leur est promis, il leur semblera qu'ils n'étaient restés ...*»,[127] et «*Le jour où ils verront ce qui leur est promis, il leur semblera n'avoir demeuré qu'un soir ou un matin...*».[128] De même, «*Dans leurs récits il y a certes une leçon pour les gens doués d'intelligence..*».[129] Puis, on doit laver le récipient avec de l'eau. La femme doit boire de cette eau et on en asperge son ventre et son visage.

---

[123]. Sourate al-Isrâ' (le voyage nocturne), verset 82.
[124] Rapporté par Ibn Mâjah, n° 3452, *Livre de la médecine* et al-Hâkim, *al-Mustadrak*, (4/200/403).
[125] Rapporté par Ibn Mâjah, n°3501, *Livre de la médecine*.
[126] Rapporté par Ibn as-Sunnî, *al-Yawm wal-Laylah*,, n°619.
[127] Sourate Al-' Ahgâf, verset 35.
[128] Sourate An-Nâzi'âte (les anges qui arrachent les âmes), verset 46.
[129] Sourate Yûsuf (Joseph), verset 111.

Dans *Zâd al-Ma'âd* (vol 3, p. 381), Ibn al-Gayyim cite : «Al-Khallâl rapporte que 'Abdullah ibn 'Ahmad a dit : «Mon père avait l'habitude, lorsqu'une femme souffrait d'un accouchement difficile, d'écrire le hadîth d'Ibn 'Abbâs (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) sur un récipient : «Lâ illâha illa-l-Lâh al-halîm al-Karîm, subhân al-Lâh rab al'arch al-'azîm. Al-hamdu lillâhi rab al-'âlamîn : point de divinité en dehors d'Allah, l'Indulgent, le Généreux. Gloire à Allah, Seigneur du Trône immense. Louange à Allah, Seigneur de l'univers» et ce verset coranique : *«Le jour où ils verront ce qui leur est promis, il leur semblera qu'ils n'étaient restés (sur terre) qu'une heure d'un jour..».*[130] De même, cet autre verset : *«Le jour où ils verront ce qui leur est promis, il leur semblera n'avoir demeuré qu'un soir ou un matin...».*[131] Al-Khallâl ajoute : Abû Bakr al-Marwazhî nous a dit : Un homme vint voir 'Abâ 'Abdullah et lui dit : Une femme souffre d'un accouchement difficile depuis deux jours. Aurais-tu l'amabilité de lui écrire quelques formules d'exorcisation légale? 'Abû 'Abdullah lui demanda d'apporter un grand récipient et du safran. Puis, il se mit à écrire.

Ibn al-Gayyim nous dit : un certain nombre de nos saints ascendants soutiennent qu'on peut exorciser en écrivant quelques versets du Coran sur du papier ou sur quelque chose de ce genre que l'on met dans de l'eau pour en boire. Mujâhid a dit : Il n'y a pas de mal à exorciser en écrivant quelques versets du Coran sur du papier ou sur quelque chose de ce genre que l'on met dans de l'eau pour en donner à boire au malade. 'Abû Galâbah soutient le même avis, précise Ibn al-Gayyim.

Que la paix d'Allah et Sa bénédiction soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons.[132]

---

[130] Sourate Al-'Ahgâf, verset 35.
[131] Sourate An-Nâzi'âte (les anges qui arrachent les âmes), verset 46.
[132] Revue des Recherches Islamiques, 27, pp. 51-52. Fatwa de la Commission Permanente.

Le traitement chez les devins et les charlatans

Question : Je me suis marié pendant la fête du Ramadan 1403H avec une fille orpheline qui n'est pas éduquée. Au début du mois de Zhil Hijjah, elle est atteinte par une maladie psychique qui se manifeste sous formes de pleurs et lamentations, lesquels se transforment quelquefois en heurlements et gémissments. Alors son père l'a ramenée chez sa famille et a fait venir un sorcier pour la guérir. Ce dernier a utilisé des encens dégoûtants pour la guérir et l'a gardée dans une chambre sombre pendant le mois de Muharram entier (ce qu'on appelle la Hijbah). Tout cela est fait sans que l'on me demande mon avis. Ma femme est guérie et est restée chez sa famille pendant le mois de Çafar et Rabî‘ al-'Awwal. Au début du mois de Rabî‘ al-Thânî, elle est rentrée chez nous. Mais malheureusement elle est retombée victime de la même maladie. Alors j'ai eu recours à un psychiatre qui l'a traitée par le Coran et les invocations ainsi que les formules d'exorcisme authentiques attribuées au Prophète (pbAsl), sans oublier les autres médicaments conventionnels requis. Le problème est que sa famille n'est pas convaicue par ce traitement et veut que ma femme soit traitée par un charlatan. Ainsi, on m'a interdit de lui réciter le Coran lorsque la crise survient car le sorcier leur a dit que sa maladie s'est aggravée à cause de moi parce que je lui avais recité les Mu‘awwizhatayn (les Sourates Al-Falag «L'aube naissante» et An-Nâs «Les hommes») et le verset du Trône (Âyat al-Kursî). Que dois-je donc faire si son père fait venir un charlatan pour la traiter? Répondez-moi s'il vous plaît dans le plus bref délai!

Réponse : Vous avez bien fait de la traiter par la récitation du Coran et l'exorcisation par des invocations authentiques attribuées au Prophète (pbAsl). Ceci dit, le tête-à-tête entre la femme et un guérisseur qui n'est pas un de ses tuteurs est

strictement interdit par l'islam. De même, le guérisseur ne doit pas toucher le corps de la femme, comme il est interdit à la femme de découvrir les parties intimes de son corps au guérisseur. Et il vaudrait mieux que la malade soit exorcisée par vous ou par l'un de ses tuteurs dévots. Nous pensons aussi que vous devrez aller à l'hôpital où elle pourra être soignée par un psychiatre spécialiste en la matière.

En ce qui concerne le fait de la soigner par des sorciers ou des devins, cela est formellement interdit conformément à ce hadîth prophétique rapporté par Muslim dans son Çahîh : «*Celui qui va consulter un voyant pour lui demander quelque chose, sa Çalât ne sera pas acceptée pendant quarante nuits*».[133] Le Prophète (paix et bénédiction d'Allah sur lui) a dit aussi : «*Celui qui va consulter un devin et croit en ce qu'il dit commettra le blasphème de renier tout ce qui a été descendu sur Muhammad*».[134]

Qu'Allah, exalté soit-Il, nous aide tous à suivre strictement le chemin de la vérité, y tenir fermement et à éviter toute hérésie et toute transgression aux enseignements de l'islam.

Paix et bénédiction d'Allah sur le Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons élus.[135]

L'écriture des versets coraniques sous formes d'amulettes et de talismans et le fait de les mettre sous les oreillers ou sous les portes

Question : Est-il permis au musulman d'écrire des versets coraniques et de les tremper dans de l'eau pour en boire? Est-il

[133] Rapporté par Muslim , n° 2230, *Livre du salut.*

[134] Rapporté par at-Tirmizhî, n° 135, *Kitâb at-Tahâra (Livre de la purification)*. Ibn Mâjah, n° 639, *Livre de la purification* et Ahmad, n° (2/408/476), *al-Musnad.*

[135] Revue des Recherches Islamiques, 26, pp. 118-119. Fatwa de la Commission Permanente.

licite de les utiliser sous formes d'amulettes et de talismans et de les mettre sous les coussins ou sous les portes, etc?

Réponse : Il n'y a pas de mal à réciter le Coran sur de l'eau et de le donner au malade pour en boire conformément à un hadîth rapporté par 'Abû Dâwûd dans son *Sunan, Kitâb At-Tib* «Livre de la médecine». En revanche, le port des amulettes inspirées du Coran ou non est un acte illicite. Notons que les amulettes se divisent en deux types :

a) des amulettes inspirées du Coran
b) des amulettes non inspirées du Coran

Les avis des savants musulmans sont partagés à propos des amulettes inspirées du Coran :

1- Elles sont interdites :

C'est l'avis soutenu par Ibn Mas'ûd et Ibn 'Abbâs. C'est aussi l'avis de Huzhayfa et 'Ugba Ibn 'Akîm et un certain nombre des prédécesseurs des compagnons du Prophète (pbAsl) dont les adeptes d'Ibn Mas'ûd. L'imâm 'Ahmad a soutenu aussi cet avis dans une version adoptée par ses contemporains et des savants prédécesseurs. Cette version s'appuie sur le hadîth rapporté par 'Abdullah ibn Mas'ûd (qu'Allah soit satisfait de lui) que le Prophète (paix et bénédiction d'Allah sur lui) a dit : «*Les exorcisations, les amulettes et les talismans sont des actes de polythéisme*».[136] Le cheikh 'Abdur-Rahmân ibn Hassan Âl-Ach-Cheikh (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) précise, dans son livre *Fath al-Majîd*, que cette interdiction s'appuie sur trois raisons :

La première : le hadith indiqué interdit le port de toutes sortes d'amulettes sans exception.

La deuxième : éviter le précédent et annuler le mauvais prétexte, car porter ce qui s'inspire du Coran peut amener à porter ce qui ne s'en inspire pas.

[136] Déjà cité.

La troisième : si on porte des amulettes, et donc du Coran, on doit les garder à tout moment, y compris lorsqu'on va faire ses besoins et pendant ses grandes toilettes, etc. Cela ravale certainement le Saint Coran.

2- Elles ne sont pas interdites :

C'est l'avis soutenu par 'Abdullah ibn 'Umar ibn al-'Âç, d'après 'Âicha. Cet avis est partagé par 'Abû Ja'far al-Bâgir et 'Ahmad dans une autre version. Ils ont donc approuvée cette pratique et ont avancé que l'interdiction voulue par le hadîth prophétique concerne uniquement les amulettes contenant des signes de polythéisme.

Quant aux amulettes qui ne s'inspirent pas du Coran ni des noms et attributs divins, l'avis des savants est unanime sur leur interdiction conformément au hadîth prophétique : «*Les exorcisations, les amulettes et les talismans sont des actes de polythéisme*».

Paix et bénédiction d'Allah sur le Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons élus.[137]

La récitation des «Mu'awwizhatayn», les Sourates (*Al-Falag* «L'aube naissante» et *An-Nâs* «Les hommes») et la Sourate le Monothéisme pur «Al-Ikhlâç» pour la guérison.

Question : Quel est le point de vue de l'islam sur la récitation des «Mu'awwizhatayn», les Sourates (*Al-Falag* «L'aube naissante» et *An-Nâs* «Les hommes»), la Sourate le Monothéisme pur «*Al-Ikhlâç*» et la Sourate *Al-Fâtiha* pour la guérison? Cela a-t-il été fait par le Prophète ou un de nos saints ascendants? Eclairez-nous s'il vous plaît!

---

[137] Revue des Recherches Islamiques, 1, pp. 205, 206. Fatwa de la Commission Permanente.

Réponse : La récitation des «Mu'awwizhatayn», les Sourates (*Al-Falag* : *L'aube naissante,* et *An-Nâs : Les hommes*) et la Sourate le Monothéisme pur «Al-Ikhlâç» et bien d'autres Sourates du Coran sur le malade fait partie des formes d'exorcisation légale confirmé aussi bien par les paroles que par les actes du Prophète (pbAsl). Al-Bukhârî et Muslim rapportent dans leurs Çahîhs, d'après Mu'ammar, d'après Al-Zuhrî, d'après 'Urwa, d'après 'Âicha (qu'Allah soit satisfait d'elle) que le Prophète (paix et bénédiction d'Allah sur lui) avait l'habitude, pendant la maladie dont il mourut, de souffler sur son corps en lisant les «Mu'awwizhatayn», les Sourates (*Al-Falag* : *L'aube naissante,* et *An-Nâs : Les hommes*) et la Sourate le Monothéisme pur «Al-Ikhlâç». Quand il était très malade, c'était moi qui lisais, lui soufflais dans les mains et lui en essuyais le corps, croyant ferme en leurs vertus curatives (leur baraka).[138]

Al-Bukhârî rapporte, d'après Abî Sa'îd Al-Khudarî (qu'Allah soit satisfait de lui) que certains compagnons du Prophète (pbAsl) s'étaient arrêtés chez des gens d'une tribu arabe qui ont refusé de leur accorder l'hospitalité. Le chef de la tribu fut piqué par une bête venimeuse. Comme ils n'avaient pas été bien accueillis par les membres de cette tribu, l'un des compagnons refusa de guérir la piqûre quand on lui demanda de le faire. Il leur dit : «Par Allah, j'ai l'habitude de pratiquer l'exorcisation légale, mais vous ne nous avez pas donné l'hospitalité. Je n'exorciserai donc qu'à condition de recevoir quelque chose en retour». Les gens de la tribu leur ont alors offert un troupeau de moutons et le compagnon s'est mis à souffler sur le malade en lisant : «*La Fâtiha* : Louange à Allah, Seigneur de l'univers ». Le chef de la tribu s'est levé, complètement guéri de sa piqûre, et les siens ont augmenté généreusement leur offrande. Les compagnons n'ont voulu prendre le troupeau qu'après

[138] Rapporté par al-Bukhârî, n° 5735, *Livre de la médecine* et Muslim, n° 2192 (50,51), *Livre du salut.*

consultation du Prophète (paix et bénédiction d'Allah sur lui) qui se mit à rire et leur dit alors : «Comment avez-vous su qu'elle était effectivement une forme d'exorcisation légale? Partagez et laissez m'en une part».[139] Le premier hadîth nous indique que le Prophète (pbAsl) a pratiqué l'auto-exorcisation, alors que le deuxième hadîth montre que le Prophète a approuvé l'exorcisation faite par ses compagnons au moyen de la récitation de la *Fâtiha*.

Paix et bénédiction d'Allah sur le Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons.[140]

Brûler par le feu pour guérir

Question : Il y a une femme épileptique qui est habitée par une femme d'un djinn. Lorsque la femme satanique est frappée, elle refuse de quitter le corps de la malade. Pourrait-on la brûler pour la chasser du corps de la malade?

Réponse : Il est formellement interdit de la brûler par le feu car le châtiment par le feu n'appartient qu'à Allah.

Point de réussite que par Allah, et paix et bénédiction d'Allah sur le Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons.[141]

---

[139] Déjà cité.

[140] Revue des Recherches Islamiques, 27, pp. 52, 53. Fatwa de la Commission Permanente.

[141] *Fatwas du traitement par le Coran et la Sunna, les "rugyas" et ce qui s'y rapporte*, par les Cheikhs Ibn Bâz, Ibn 'Uthaïmîn, la Commission Permanente, pp. 72.

Le traitement chez les charlatans «Sayyids» tout en sachant qu'Allah Seul est Guérisseur

Question : Quel est l'avis de l'islam sur le fait d'avoir recours aux charlatans en cas de maladie extrêmement grave et en l'absence de traitement médical conventionnel? Notons que ces charlatans ont guéri, par la grâce d'Allah, beaucoup de gens qui furent atteints par la même maladie. De plus, nous croyons que la guérison ne peut avoir lieu que par la volonté et la grâce d'Allah et que le Sayyid n'est qu'un moyen de guérison comme le médecin. Mais certains d'entre nous s'opposent à cela. Quel est donc votre avis sur ce sujet?

Réponse : Il est permis au malade de se soigner par les médicaments conventionnels licites et par les formes d'exorcisation légale et les invocations authentiques attribuées au Prophète (pbAsl). En revanche, il est strictement interdit de consulter les devins et les charlatans qui prétendent connaître les choses de l'invisible et qui écrivent des talismans et pratiquent des exorcisations fétichistes et associatrices, même s'ils sont appelés «Sayyids». Et c'est Allah, Seul, Qui guide vers la réussite.

Paix d'Allah et Sa bénédiction sur le Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons.[142]

Aller à l'église pour se faire guérir de l'épilepsie

Question : La guérison de l'épilepsie se fait en allant à l'église notamment l'église de Marie Jerjisse ou en allant voir les devins, les sorciers et les charlatans qui se trouvent dans tous les villages

[142] *Fatwas du traitement par le Coran et la Sunna, les "rugyas" et ce qui s'y rapporte*, par les Cheikhs Ibn Bâz, Ibn 'Uthaïmîn, la Commission Permanente, pp. 30.

et qui arrivent quelquefois à guérir de cette maladie. Est-il permis d'aller voir ces sorciers sachant que la personne envoûtée risque de mourir si elle n'est pas soignée rapidement?

Réponse : Il est strictement interdit d'aller à l'église ou d'avoir recours aux devins et aux sorciers pour se soigner de l'envoûtement.

Pour guérir de cette maladie, il faut utiliser les moyens permis que renferme l'exorcisation légale tel que la récitation du Coran surtout les «Mu'awwizhatayn », les Sourates (*Al-Falag : L'aube naissante,* et *An-Nâs : Les hommes*), la Sourate le Monothéisme pur «Al-Ikhlâç» et le verset du Trône «Âyat al-Kursî», sans oublier les invocations et les autres formules d'exorcisation authentiques attribuées au Prophète (pbAsl).

Paix d'Allah et Sa bénédiction sur le Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons.[143]

Gabriel ne descent pas pour aider les guérisseurs à chasser le démon du corps de la personne envoûtée.

Question : Un certain nombre de guérisseurs chez nous arrivent à chasser le démon du corps de la personne envoûtée en récitant des versets coraniques . Quelques-uns d'entre eux prétendent qu'il leur est arrivé qu'au moment où ils cherchaient à chasser le démon du corps de la victime, Gabriel (paix sur lui) fut descendu du ciel pour les aider à le faire. Cela a semé des divergences entre les gens. Pourriez-vous éclairer notre lanterne sur ce point? Gabriel (paix sur lui) descend-t-il, après la mort du Prophète, pour aider quelqu'un, comme ils le prétendent, ou pour toute autre chose?

Réponse : Il est permis de soigner une personne envoûtée par la récitation de quelques versets coraniques ou par une Sourate ou

---

[143] Revue des Recherches Islamiques, 27, pp. 80. Fatwa de la Commission Permanente.

encore par un certain nombre de Sourates étant donné que l'exorcisation par le Coran est authentique et légale.

Quant à la descente de Gabriel, je n'en ai aucune connaissance.

Paix d'Allah et Sa bénédiction sur le Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons.[144]

L'avis de la Charî'a sur la formule d'exorcisation «rugya» du scorpion, très répandue.

Question : Il existe une formule d'exorcisation «rugya» pratiquée contre les piqûres de scorpions et autres. En voici le texte (formules fétichistes inconnues et incompréhensibles) : «Ô mon Seigneur! Voici la forme de conjuration contre les piqûres de scorpions ou de toutes autres bêtes venimeuses qui passent à côté des Juifs et des Chrétiens, on dit (quoi?), ô Prophète d'Allah ! Il dit : «Une des bêtes destinées au Feu, sa queue ressemble à un scie, clavicule comme le diram. Gabriel descend pour son sang et Jibraël descend pour son poison. Allah a inspiré trois fois et a dit : «Demeure sous la puissance d'Allah Qui t'a inscrit sur la Tablette préservée».

Réponse : Cette forme d'exorcisation n'est pas valable car l'exorcisation légale se fonde uniquement sur le Coran, les invocations prophétiques et les formules d'exorcisation authentiques attribuées au Prophète telles que l'exorcisation faite par Abû Sa'îd al-Khudarî en récitant la Sourate *Al-Fâtiha*[145] en faveur de l'homme qui était mécréant. Il s'ensuit donc que cette forme d'exorcisation est interdite. On doit l'abandonner immédiatement et avertir les autres de son usage.

---

[144] Revue des Recherches Islamiques, 27, pp. 65, 66. Fatwa de la Commission Permanente.

[145] Déjà cité.

Point de réussite que par Allah, et paix et bénédiction d'Allah sur le Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons.[146]

Se couvrir le visage par le Coran par peur des démons

Question : Je suis un homme aveugle qui habite seul dans une maison. Un djinn vient me voir chaque nuit et me fait peur. Maintenant, j'ai le Saint Coran à la maison. Lorsque je mets le Livre saint sur mon visage, le djinn s'en va. Des hommes m'ont dit qu'il est interdit de mettre le Livre d'Allah sur mon visage. Eclairez-moi s'il vous plaît!

Reponse : Vous devez multiplier les rappels d'Allah et les invocations lorsque vous allez vous coucher. Vous devez également réciter les «Mu'awwizhatayn», les Sourates (*Al-Falag* : L'aube naissante, et *An-Nâs* : Les hommes), la Sourate le Monothéisme pur «Al-Ikhlâç» et le verset du Trône «Âyat al-Kursî». De plus, il faut implorer protection auprès d'Allah contre le mal de Ses créatures en récitant à trois reprises l'invocation suivante : «'A'ûzhu bikalimâti-l-Lâhi-t-tâmmâti min charri mâ khalag» qui se traduit comme suit : «Seigneur, je cherche Ta protection, par la grâce de Tes paroles parfaites, contre le mal de Tes créatures». Il en est de même pour cette invocation : «Bismil Lâhi-l-lazhî lâ yadhurru ma'â ismihî chay'un fi-l-'ardhi wa lâ fi-s-Samâ'i wahuwa-s-Samî'u-l-'Alîm». Cela signifie : «Au nom d'Allah, aucun malheur ne peut se produire avec l'évocation de Son Nom ni dans les cieux ni sur la terre et c'est Lui l'Audient, l'Omniscient». Ainsi, vous serez, par la grâce d'Allah, à l'abri des djinns et des démons. Cessez donc de mettre le Coran sur ton visage pour obtenir l'agrément des démons car cette manière

[146] Revue des Recherches Islamiques, 27, pp. 62. Fatwa de la Commission *Permanente*.

est méprisante pour le Livre saint d'Allah, exalté soit-il, ce qui est formellement interdit.

Point de réussite que par Allah, et paix et bénédiction d'Allah sur le Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons.[147]

L' exorcisation par le Coran et les formules de rappels et d'invocations authentiques

Question : Quel est le jugement de l'islam à propos de l'exorcisation par le Coran et les formes de rappels et d'invocations authentiques attribuées au Prophète (pbAsl)?

Réponse : Il est permis de pratiquer l'exorcisation par le Coran et les formes de rappels et d'invocations authentiques attribuées au Prophète (pbAsl) aussi bien pour se protéger des malheurs que pour se soigner des maladies dont on souffre. Ainsi, on peut réciter les «Mu'awwizhatayn», les Sourates (*Al-Falag* : L'aube naissante, et *An-Nâs* : Les hommes), la Sourate le Monothéisme pur «Al-Ikhlâç» et le verset du Trône «Âyat al-Kursî», sans oublier la *Fâtiha*. De plus, il faut réciter quelques formules d'invocations telles que : «'Azhhib al-b'as rabba-n-nâs, 'achfî 'anta-ch-Châfî, lâ chifâ'a illâ chifâ'uk, chifâ'un lâ yughâdiru sagaman» qui signifie : «Ô mon Dieu, Seigneur de tous les humains, éloigne la peine et guéris, car Tu es le Guérisseur et il n'y a de guérison que la Tienne, une guérison qui n'épargne aucune maladie» ou encore cette invocation : «'A'îzhuka bikalimâti-l-Lâhi-t-tâmma min kulli chaytânin wa hâmma, wa min kulli 'aynin lâmma» qui se traduit comme suit : «Je m'en remets à Allah, par la grâce de Ses paroles parfaites, pour qu'Il te

[147] Revue des Recherches Islamiques, 26, pp. 122-123. Fatwa de la Commission Permanente.

préserve des démons, des djinns et du mauvais œil»[148] et bien d'autres formules authentiques.

Que la paix d'Allah et Sa bénédiction soient sur le Prophète Mu<u>h</u>ammad, sur sa famille et sur ses compagnons.[149]

Les voies par lequelles Satan hante l'homme

Question : Quelles sont les voies par lesquelles Satan approche l'homme?

Réponse : Les manières par lesquelles Satan hante l'homme sont nombreuses. Ainsi, Satan peut venir à l'homme et lui suggérer, pour stimuler son désir sexuel, de pratiquer la fornication et lui embellir l'isolement ou le tête-à-tête avec les femmes «étrangères», le fait de les regarder, de rester avec elles et d'écouter les chansons et d'autres choses de ce genre. Satan poursuit son incitation diabolique avec insistance jusqu'à ce que l'homme tombe dans la turpitude.

Satan peut tenter l'homme aussi par son désir naturel de manger et de boire pour l'inciter à manger tout ce qui est interdit, à boire de l'alcool et à prendre les drogues, etc.

Le diable peut tenter l'homme également à travers son désir naturel pour la possession, pour les richesses et les fortunes. Il encourage l'homme alors à varier et à multiplier les moyens de gagner de l'argent pour augmenter sa fortune que ce soit d'une manière licite ou illicite. Dans ce cas, l'homme ne se soucie pas de gagner de l'argent illicitement par intérêt usuraire, vol, usurpation, détournement de fonds ou par duperie, etc.

Le démon peut venir à l'homme afin de stimuler son désir pour le pouvoir, la domination, la supériorité et la vanité. L'homme

---

[148] Déjà cité.

[149] Revue des Recherches Islamiques, 26, pp. 122. Fatwa de la Commission Permanente.

devient alors orgueilleux et autoritaire, méprisant les gens et s'en moquant. Il existe, bien entendu, d'autres manières d'approche pour Satan.

Que la paix d'Allah et Sa bénédiction soient sur le Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons.[150]

Le jugement concernant l'exorcisation et les amulettes

Question : Quel jugement peut-on porter sur l'exorcisation et les amulettes?

Réponse : L'exorcisation légale est celle qui se fonde sur le Coran, sur les Noms divins d'Allah ou les invocations authentiques à condition que les gens aient la conviction qu'elle ne constitue qu'un simple moyen de guérison tout en croyant fermement que c'est Allah, Seul, exalté soit-Il, qui détient le mal, le bien et la guérison. A ce propos, le Prophète (paix et bénédiction d'Allah sur lui) a dit : «*L'exorcisation est permise tant qu'elle est exempte de toute forme de polythéisme*»,[151] et le Prophète lui-même a pratiqué l'exorcisation et a été exorcisé. La forme d'exorcisation interdite est donc celle qui n'est pas conforme aux principes édictés par l'islam et qui sont bien expliqués par les savants musulmans.

En ce qui concerne l'utilisation des amulettes pour se protéger, cela est strictement interdit en islam que celles-ci soient inspirées du Coran ou de toute autre chose conformément aux hadîths prophétiques sur ce sujet. Et c'est Allah Qui guide vers la réussite.

---

[150] Revue des Recherches Islamiques, 20, pp. 182-183. Fatwa de la Commission Permanente.

[151] Déjà cité, *supra*..Voir le Çahih de Muslim.

Que la paix d'Allah et Sa bénédiction soient sur le Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons.[152]

La recitation du Coran bénévolement pour guérir un malade

Question : Est-il permis de réciter du Coran sur un malade que ce soit bénévolement ou en touchant des honoraires?

Réponse : Si l'exorcisation est faite par la récitation des versets coraniques, elle est valable et même louable conformément à ce hadîth du Prophète (pbAsl) : «*Celui qui peut aider son semblable, qu'il le fasse*».[153] De plus, le Prophète ainsi que ses compagnons ont pratiqué l'exorcisation. Il voudrait mieux qu'on exorcise bénévolement, mais il n'est pas interdit à l'exorciste, conformément à la Sunna, de recevoir des honoraires.

En revanche, si l'exorciste veut que sa récompense soit attribuée au malade, cela n'est pas confirmé par la Sunna et on doit donc éviter de le faire. Comme le dit le Prophète (pbAsl) : «Toute action qui ne relève pas de notre Sunna est une innovation hérétique à rejeter».[154]

Que la paix d'Allah et Sa bénédiction soient sur Son Prophète et Son Messager, Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons.[155]

---

[152] Revue des Recherches Islamiques, 1, pp. 207. Fatwa de la Commission Permanente.

[153] Déjà cité, *supra*.. Voir le *Çahih* de Muslim.

[154] Rapporté par al-Bukhârî, n° 2697, *Kitâb aç-Çulh* et Muslim, n° 1718, *Kitâb al-Agdhiya*.

[155] Revue des Recherches Islamiques, 27, pp. 58. Fatwa de la Commission Permanente.

Frapper et étrangler l'exorcisé pendant l' exorcisation légale

Question : Est-il permis à l'exorciste de frapper et étrangler le malade et de parler avec les djinns au cours de l'exorcisation par le Coran?
Réponse : Cela fut arrivé à quelques savants musulmans anciens tel que Cheikh al-Islâm Ibn Taymiyya (qu'Allah ait son âme) qui avait l'habitude de parler aux djinns, de les étrangler et frapper jusqu'à ce qu'ils sortent du corps de la victime. Cela dit, l'exagération dont on parle généralement dans ce domaine est dénuée de tout fondement dans la Sunna.[156]

Le traitement de l'amnésie et de toute autre maladie

Réponse : Cher frère, que la paix d'Allah et Sa miséricorde soient sur vous.
En référence à votre question inscrite au bureau de la Direction des Recherches Islamiques scientifiques et de l'Iftâ' (n° 2610) et datée du 4/7/1407H. où vous avez expliqué que votre mère était devenue amnésique à la suite d'une opération chirurgicale concernant sa vésicule biliaire et où vous nous avez demandé de vous indiquer un traitement légal pour elle, nous répondons que ce qui est arrivé à votre mère relève uniquement du destin et de la volonté d'Allah. Le musulman doit s'armer d'endurance et doit compter sur la récompense divine lorsqu'il est frappé par un malheur quelconque conformément à ce verset coranique : «*Et fait la bonne annonce aux endurants, qui disent, quand un*

---

156 *Fatwas du traitement par le Coran et la Sunna, les "rugyas" et ce qui s'y rapporte*, par les Cheikhs Ibn Bâz, Ibn 'Uthaïmîn, la *Commission Permanente*, pp. 69. Fatâwa du cheikh Ibn Bâz.

malheur les atteint : «Certes nous sommes à Allah, et c'est à Lui que nous retournerons. Ceux-là reçoivent des bénédictions de leur Seigneur, ainsi que la miséricorde; et ceux-là sont les biens guidés».[157] Le Tout-Puissant dit également : «*Nul malheur n'atteint (l'homme) que par la permission d'Allah. Et quiconque croit en Allah, (Allah) guide son cœur. Allah est Omniscient*».[158]

Le Prophète (pbAsl) a dit : *«La grande récompense divine est attribuée en fonction du grand malheur dont l'homme fut atteint. Et lorsqu'Allah aime des gens, Il les met à l'épreuve. Celui qui accepte la volonté du Seigneur, aura alors Son agrément, mais celui qui n'accepte pas son sort, hérite la colère d'Allah».*[159]

Je vous conseille donc de lui réciter, matin et soir, les «Mu'awwizhatayn», les Sourates (*Al-Falag* : L'aube naissante, et *An-Nâs* : Les hommes), la Sourate le Monothéisme pur «Al-Ikhlâç» et le verset du Trône «Âyat al-Kursî» et bien d'autres versets coraniques, car le Coran fut descendu, sans doute, comme une guérison, comme nous l'apprend Allah, exalté soit-Il : «*Dis : Pour ceux qui croient, il est une guidée et une guérison*».[160]

Je vous conseille également de réciter des invocations authentiques en son faveur comme les invocations suivantes : «Ô mon Dieu, Seigneur de tous les humains, éloigne la peine et guéris, car Tu es le Guérisseur et il n'y de guérison que la Tienne, une guérison qui n'épargne aucune maladie» et : «Au nom d'Allah, je t'exorcise pour conjurer tout mal dont tu souffres; qu'Allah te guérisse de tout mal et du mauvais œil, au nom d'Allah, je t'exorcise».[161] Ces deux invocations doivent être

---

[157] Sourate Al-Bagarah (la vache), verset 155-177.
[158] Sourate At-Taghâbun (la grande perte), verset 11.
[159] Rapporté par At-Tirmizhî n°2896, *Kitâb az-Zuhd (Livre de l'ascétisme)*, il dit : un hadîth acceptable mais rare sous cette version. Ibn Mâjah n° 4031, *kitâb al-Fitan (Livre des épreuves et tentations)*. Ce hadîth est authentifié par al-Albânî dans *Çahîh al-Jâmi'*, n° 2110.
[160] Sourate Fuççilat, verset 44.
[161] Déjà cité.

répétées à trois reprises au matin et au soir, et vous pouvez prononcer d'autres invocations qui vous tiennent à cœur à condition qu'elles soient authentiques, attribuées au Prophète (pbAsl).

Vous devez aussi consulter les médecins spécialistes en la matière et notamment ceux qui l'ont opérée, peut-être, lui trouveraient-ils un remède.

Qu'Allah nous guide tous vers les bonnes œuvres qu'Il agrée, guérisse Ta mère de la maladie dont elle est victime et nous accorde, tous, une bonne santé. Allah, exalté soit-Il, est Omniscient, Qui exauce les vœux.

Que la paix d'Allah et Sa miséricorde soient sur vous.

L'écriture des incantations «Mihâya : 'Azâ'im» pour les personnes ensorcelées ou atteintes de toute autre maladie

Question : Nous avons au Soudan des cheikhs qui écrivent ce qu'on appelle *Mihâya* (fomules incantatoires sur lesquelles on verse de l'eau que boit le malade) pour les personnes envoûtées ou atteintes par toute autre maladie qui relève de la superstition. Quel jugement peut-on porter sur les gens qui les consultent et sur cette pratique?

Réponse : Il n'y a pas de mal à exorciser une personne envoûtée ou victime de toute autre maladie pourvu que l'exorcisation soit inspirée du Coran ou des formules incantatoires prophétiques et authentiques, puisque le Prophète (pbAsl) avait l'habitude d'exorciser les souffrants parmi ses compagnons. Une des formules d'exorcisation légale utilisait par lui est la suivante : «Rabbana-l-Lâh al-lazhî fi-s-Samâ'i tagaddasa ismuk, 'amraka fi-s-Samâ'i wal-'Ardh kamâ rahmataka fi-s-Samâ'i faj'al rahmataka fi-l-'Ardh. 'Anzil rahmatan min rahmatika wachfi min

chifâ'ika 'alâ hâzha-l-waja' fayabr'» qui signifie «Notre Seigneur est Allah Qui est dans le ciel, que Ton Nom soit exalté et glorifié! Tu détiens le commandement de toute chose aussi bien au ciel que sur la terre. Répands Ta miséricorde sur la terre comme Tu l'as répandue au ciel. Fais descendre une miséricorde de Ta part et guéris de cette maladie par Ta guérison qui n'épargne aucune peine».[162] Le malade sera guéri, par la grâce d'Allah. De même, «Au nom d'Allah, je t'exorcise pour conjurer tout mal dont tu souffres; qu'Allah te guérisse du mal de toute âme et du mauvais œil, au nom d'Allah, je t'exorcise».[163] On peut également mettre la main sur le lieu de la douleur et dire : «'A'ûzhu billâhi wa 'izzatihi mi charri mâ 'ajidu wa 'uhâzhiru : Je cherche refuge auprès d'Allah et Sa grandeur contre le mal que je trouve et que je cherche à conjurer».[164] Il y a, bien entendu, beaucoup d'autres invocations prophétiques rapportées par les savants musulmans.

Quant à l'écriture des versets coraniques et des invocations authentiques sous forme d'amulettes pour les porter ou accrocher, nous constatons que les avis des savants musulmans s'y partagent. Certains l'ont permise, d'autres l'ont interdite. Ce qui est plus crédible, à notre sens, c'est l'interdiction de cette pratique étant donné que le Prophète (pbAsl) ne l'a jamais exercée. En effet, ce qui a été rapporté du Prophète (pbAsl) c'est l'exorcisation des souffrants par la récitation des versets coraniques et des invocations authentiques. Porter des versets coraniques et des invocations prophétiques sous formes d'amulettes par le malade autour de son cou ou son bras ou encore les mettre sous les oreillers constituent des pratiques illicites qui n'ont jamais été faites par le Prophète et sont donc interdites par la loi islamique, faute de preuve légale. Ainsi, tout

---

162 Majmû' fatâwas wa magâlât mutanawwi'a (ensemble de fatwas et d'articles divers), cheikh Ibn Bâz, vol 4, p. 489.

163 Rapporté par Muslim, *Livre du salut*, n°2186.

164 Rapporté par Muslim, *Livre du salut*, n°2202.

homme utilise un moyen illégal pour aboutir à une fin, son action est illégale et associatrice puisqu'il utilise un moyen non permis et non considéré comme tel par le Seigneur.

Ceci dit, nous ne savons rien de l'exorcisation pratiquée par ces cheikhs. Il se peut qu'ils soient des charlatans qui écrivent des formules incantatoires déconseillées ou interdites. Si c'était le cas, leur pratique est certainement illégale, car les savants musulmans sont unanimes pour dire : Il n'y a pas de mal à exorciser tant que les formules d'exorcisation sont connues, compréhensibles et exemptes de toute insinuation polythéiste eventuelle.[165]

La guérison de celui qui est victime d'un sort qui le rend impuissant lors des rapports intimes avec sa conjointe

Cela représente le plus dur des actes sataniques de la sorcellerie, le plus pénible et le plus tourmentant, qu'Allah nous en préserve tous.

Son Eminence le Cheikh 'Abdul-'Azîz ibn Bâz (qu'Allah ait son âme) nous indique comment se faire guérir de cet acte satanique :

«On doit prendre sept feuilles vertes de jujubier et les écraser par une pierre ou quelque chose de ce genre. Puis, on met la poudre dans un pot et on y verse une quantité d'eau suffisante pour se laver le corps entier. Ensuite, on y récite le verset du Trône «Âyat al-Kursî», la Sourate les Infidèles «Al-Kâfirûn», les «Mu'awwizhatayn», les Sourates (*Al-Falag* : L'aube naissante, et *An-Nâs* : Les hommes), la Sourate le Monothéisme pur «Al-

---

[165] *Fatwas du traitement par le Coran et la Sunna, les "rugyas" et ce qui s'y rapporte*, par les Cheikhs Ibn Bâz, Ibn 'Uthaïmîn, la *Commission Permanente*, pp. 11-12. Fatâwa du cheikh Ibn 'Uthaïmîn.

Ikhlâç». On récite également les versets coranique de la Sourate *Al-'A'râf* concernant la magie : «*Et Nous révélâmes à Moïse : «Jette ton bâton». Et voilà que celui-ci se mit à engloutir ce qu'ils avaient fabriqué. Ainsi la vérité se manifesta et ce qu'ils firent fût vain. Ainsi ils furent battus et se trouvèrent humiliés. Et les magiciens se jetèrent prosternés. Ils dirent : «Nous croyons au Seigneur de l'univers, au Seigneur de Moïse et d'Aaron*».[166] On y ajoute ces versets de la Sourate Yûnus «*Et Pharaon dit : «Amenez-moi tout magicien savant!». Puis, lorsque vinrent les magiciens, Moïse leur dit : «Jetez ce que vous avez à jeter». Lorsqu'ils jetèrent, Moïse dit : «Ce que vous avez produit est magie! Allah l'annulera. Car Allah ne fait pas prospérer ce que font les fauteurs de désordre. Et par Ses paroles, Allah fera triompher la Vérité, quelque répulsion qu'en aient les criminels*».[167]

On y ajoute également ces versets de la Sourate T̲â-Hâ «Ils dirent : «*Ô Moïse, ou tu jettes (le premier ton bâton) ou que nous soyons les premiers à jeter?». Il dit : «Jetez plutôt». Et voilà que leurs cordes et leurs bâtons lui parurent ramper par l'effet de leur magie. Moïse ressentit quelque peur en lui-même. Nous lui dîmes : «N'aie pas peur, c'est toi qui auras le dessus. Jette ce qu'il y a dans ta main droite; cela dévorera ce qu'ils ont fabriqué. Ce qu'ils ont fabriqué n'est qu'une ruse de magicien; et le magicien ne réussit pas, où qu'il soit*».[168]A l'issue de la récitation de ces versets coraniques sur de l'eau, le malade doit en boire et se laver par le reste. Ainsi, il sera guéri, par la grâce d'Allah. En cas de nécessité, on peut faire la même chose une

[166] Sourate Al-'A'râf, versets 117-122.

[167] Yûnus (Jonas), versets 79-82)

[168] Sourate T̲â-Hâ, verset 65-69.

deuxième fois et même plusieurs fois jusqu'à sa guérison complète.[169]

La présence des Djinns (spiritisme) et l'enfermement des malades

Question : La question suivante a été envoyée par M. Hamûd Jâbir Mubârak, de Riyad : Il y a des gens qui ont recours à ce qu'on appelle les médecins populaires lorsque l'un des leurs est atteint d'une épilepsie. Ces médecins font appel aux djinns, font des gestes mystérieux et enferment le malade pendant une période de temps. Puis, ils disent que le malade est possédé par un djinn, ensorcelé ou quelque chose de ce genre. Ils guérissent la personne envoûtée contre une somme d'argent. Quel est donc l'avis de l'islam sur cela? Et quel jugement peut-on porter sur la guérison par les incantations «'azâ'im» où l'exorciste écrit des versets coraniques sur des feuilles qui sont trempées ensuite dans de l'eau que le malade doit boire?

Réponse : Il n'y a pas de mal à traiter la personne épileptique ou ensorcelée par des versets coraniques et des remèdes permis pourvu que l'exorciste soit un homme connu pour sa piété et sa droiture.

En revanche, il est formellement interdit de se faire guérir chez des devins et charlatans qui prétendent connaître le monde de l'invisible et qui font appel aux djinns et leurs semblables ou de consulter des inconnus dont on ignore les manières de traitement et les formules incantatoires. Il est illicite donc d'aller les voir ou les consulter conformément à ce hadîth prophétique rapporté par Muslim dans son *Çahih* : *«Celui qui va voir un voyant pour lui demander quelque chose, sa Çalât ne sera pas agréée pendant quarante jours».*[170] De même, ce hadîth rapporté

[169] *Fatwas du traitement par le Coran et la Sunna,op. cit.* pp. 24-26. Fatâwa du cheikh Ibn Bâz.
[170] Déjà cité.

par l'imâm 'Ahmad et les auteurs des *Sunans* avec une bonne chaîne de transmission : *«Celui qui consulte un devin ou un voyant et le croit commettra le blasphème de renier tout ce qui a été révélé à Muhammad (pbAsl) ».*[171]

En fait, nombreux sont les hadîths qui indiquent l'interdiction de consulter les devins et les charlatans ou de les croire en raison du fait que ces derniers prétendent connaître le monde de l'invisible et font appel aux djinns comme nous l'apprennent leurs gestes et leurs comportements au cours du traitement. Et c'est à leur égard que le Prophète (pbAsl) a dit ce hadîth célèbre rapporté par l'imâm Ahmad et l'imâm 'Abû Dâwûd, avec une bonne chaîne de rapporteurs, d'après Jâbir (qu'Allah soit satisfait de lui) : «On interrogea le Prophète (pbAsl) sur le sujet d'An-Nuchra. Il répondit : "*C'est un acte de Satan*"».[172] An-Nuchra était, selon les savants musulmans, une pratique pré-islamique qui consistait à dénouer une sorcellerie par une autre. Il s'ensuit donc que tout traitement fait par les devins, les voyants, les sorciers et les charlatans est un acte illégal.

De ce qui précède, nous comprenons clairement que le traitement légal pour toutes les maladies et surtout pour les différents types d'épilepsie se fait par divers moyens d'exorcisation légale dont la récitation du Coran et le souffle sur le malade aux moyens des versets coraniques et des invocations prophétiques authentiques. Comme le dit le Prophète (pbAsl) : *«Il n'y a pas de mal à exorciser tant que les formules d'exorcisation sont exemptes de toute insinuation polythéiste eventuelle».*[173] Il a dit également : *«Ô serviteurs d'Allah! Soignez-vous mais ne vous soignez pas avec un moyen illicite».*[174]

---

[171] Déjà cité.

[172] Rapporté par Abû Dâwûd, *Livre de la médecine*, n°3878, avec une bonne chaîne de rapporteurs.

[173] Déjà cité.

[174] Rapporté par Abû Dâwûd, *Livre de la médecine*, n°3874.

De même, il n'y a pas de mal à écrire des versets coraniques et des formules de rappels et d'invocations authentiques avec du safran sur une assiette propre dans laquelle on verse de l'eau ou encore sur des feuilles propres que l'on trempe dans de l'eau que le malade doit boire ensuite, car cela a été pratiqué par beaucoup de saints ascendants, comme nous le dit l'éminent savant Ibn al-Gayyim (qu'Allah ait son âme) dans son livre *Zâd al-Ma'âd* et d'autres, à condition que l'exorciste soit un homme connu pour sa piété et sa rectitude. Et point de réussite que par Allah.[175]

La mise en garde contre les formules d'exorcisation non conformes à la Charî'a

De 'Abdul-'Aziz ibn 'Abdillah ibn Bâz aux Musulmans de la région de 'Al-Far' et des autres régions avoisinantes de Médine, qu'Allah les guide tous vers la bonne connaissance de la religion. Que la paix d'Allah soit sur vous tous.

J'ai été informé qu'il existe chez vous des formules d'exorcisation contre la morsure du scorpion ou celle des autres bêtes venimeuses et qui comportent des signes de polythéisme. Il est donc de mon devoir de vous en informer et de vous en avertir. Voici tout d'abord le texte de ces formules (incompréhensibles) tel qu'il m'a été transmis :

«Au nom d'Allah, Oh lecture d'Allah, par les sept cieux, par les versets revélés, qui contrôlent et ne peuvent point être contrôlés, Oh Sulayman Ar-Rifâ'î, Oh l'attiseur du venin des vipères, au nom d'Ar-Rifâ'î, appelle les vipères, mâles et femelles, longues et courtes, jaunes et noires, rouges et blanches, grandes et petites, protection contre le voyageur nocturne et celui du jour, j'en demande l'aide à Allah, aux versets d'Allah et aux quatre vingt

[175] *Fatwas du traitement par le Coran et la Sunna,op. cit.* pp. 31-33. Fatâwa du cheikh Ibn Bâz.

dix neuf prophètes, à Fatima, fille du Prophète et à sa descendance."

Ceci ne représente qu'une partie de ce qui m'a été transmis. Ces méthodes existent sous différentes formes, toutes comportant des éléments de mécréance, comme par exemple : "par les sept cieux.... oh Sulayman Al-Rivâ'î, Oh l'attiseur du venin des vipères, au nom de Al-Rivâ'î, appelle les vipères..... j'en demande l'aide à Allah, aux versets d'Allah et aux quatre vingt dix neuf prophètes, à Fatima, fille du Prophète et à sa descendance."

Le saint Coran et la Sunna pure ont indiqué que l'adoration est un droit divin réservé exclusivement à Allah et l'on ne peut faire appel ou demander de l'aide qu'à Lui Seul, comme Il l'a dit Lui-même : «*C'est Toi [Seul] que nous adorons, et c'est Toi [Seul] dont nous implorons secours*».[176] Il a dit également : «*Les mosquées sont consacrées à Allah: n'invoquez donc personne avec Allah*».[177]

Aussi, le Prophète (pbAsl) a dit «*l'invocation est l'adoration*». Il a dit également : «*Si tu demandes de l'aide, ne la demande qu'à Allah, et si tu implores secours, n'implore qu'Allah*».[178] Nombreux sont les versets et les hadîths qui nous informent sur ce sujet.

Un consensus total parmi tous les savants '*Ulémas* idique que l'imploration des objets inanimés tels les cieux, les astres, les idoles, les arbres ou toute autre forme inanimée est interdite en islam. Ils ont aussi exprimé leur consensus à l'égard de l'interdiction de faire appel aux esprits des morts, de les implorer ou de demander leur secours qu'ils soient prophètes, saints ou autres, car selon une tradition authentique du prophète : «*Les*

---

[176] Al Fâtiha, verset 5

[177] Al-Jinn, verset 18

[178] Rapporté par at-Tirmizhî (no. 2516), chap.: La description du jugement dernier et l'Imâm Ahmad dans Al-Musnad (1-293,303,307). At-Tirmizhî ajoute que c'est un hadîth exact et authentique.

œuvres de l'homme sont interrompues à sa mort à l'exception de trois : un acte de charité durable, une science transmissible utile et un fils pieux qui invoque Allah en sa faveur».[179]

Ce type d'exorcisation comporte le recours aux cieux et l'imploration des esprits des prophètes parmi d'autres comme il fait appel à l'aide d'Ar-Rivâ'î. Ce qui n'en fait qu'une autre forme de mécréance. Il est donc du devoir de tous les musulmans de se garder de ce type d'exorcisme et de toute autre forme susceptible de comporter des signes de mécréance, de s'enjoindre mutullement l'abstention de les pratiquer, d'en avertir les autres et de se limiter à l'exorcisation légale et les formes et les invocations de protection ou de conjuration authentiques comme le verset du Trône «Âyat Al Kursî», la Sourate *Al-Ikhlâç «*le monothéisme pur*»*, la Sourate *Al-Falag* «l'aube naissante» et la Sourate An-Nâs «les hommes» et bien d'autres versets du Saint Coran.

A cela, s'ajoutent toutes formes de conjuration ou d'invocations authentiques comme l'imploration de la protection auprès d'Allah, par la grâce de Ses paroles parfaites, contre les maux de Ses créatures. De même, répétition trois fois, matin et soir, de l'invocation suivante : «*Au nom d'Allah, aucun malheur ne peut se produire avec l'évocation de Son Nom ni dans les cieux ni sur la terre, et c'est Lui l'Audient, l'Omniscient».*

Aussi, pour exorciser les souffrants des différentes maladies et notamment une personne mordue par un serpent ou un scorpion, l'on peut utiliser les invocations suivantes : «*Ô mon Dieu, Seigneur de tous les humains, chasse la peine et guéris, car il n'y a de Guérisseur que Toi et de guérison que la Tienne, une guérison qui n'épargne aucune maladie*» et : «*Au nom d'Allah, je t'exorcise pour conjurer tout mal dont tu souffres; qu'Allah te guérisse de tout mal et du mauvais œil, au nom d'Allah, je*

---

[179] Rapporté par Muslim (1631) dans chap. : Le Testament

t'exorcise». Ces deux invocations doivent être répétées à trois reprises au matin et au soir,

De même, la récitation de la Sourate *Al-Fâtiha* (le prologue) sur le malade ou le mordu qui constitue l'une des causes les plus conséquentes de la guérison surtout quand le verset est répété plusieurs fois avec sincérité et dévouement dans l'imploration du Tout-Puissant pour qu'Il accorde guérison et sainteté. Cette imploration dévouée doit être épaulée par la conviction inébranlable qu'il n'y a point de guérison que par Allah, exalté soit-Il, Qui détient les remèdes de tous les maux.

Sollicitons Allah d'élargir nos champs de connaissance en matière religieuse, de guider nos pas et de les raffermir sur le chemin de la droiture et de nous mettre à labri de tout acte répréhensible. C'est Lui le Généreux Qui attribue Ses bienfaits avec largesse.

Que la Paix d'Allah et Sa miséricorde soient sur vous tous.

Le traitement des maladies psychiques par les formules d'exorcisation légale

Question : Le musulman peut-il avoir des troubles ou maladies psychologiques? Quel en est le traitement dans la Sunna? Sachant que la médecine contemporaine traite ces troubles uniquement par les médicaments pharmaceutiques modernes.

Réponse : Il est certain que l'homme peut souffrir de maladies psychologiques à cause de l'angoisse pour l'avenir et la tristesse sur la vie passée et ses remords. Ces troubles psychiques peuvent avoir un impact plus important sur le corps humain que celui généré par les maladies physiques. Le traitement de ces maladies par les moyens de guérison religieux (l'exorcisation légale) a montré une plus grande efficacité que le recours aux soins cliniques ou aux médicaments pharmaceutiques.

L'un des moyens les plus efficaces pour guérir de ces troubles réside dans ce hadîth prophétique rapporté par Ibn Mas'ûd (qu'Allah soit satisfait de lui) : *«Tout croyant qui souffre d'angoisse, de déprime ou de tristesse et qui dit la formule suivante, Allah le délivrera de tout malheur : «Ô Allah, je suis Ton serviteur, fils de Ton serviteur, fils de Ton esclave (mère), mon destin est dans Tes mains, Ton verdict à mon égard est irréfutable, Ton jugement est juste. Je T'implore, par chacun des noms que Tu T'es donnés ou que Tu as attribué à Toi–même, Tu l'as révélé dans Ton Livre saint ou Tu l'as fait apprendre à l'une de Tes créatures ou encore Tu l'as caché dans le monde de l'invisible dont Tu détiens Seul les secrets, de faire en sorte que le Saint Coran soit le printemps de mon cœur, la lumière de ma poitrine, la délivrance de ma tristesse et le moyen de chasser mon angoisse et mon malheur».*[180]
Ce hadîth renferme donc un moyen de guérison licite. On peut dire aussi cette invocation : «Point de divinité en dehors de Toi, Ô Allah! J'ai été vraiment du nombre des injustes». Pour en savoir plus, on peut consulter les ouvrages écrits par les savants musulmans dans le domaine des invocations, tels Al-Wâbil aç-Çayyib d'Ibn al-Gayyim, Al-Kalim at-Tayib de Cheikh al-Islâm Ibn Taymiyyah, Al-'Azhkâr d'An-Nawawî et Zâd al-Ma'âd d'Ibn Al-Qayyim.

Cependant, lorsque la foi s'est affaiblie, on accepte de moins en moins le traitement par les moyens de guérison religieux. De nos jours, les gens comptent beaucoup plus sur les traitements cliniques et les médicaments pharmaceutiques que sur le traitement par les moyens religieux. Quand la foi était forte, les traitements religieux avaient plus d'effets bénéfiques et de consequences plus promptes que les médicaments pharmaceutiques. Nous savons tous l'histoire de l'homme que le Prophète (pbAsl) envoya en mission à la tête d'un groupe de

---

[180] Rapporté par Ahmad dans son *Musnad*, Vol. I, pp. 391 & 452.

compagnons. Ce groupe se rendit chez une tribu arabe, mais ses membres ne leur offrirent pas l'hospitalité. Allah, le Tout-Puissant, voulut que le chef de la tribu ait été mordu (par un serpent). Les membres de sa tribu se dirent : « Allons voir ces gens (les compagnons) qui sont venus chez nous, peut-être trouverons-nous un guérisseur parmi eux». Les compagnons leur répondirent : « Personne n'exorcisera votre chef avant que vous ne nous donniez tant et tant de moutons». Ils acceptèrent. Alors un des compagnons pratiqua l'exorcisation légale sur le chef de la tribu en lisant juste la Sourate *al-Fâti<u>h</u>a*, et l'homme mordu se leva comme si de rien n'était. C'est donc l'effet qu'a produit la lecture de la *Fâti<u>h</u>a* sur cet homme, car elle a été lue avec un cœur rempli de foi sincère. A leur retour, le Prophète (pbAsl) leur dit : «*Comment avez-vous su que la Fâti<u>h</u>a était vraiment une forme d'exorcisation?* ».[181]

Mais de nos jours, la piété et la foi des gens se sont affaiblies. Les gens ne croient qu'aux phénomènes matériels perceptibles, mais en réalité, c'est une épreuve pour eux. A l'inverse, est apparue une catégorie de charlatans qui profitent de la détresse des gens pour leur extorquer de l'argent, en prétendant qu'ils sont des lecteurs du Coran pieux, alors qu'ils ne sont que de véritables escrocs. Les gens se sont partagés entre trois tendances dont deux extrêmes : ceux qui disent que la lecture du Coran n'a aucun effet bénéfique, et ceux qui profitent des gens avec des lectures fétichistes trompeuses. Enfin, un troisième groupe de gens qui sont dans le juste milieu.[182]

---

[181] Rapporté par Al-Bukhârî, Livre de la médecine (n°5749) et Muslim, *Livre du salut* (n°2201).

[182] *Fatwas du traitement par le Coran et la Sunna,op. cit.* pp. 22-24. Fatwa du cheikh Ibn 'Uthaymîn.

Souffler sur de l'eau «nafth»

Question : Quel est le point de vue de la religion sur le fait de souffler sur de l'eau ?

Réponse : Le fait de souffler sur de l'eau se divise en deux parties :

Premièrement, il y a le fait d'espérer par ce geste la bénédiction (*Tabarruk*). Ceci est interdit et fait partie du polythéisme, car la salive d'une personne n'est pas un moyen d'obtenir la bénédiction et la guérison. On ne pouvait demander la bénédiction que par les restes (Âthâr) du Prophète (pbAsl) de son vivant et après sa mort, s'ils existaient encore : comme par exemple, ses cheveux conservés par 'Umu Salama, qu'Allah l'agrée, dans un récipient en argent, et par lesquels elle guérissait les malades. Elle versait un peu d'eau sur les cheveux, remuait, puis donnait cette eau aux malades. En dehors du Prophète (pbAsl), il n'est pas permis de chercher la bénédiction par la salive, la sueur, les vêtements ou autre. Tout moyen illicite utilisé pour une cause, constitue un acte de polythéisme, puisque son auteur se substitue à Allah de cette manière, dans les sens où il prétend avoir créé une cause qui produit un effet. Ainsi, quiconque utilise un moyen de guérison qui n'est pas prévu comme tel par Allah ni du point de vue légal ni de manière sensible et perceptible commettra un acte de polythéisme.

Deuxièmement, il y a le fait de souffler pendant la récitation du Coran, par exemple la Sourate *Al-Fâtiha*, qui est une des meilleures formes d'exorcisme légal que l'on peut pratiquer sur un malade. Il n'y a pas de mal donc à lire *al-Fâtiha*, puis de souffler en émettant un peu de salive, car ceci a été pratiqué par nos saints ascendants qui ont confirmé ses effets bénéfiques, avec la permission d'Allah. Le Prophète (pbAsl) soufflait dans ses mains (réunis en forme d'écuelle) au moment de se coucher, en

lisant les Sourates *Le Monothéisme Pur*, *L'Aube naissante* et *Les Hommes*, puis les passait sur son visage et toutes les parties du corps qu'il pouvait atteindre. Et Allah est Celui Qui accorde le succès.[183]

L'avis de l'islam sur celui qui pratique l'exorcisation légale sans science

Question : Les avis se partagent sur ceux qui exorcisent par le Coran; les uns disent que la pratique de l'exorcisation n'est permise qu'aux personnes qui sont dotées d'une grande connaissance en matière religieuse; les autres, soutiennent qu'il suffit, pour s'y prendre, d'avoir appris le Coran par cœur et d'être un homme réputé pour sa piété et sa droiture. Quel est l'avis de la Charî'a sur ce sujet?

Réponse : Nous pensons qu'il n'est pas indispensable que l'exorciste soit versé en matière religieuse et il suffit qu'il soit de ceux qui ont appris le Coran par cœur et qui sont connus pour leur piété et leur droiture et que leur exorcisation se fonde uniquement sur le Coran et les invocations authentiques attribuées au Prophète (pbAsl). Être savant en matière religieuse n'est donc pas une condition préalable et indispensable pour exorciser par le Coran. En plus, il arrive que des gens ayant une grande connaissance en matière religieuse ne possèdent que des connaissances plus ou moins faibles quant à la récitation correcte du Coran.[184]

---

183 *Fatwas du traitement par le Coran et la Sunna,op. cit.* pp. 9-10. Fatwa du cheikh Ibn 'Uthaymîn.

184 *Fatâwâ du* cheikh Ibn ᶜUthaymîn, qui porte sa signature.

Découvrir le lieu du mal au cours de l'exorcisation par le Coran

Question : Que la paix d'Allah soit sur vous. Comme vous le savez, il est beaucoup de malades qui ne trouvent pas de remède chez les médecins pour les maladies dont ils souffrent. Alors, ils ont recours à un certain nombre de cheikhs ayant une grande connaissance en matière religieuse ou à des personnes ayant appris le Coran par cœur et qui sont connus pour leur piété et leur rectitude afin de les exorciser par le Coran. Il arrive que les malades soient des femmes et que le foyer du mal dont elles souffrent se trouve dans les mains, les pieds, les poitrines ou sur le visage ou sur tout autre partie cachée de la malade. Est-il permis de découvrir ces parties pour les exorcistes en cas de nécessité? Si cela est permis, Ya-t-il des limites?
Réponse : Si le cas est tel que vous l'avez exprimé, à savoir que l'exorciste est un homme réputé pour sa piété et sa droiture, il n'y a pas de gêne dans le fait de lui découvrir le lieu du mal s'il le demande, en cas de nécessité, pour y souffler directement en récitant du Coran à condition qu'un des tuteurs de la malade soit présent, car le tête-à-tête entre une femme et un homme qui n'est pas son tuteur est strictement interdit.[185]

Écrire les versets coraniques sur des ustensiles pour guérir

Question : Est-il permis d'écrire les versets coraniques tel que «Âyat al-Kursî» sur les assiettes ou les verres dans la recherche de la guérison?
Réponse : Tout d'abord, vous devez savoir que le Coran est si important et si sacré qu'on ne peut nullement le mépriser ou le

[185] *Fatâwâ du* cheikh Ibn ᶜUthaymîn, qui porte sa signature.

ravaler. Comment un musulman digne de ce nom peut-il accepter que le Livre d'Allah, exalté soit-Il, et surtout «Âyat al-Kursî» qui représente le verset le plus important dans ce Livre soient écrits sur un verre qu'on utilise pour boire, qu'on jette n'importe où dans la maison et avec lequel les enfants pourraient jouer?

Cet acte est sans doute illicite et tous ceux qui ont des ustensiles sur lesquels est écrit du Coran doivent faire en sorte que ces versets coraniques y soient effacés complètement. En cas d'impossibilité de le faire, ces ustensiles doivent être enterrés dans un endroit propre. Laisser les versets coraniques méprisés et ravalés sur des verres que les enfants utilisent à boire ou à jouer est donc un acte interdit même si cela est fait dans l'intention d'y chercher leurs effets bénéfiques dans la guérison, car il n'y a aucune preuve dans la Sunna que la guérison par le Coran peut se faire de cette manière.[186]

La *Rugya* contredit-elle le fait de s'en remettre à Allah (*at-Tawakkul*) ?

Question : *At-Tawakkul* consiste à placer une confiance totale et sincère en Allah (qu'Il soit exalté et glorifié) pour attirer le bien et repousser le mal, tout en utilisant les moyens licites requis. Avoir confiance en Allah sans utiliser les moyens nécessaires ne relève pas d'*at-Tawakkul*, mais plutôt une atteinte contre Allah (qu'Il soit exalté et glorifié) et contre Sa sagesse, béni soit-Il, car Allah le Très-Haut a instauré pour chaque effet, une cause. La question est donc : qui est celui qui s'en remet le plus à Allah ?

Réponse : Celui qui s'en remettait le plus à Allah était le Prophète (pbAsl). Et bien entendu, il utilisait les moyens nécessaires pour se prémunir contre le mal. Quand il sortait pour la guerre, il mettait sa cotte de maille pour se protéger contre les

---

[186] Ibn ᶜUthaymîn, *al-Majmû' ath-Thamîn*, vol 2, p. 243.

flèches et les lances. Il en a même mis deux, durant la bataille d'Uhud, pour prévenir ce qui pourrait arriver. Par conséquent, utiliser des moyens nécessaires n'est pas en contradiction avec le fait de s'en remettre à Allah, exalté soit-Il, à condition que l'homme croie que ce ne sont que de simples moyens, sans effets, si ce n'est avec la permission d'Allah. Donc, la lecture du Coran sur soi-même ou sur les souffrants parmi les frères malades ne contredit pas le fait de s'en remettre à Allah, car on rapporte de manière authentique que le Prophète (pbAsl), pratiquait *ar-Rugya* sur lui-même en lisant les Sourates *L'Aube naissante* (*Al-Falaq*) et *Les Hommes* (*An-Nâs*), et il faisait de même sur les souffrants parmi ses compagnons.[187] Et Allah, Seul, détient le savoir absolu. [188]

Le mauvais augure et les habitations

Question : Un homme a habité dans une maison quelconque avec sa famille. Au cours de sa vie dans cette maison, il a été touché par plusieurs maladies et bien d'autres malheurs. Alors cet homme ainsi que sa famille deviennent superstitieux pensant que cette maison portait malheur. Est-il permis de quitter la maison pour cette raison?

Réponse : Il arrive que certaines maisons, véhicules ou femmes portent malheur et leur fréquentation peut, par une sage raison d'Allah et Sa volonté, apporter malheur ou faire perdre de bonnes occasions dans la vie. Ainsi, il n'y a pas de mal à abandonner cette maison ou la vendre si on en est le propriétaire pour habiter dans une autre qui serait, espérons-le, bénéfique pour eux, par la grâce d'Allah. A ce propos, on rapporte que le Prophète a dit :

---

[187] Les hadîths qui en temoignent sont déjà cités.

[188] *Fatwas du traitement par le Coran et la Sunna,op. cit.* pp. 15. Fatwa du cheikh Ibn 'Uthaymîn.

«Le mauvais augure s'inspire de trois choses : la maison, la femme et le cheval».[189]

Il est certain que quelques moyens de transport, certaines femmes ou quelques lieux d'habitation peuvent attirer le malheur. Si l'on s'apperçoit que sa maison porte malheur, on doit avoir la conviction que tout dépend de la volonté d'Allah, exalté soit-Il, Qui, de par Sa sagesse infinie, a prédestiné cela pour que la famille change de demeure. Et Allah, Seul, détient le savoir absolu.[190]

La réconciliation du principe que seule la salive du Prophète est bénite et le hadîth : «Au nom d'Allah. C'est avec de la terre ferme de notre sol et le souffle des nôtres que notre souffrant sera guéri, par la grâce d'Allah»

Question : Selon la fatwa n° 46, il est interdit de chercher la bénédiction dans une salive autre que celle du Prophète vu que cela constitue un acte de polythéisme à l'exception de l'exorcisation par le Coran. Mais ceci est en contradiction avec le hadîth rapporté dans les deux Çahîhs, d'après 'Âicha, que le Prophète avait l'habitude d'exorciser par la formule suivante : «Au nom d'Allah. C'est avec de la terre ferme de notre sol et le souffle des nôtres que notre souffrant sera guéri, par la grâce d'Allah». Pourriez-vous éclairer notre lanterne sur ce sujet?

Réponse : Un certain nombre de savants musulmans soutiennent que la bénédiction par la salive concerne uniquement le Prophète (pbAsl) et la terre ferme de la Médine. Dans ce cas, il n'y a point de contradiction. Mais la majorité des savants musulmans pensent que le hadîth renferme un sens gérérique, c'est-à-dire que

---

[189] Rapporté par al-Bukhârî, *Livre de la médecine* (n°5753), et Muslim, *Livre du salut* (n°2225).

[190] Ibn ᶜUthaymîn, *al-Majmû' ath-Thamîn*, vol 2, pp. 70-71.

cela ne concerne pas seulement le Prophète et la terre ferme de la Médine mais s'applique à tout exorciste et à tout lieu. Soulignons que la bénédiction n'est pas à rechercher dans la salive en tant que telle mais dans le souffle par la salive en récitant le Coran pour se soigner.

Notre réponse dans la Fatwa n° 46 concerne la recherche de la bénédiction en soi et non pas la guérison. Il n'y a donc pas de contradiction.[191]

Le traitement chez l'exorciste légal

Question : Nous apprenons souvent ces jours-ci qu'il y a des personnes qui guérissent par le Coran les malades atteints par l'épilepsie, la possession, le mauvais œil et bien d'autres maladies. Un certain nombre de malades ont trouvé guérison chez ces guérisseurs. Cela est-il permis? Est-il licite d'aller les consulter? Quelles sont les conditions requises pour exorciser par le Coran? Est-il attesté que nos saints ascendants avaient exorcisé les souffrants par le Coran?

Réponse : Il n'y pas de mal à guérir les personnes épileptiques, ensorcelées ou atteintes par un mauvais œil au moyen de la récitation du Coran, ce qu'on appelle l'exorcisation légale. Il s'agit de réciter des versets coraniques et de souffler sur le malade. Cette exorcisation par le Coran ou par les invocations authentiques attribuées au Prophète est permise. Ce qui n'est pas permis, par contre, c'est l'exorcisation par des formules fétichistes et polythéistes où l'exorciste invoque un autre qu'Allah et fait appel aux djinns, aux démons et à des noms inconnus, ce qui est l'œuvre des sorciers et des charlatans

Quant à l'exorcisation par le Coran et les invocations authentiques, c'est une pratique permise en islam. Car Allah,

---

[191] Ibn ᶜUthaymîn, *Majmû'at fatâwas wa rasâ'il*, vol 1, pp. 108-109.

exalté soit-Il, a fait du Coran un remède pour beaucoup de maladies psychologiques et organiques à condition que l'exorciste ainsi que l'exorcisé aient une intention sincère et une conviction solide que la guérison n'est accordée que par Allah Seul et que l'exorcisation par le Coran n'est qu'un simple moyen bénéfique, par la grâce d'Allah.

Il n'y a donc pas de gêne à aller consulter ceux qui guérissent par le Coran s'ils sont connus pour leur piété et leur droiture ainsi que la pureté de leur foi. De plus, on est certain que les formules de leur exorcisation sont exemptes de tous signes de polythéisme et ne font nullement appel aux djinns et aux démons. Leur seul moyen de guérison est l'exorcisation par le Coran et les invocations authentiques.

En fait, la guérison par le Coran est certainement conforme à la Sunna du Prophète (pbAsl) et à l'action des saints ascendants qui avaient l'habitude de guérir par l'exorcisation légale les malades souffrant de maladies différentes telles que le mauvais œil, l'épilepsie, la sorcelllerie et bien d'autres maladies en ayant la conviction inébranlable que l'exorcisation n'est qu'un simple moyen bénéfique permis et que la guérison n'émane que d'Allah Seul.

Nous devons attirer votre attention sur le fait que certains sorciers et charlatans utilisent quelquefois des versets coraniques ou des invocations authentiques mais ils les mélangent avec des formules polythéistes et font appel aux djinns et aux démons. Ainsi, des ignorants peuvent les entendre et penser qu'ils guérissent par le Coran. Cela fait partie donc de leur tricherie et duperie sur lesquelles il faut attirer l'attention et contre lesquelles il faut mettre les gens en garde.[192]

---

[192] Le cheikh Çâli<u>h</u> al-Fawzân, *al-Muntagâ min fatâwas*, vol 1, pp.54-56.

Écrire des versets coraniques sur du papier qu'on trempe dans de l'eau pour en boire et masser le lieu de la douleur

Question : Quelques guérisseurs écrivent des versets coraniques sur du papier et demandent aux malades de les tremper dans de l'eau jusqu'à ce que les versets soient effacés complètement. Puis le malade doit en boire à trois reprises et essuyer le foyer de la douleur que ce soit sur ses épaules, sur son dos ou sur toute autre partie du corps. Quel est le point de vue de la Charî'a sur ce sujet?

Réponse : Il vaut mieux qu'on exorcise par le Coran en soufflant directement sur le corps du malade et notamment sur le lieu de la douleur, selon les règles et les formules de l'exorcisation légale. Mais il est aussi permis que l'exorciste récite du Coran dans de l'eau que le malade doit boire conformément à un hadîth prophétique.

Quant à l'écriture des versets coraniques sur du papier que le malade doit tremper dans de l'eau pour en boire, cela est permis par un grand nombre de savants musulmans qui se fondent sur le fait indéniable que le Coran est un moyen de guérison conformément aux dires d'Allah et auquel les gens ont toujours eu recours pour se faire guérir. Il n'y a donc pas de mal à chercher la guérison dans le Coran que ce soit par sa récitation directe sur le malade en soufflant légèrement sur lui, soit par sa lecture sur de l'eau que le malade doit boire, comme cela a été fait par le Prophète (pbAsl).[193]

Les moyens licites pour prévenir et traiter l'envoûtement

Question : Quels sont les moyens légaux permettant de se protéger contre l'action de la sorcellerie et de la repousser?

---

[193] Le cheikh Çâlih al-Fawzân, *al-Muntagâ min fatâwas*, vol 1, p. 72.

Réponse : L'éminent savant Ibn al-Gayyim (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) nous indique deux moyens licites principaux permettant de repousser la sorcellerie) conformément aux dires et faits du Prophète (pbAsl) :

1- Chercher où on a caché le sortilège pour l'annuler, et cela représente le moyen le plus efficace. Il a été rapporté que le Prophète lorsqu'il a été ensorcelé, a imploré l'aide d'Allah, exalté soit-Il, pour découvrir l'endroit où le sort était caché. Il l'a trouvé dans un puits et l'a annulé. Puis, il s'est levé en bonne forme comme si de rien n'était.[194]

2- Ibn al-Gayyim ajoute que l'un des moyens les plus bénéfiques pour guérir de la sorcellerie consiste à utiliser les remèdes spirituels à savoir les versets coraniques et les invocations prophétiques authentiques.

Ce deuxième genre de moyens de guérison se fonde principalement sur la récitation du Coran notamment les Sourates *Al-Fâti<u>h</u>a*, *Al-Ikhlâç* «le monothéisme pur» et les mu'awwizhatayn (*Al-Falag* «l'aube naissante» et *An-Nâs* «les hommes») et le soufflement légère sur la personne ensorcelée qui sera guérie, par la grâce d'Allah.[195]

L'exorcisation par le Saint Coran contre une somme d'argent

Question : Y a-t-il une preuve de la Sunna interdisant l'exorcisation du malade par le Saint Coran? Est-il permis à l'exorciste de recevoir des honoraires?

Réponse : Si l'exorcisation du malade se fait par le Saint Coran en soufflant légèrement sur le malade ou tout particulièrement

---

[194] Le <u>h</u>adîth portant sur l'ensorcellement du Prophète. Rapporté par al-Bukhârî dans *Kitâb ad-Du'â'* (Livre des invocations). Il l'a rapporté aussi dans *Livre de la médecine*, *Livre du début de la création* et *Livre de la bienséance*. Rapporté également par Muslim, *Kitâb as-Salâm* (n°2189).

[195] Le cheikh Çâli<u>h</u> al-Fawzân, *al-Muntagâ min fatâwas*, vol 2, p. 58.

sur le lieu de la douleur ou encore par la lecture du Coran sur de l'eau que le malade doit boire, cela est permis et licite, car le Prophète (pbAsl) a pratiqué l'exorcisation et a été exorcisé; il l'a recommandé et l'a admise.

As-Suyûṯî nous indique que les savants musulmans ont admis l'exorcisation légale pourvu que trois conditions requises soient remplies : que les formules d'exorcisation soient du Coran, par les noms d'Allah ou par Ses attributs; que la langue de l'exorcisation soit l'arabe et les formules incantatoires soient compréhensibles, et enfin avoir la conviction ferme que l'exorcisation n'est qu'un simple moyen de guérison parmi d'autres et qui ne peut rien apporter en dehors de la volonté d'Allah.

Le cheikh de l'islam, Muẖammad ibn 'Abdil-Wahhâb dit : «Les exorcisations qu'on appelle «'Azâ'im» et qui sont exemptes de tous signes de polythéisme sont permises par le Prophète (pbAsl) pour guérir du mauvais œil et des piqûres des bêtes venimeuses et notamment le scorpion ou le serpent. Pour ces deux cas, l'exorcisation légale s'avère très utile, par la grâce d'Allah. Le cheikh Ibn 'Abdil-Wahhâb ajoute qu'il n'y a pas de gêne pour l'exorciste à recevoir des honoraires ou des cadeaux en contrepartie de son travail, car le Prophète (pbAsl) approuva le cadeau offert à certains de ses compagons par une tribu arabe dont le chef fut piqué par un animal venimeux et dont il fut exorcisé par l'un de ces compagnons et ajouta : «Les meilleurs honoraires sont ceux qui émanent du Coran».[196] Et [197]

---

[196] Déjà cité.

[197] Le cheikh Çâliẖ al-Fawzân, *Kitâb ad-Da'wa* (livre de la prédication), vol 1, p. 65.

Demander un Hijâb pour guérir certaines maladies.

Question : Lorsque nous sommes atteints d'une maladie quelconque nous avons l'habitude d'aller voir l'imâm de la mosquée pour nous écrire un hijâb. Cet acte est-il licite?

Réponse : Il est illicite d'aller voir l'imâm de la mosquée pour lui demander de vous écrire un hijâb lorsque vous êtes atteints d'une maladie quelconque. En revanche, il est permis d'aller voir l'imâm pour lui demander de vous exorciser par le Coran si cet imâm est connu pour sa droiture et la pureté de sa foi et qui pratique l'exorcisation légale par le Coran, car celle-ci est conforme à la Sunna, puisque le Prophète (pbAsl) l'a pratiquée.

En ce qui concerne l'écriture d'un hijâb que le malade doit porter sur lui, cela est interdit. Si ce hijâb renferme des invocations polythéistes, des noms de djinns ou de démons ou encore des formules inconnues et incompréhensibles, cela relève indubitablement des amulettes fétichistes et polythéistes interdites par l'ensemble des savants musulmans. Si le hijâb contient des versets coraniques, il est interdit de l'accrocher sur soi conformément à l'avis le plus crédible des savants musulmans. Cet avis se fonde sur le fait que cette pratique n'est qu'une voie qui mène au polythéisme et sur l'absence de toute épreuve dans la Sunna du Prophète permettant l'usage de ces hijâbs. La seule épreuve attestée dans la Sunna, à cet effet, est l'exorcisation du malade par le Coran. Et Allah, exalté soit-Il, est Meilleur Connaisseur.[198]

---

[198] Le cheikh Çâlih al-Fawzân, *Nûrun 'ala-d-Darb (lumières sur le chemin)*, vol 3, pp. 29-30.

Le souffle sur de l'eau «nafth» est permis

Question : Question posée au cheikh Muhammad Ibn Ibrâhîm Âl-'Ach-Cheikh : Est-il permis de souffler sur de l'eau pour en donner à boire au malade? Sachant que l'exorciste souffle sur de l'eau pendant qu'il récite du Coran ou prononce des formules de rappel et d'invocations authentiques.

Réponse : Il n'y a pas de mal dans cette pratique qui est conforme à la Sunna. De plus, certains savants musulmans encouragent la pratique de l'exorcisation légale pour ses effets bénéfiques. En fait, les textes permettant cette pratique sont nombreux dans la Sunna et tous les grands savants ont traité cette question. En voici leurs opinions :

Dans son Çahih (chap. Le souffle et l'exorcisation), al-Bukhârî cite le hadîth rapporté par 'Abî Gatâdah que le Prophète (pbAsl) a dit : «*Quiconque d'entre vous voit un mauvais rêve, qu'il souffle sur soi à trois reprises lorsqu'il se réveille et en demande la protection auprès d'Allah. Ainsi, il ne lui fera aucun mal*».[199] Il a cité également le hadîth rapporté par 'Âicha : «Le Prophète (pbAsl) avait l'habitude lorsqu'il allait se coucher de souffler dans les paumes de ses mains en récitant la Sourate *Al-Ikhlâç* «le monothéisme pur» et les mu'awwizhatayn (*Al-Falag* «l'aube naissante» et *An-Nâs* «les hommes»). Puis, il en essuyait son visage et tout ce qu'il pouvait de son corps».[200] De même, il a cité le hadîth rapporté par 'Abî Sa'îd portant sur l'exorcisation par la Sourate *Al-Fâtiha*, selon la version de Muslim que voici : «Il se mit à réciter la *Fâtiha* et souffler sur le malade jusqu'à ce qu'il fut guéri».[201] Al-Bukhârî a cité encore le hadîth rapporté par 'Âicha et selon lequel le Prophète disait quand il exorcisait : «*Au nom d'Allah. C'est avec de la terre ferme de notre sol et le*

[199] Rapporté par al-Bukhârî, *Livre de la médecine* (n°5747), et Muslim, *Kitâb ar-Ru'ya* (Livre des rêves) (n°2225).
[200] Déjà cité.
[201] Déjà cité.

souffle des nôtres que notre souffrant sera guéri, par la grâce d'Allah».[202]

L'imâm An-Nawawî, de son côté, soutient qu'il est préfèrable de souffler pendant l'exorcisation par le Coran et l'avis des savants musulmans est unanime sur ce sujet. De plus, les compagnons du Prophète (pbAsl) ainsi que leurs prédécesseurs élus l'ont toujours préféré.

De son côté, l'imâm Al-Baydhâwî affirme que la médecine a prouvé que la salive a un effet bénéfique sur l'état psychologique de l'homme et la terre natale a aussi un effet bénéfique sur l'état psychologique de l'homme, l'aidant à repousser le mal. Il ajoute : «Les différentes formules d'exorcisation légale (Rugah wa 'Azâ'im) ont des effets bénéfiques extraordinaires dont le secret est impénétrable pour la raison humaine».

Dans son livre *Al-Hady*, Ibn al-Gayyim explique longuement les raisons sages qui sont à l'origine du soufflement sur de l'eau. Il conclut ainsi : «En deux mots, l'âme de l'exorciste rencontre les mauvaises âmes et se renforce à les combattre et à repousser l'action satanique par les formules de l'exorcisation légale et le souffle. L'exorciste fait donc appel à son souffle comme les mauvaises âmes font appel à leurs piqûres. De plus, aussi bien les bonnes âmes que les mauvaises font appel au souffle. C'est pourquoi les sorciers comme les exorcistes vertueux y ont recours.

Selon une version de Muhanna, l'Imâm Aḫamad fut interrogé au sujet de l'exorciste qui écrit du Coran sur un récipient que l'on lave par de l'eau, puis on la donne au malade pour qu'il la boive. Il répondit : «Il n'y a pas de mal en cela». Çâliḫ nous indique que : «Quand je souffrait d'une maladie quelconque mon père avait l'habitude de réciter du Coran sur de l'eau et me dire : «Bois-en et lave ton visage et tes mains».

---

[202] Rapporté par al-Bukhârî, *Livre de la médecine* (n°5745), et Muslim, Kitâb as-Salâm (n°2194).

Nous pensons que ce que nous avons avancé sur ce sujet est tout à fait suffisant, par la grâce d'Allah, pour dissiper le malentendu concernant le fait d'exorciser par le Coran en soufflant sur de l'eau que le malade doit boire, une pratique répandue chez vous.

Que la paix d'Allah et Sa bénédiction soient sur le Prophète Muhammad, sur les membres de sa famille et sur tous ses compagnons.[203]

Écrire des versets coraniques sur un récipient propre et de le laver par de l'eau que le malade doit boire

Question : Est-il permis d'écrire des versets coraniques sur un récipient propre que l'on lave par de l'eau que le malade doit boire?

Réponse : Il n'y a pas de mal à le faire. A ce propos, Ibn al-Gayyim (qu'Allah lui accorde Sa miséricode) indique qu'un certain nombre de nos saints ascendants soutenaient le fait d'écrire des versets coraniques dans un récipient propre que l'on lave par de l'eau, puis on donne cette eau au malade à boire. Mujâhid dit : Il n'y a pas de mal dans cette pratique et 'Abî Galâba partage cet avis. Il a été rapporté aussi qu'Ibn 'Abbâs a demandé qu'on écrive du Coran pour une femme qui souffrait d'un accouchement difficile, de laver le récipient et en donner l'eau à la femme concernée pour en boire. Et Allah, Seul, accorde le succès.[204]

---

[203] Muhammad ibn Ibrâhîm Âl-Ach-Cheikh, *Fatâwas al-Mar'at al-Muslima*, vol 1, p.158159.

[204] Ibn as-Sunnî, *al-Yawm wa-l-layla*, (n°619).

Que la paix d'Allah et Sa bénédiction soient sur le Prophète Mu<u>h</u>ammad, sur les membres de sa famille et sur tous ses compagnons.[205]

[205] Mu<u>h</u>ammad ibn Ibrâhîm Âl-Ach-Cheikh, *Fatâwas al-Mar'at al-Muslima*, vol 1, pp.169.

CHAPITRE II
LE MAUVAIS ŒIL ET L'ENVIE MALÉFIQUE

L'utilisation de la rugya du mauvais œil pour exorciser la voiture

Question : Un des lecteurs nous dit que quelqu'un a jeté un regard d'envie sur sa voiture. Il a demandé à cet envieux de faire ses ablutions. Puis, il a pris le reste de l'eau et l'a versé dans le radiateur de la voiture qui a démarré comme si de rien n'était. Quel jugement peut-on porter sur cet acte? Ce que je sais, selon la Sunna, c'est que l'on prend l'eau restée des ablutions de l'envieux lorsque la victime est un être humain.

Réponse : Il n'y a pas de mal à accomplir cet acte, car le mauvais œil peut toucher les humains et les animaux comme il peut affecter les usines, les établissements, les arbres, les produits, les voitures et les animaux féroces, etc.

Pour guérir du mauvais œil, l'envieux doit faire ses ablutions, se laver ou laver un des organes de son corps. Puis, il doit verser le reste de l'eau sur la bête enviée. Il en est de même pour la voiture ou toute autre chose de ce genre. Ainsi, mettre de l'eau sur laquelle on a récité des versets coraniques dans le radiateur est un acte bénéfique, par la grâce d'Allah, conformément à ce hadîth du Prophète (pbAsl), s'adressant aux envieux : *«Si on vous demande de faire vos ablutions ou de vous laver, faites-le!».*[206] Les récits et les faits sur ce sujet sont nombreux et bien connus. Et c'est Allah Qui détient le savoir absolu.[207]

---

[206] Rapporté par Muslim, *Kitâb as-Salâm*, (n°2188).

[207] Fatwa du cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

Demander à l'envieux de faire ses ablutions ou de se laver (pour prendre le reste de son eau). Les conseils à donner à l'envieux à qui on demande de le faire

Question : Selon le hadîth rapporté par Muslim : *«Le mauvais œil est une vérité, et s'il y avait quelque chose qui dépasserait la prédestination (al-Gadar), ce serait le mauvais œil; et si on vous demande de vous laver, faites-le».* Ce hadîth nous explique-t-il qu'il n'y a pas de gêne à demander à l'envieux de se laver? Mais quelques envieux se fâchent quand on leur demande de le faire? Quel est votre conseil donc pour eux?

Réponse : Lorsqu'on connaît l'envieux, il faut lui demander de se laver les mains ou toute autre partie de son corps. Puis, on prend le reste de l'eau utilisée pour le verser sur l'envié ou pour lui en donner à boire. De même, lorsque l'envieux sait qu'il peut jeter un regard d'envie sur les autres, il doit dire, chaque fois qu'il regarde quelqu'un : «Mâ châ' al-Lâh, lâ guwwata illâ bil-Lâh : Comme Allah le veut, point de force que par Allah». Mais lorsque l'envieux est certain qu'il est l'auteur d'un mauvais œil qui a atteint quelqu'un, il est de son devoir de souffler sur la victime ou de se laver les mains ou toute autre partie de son corps et verser le reste de l'eau utilisée sur le malade.

L'envieux ne doit pas refuser de se laver si on le lui demande losqu'on l'accuse d'avoir jeté un mauvais œil sur quelqu'un par un mot qu'il a prononcé (ou tout autre moyen) ou lorsqu'il est certain qu'il est l'auteur d'un mauvais œil qui a touché quelqu'un. L'envieux ne doit pas, non plus, se mettre en colère à cause de cette demande même s'il croit qu'il ne peut pas jeter un mauvais œil sur les autres, car le mauvais œil peut dépasser la volonté de son auteur comme il peut avoir lieu involontairement. De plus, il arrive qu'un envieux jette un regard d'envie nuisible

sur un de ses enfants ou sur une de ses propriétés, pour le regretter par la suite. Et Allah est Meilleur Connaisseur.[208]

Les causes de l'envoûtement et du mauvais œil

Question : Pourquoi peut-on être victime de la sorcellerie ou du mauvais œil?
Réponse : La sorcellerie est une pratique illicite. C'est un acte de mécréance puisque le sorcier fait appel à l'aide des démons et cherche à se rapprocher des djinns pour solliciter leur aide en vue d'accomplir ses actes sataniques dont *aç-Çarf* (la séparation d'un couple) et *Al-'Atf* (la réconciliation d'un couple ou l'inclination). Lorsque le sorcier veut nuire à quelqu'un, il fait appel à ses démons et leurs semblables qui lui obéissent. Puis, il leur offre un sacrifice ou leur rend tout autre service. Ensuite, il leur demande de hanter tel homme ou telle femme. Ainsi la personne visée sera ensorcelée, par la grâce d'Allah.

La prévention contre la sorcellerie consiste d'abord à s'en protéger par le rappel d'Allah, par l'obéissance au Tout-Puissant et l'accomplissement stricte des devoirs de dévotion, par l'eloignement des actes repréhensibles et la non fréquentation de ceux qui les commettent, par la récitation permanente du Saint Coran et la méditation des versets coraniques ainsi que par la pratique consistante des invocations prophétiques. Cela préserve l'homme d'être ensorcelé ou possédé, par la grâce d'Allah.

En ce qui concerne le mauvais œil, il se produit du fait qu'un certain nombre de gens sont connus pour leur grande jalousie et rancœur vis-à-vis des autres. Ainsi, chaque fois qu'ils voient chez les autres quelque chose qui leur plaît, leurs cœurs et leurs envies s'orientent vers eux et prononcent des mots envieux à leur égard. Alors leurs yeux lancent des matières venimeuses qui affectent la personne enviée, par la permission d'Allah.

---

[208] Fatwa du cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

Pour se prémunir contre le mauvais œil, il faut éviter de fréquenter les gens connus pour leurs grande jalousie et rancœur et de ne pas montrer beaucoup de beautés devant eux. De plus, il faut leur conseiller de cesser de faire du tort aux autres injustement et leur demander de prononcer des invocations bénéfiques à l'égard des musulmans et de dire, à titre d'exemple : «Mâ châ' al-Lâh, lâ guwwata illâ bil-Lâh : Comme Allah le veut, point de force que par Lui».[209]

Le mauvais œil involontaire

Question : Peut-on causer un mauvais œil involontairement? Et comment peut-on éviter de le faire?

Réponse : Le mauvais œil est une vérité comme nous avons vu dans le hadîth rapporté par Muslim. L'envieux voit chez quelqu'un quelque chose qui lui plaît. Puis, sa mauvaise âme éprouve un sentiment nuisible qui peut causer du mal et lance alors des rayons venimeux qui affectent la personne enviée, avec la volonté d'Allah.

Il arrive que l'envieux jette involontairement un mauvais œil à l'encontre de ses propres enfants, sa femme et sa monture, etc.

Pour guérir du mauvais œil, l'envieux doit dire : «Mâ châ' al-Lâh, lâ guwwata illâ bil-Lâh : Comme Allah le veut, point de force que par Allah». De plus, il doit laver une partie de son corps et verser le reste de l'eau utilisée sur la personne atteinte. Et Allah est Meilleur Connaisseur.[210]

---

[209] Fatwa du cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.
[210] Fatwa du cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

Aimer se distinguer par l'élégance vestimentaire et les rapports de ce caractère avec la jalousie

Question : Son éminence fut interrogé au sujet d'une femme qui aime se distinguer des autres par ses habits et n'aime pas qu'une autre femme s'habille d'une façon meilleure ou même semblable à la sienne sans pour autant souhaiter la disparition des biens des autres. Ce comportement fait-il partie de la jalousie ou de l'orgueil? Alors que cette femme dit qu'elle déteste ces deux mauvais caractères.

Réponse : Nous ne savons pas ce qui se passe dans le cœur de cette femme pour qu'elle soit de ces caractères. Si ce comportement relève de l'envie et la jalousie, cela est interdit en islam. De même, si ce caractère émane d'un sentiment d'arrogance ou d'une attitude hautaine qui la pousse à ne pas vouloir partager cette façon vestimentaire avec les autres, ce comportement est aussi interdit en islam. Ceci dit, l'orgueil condamné est celui qui pousse l'homme à méconnaître le droit des autres et à les mépriser. En revanche, le fait d'aimer porter de beaux vêtements et de belles chaussures ne relève pas de la vanité, car Allah, exalté soit-Il, est Beau et aime les beautés.

Enfin, si son comportement provient d'un désir de se faire distinguer et surtout de se rendre célèbre, il faudrait en chercher les raisons. Et il arrive que ces genres de caractères dominent les cœurs des gens sans pour autant avoir des motifs illicites. Et c'est Allah Qui détient le savoir absolu.[211]

---

[211] Fatwa du cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, *al-Kanz ath-Thamîn* (le trésor précieux), vol 1, p. 231.

La prévention du mauvais œil et les rapports de cela avec le fait de s'en remettre à Allah

Question : Est-il permis au musulman de se prémunir contre le mauvais œil alors que ce dernier est confirmé comme vérité par la Sunna? Est-ce que le fait de s'en prémunir contredit-il le fait de s'en remettre à Allah?

Réponse : Selon le hadîth rapporté par Muslim : «*Le mauvais œil est une vérité, et s'il y avait quelque chose qui dépassait la prédestination (al-Gadar), ce serait le mauvais œil; et si on vous demande de vous laver, faites-le*».[212]

Le mauvais œil : Lancé par l'œil de l'être humain, le mauvais œil affecte les enviés ou les choses et y porte préjudices. Il ne peut causer du mal, bien entendu, que par la volonté d'Allah et selon Sa prédestination.

Comment le mauvais œil se produit-il? Allah Seul en détient le secret. Mais un certain nombre de gens ont une mauvaise âme qui lance, lorsqu'on éprouve un sentiment nuisible, des rayons venimeux qui affectent la personne enviée et lui causent du mal, avec la volonté d'Allah.

Le musulman doit chercher à s'en prémunir à l'avance par tous les moyens permis dont : Implorer la protection d'Allah contre le mauvais œil comme le faisait le Prophète (pbAsl) en faveur d'al-Hassan et al-Hussayn.[213] De même, le Prophète avait l'habitude de se réfugier auprès d'Allah contre le démon et le mauvais œil.[214] De plus, Gabriel (paix d'Allah sur lui) avait l'habitude d'exorciser le Prophète (pbAsl) contre le mauvais œil en ces

---

[212] Rapporté par Muslim, *Kitâb as-Salâm*, (n°2188).

[213] Rapporté par al-Bukhârî, *Kitâb 'Ahâdîth al-'Anbiyâ'* (Livre des paroles des prophètes), n°3371).

[214] Rapporté par at-Tirmizhî, *Kitâb at-Tib* (livre de la médecine), (n°2058)., et Ibn Mâjah *Kitâb at-Tib* (livre de la médecine), n° 3511. At-Tirmizhî précise que : c'est un hadîth exact et rare sous cette version.

termes : «Au nom d'Allah, je t'exorcise pour conjurer tout mal dont tu souffres; qu'Allah te guérisse du mal de toute âme et du mauvais œil, au nom d'Allah, je t'exorcise».[215]
Le musulman doit donc observer ces formules d'exorcisation légale et utiliser tous les moyens permis pour se protéger contre le mauvais œil. Et lorsqu'on est atteint par un mauvais œil, on doit chercher à se faire guérir par tous les moyens légaux. De plus, quand on connaît l'envieux, on doit lui demander de laver son vêtement ou une partie de son corps conformément à ce hadîth du Prophète (pbAsl) : «et si on vous demande de vous laver, faites-le».[216] et [217]

Le mécréant peut, comme tout le monde, causer un mauvais œil

Question : Est-il vrai que le mécréant ne peut pas lancer un mauvais œil à l'encontre du musulman? Quelle en est l'épreuve?
Réponse : Cela n'est pas vrai car le mécréant, comme tout être humain, peut lancer un mauvais œil.[218]

Certains envieux peuvent lancer un mauvais œil contre qui ils veulent et quand ils veulent

Question : On dit que quelques envieux peuvent lancer un mauvais œil contre qui ils veulent et quand ils veulent. Cela est-il vrai?

---

[215] Déjà cité.
[216] Déjà cité.
[217] Déjà cité, *supra, ibid.* Fatwa du cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, *al-Kanz ath-Thamîn* (le trésor précieux), vol 1, p. 232-233.
[218] Ibid, vol 1, p.234.

Réponse : Le mauvais œil existe sans aucun doute et il est une réalité. Le Prophète (pbAsl) a dit : *«Le mauvais œil est une vérité, et s'il y avait quelque chose qui dépasserait la prédestination (al-Gadar), ce serait le mauvais œil»*.[219] Dans un autre hadîth, le Prophète (pbAsl) a dit : *«Le mauvais œil peut causer la mort de l'homme et mettre fin à la vie du chameau»*.[220] Mais nul à part Allah, exalté soit-Il, ne détient le secret du mauvais œil.

Il est évident qu'un certain nombre de gens peuvent lancer un mauvais œil. Il se peut qu'un envieux désire volontairement envier quelqu'un et arrive alors à l'atteindre et lui causer du tort, comme il arrive qu'un envieux lance un mauvais œil involontairement contre quelqu'un et lui causer du mal. Par contre, il se passe quelquefois qu'un envieux cherche à lancer un mauvais œil contre quelqu'un et lui faire du tort mais ne parvient pas à atteindre son objectif.

Allah le Très-Haut a ordonné aux musulmans de solliciter protection auprès de Lui contre le mauvais œil comme l'indiquent les termes de ce verset coranique : *«et contre le mal de l'envieux quand il envie»*.[221] Il faut donc chercher refuge auprès d'Allah contre le mal de l'envieux pour se protéger du mauvais œil. Et Allah, Seul, détient le savoir absolu.[222]

---

[219] Rapporté par Muslim, *Kitâb as-Salâm*, n° 2188.

[220] Rapporté par Abû Nu'aym, al-Hilya (7/90), dana la série des hadîths authentiques n°1249.

[221] Sourate *al-Falag* (l'Aube naissante), verset 5.

[222] Fatwa du cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

Le mauvais œil a-t-il un effet sur l'envié? Et cela est-il en contradiction avec le Coran ?

Question : Un certain nombre de personnes divergent au sujet du mauvais œil. Certains disent : «Il n'a pas d'effet puisqu'il est en contradiction avec le Coran». Quelle est la vérité sur ce sujet ?
Réponse : La parole véridique est celle du Prophète (pbAsl) qui a dit : «*Certes, le mauvais œil est une vérité*».[223] Cela est confirmé par la réalité, et il n'y a pas, à ma connaissance, de versets coraniques qui contredisent ce hadîth de telle sorte que des gens puissent dire que le mauvais œil contredit le Saint Coran. Allah, exalté soit-Il, a certes relié chaque effet à sa cause, et les commentateurs du Coran disent à propos de cette parole du Très-Haut : «*Peu s'en faut que ceux qui mécroient ne te transpercent par leurs regards, quand ils entendent le Coran*»[224] qu'il s'agit du mauvais œil. Que le verset concerne le mauvais œil ou non, il est certain que c'est une vérité, il n'y a pas de doute sur ce sujet-là, et la réalité confirme cela depuis l'époque du Messager (pbAsl) jusqu'à nos jours.

Mais que doit faire celui qui est touché par un mauvais œil ?

On doit réciter du Coran. Si on connaît celui qui a lancé le mauvais œil, on lui demande de faire ses ablutions; on prend ce qui reste de l'eau utilisée, puis on en verse sur la tête et le dos de la personne atteinte, et on lui en donne à boire. Ainsi, il sera guéri, par la grâce d'Allah. Signalons qu'une habitude qui existe chez nous consiste à prendre un vêtement qui touche au corps de l'envieux, comme le bonnet ou autre, et de le tremper dans de l'eau, que l'on fait boire à celui qui est atteint. Ceci est bénéfique, selon les dires de beaucoup de gens. Si cela est le cas, cette méthode constitue un moyen de guérison licite et il n'y a donc pas de mal à l'utiliser puisque la Charî'a permet l'utilisation

---

223 Déjà cité.
224 Sourate *al-Galam* (La plume), v. 51.

de tout moyen religieux ou concret et sensible qui n'est pas en contradiction avec les principes de l'islam..

En revanche, tout moyen, qu'il soit religieux ou non, qui n'est pas en conformité avec la Charî'a est interdit. Citons, à titre d'exemple, le port d'amulettes ou autres en vue de repousser le mauvais œil qui n'a aucune preuve dans la Loi islamique, que ces amulettes s'inspirent du Coran ou non. Cependant, certains saints ascendants ont autorisé le port d'amulettes en cas de nécessité, à condition que leur contenu soit du Coran.[225]

Le traitement du mauvais œil. La prévention du mauvais œil est-elle contraire au fait de s'en remettre à Allah?

Question : Est-ce que le mauvais œil atteint l'homme ? Comment peut-il y trouver un remède? Est-ce que le fait de s'en prémunir contredit le fait de s'en remettre à Allah ?

Réponse : Nous avons vu que le mauvais œil est une vérité attestée par la Loi islamique et par la réalité. Allah le Très-Haut dit : «*Peu s'en faut que ceux qui mécroient ne te transpercent par leurs regards* ».[226] Ibn 'Abbâs et d'autres ont donné le commentaire suivant de ce verset : «Ils lancent un mauvais œil par leurs regards». Le Prophète (pbAsl) a dit : «*Le mauvais œil est une vérité, et s'il y avait quelque chose qui dépasserait la prédestination (al-Gadar), ce serait le mauvais œil; et si on vous demande de vous laver, faites-le*».[227] A ce propos, An-Nasâ'î et Ibn Mâjah rapportent que : «'Âmir ibn Rabî'a, passant à côté de Sahl Ibn Hanîf qui était en train de se laver, dit : «Je n'ai jamais

---

[225] *Fatâwâs du traitement par le Coran et la Sunna,op. cit.* pp. 43-44. Fatwa du cheikh Ibn 'Uthaymîn.
[226] Sourate al-Galam (*La Plume*), v. 51.
[227] Muslim dans le chapitre de la paix (2188).

vu avant aujourd'hui une peau cachée [du soleil aussi blanche] ! ». Sahl s'évanouit aussitôt. On le ramena au Messager (pbAsl) en lui demandant : «Peux-tu aider Sahl qui est très souffrant? ». Le Prophète leur demanda alors : «*Qui accusez-vous ?* » et ils répondirent : « 'Âmir ibn Rabî'a ». Le Prophète (pbAsl) dit alors : «*Pour quelle raison quelqu'un voudrait-il tuer son frère ? Quiconque voit chez son frère quelque chose qui lui plaît, qu'il invoque pour lui la bénédiction d'Allah (Baraka)* ».[228] Puis il demanda de l'eau et ordonna à 'Âmir ibn Rabî'a de faire ses ablutions en se lavant le visage, les mains jusqu'aux coudes, les genoux et en s'aspergeant à l'intérieur de ses habits. Ensuite, il lui ordonna de verser le reste de l'eau qu'il a utilisée sur Sahl». Dans une autre version : «de verser *l'eau sur le dos de Sahl*». En effet, le mauvais œil est un fait réel que confirme la réalité et personne ne peut le nier.

Pour la guérison du mausais œil, les remèdes légitimes sont :

1- La lecture sur la victime: le Prophète (pbAsl) a dit : «*Point d'exorcisation légale, sauf pour le mauvais œil ou la fièvre*».[229] Gabriel (paix d'Allah sur lui) avait l'habitude d'exorciser le Prophète (pbAsl) en ces termes : «Au nom d'Allah, je t'exorcise pour conjurer tout mal dont tu souffres; qu'Allah te guérisse du mal de toute âme et du mauvais œil, au nom d'Allah, je t'exorcise».[230]
2- Le fait de se laver, comme le Prophète (pbAsl) a ordonné à 'Âmir ibn Rabî'a de le faire, dans le hadîth cité précédemment, puis de verser le reste de cette eau sur la personne atteinte.

En revanche, il n'y a aucune preuve sur le fait de prendre l'urine, les excréments ou les traces des pieds (Âthâr) de

---

[228] Mâlik dans *Al-Muwatta'* dans le chapitre du mauvais œil (2/934-939), Ibn Mâjah (2509), Ahmad (3/486).
[229] Abû Dâwûd dans le chapitre de la médecine (3889).
[230] Muslim dans le chapitre de la paix (2188).

l'envieux. Ce qui est confirmé par les preuves est seulement ce qui a été cité dans le hadîth précédent, c'est-à-dire : laver les organes du corps et s'asperger à l'intérieur de ses vêtements. Peut-être peut-on ajouter à cela, l'intérieur de son bonnet, son foulard et son vêtement. Et Allah est Meilleur Connaisseur.

Par ailleurs, il n'y a pas de mal à se prémunir à l'avance contre le mauvais œil, et cela ne contredit point le fait de s'en remettre à Allah. Bien au contraire, cette manière d'agir confirme le *Tawakkul*, puisque *at-Tawakkul* en Allah, exalté soit-Il, est le fait d'utiliser les moyens requis qui sont permis et de placer toute confiance en Lui. Le Prophète (pbAsl) lui-même, recherchait la protection d'Allah en faveur d'al-Hassan et al-Hussayn en disant : «Seigneur, je cherche Ta protection (pour eux), par la grâce de Tes paroles parfaites, contre le mal de tout démon, contre toute chose nuisible et contre tout mauvais œil». Et il ajoutait : «Ainsi faisait Abraham «Ibrahîm» pour Isâc «Ishâq» et Ismaël «Ismâ'îl» (Paix d'Allah sur eux) ».[231] et [232]

Celui qui meurt par mauvais œil n'a pas un mérite particulier auprès d'Allah

Question : Est-ce que celui qui meurt par mauvais œil aura un mérite quelconque ou une récompense particulière auprès du Seigneur?

Réponse : Il n'y a pas, autant que je sache, de mérite particulier ou de récompense spéciale pour lui puisque cela fait partie des épreuves auxquelles Allah, exalté soit-Il, soumet Ses serviteurs, sauf si on pense, par analogie, que son cas ressemble à celui qui est mort brûlé ou noyé. Cela dit, nous lui souhaitons une bonne

---

231 Al-Bukhârî dans le *livre des paroles des prophètes* (3371).

232 *Fatâwâs du traitement par le Coran et la Sunna,op. cit.* pp. 41-42. Fatwa du cheikh Ibn 'Uthaymîn.

récompense divine. Mais nous ne pouvons pas confirmer qu'il aura un mérite particulier auprès d'Allah.[233]

L'avis de l'islam sur celui qui jette une bouchée de nourriture si quelqu'un le regarde quand il est en train de manger

Question : Nous constatons qu'un certain nombre de gens jettent un morceau de nourriture par terre lorsqu'ils constatent qu'on les regarde, et ce de peur d'être atteints par un mauvais œil. Quel jugement peut-on porter sur cet acte?
Réponse : Cet acte est erroné et contraire au sens de ce hadîth du Prophète (pbAsl) : «*Lorsqu'une bouchée de nourriture tombe des mains de l'un parmi vous, qu'il l'essuie et la mange*».[234] Et [235]

La réalité du mauvais œil

Question : Est-ce que le mauvais œil est réel? Le Très Glorieux a dit : «*et contre le mal de l'envieux quand il envie*».[236] Le hadîth suivant attribué au Prophète (pbAsl) : «*Le tiers des morts (des habitants des cimetières) furent victimes du mauvai œil*» est-il authentique?. Lorsque la personne atteinte connaît son envieux, que doit-il faire ou dire? Est-ce que le reste de l'eau utilisée par l'envieux pour se laver est utile pour la guérison de la victime? La personne atteinte doit-elle en boire ou l'utiliser pour se laver?
Réponse : L'appellation «mauvais œil» vient du fait que l'envieux utilise son œil pour envoûter quelqu'un. Ainsi, l'envieux voit chez quelqu'un quelque chose qui lui plaît. Puis,

---

[233] Fatwa du cheikh Ibn 'Uthaymîn, *Kitâb ad-Da'wa* (prédication), vol 2, p. 184..
[234] Rapporté par Muslim, *Kitâb al-Achriba* (les boissons) n°2033 et n°135.
[235] Ibn 'Uthaymîn, *Fatâwâs al-'Agîda*, p. 322.
[236] Sourate al-Falag (l'aube naissante), verset 5.

sa mauvaise âme éprouve un sentiment nuisible qui peut causer du mal aux autres et lance alors des rayons venimeux qui affectent la personne enviée, avec la volonté d'Allah. C'est pourquoi le Tout-Puissant a ordonné au Prophète Muhammad (pbAsl) de se réfugier auprès de Lui contre le mal de l'envieux conformément à ce verset coranique «*et contre le mal de l'envieux quand il envie*».[237]

Tout auteur d'un mauvais œil est envieux et jaloux, mais tout homme jaloux n'est pas forcément auteur d'un mauvais œil. Comme le terme «jaloux» renferme une notion générique, demander la protection d'Allah contre tout homme jaloux c'est demander donc refuge auprès de Lui contre tout envieux qui peut jeter un mauvais œil. Ce mauvais œil se produit par des rayons venimeux lancés par la mauvaise âme de l'envieux à travers ses yeux en direction de l'envié. Certains de ces rayons peuvent atteindre la personne visée, d'autres non. Ils peuvent lui causer du mal lorsqu'elle est fragile, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est pas protégée par les invocations et les exaltations du Seigneur. Mais quand ces rayons visent une personne qui invoque son Seigneur constamment, ils ne peuvent point lui causer du tort et pourraient même se retourner contre leur auteur.(extraits de Zâd al-Ma'âd, en subsistance).

Les hadîths prophétiques confirmant l'existence réelle du mauvais œil sont nombreux. A ce propos, 'Âicha (qu'Allah soit satisfait d'elle) rapporte : «Le Prophète (pbAsl) avait l'habitude de me demander de m'exorciser contre le mauvais œil».[238] Selon un hadîth rapporté par Muslim, 'Ahmad et at-Tirmizhî, qui l'a authentifié, d'après Ibn 'Abbâs (qu'Allah soit satisfait de lui), le Prophète (pbAsl) a dit : «*Le mauvais œil est une vérité, et s'il y avait quelque chose qui dépasserait la prédestination (al-Gadar), ce serait le mauvais œil; et si on vous demande de vous laver,*

---

[237] Sourate al-Falag (l'aube naissante), verset 5.

[238] Rapporté par al-Bukhârî, dans le chapitre de la médecine (5738). Muslim, dans le capitre de la paix (2195).

faites-le».[239] L'imâm 'Ahmad rapporte un hadîth, rapporté également par at-Tirmizhî qui l'a authentifié, selon lequel 'Asmâ' Bint 'Umays a dit au Prophète (pbAsl) : «O Prophète d'Allah! La famille de Banî Ja'far est souvent atteinte par le mauvais œil. Pourrons-nous les exorciser ? Le Prophète répondit : "*Oui, s'il y avait quelque chose qui dépasserait la prédestination (al-Qadar), ce serait le mauvais œil*"».[240] 'Abû Dâwûd rapporte que 'Âicha (qu'Allah soit satisfait d'elle) a dit : «On avait l'habitude de demander à l'envieux de se laver et de verser le reste de l'eau utilisée par lui sur la personne atteinte».[241]

Citons également, sur ce sujet, le hadîth qui a été rapporté par l'imâm 'Ahmad, Mâlik, An-Nasâ'î et ibn Hibbân qui l'a authenfifié, d'après Sahl ibn Hanîf : «Le Prophète (pbAsl) sorta de Médine pour aller à la Mecque accompagné par un certain nombre de musulmans dont Sahl ibn Hanîf. Lorsqu'ils arrivèrent aux bancs de rocher d'Al-Kharâr à Al-Juhfa, Sahl ibn Hanîf, qui fut un homme d'une peau très blanche et très douce, se mit à se laver. 'Âmir ibn Rabî'a de la famille de 'Uday ibn Ka'b, passant à côté de Sahl ibn Hanîf qui se lavait alors, dit : « Je n'ai jamais vu avant aujourd'hui une peau cachée [du soleil] aussi blanche ! », Sahl s'évanouit aussitôt.

On le ramena au Prophète (pbAsl), en lui demandant : «Pourrais-tu aider Sahl? Il n'arrive pas à lever la tête». Il leur demanda alors : «Qui accusez-vous ? ». Ils répondirent : «'Âmir ibn Rabî'a ». Le Prophète (pbAsl) appella 'Âmir et lui reprocha son acte et dit alors : «*Pour quelle raison quelqu'un voudrait-il tuer son frère ? Quiconque voit chez son frère quelque chose qui lui plaît, qu'il invoque pour lui la bénédiction d'Allah*

---

[239] Muslim dans le chapitre de la paix (2188).

[240] Rapporté par at-Tirmizhî (2059), *livre de la médecine*. Ibn Mâjah, *livre de la médecine* (3510). Ahmad, *al-Musnad* (6/438).

[241] Rapporté par Abû Dâwûd, *livre de la médecine*, (3880).

(Baraka)».[242] Puis il demanda à ‘Âmir de se laver pour Sahl, c’est-à-dire de faire ses ablutions dans un grand récipient en se lavant le visage, les mains jusqu’aux coudes, les genoux, les pieds et en s’aspergeant à l’intérieur de ses habits; et il ordonna que l’on verse le reste de l’eau utilisée par ‘Âmir sur la tête de Sahl et sur son dos et de renverser le récipient sur lui». ‘Âmir fit ce que le Prophète (pbAsl) lui demanda et Sahl fut guéri aussitôt, par la grâce d’Allah.

En fait, les savants musulmans s’accordent sur l’existence réelle du mauvais œil vu les nombreux hadîths prophétiques sur ce sujet et la réalité qui le confirme. En ce qui concerne le hadîth mentionné par vous «Le tiers des morts sont victimes du mauvais œil», il n’a aucune authenticité, à notre connaissance, dans la Sunna. Toutefois, l’auteur de *Nayl al-'Awtâr* a indiqué qu’Al-Bazzâz a rapporté avec une chaîne de transmission authentique, d’après Jâbir (qu’Allah soit satisfait de lui et de son père), que le Prophète (pbAsl) a dit : «*La plupart des gens de ma communauté musulmane trouvent la mort à cause du mauvais œil si ce n'est par la prédestination*».[243]

Le musulman doit donc se protéger contre le mal des diables, des djinns ainsi que le mal émanant des hommes. Pour ce faire, il doit renforcer sa foi en Allah, s’en remettre complètement à Lui et L’invoquer constamment. De plus, il doit pratiquer les formules prophétiques de protection d’une manière permanente et citer souvent les mu‘awwizhatayn (Les Sourates *Al-Falag* «L’aube naissante» et *an-Nâs* «Les hommes»), *al-Ikhlâç* «Le monothéisme pur» et *Âyat al-Kursî* «Le verset du Trône». On peut aussi prononcer les invocations et formules de protection suivantes : «’A‘ûzhu bikalimâti-l-Lâhi-t-tâmmâti min charri mâ

---

242 Mâlik dans *Al-Muwatta'* dans le chapitre du mauvais œil (2/938/939), Ibn Mâjah (2509), Ahmad (3/486).

243 Rapporté par at-Tayâlisî, *Musnad* (1760), at-Tahâwî, *al-Muchkil*, al-Bazzâr. Al-Hâfiz l’a corrigé dans *al-Fath* (10/167). C’est un hadîth de la série authentique (747).

khalag» qui se traduit comme suit : «Seigneur, je cherche Ta protection, par la grâce de Tes paroles parfaites, contre le mal de Tes créatures». Et cette autre formule : «'A'ûzhu bikalimâti-l-Lâhi-t-tâmmâti min ghadhabihi wa 'igâbihi, wa min charri 'ibâdihi, wa min hamazât ach-chayâṯîn wa 'an yaẖdhurûn» qui veut dire : «Seigneur, je cherche Ta protection, par la grâce de Tes paroles parfaites, contre Ta colère et Ton châtiment, contre le mal de Tes créatures et contre les chuchotements des démons et leur présence auprès de moi». De même, cette invocation que renferme ce verset coranique où le Très Glorieux a dit : «*Allah me suffit. Il n'y a de divinité que Lui. En Lui je place ma confiance; et Il est le Seigneur du Trône immense*».[244] Il y a, bien entendu, beaucoup d'autres invocations authentiques que le musulman peut pratiquer quotidiennement. (voir Ibn al-Gayyim, op. cit.)

Lorsqu'on est certain ou plus ou moins certain de l'envieux, on doit lui demander de se laver en faveur de la personne atteinte. Ainsi on lui apporte de l'eau dans un grand récipient où il doit faire ses ablutions en se lavant la bouche, le visage, les mains, les pieds et les genoux, et en s'aspergeant à l'intérieur de ses habits. Puis, l'envieux verse l'eau qu'il aura utilisée sur la tête de la victime par son dos et le malade sera guéri, par la grâce d'Allah.

C'est Allah, Seul, Qui accorde le succès et paix et bénédiction d'Allah sur le Prophète Muẖammad, sur les membres de sa famille et sur ses compagnons.[245]

---

[244] Sourate at-Tawba (le repentir), verset 129.

[245] *Fatâwâs du traitement par le Coran et la Sunna, op. cit.* pp. 46-49. Fatwa de la Commission Permenante.

L'avis de l'islam sur l'usage de l'encens à partir d'alun et des herbes pour la guérison du mauvais œil

Question : Est-il permis d'encenser l'envié par des aluns et des herbes?

Réponse : Cela est interdit en islam puisque l'on utilise un moyen non conventionnel et permis pour la guérison du mauvais œil. De plus, il est probable que ce moyen est utilisé pour satisfaire les démons et les djinns et solliciter leur aide dans la guérison. Le malade doit donc être guéri par les formes d'exorcisation légale précisées dans de nombreux hadîths prophétiques.

Point de succès que par Allah et paix et bénédiction d'Allah sur le Prophète Muhammad, sur les membres de sa famille et sur ses compagnons.[246]

La jalousie vis-à-vis des autres

Question : Quelquefois je ressens une certaine dureté ou rancœur dans mon cœur et de temps en temps je suis envahie par des idées associatrices et une jalousie à l'égard d'un certain nombre de gens. Comment pourrai-je être à l'abri de cela ? Sachons que je prononce souvent l'invocation prophétique suivante : «Seigneur, je cherche Ta protection contre le fait de Te donner des associés en toute connaissance de cause et j'implore Ton pardon pour tout ce je ne connais pas».[247] De même, j'invoque Allah, exalté soit-Il, en faveur de ceux dont je suis jaloux pour réparer les fautes que je commets à leur égard. Y a-t-il un remède pour cette maladie grave?

---

[246] *Fatâwâs du traitement par le Coran et la Sunna, op. cit.* pp. 45. Fatwa de la Commission Permenante.

[247] Rapporté par Ahmad, *al-Musnad* (4/4030, al-Haythamî, *al-Mujma'* (10/226-227).

Réponse : Vous devez multiplier les invocations et les rappels du Seigneur, exalté soit-Il, la récitation du Saint Coran, l'accomplissement des actes de dévotion surérogatoires dans la mesure du possible ainsi que la fréquentation des savants et hommes réputés pour leur droiture et piété. De même, vos actes d'adoration et de dévotion doivent être voués exclusivement à Allah, exalté soit-Il, évitant en cela toute ostentation et cherchant uniquement l'agrément du Tout-Puissant et la félicité dans l'au-délà. De même, pour chasser la jalousie de votre cœur, vous devez croire fermement que les bienfaits et les faveurs sont des dons d'Allah, exalté soit-Il, dont Il comble Ses serviteurs. Le Très Glorieux a dit : «*C'est Nous qui avons réparti entre eux leur subsistance dans la vie présente et Qui les avons élevés en grades les uns sur les autres, afin que les uns prennent les autres à leur service. La miséricorde de ton Seigneur vaut mieux, cependant, que ce qu'ils amassent*».[248] De plus, on doit aimer pour son frère musulman ce que l'on aime pour soi-même conformément à ce hadîth du Prophète (pbAsl) : «*On ne serait un vrai croyant que lorsqu'on aime pour son frère musulman ce qu'on aime pour soi-même*».[249] De même, on doit se libérer de la jalousie, l'envie et la rancœur en s'intéressant à ce qui est dans son intérêt tels que la multiplication des invocations et des rappels du seigneur ainsi que l'accomplissement des bonnes œuvres.

Point de succès que par Allah et paix et bénédiction d'Allah sur le Prophète Muhammad, sur les membres de sa famille et sur ses compagnons.[250]

---

[248] Sourate az-Zukhruf (l'ornement), verset 32.

[249] Rapporté par al-Bukhârî, *Kitâb al-Imân* (livre de la foi) n°13, Muslim, *Kitâb al-Imân* (livre de la foi) n°45.

[250] *Fatâwâs du traitement par le Coran et la Sunna, op. cit.* pp. 28-29. Fatwa de la Commission Permenante.

La différence entre la sorcellerie et le mauvais œil et le remède pour l'envieux et l'envié

Question : Quelle est la différence entre la sorcellerie et le mauvais œil? Le mauvais œil est-il vérité selon la religion? Et quel est l'avis de la religion à son égard? Quel remède peut-on indiquer pour l'envieux et l'envié?

Réponse : La sorcellerie est un ensemble de talismans et d'actes d'ensorcellement et de magie. Elle peut causer du mal au cœur et au corps de la victime qui tombera malade. De plus, l'action de la sorcellerie peut causer la mort de la personne atteinte ou séparer le mari et sa femme. Comme nous l'apprend le Très Glorieux : «*...ils apprennent auprès d'eux ce qui sème la désunion entre l'homme et son épouse. Or ils ne sont capables de nuire à personne qu'avec la permission d'Allah*».[251]

L'appellation «mauvais œil» vient du fait que l'envieux utilise son œil pour envoûter quelqu'un. Le mauvais œil est une vérité comme le confirme ce hadîth du Prophète (pbAsl) : «*Le mauvais œil est une vérité, et s'il y avait quelque chose qui dépasserait la prédestination (al-Gadar), ce serait le mauvais œil; et si on vous demande de vous laver, faites-le*».[252] Le mauvais œil, comme la sorcellerie, est strictement interdit en Islam.

Pour se libérer de cette habitude maléfique, l'envieux doit exalter le Seigneur et prononcer des invocations bénéfiques quand il voit quelque chose qui lui plaît, comme nous l'indique ce hadîth prophétique : «*Quiconque voit chez son frère quelque chose qui lui plaît, qu'il invoque pour lui la bénédiction d'Allah* (Baraka)».[253] Il peut dire, à titre d'exemple : «Mâ châ' al-Lâh, lâ guwwata illâ bil-Lâh : Comme Allah le veut, point de force que

---

[251] Sourate al-Bagarah (la vache), verset 102.

[252] Muslim dans *le livre du salut* (2188).

[253] Mâlik dans *Al-Muwatta'* dans le chapitre du mauvais œil (2/938/939), Ibn Mâjah, *Kitâb at-Tib* (2509), Ahmad, *al-Musnad* (3/486).

par Allah» et solliciter la bénédiction d'Allah en faveur de la personne en question.

En ce qui concerne la personne ensorceléé, elle doit, pour s'en protéger, renforcer sa foi en Allah, s'en remettre complètement à Lui et L'invoquer constamment. De plus, il doit pratiquer les formules prophétiques authentiques de protection d'une manière permanente et citer souvent les Sourates et les versets coraniques qui protègent contre le mauvais œil.

Lorsqu'on est certain de l'envieux, on doit lui demander de se laver en faveur de la personne atteinte. Ainsi, l'envieux doit faire ses ablutions dans un grand récipient en se lavant la bouche, le visage, les mains, les pieds et les genoux, et en s'aspergeant à l'intérieur de ses habits, et ce conformément à ce hadîth du Prophète (pbAsl) : «*et si on vous demande de vous laver, faites-le*». Puis, la victime doit se laver par le reste de l'eau que l'envieux aura utilisée.
Paix et bénédiction d'Allah sur le Prophète Muhammad, sur les membres de sa famille et sur ses compagnons.[254]

Le remède contre l'envie maléfique et sa prévention

Question : Comment peut-on se libérer de l'envie maléfique et s'en prémunir?
Réponse : L'envie est une maladie grave et une grande lacune dont souffre l'homme. Il s'agit de souhaiter la disparition des biens des autres alors qu'ils leur sont accordés par Allah, exalté soit-Il. Cela veut dire donc que l'envieux proteste contre la volonté du Seigneur. Le Très Glorieux nous apprend que ce comportement est propre aux mécréants et aux juifs : «*Ni les mécréants parmi les gens du Livre, ni les associateurs n'aiment*

---

[254] *Fatâwâs du traitement par le Coran et la Sunna, op. cit.* pp. 58-59. Fatwa de la Commission Permenante.

qu'on fasse descendre sur vous un bienfait de la part de votre Seigneur,..».[255] Le Tout-Puissant dit également : «*Nombre de gens du Livre aimeraient par jalousie de leur part, pouvoir vous rendre mécréants après que vous ayez cru. Et après que la vérité s'est manifestée à eux!* ».[256] Parlant des juifs, le Très-Haut a dit : «*Envient-ils aux gens ce qu'Allah leur a donné de par Sa grâce?* ».[257]

Pour se libérer de la jalousie, on doit s'en réfugier souvent auprès d'Allah et multiplier les invocations et les rappels du Seigneur lorsqu'on voit quelque chose qui lui plaît.

En ce qui concerne la personne enviée, il doit implorer la protection d'Allah contre le mal de l'envieux, citer souvent les Mu'awwizhatayn (Sourate *Al-Falag* «L'aube naissante» et *An-Nâs* «Les hommes»), multiplier les invocations authentiques et s'en remettre complètement à Allah.[258]

Éviter la jalousie et en protéger sa famille

Question : Comment peut-on éviter la jalousie et en protéger sa famille?

Réponse : L'envie consiste à souhaiter la disparition des biens des personnes enviées. Il s'agit donc d'un caractère abominable qui est propre aux démons, aux juifs ainsi qu'aux méchants et injustes de ce monde de tout temps. De plus, c'est une contestation contre la volonté du Seigneur et un refus du sort personnel arrêté par Lui.

Le musulman peut repousser la jalousie en acceptant volontairement son destin et la volonté d'Allah et en aimant pour autrui ce qu'on aime pour soi-même conformément à ce hadîth

---

[255] Sourate al-Bagarah (la vache), verset 105.
[256] Sourate al-Bagarah (la vache), verset 109.
[257] Sourate an-Nisâ' (les femmes), verset 54.
[258] Déjà cité.

du Prophète (pbAsl) : «*On ne serait un vrai croyant que lorsqu'on aime pour son frère musulman ce qu'on aime pour soi-même*».[259] De plus, le musulman doit s'efforcer d'accomplir les bonnes actions qui pourraient lui apporter du bien et le mettre à l'abri du mal, tout en ayant une bonne confiance en Allah et en gardant tout espoir d'être comblé par Ses faveurs.

Pour se protéger contre le mal des envieux et en protéger sa famille, on doit chercher protection auprès du Seigneur conformément à l'ordre d'Allah donné à Son Prophète Mu<u>h</u>ammad (pbAsl) de se réfugier auprès de Lui contre le mal de l'envieux quand il envie (La Sourate *Al-Falag* : L'aube naissante). De même, on peut se protéger contre le mal des envieux par l'aumône, la bienfaisance et toutes les bonnes œuvres accomplies en faveur des pauvres et des nécessiteux surtout lorsqu'on reçoit de l'argent en présence de quelques pauvres qui vous dévorent par leurs regards. On doit donc être bienfaisant à leur égard pour éviter le mal de leurs regards.

C'est Allah, Seul, Qui détient le savoir absolu.[260]

---

[259] Al-Muntagâ des fatâwâs du cheikh Çâli<u>h</u> al-Fawzân, vol 2, pp. 30-31.

[260] *Kitâb ad-Da'wa* (prédication), fatâwâs du cheikh Çâli<u>h</u> al-Fawzân, vol 2, pp. 30-31..

CHAPITRE III

La consultation des sorciers, voyants et autres charlatans de tous bords

Le recours aux Djinns pour connaître les choses de l'invisible comme la pratique de la divination

Question : Que dit la loi musulmane au sujet de celui qui a recours aux Djinns pour connaître les choses de l'invisible comme la pratique de la divination? Quel est le jugement sur l'hypnose, sachant que l'hypnotiseur exerce un contrôle sur l'hypnotisé et peut ainsi l'empêcher de commettre un acte illicite, le guérir d'une maladie quelconque ou tout simplement lui ordonner de faire ce qu'il veut ? Quel jugement peut-on porter sur celui qui jure par le nom d'une autre personne ? Peut-on considérer une telle expression comme un serment ? Informez-nous s'il vous plaît.

Réponse : Premièrement, il faut savoir que nul ne connaît l'invisible à part Allah. Car Lui, Seul, est le Détenteur de la connaissance du monde invisible, à l'exception de ce qu'Il révèle à Ses Anges ou à Ses prophètes. Allah dit : « *Dis : « Nul de ceux qui sont dans les cieux et sur la terre ne connaît l'Inconnaissable, à part Allah. » Et ils ne savent pas quand ils seront ressuscités !».* [261]

Et il dit au sujet de Son prophète Salomon (paix d'Allah sur lui) et au sujet des Djinns qui travaillaient sous ses ordres : « *Puis, quand nous décidâmes sa mort, il n'y eut pour les avertir de sa mort que 'la bête de terre', qui rongea sa canne. Puis lorsqu'il s'écroula, il apparut de toute évidence aux djinns que*

---

[261] Sourate an-Naml (Les Fourmis), verset 65.

s'ils savaient vraiment l'inconnu, ils ne seraient pas restés dans le supplice humiliant [de la servitude]». [262]

Et Allah dit : « *[C'est Lui] qui connaît le mystère. Il ne dévoile Son mystère à personne sauf à celui qu'Il agrée comme Messager et qu'Il fait précéder et suivre de gardiens vigilants».* [263]

On rapporte de façon certaine qu'An-Nawwâs ibn Sam'ân (qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : «Le Messager d'Allah (pbAsl) a dit : « *Quand Allah veut révéler quelque chose, il parle à travers la révélation ; alors, les cieux tremblent de crainte et les habitants des cieux foudroyés tombent en prosternation devant Sa magnificence. Le premier qui lève la tête est l'ange Gabriel «Jibrîl». Puis, Allah lui révèle ce qu'Il veut. Gabriel, en chemin vers sa destination, rencontre les autres anges, dans chaque ciel, qui lui demandent : ''Qu'a dit notre Seigneur?'' . Il répond : ''Il a dit vrai ! et Il est le Très-Haut, le Très-Grand.'' Les anges répètent entre eux ce que Gabriel leur a dit et ce dernier continue son chemin vers sa destination où l'ordre d'Allah doit s'accomplir».* [264]

Dans son ouvrage incontournable, *Çahîh*, Al-Bukhârî cite un hadiîh rapporté par Abû Hurayra qui dit que le Messager d'Allah a dit : *« Quand Allah décide quelque chose dans les cieux, les anges battent des ailes en signe de crainte et de totale soumission à Ses paroles. Puis, quand ils se reprennent, les uns disent : "Qu'a dit Allah, notre Seigneur ?" Un autre répond : ''Il a dit vrai et Il est le Très-Haut, le Très-Grand.'' Quand les anges du premier ciel répètent les paroles révélées, les Djinns, qui se mettent les uns sur les autres, prêtant l'oreille pour écouter cette parole; le premier qui l'entend la transmet à l'autre en la déformant, à moins qu'il ne soit brûlé par les bolides aux aguets,*

---

[262] Sourate Saba', verset 14.

[263] Sourate al-Jinn (les djinns), versets 26, 27.

[264] Rapporté par Ibn Abî 'Âçim dans son ouvrage as-Sunna (n°515) et Ibn Khuzayma dans *at-Tawhîd* et Al-Bayhaqî dans *al-Asmâ' wa-ç-Çifât*.

et en y ajoutant cent mensonges et ainsi de suite, jusqu'à ce que cette parole soit transmise au sorcier, au devin ou au charlatan qui croira cette parole venant du ciel, parce qu'un jour ils lui ont dit telle ou telle chose». [265]

Pour cela, il est totalement illicite d'avoir recours aux djinns ainsi qu'à d'autres créatures pour la connaissance de l'invisible, ni en les invoquant et en cherchant leur agrément, ni en pratiquant la divination ou quelque chose de ce genre. Tout cela baigne dans le polythéisme, car c'est une forme d'adoration à un autre qu'Allah alors que le Très-Haut nous a informé que Lui Seul doit être adoré. Il dit : « *C'est Toi [Seul] que nous adorons, et c'est Toi [Seul] dont nous implorons secours*».[266] A ce propos, on rapporte que le Prophète (pbAsl) a dit à Ibn 'Abbâs : « *Si tu demandes quelque chose, ne la demande qu'à Allah. Si tu as besoin d'un secours, n'implore que le secours d'Allah».*[267]

Deuxièmement, employer l'hypnose est illicite car c'est une des méthodes utilisées par des devins et des charlatans en rapport avec les djinns. Une fois la personne est hypnotisée, le djinn prend possession de la volonté du malade qui se met à parler sous son emprise. Ainsi, l'hypnotiseur peut obtenir toute sorte d'informations ou ordonner au malade de faire ce qu'il lui demande.

Le djinn ne fait jamais rien sans contre-partie, l'hypnotiseur paie un tribut quelconque au djinn pour gagner son agrément et obtenir son aide dans son entreprise. Ainsi si le djinn est fidèle au devin, ce dernier peut obtenir, de la personne hypnotisée, les informations qu'il cherche ou lui demander d'accomplir certaines actions. C'est la raison pour laquelle l'utilisation de cette méthode comme moyen de guérison, ou pour connaître ce qu'on ignore (un vol et ou une chose perdue, etc), du passé ou du

---

[265] Rapporté par Al-Bukhârî. (4800) dans le *livre du Tafsîr de la sourate Saba'.*
[266] Al-Fâtiha (L'Ouverture), verset 5.
[267] Rapporté par At-Tirmizhî. (2516) dan le *livre de la description du Jour Dernier*; il l'a considéré comme exact et authentique.

présent, ainsi que pour accomplir toute autre action, est strictement illicite. Plus encore, cela relève du polythéisme, car il s'agit de demander de l'aide à un autre qu'Allah, en recourant à ce qui est au-delà des moyens normaux et connus qu'Allah a établis pour Ses créatures et a rendus licites pour Ses serviteurs.

Troisièmement, le fait de dire «par le droit d'Untel» peut être un serment, et peut donc avoir le sens de «je jure par untel» ou «je fais le serment par Untel», car le terme «par» peut être le «par» que l'on emploie pour jurer. Il peut aussi prendre le sens de l'intercession et de la demande de secours auprès d'Untel, par son intermédiaire ou par son rang, et le «par» est alors un moyen de sollicitation. Ces deux formules sont donc interdites.

Dans le 1er cas : Jurer par une créature pour une autre est interdit parce qu'on ne peut jurer que par Allah Seul. De plus, le Prophète (pbAsl) a précisé que jurer par un autre qu'Allah constitue un acte de polythéisme. En effet, l'imâm 'Ahmad, Abû Dâwûd, At-Tirmizhî et Al-Hâkim rapportent ce hadîth prophétique (authentifié par Al-Hâkim) : « *Quiconque jure par un autre qu'Allah commettra un acte de polythéisme* ».[268]

• Dans le 2ème cas : Les compagnons du Prophète (pbAsl) n'ont jamais invoqué Allah en utilisant le Messager d'Allah comme intercesseur ni pour sa personne, ni par son rang auprès d'Allah et cela fut le cas aussi bien durant sa vie qu'après sa mort. Il va sans dire que les compagnons du Prophète étaient les mieux informés du rang que le Prophète (pbAsl) occupait auprès de son Seigneur et connaissaient mieux les prescriptions de le loi islamique. Ils ont traversé des périodes très difficiles et même très douloureuses aussi bien durant la vie du Prophète qu'après sa mort, et ils ont toujours sollicité l'aide auprès d'Allah pour écarter les difficultés et dissiper les malheurs mais n'ont jamais

---

[268] Rapporté par At-Tirmizhî (1535) dans *le livre des serments et des vœux* et il l'a jugé acceptable; Abû Dâwûd (3251) dans le *livre des serments et des vœux*. At-Tirmizhî l'a considéré comme acceptable.

utilisé le Prophète comme intermédiaire dans l'invocation du Seigneur. Si l'intercession était une pratique licite, le Prophète (pbAsl) n'aurait jamais omis de l'enseigner à ses compagnons. Il n'a laissé aucun chemin conduisant à Allah sans le leur indiquer. Et si cela était le cas, ils seraient les premiers à appliquer les enseignements du Prophète vu leur amour et leur attachement à Allah, exalté soit-Il, et à Son Messager (pbAsl), surtout dans des circonstances difficiles. Ainsi, le fait qu'il n'y a aucune preuve émanant du Prophète permettant ou recommandant ce type d'intercession d'une part, et le fait que les compagnons n'ont jamais recouru à cette pratique d'autre part, démontrent clairement que ce genre d'intercession est interdit en islam.

Ce qui est certain, c'est que les compagnons du Prophète intercèdaient auprès d'Allah par les invocations personnelles du Prophète. En d'autres termes, quand les compagnons voulaient solliciter quelque chose auprès d'Allah, ils demandaient au Prophète d'invoquer Allah en leur faveur, de son vivant seulement, comme par exemple durant une période de sécheresse pour que la pluie tombe.

On rapporte qu'après la mort du Prophète (pbAsl) et pendant le règne du Calife 'Umar, les musulmans sortirent pour accomplir des rogations pour la pluie. Alors le Calife 'Umar ibn Al-Khattâb a dit : «Ô Allah ! Nous avions l'habitude (du vivant du Prophète) de Te demander par le biais de notre Prophète de faire tomber la pluie. Aujourd'hui, c'est son oncle qui intercède pour nous auprès de Toi pour que tu fasses tomber la pluie».[269] L'intercession ici, signifie qu'Al-'Abbâs (qu'Allah soit satisfait de lui) devait intercéder par ses invocations. Il serait aberrant de penser qu'il s'agissait d'intercéder par le rang d'Al-'Abbâs auprès d'Allah ou le prendre comme intermédiaire, sinon le rang du Prophète (vivant ou mort) dépasse largement celui d'Al-'Abbâs (qu'Allah soit satisfait de lui).

---

[269] Rapporté par al-Bukhârî, *Kitâb al-Istisgâ'* (les rogations pour la pluie), n° 1010.

En conclusion, prendre comme intermédiaire ou intercesseur [entre soi et Allah] les prophètes, les messagers d'Allah ou les saints en raison de leur rang auprès d'Allah est strictement interdit en islam, car c'est une voie qui mène au polythéisme, comme le confime la réalité. De plus, cette interdiction vise à éviter le prétexte et à préserver l'intégrité de l'Unicité divine.

Que la paix d'Allah et Sa bénédiction soient sur notre Prophète Muhammad ainsi que sur les membres de sa famille et sur ses compagnons.[270]

L'avis de l'islam sur celui qui consulte les sorciers et les devins pour obtenir une guérison

Qestion : Quel est l'avis de l'Islam sur celui qui va voir un voyant, un devin ou un sorcier dans l'espoir d'être guéri d'une quelconque maladie ?

Réponse : Consulter un devin, un sorcier ou un voyant est illicite et les croire est un péché encore plus grave selon la parole du Prophète (pbAsl) qui a dit : « *Quiconque va consulter un voyant pour lui demander quelque chose, sa prière ne sera pas agréée pendant quarante jours* »,[271] rapporté entre autres par Muslim. Il a aussi été rapporté par la voie de Mu'âwiya Ibn Al-Hakam As-Salamî que le Messager d'Allah a formellement interdit la consultation des voyants et des devins. Les auteurs des *Sunan* ont rapporté que le Prophète a dit : « *Quiconque va consulter un devin et croit en ce qu'il dit, commettra le blasphème de renier ce qui a été révélé à Muhammad* ».[272]

Allah est Celui Qui facilite toute chose, et paix et bénédiction

---

[270] Déjà cité.*Revue des Recherches Islamiques*, n° 30, pp. 78-81, Commission Permanente.

[271] Déjà cité.

[272] Déjà cité.

d'Allah sur notre Prophète, sur sa famille et sur ses compagnons.[273]

L'avis de la Charî'a sur l'utilisation de la sorcellerie pour désenvoûter une personne ensorcelée

Question : Une personne a été envoûtée; a-t-elle le droit d'aller chercher secours auprès d'un sorcier pour le désensorceler ?

Réponse : Il est interdit d'user de sorcellerie pour désenvoûter une personne ensorcelée. La source de cette interdiction se trouve dans ce hadîth rapporté par l'imâm Ahmad et Abû Dâwûd, d'après Jâbir (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père), que le Prophète (pbAsl) a dit au sujet d'*An-Nuchra* : «*C'est un acte de Satan*».[274]

Les médicaments conventionnels et les invocations authentiques sont largement suffisants car Allah n'a pas créé un mal sans lui créer un remède, et ce remède, il en est qui le connaît et il en est qui ne le connaît pas. Le Prophète (pbAsl) a ordonné aux musulmans de se soigner mais il leur a interdit d'y user de ce qui est illicite, comme nous l'apprend ce hadîth : «*Ô serviteurs d'Allah! Soignez-vous mais ne vous soignez pas en utilisant un moyen illicite*».[275] On rapporte aussi cette parole prophétique : « *Sachez qu'Allah n'a pas mis votre guérison dans un moyen illicite*».[276]

Allah est Celui Qui facilite toute chose et paix et bénédiction

---

[273] Revue des Recherches Islamiques, n°21, p. 51, la Comission Permanente de l'Iftâ'.

[274] Rapporté par Abû Dâwûd n°3878, dans le *livre de la médecine*, et il l'a jugé authentique.

[275] Rapporté par Abû Dâwûd n°3874, dans le *livre de la médecine*.

[276] Rapporté par Abû Ya'la dans son *Musnad* (12/402), n° 6966, et son Isnâd est bon ; Ibn Hibbân n° 1397, dans *al-Mawârid*; Al-Haythamî dans *Majma' uz-Zawâ'id* (5/89).

d'Allah sur notre Prophète, sur sa famille et sur ses compagnons.[277]

Égorger une bête pour guérir un malade et de lui mettre un anneau en argent, ou un morceau d'étoffe autour du poignet.

Question : Certaines personnes, pour guérir des malades, égorgent un mouton ou une poule sur le torse ou sur la tête du malade, ou lui mettent un bracelet en argent ou un petit morceau de tissu autour du poignet, ou un peu de terre ferme.- Je pense que ces choses sont prélevées sur la tombe d'un membre de leur famille qu'ils considèrent pieux et sur ses vêtements. Que dit l'islam au sujet de ce genre de pratique ? Est-il permis de les croire s'ils nous informent de quelque chose de l'invisible ?

Réponse : Il est strictement interdit d'égorger pour un autre qu'Allah, ainsi le Prophète (pbAsl) a maudit quiconque immole pour un autre qu'Allah car c'est une forme de polythéisme. Allah dit dans Son Livre saint : « *Dis ''en vérité ma Çalât, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'univers. A Lui nul associé ! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre*». [278] De même, on rapporte ce hadîth authentique : « *Maudit soit celui qui immole pour un autre qu'Allah*».

Quant au sujet de la question, cette façon de soigner est un acte répréhensible et il est interdit de le faire même si on prononce le nom d'Allah, exalté soit-Il, au moment de l'immolation. Et il est interdit aussi de croire ce que ces charlatans et ces imposteurs peuvent dire ou prétendre savoir. Le hadîth cité plus haut

[277] Fatawas Importantes pour l'ensemble de la Communauté, p. 106, 107, la Comission Permanente de l'Iftâ'.

[278] Sourate al-'An'âm (Les Bestiaux), versets 162, 163.

renforce une fois de plus cette idée que renferme cette parole prophétique : « *Quiconque va consulter un voyant pour lui demander quelque chose sa prière ne sera pas agréée durant quarante jours ».*[279] *De même, ce hadîth du Prophète : « Quiconque va consulter un devin et croit en ce qu'il dit, commettra le blasphème de renier ce qui a été révélé à Muhammad».*[280] Et c'est Allah Qui guide vers la réussite.

Que la paix d'Allah et Sa bénédiction soient sur notre Prophète Muhammad, sur les membres de sa familles et sur ses compagnons.[281]

Le jugement de la Charî'a concernant le fait d'égorger une bête pour traiter l'épilepsie

Question : Mon épouse a été touchée par une maladie (Zâr) qui ressemble à l'épilepsie. Cela est dû à la fréquentation de certains individus qui eux-même sont porteurs de cette maladie qu'ils transmettent aux personnes qu'ils apprécient. On ne peut se faire guérir de cette maladie que si ces individus (des amies) interviennent. La question est que ma femme voudrait que j'égorge pour elle un mouton au nom d'Allah dans l'espoir de la guérir de ce mal, et je me demande si ce sacrifice est vraiment pour Allah ou pour une de ses amies, et dans le doute j'ai refusé. Alors mon épouse a hypothéqué quelques-uns de ces bijoux pour offrir ce sacrifice. Cet acte est-il licite? Que dois-je faire? Faites moi profiter de votre savoir sur ce sujet! Et qu'Allah vous récompense.

Réponse : L'immolation pour un autre qu'Allah est un acte de polythéisme majeur. Le Prophète (pbAsl) a maudit celui ou celle

[279] Déjà cité.
[280] Déjà cité.
[281] Revue "Les Recherches Islamiques", n°28, pp. 85, 86; la Comission permanente de l'Ifta.

qui immole pour un autre qu'Allah. Il n'est donc pas permis d'égorger pour la guérison de ton épouse. Et la thérapie que l'islam permet est celle des médicaments conventionnels bien connus et les formes d'exorcisation légale qui se fondent sur la récitation du Coran et les invocations authentiques. A toi donc de conseiller à ton épouse de renoncer à ce sacrifice qu'elle veut offrir à un autre qu'Allah, de s'éloigner des charlatans et de recourir aux moyens de guérison permis par l'islam. Qu'Allah lui facilite la guérison et la guide vers la droiture ! Et point de succès que par Allah.
Que la paix d'Allah et Sa bénédiction soient sur notre Prophète Muhammad, sur les membres sa familles et sur ses compagnons.[282]

Ecrire les noms des démons et les plus Beaux Noms d'Allah pour se protéger

Question : Est-il permis au musulman d'écrire les noms ou les attributs d'Allah ou des noms d'autres créatures d'Allah faisant partie du monde de l'invisible (Anges et djinns...) ou encore des noms de personnes connues pour leur piété et sainteté pour s'en servir comme amulettes afin de se protéger, selon certains, contre les maux provoqués par les démons, les djinns et les sorciers ?

Réponse : Demander de l'aide aux djinns et/ou aux anges et chercher auprès d'eux le secours pour attirer un intérêt ou repousser un mal ou encore pour se protéger contre l'action des démons, est un acte de polythéisme, que ce soit par l'invocation directe ou par l'écriture de leurs (djinns, anges) noms sur des amulettes, de les suspendre sur le corps ou de tremper les feuilles sur lesquelles ces noms ont été écrits dans une boisson pour en boire. De plus, si l'usager croit que ces pratiques peuvent lui être

---

[282] Revue des des Recherches Islamiques, n°28, page 86; la Comission permanente.

d'un quelconque secours indépendamment de la volonté d'Allah, cela constitue alors un acte de polythéisme majeur qui exclut l'usager de la communauté musulmane, qu'Allah nous en préserve tous.

Quant à l'écriture des noms ou attributs d'Allah, exalté soit-Il, sur des feuilles pour servir d'amulettes, certains savants l'ont admise, d'autres l'ont réprouvée car il n'y a pas de texte qui le permet et plus précisément le texte de l'interdiction de l'utilisation des amulettes est global donc pas d'exception. En plus, la permission du port d'amulettes inspirées des attributs d'Allah pourrait ouvrir la voie au prétexte conduisant au port d'amulettes fétichistes et donc polythéistes. De même, le port de ces amulettes exposent les noms et attributs d'Allah aux saletés et aux malpropetés, ce qui les ravale certainement

Que la paix d'Allah et Sa bénédiction soient sur notre bien-aimé Prophète ainsi que sur les membres de sa famille et sur ses compagnons.[283]

L'avis de l'islam concernant le fait d'égorger des animaux ayant des caractéristiques particulières pour guérir les malades

Question : Certains se font appeler "médecins arabes" et il arrive qu'on leur amène des gens envoûtés ou touchés par une maladie quelconque et ce soi-disant médecin leur ordonne d'égorger une volaille d'une couleur donnée (noir ou blanc) puis de mettre le sang de cette volaille sur le malade; et il arrive qu'on n'y prononce pas le nom d'Allah. Quelle est la position de l'islam à ce sujet ?

Réponse : L'immolation pour un autre qu'Allah est un acte de polythéisme majeur. Allah dit : « *Dis "en vérité ma Çalât, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah,*

[283] Revue des Recherches Islamiques, n°28, page 57; la Comission Permanente.

Seigneur de l'univers. A Lui nul associé ! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre"».[284] De plus, le Prophète (pbAsl) a maudit les gens qui immolent pour un autre qu'Allah.[285]

Il est donc illicite de consulter ce genre de charlatans, de voyants et quiconque pratique des actes de paganismes, ainsi que de les interroger ou de les croire. Et c'est Allah, Seul, Qui accorde le succès.

Que la paix d'Allah et Sa bénédiction soient sur notre Prophète Muhammad ainsi que sur les membres de sa famille et sur tous ses compagnons.[286]

Le Djinn peut posséder un être humain et rendre le mari incapable d'avoir des rapports intimes avec sa femme

Question : Une personne peut tomber malade et se mettre à parler un langage incompréhensible et on dira de lui alors qu'il est victime d'un djinn. Pour le guérir; on fait appel à quelqu'un qui a appris le Coran par cœur et qui va tenter de l'exorciser par la récitation des versets coraniques. De même le nouveau marié est-il quelquefois la victime d'un sort qui le rend incapable d'avoir des rapports intimes avec sa conjointe lors de sa nuit de noce. Est-ce que tout cela est digne de foi ?

Réponse : Premièrement : Les djinns sont des créatures d'Allah parmi d'autres. La preuve de leur existence est mentionnée dans le Saint Coran et la Sunna du Prophète et ils sont responsables de leurs actions devant le Seigneur. Les musulmans parmi eux seront au Paradis et les mécréants en Enfer. La pssession ou

---

[284] Sourate al-'An'âm (Les Bestiaux), versets 162, 163.

[285] Rapporté par Muslim, *Kitâb al-'Adhâhî* (chapitre des sacrifices) n° 1978.

[286] Revue des Recherches Islamiques, n°28, page 91-92; la Comission Permanente.

l'envoûtement de l'homme par les djinns est vérité attestée par la réalité. Pour guérir de l'envoûtement, on utilise des moyens religieux licites tels que la récitation du Coran et les invocations prophétiques authentiques.

Deuxièmement : Quant à la lecture de quelque chose qui fait que le nouveau marié ne puisse point avoir des rapports intimes avec sa conjointe lors de sa nuit de noce ou après, cela relève de la sorcellerie. Et cette pratique est illicite en islam où aussi bien le Coran que la Sunna prophétique l'ont interdite formellement. De plus, le sorcier doit être, selon la Charî'a, tué.

Que la paix d'Allah et Sa bénédiction soient sur notre Prophète Muhammad, sur les membres de sa famille et sur ses compagnons.[287]

L'avis de la Charî'a sur le fait d'appeler les djnns pour obtenir leur engagement à ne pas nuire à quelqu'un

Question : Quelle est la position de la Charî'a vis-à-vis de ceux qui exorcisent les malades par la récitation des versets coraniques et dont certains appelent les djinns pour obtenir leur engagement de ne pas causer du tort à la personne exorcisée?

Réponse : Pratiquer les formes d'exorcisation légale par la récitation du Coran pour désenvoûter un malade est un moyen de guérison que le Prophète a approuvé tant que les formules d'exorcisation sont exemptes de toute forme de polythéisme. En revanche, il est formellement interdit de faire appel aux djinns et d'établir des pactes avec eux dans le but, par exemple, de ne plus causer du tort aux personnes atteintes qu'on a réussi à guérir, grâce à Allah, par les formules d'exorcisation inspirées du Coran.

Que la paix d'Allah et Sa bénédiction soient sur notre Prophète

[287] *Fatâwâs du traitement par le Coran et la Sunna, op. cit.* pp. 28-29. Fatwa de la Commission Permenante.

Muhammad, sur les membres de sa famille et sur ses compagnons.[288]

Il est interdit de consulter quelqu'un qui implore le secours d'un autre qu'Allah pour guérir les malades même s'il a déjà réussi à en guérir

Question : Un homme est tombé malade, son mal s'est aggravé, et aucun des médecins qu'il a consultés n'est parvenu à le soulager. Il a décidé alors de s'adresser à un sorcier qui fait appel aux morts et leur demande secours. Ainsi le mal dont il souffrait a disparu, par la grâce d'Allah. Est-ce que le fait d'aller voir ce genre de charlatans est licite ? Cet exemple de guérison s'est souvent répété que les gens ont admis ce genre de pratique et croient fermement que ces charlatans sont capables de guérir les malades grâce à leurs pratiques sataniques et polythéistes, qu'Allah nous en préseve. Que dit l'islam sur ce sujet?

Réponse : Il est interdit de consulter ceux qui se livrent à ces pratiques sataniques et associatrices comme d'invoquer les morts (un autre qu'Allah) et demander leurs aides pour guérir d'un mal quelconque. Il en est de même pour le fait qu'ils prennent ces morts pour intercesseurs dans leurs invocations et leur exorcisations fétichistes. S'il arrive quelquefois que des malades soient guéris, cela est due essentiellement au fait que leur guérison coïncide avec la prédestination d'Allah et Sa volonté et nullement grâce à l'action fétichiste des charlatans. De plus, il se peut que la maladie dont on est victime soit l'œuvre d'un démon qui, pour donner plus de crédibilité au charlatan, va quitter le

---

288 Revue des Recherches Islamiques, n° 27, p. 61, La Comission Permanente de l'Iftâ'.

malade ou arrêter le mal juste après la consultation du sorcier.[289]

«Apprenez la sorcellerie mais ne la pratiquez point» n'est pas un hadîth authentique ni de faible chaîne de rapporteurs

Question : Que signifie la phrase : « Apprenez la sorcellerie mais ne la pratiquez pas » car beaucoup de gens disent que c'est un hadîth de faible chaîne de rapporteurs?

Réponse : Il est totalement illicite d'apprendre la magie que ce soit pour la pratiquer ou pour mieux s'en protéger. Ainsi, Allah, exalté soit-Il, nous dit dans son Livre Saint que l'apprentissage de la magie est un acte d'apostasie : « *Et ils suivirent ce que les diables racontent contre le règne de Sulayman. Alors que Sulayman n'a jamais été mécréant mais bien les diables : ils enseignent aux gens la magie ainsi que ce qui est descendu aux deux anges Hârout et Mârout, à babylone; mais ceux-ci n'enseignaient rien à personne, qu'ils n'aient dit d'abord « Nous ne sommes rien q'une tentation : ne sois pas mécréant ».*[290] De même, le Prophète (pbAsl) a inclus dans les sept (7) péchés capitaux, la sorcellerie et a ordonné de s'en écarter : « *Ecartez-vous des sept péchés capitaux ».*[291] Dans son *Sunan*, An-Nasâ'î a rapporté que le Messager d'Allah a dit : « *Quiconque fait un nœud et souffle dessus commettra un acte de magie et quiconque pratique la magie commettra un acte de ploythéisme».*[292] Quant à la parole que vous avez citée «Apprenez la sorcellerie mais ne la

[289] Revue des Recherches Islamiques, n° 27, p. 65, La Comission Permanente de l'Iftâ'.
[290] Sourate al-Bagarah (la vache), verset 102.
[291] Rapporté par al-Bukhârî, *Kitâb al-Waçâyâ* (les recommadations) n°2766. Muslim, *Kitâb al-Iymân* (livre de la foi) n° 89.
[292] Rapporté par an-Nasâ'î, *Kitâb at-Tahrîm* (7/112).

pratiquez pas», elle n'est nullement un hadîth, ni authentique, ni de faible chaîne de rapporteurs, car il n'y a aucune mention, à ma connaissance, de ce «hadîth» dans la Sunna prophétique. Et point de succès que par Allah.

Que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad.[293]

L'avis de l'Islam sur le fait de chercher la guérison dans le sacrifice pour un autre qu'Allah et dans les moyens illicites

Question : Je suis musulman et je suis malade. Alors je suis allé voir un sorcier. Il m'a expliqué les causes du mal dont je souffre et a ajouté : Je peux te guérir à condition que tu égorges pour moi une bête ou que tu acceptes de mélanger du vin avec la branche d'un arbre, sinon tu meurs. Je suis très malade. Que dois-je faire donc?

Réponse : Premièrement : Si le cas est exactement comme tu l'as dit, il est strictement interdit de consulter les charlatans, les sorciers et tous ceux qui prétendent connaître les maladies et leurs remèdes par des méthodes non-conventionnelles et illicites. Car ce que ce sorcier te demande de faire, à savoir égorger un animal en son nom, est un acte de polythéisme majeur. De même, l'utilisation du vin comme moyen de guérison ou comme thérapie est totalement illicite car Allah n'a pas mis la guérison des maladies dans des moyens illicites.

Deuxièmement : Il t'est permis pour te soigner d'utiliser tous les moyens licites tels que les formes d'exorcisation légale par le Coran et les invocations authentiques ainsi que les médicaments conventionnels permis. Qu'Allah te guérisse et te mette à l'abri de tout malheur.

---

[293] *Fatâwâs du traitement par le Coran et la Sunna, op. cit.* p. 57. Fatwa de la Commission Permenante.

Point de succès que par Allah. Et que la paix d'Allah et Sa bénédiction soient sur notre Prophète Muhammad, sur les membres de sa famille et sur ses compagnons.[294]

L'avis de la loi islamique sur celui qui demande des renseignements sur la future épouse de son fils et si elle sera une belle-fille à problèmes ou non

Question : Est-il permis au musulman d'aller voir un guérisseur (charlatan) pour l'interroger sur la nature de la maladie dont il est victime? Ce guérisseur l'informe qu'il est ensorcelé. Alors le malade demande au guérisseur-sorcier de le désensorceler. Le sorcier verse alors du plomb qu'il récupère dans un récipient sur la tête du malade, puis l'informe sur l'identité de celui (ou celle) qui a jeté le sort contre lui. Cela est-il digne de foi? Est-il permis à une mère de demander qui sera l'épouse de son fils et si celle-ci s'entendra bien avec elle ?

Réponse : Il est permis au musulman de consulter les médecins, chirurgiens, psychiatres et autres qui vont diagnostiquer son cas et déterminer de quoi il souffre et le soigner avec les médicaments et les moyens appropriés permis par notre religion. Tout cela fait donc partie des moyens de guérison licites auxquels on doit avoir recours pour se soigner. Et comme nous le savons, Allah, exalté soit-Il, a créé le mal et en a créé le remède, connu par les uns et ignoré par les autres.

Il n'est donc pas permis au musulman de consulter un devin, un sorcier ou un quelconque charlatan, qui prétendent savoir l'inconnaissable, pour s'informer sur la nature de sa maladie. Il ne lui est pas permis non plus de croire en ce qu'ils peuvent raconter car ils parlent en conjecturant sur le mystère de

---

[294] *Fatâwâs du traitement par le Coran et la Sunna, op. cit.* p. 60. Fatwa de la Commission Permenante.

l'invisible ou bien font appel aux djinns pour les aider dans leurs pratiques fétichistes. Ces charlatans sont entrés dans l'apostasie par la grande porte et demander leur aide serait un acte de polythéisme. A ce propos, le Prophète (pbAsl) a dit, selon un hadîth rapporté par Muslim : « *Quiconque va consulter un voyant pour lui demander quelque chose, sa prière ne sera pas agréée durant quarante jours* ».[295] De même, ce hadîth du Prophète rapporté par Al-Bazzâz dans son *Sunan* avec une bonne chaîne de rapporteurs : « *Quiconque va consulter un devin et croit en ce qu'il dit, commettra le blasphème de renier ce qui a été révélé à Muhammad* ».[296] Point de réussite que par Allah.

Enfin, il n'est pas permis également au malade de se soumettre à leurs méthodes de guérison, comme par exemple verser du plomb ou autre chose sur la tête du malade, car cela relève de la sorcellerie, et jouer leur jeu c'est leur accorder de l'importance et de la crédibilité et les aider, de ce fait, à pratiquer leurs actions sataniques où ils font appel aux djinns pour leur apporter secours. De même, il est interdit à tout homme et à toute femme d'aller consulter ces charlatans ou devins pour connaître qui sera l'épouse de son fils et quels seront les rapports que la belle fille tiendra aussi bien avec son mari qu'avec la famille. Tout cela relève de l'invisible dont la connaissance n'est détenue que par Allah Seul.

Que la paix d'Allah et Sa bénédiction soient sur notre Prophète Muhammad, sur les membres de sa famille et sur ses compagnons.[297]

---

[295] Déjà cité.

[296] Rapporté par al-Bazzâr, d'après 'Umrân ibn Huçayn. Cité également par al-Bayhagî dans *al-Mujma'* (5/120).

[297] *Fatâwâs du traitement par le Coran et la Sunna, op. cit.* pp. 162-163. Fatwa de la Commission Permenante.

Les différentes sortes de sorcellerie et la position de l'islam envers le sorcier

Question : Y a t-il différentes sorcelleries ? Et est-ce que le sorcier est considéré comme un mécréant ?

Réponse : La sorcellerie se divise en deux catégories :

1. Nœuds et formules incantatoires fétichistes, c'est-à-dire sous formes de lectures et de talismans qui permettent au sorcier de faire appel aux démons et de commettre donc un acte de polythéisme dans le but de faire du mal à l'envoûté, comme nous l'apprend Allah, exalté soit-Il, dans ce verset coranique : « *Et ils suivirent ce que les diables racontent contre le règne de Sulayman. Alors que Sulayman n'a jamais été mécréant mais bien les diables : ils enseignent aux gens la magie ainsi que ce qui et descendu aux deux anges Hârout et Mârout, à babylone ; mais ceux-ci n'enseignaient rien à personne, qu'ils n'aient dit d'abord « Nous ne sommes rien q'une tentation : ne sois pas mécréant » ; ils apprennent auprès d'eux ce qui sème la désunion entre un homme et son épouse. Or ils ne sont capables de nuire à personne qu'avec la permission d'Allah. Et les gens apprennent ce qui leur nuit et ne leur est pas profitable. Et ils savent, très certainement, que celui qui acquiert [ce pouvoir] n'aura aucune part dans l'au-delà. Certes, quelle détestable marchandise pour laquelle ils ont vendu leurs âmes ! si seulement ils savaient !* ».[298]

2. Médicaments et drogues influençant l'envoûté physiquement et mentalement et affectant la volonté du malade et ses sentiments. Ils appellent cela l'inclination «Al-'Aṯf» et la séparation «Aç-Çarf». «Al-'Aṯf» consiste à faire en sorte que l'envoûté soit si attiré et si soumis à son épouse ou à une autre femme qu'il devient semblable à un animal perdant toute volonté personnelle, qu'elle guide où bon lui semble. La séparation provoque, en revanche, un affaiblissement de l'envoûté et petit à

[298] Sourate al-Bagarah (la vache), verset 102.

petit perd ses forces et finit par mourir. De plus, l'envoûté souffre des troubles psychologiques et surtout des phases d'hallucinations.
Quant à la mécréance du sorcier, les avis des savants se partagent sur ce sujet. Il y a ceux qui le considèrent mécréant et d'autres qui ne le considèrent pas ainsi.
La division que nous avons établie plus haut démontre le point de vue de chacun, à savoir que les sorciers qui font appel aux démons sont des mécréants; les autres qui utilisent seulement des médicaments et des drogues sont considérés comme des grands insoumis désobéissant à la volonté d'Allah «'Uçât».[299]

L'exécution du sorcier peut être en vertu de son apostasie ou en vertu de l'application de la peine légale expiatrice prévue pour son acte dans la Charî'a

Question : L'exécution du sorcier se fait-elle par punition expiatrice ou pour son apostasie ?
Réponse : Tuer le sorcier peut être une punition expiatrice ou une exécution pour apostasie selon l'explication que nous avons faite sur ce sujet dans la question précédente, car à partir du moment qu'une autorité religieuse compétente le juge mécréant, sa mort devient celle d'un apostat, mais si cela n'est pas le cas, sa mort ne sera qu'une punition légale expiatrice. De toutes manières, un sorcier doit être exécuté qu'il soit jugé mécréant ou non. Et cela à cause de la gravité de ses actes et l'abomination de ce qu'il cause comme dégâts et maux pour les autres : Il sépare entre un homme et son épouse, rapproche les ennemis pour parvenir à réaliser ses objectifs malsains, comme il peut

[299] Al-Majmû' ath-Thamîn min fatâwâs ach- cheikh Ibn 'Uthaymîn, vol 2, pp. 132-133.

ensorceler une femme dans le but de la séduire. Il est donc nécessaire que les autorités compétentes exécutent sa mise à mort sans lui demander de se repentir tant que cette exécution rentre dans le cadre de la punition légale requise, car lorsqu'une peine capitale est émise à l'égard d'un condamné et que son cas est soumis aux autorités exécutives son exécution doit avoir lieu sans délai aucun et sans demander au condamné de se repentir.

En revanche, s'il s'agit d'apostasie, l'accusé sera appelé à se repentir. C'est là où apparaît l'erreur de ceux qui considèrent que la mise à mort d'un apostat est une punition exigeant absolument l'exécution de la peine capitale. Or cela n'est pas exact car un apostat qui se repent, sa mise à mort est annulée. De plus, toute punition exigeant la mise en œuvre absolue d'une saction légale constitue, pour le condamné, une réparation ou expiation du crime commis, effaçant certainement les péchés qu'il y a acquis, ce qui n'est nullement le cas pour l'apostat. Car la mise à mort d'un apostat n'est pas une réparation pour lui, il meurt mécréant, il n'a pas droit ni à être lavé ni à la prière funèbre et ne sera pas enterré dans le cimetière des musulmans.

En deux mots, la mise à mort des sorciers est en conformité avec les règles de la loi d'Allah car ils sèment la discorde et la corruption sur terre et propagent le mal et le désordre par des actions d'une perversité abominable et grossière. Ainsi le fait de les tuer met la communauté à l'abri de leurs mauvaises actions et serait un exemple qui dissuaderait leurs semblables et les empêcherait de poursuivre leurs pratiques fétichistes.[300]

La certitude que le Prophète (pbAsl) a été ensorcelé

Question : Est- il certain que le Prophète (pbAsl) a été ensorcelé ?

---

[300] Al-Majmû' ath-Thamîn min fatâwâs ach- cheikh Ibn 'Uthaymîn, vol 2, pp. 133-134.

Réponse : Certainement, le Prophète a bien été ensorcelé, mais cet ensorcellement n'a pas eu d'effet sur lui en ce qui concerne la révélation ou au niveau de l'établissement des lois. Le seul effet réside dans le fait qu'il lui arrivait, par exemple, de croire avoir fait quelque chose alors que non. Ce sortilège était l'œuvre d'un juif nommé Labîd ibn al-'A'çam.[301] Mais Allah, exalté soit-Il, l'a mis sous Sa protection contre ce mal. Et Gabriel est descendu pour l'exorciser par les Mu'awwizhatayn[302] (Le Monothéisme pur et les Hommes). Cette œuvre fétichiste n'a eu aucun effet sur son rôle de Prophète car il n'a provoqué aucun changement dans le cours de la révélation ou dans les pratiques cultuelles.

Certaines personnes ont nié le fait que le Prophète ait pu être ensorcelé car cela pourrait donné une crédibilité à ceux des prévaricateurs qui ont prétendu « *...les injustes disent '' vous ne suivez qu'un homme ensorcelé''* ».[303] Il n'y a aucun doute que les dires des prévaricateurs sont de pures mensonges et l'ensorcellement dont le Prophète a été l'objet n'a rien à avoir avec leurs paroles mensongères qui concernent la révélation qu'ils considèrent comme divagations des sorciers. En fait, ce que le Prophète a subi n'a eu aucun effet sur la révélation ou sur les pratiques cultuelles. Et il n'est permis à personne de censurer une vérité historique parce qu'il a mal compris un verset coranique.[304]

La sorcellerie est une vérité

Question : La sorcellerie a-t-elle vraiment une existence réelle?
Réponse : La sorcellerie est une vérité sans aucun doute, mais il

---

[301] Déjà cité.
[302] Rapporté par al-Bukhârî, n° 5735, *Livre de la médecine* et Muslim, n° 2192 (50,51), *Livre de la santé*. L'exorcisation par les *Mu'awwizhatayn.*
[303] Sourate al-Furgân (le discernement), verset 8.
[304] Al-Majmû' ath-Thamîn min fatâwâs le cheikh Ibn 'Uthaymîn, vol 2, pp. 134-135.

faut savoir que le fait de modifier une chose pour en faire une autre ou bien faire bouger les objets immobiles ou immobiliser un objet qui est en mouvement n'a aucune réalité et relève de l'imagination ou de la science-fiction. Il suffit de revenir aux versets coraniques pour avoir une réponse à cela. Allah dit dans la Sourate *al-'A'râf*, quand Il relate l'histoire de Moïse avec le pharaon : «*...Puis lorsqu'ils eurent jeté, ils ensorcelèrent les yeux des gens et les épouvantèrent, et vinrent avec une puissante magie* ».[305]

Comment les sorciers ont-ils ensorcelé les yeux (regards) des gens ?

En regardant les cordes et les bâtons, les gens ont eu l'impression que ceux-ci bougeaient et qu'ils s'étaient transformés en serpents. Allah dit à ce sujet dans la Sourate Ṯâhâ : « *Il [Moïse] dit ''jetez plutôt'' et voilà que leurs cordes et leurs bâtons lui parurent ramper par l'effet de leur magie* ».[306]

En deux mots, la sorcellerie qui modifie les choses ou qui déplace l'immobile ou immobilise ce qui est en mouvement n'est pas un fait réel mais une existence imaginaire, car l'ensorcelé voit ce genre de chose parce qu'il est certainement sous l'influence d'un sortilège quelconque. C'est pourquoi la sorcellerie a une existence réelle puisqu'elle affecte considérablement aussi bien le corps que l'esprit de la personne atteinte et peut entraîner même sa mort.[307]

---

[305] Sourate al-'A'râf, verset 116.

[306] Sourate Ṯâhâ, verset 66.

[307] Al-Majmû' ath-Thamîn min fatâwâs ach-cheikh Ibn 'Uthaymîn, vol 2, pp. 131-132.

L'avis de l'islam sur l'utilisation de la sorcellerie pour désenvoûter une personne ensorcelée (an-Nuchra)

Question : Quel est l'avis de la Charî'a sur le fait de dénouer la sorcellerie par une autre "An-Nuchra" ?

Réponse : Le désensorcellement se divise en deux types :

a- Il se fera par la lecture de versets coraniques, par les invocations authentiques et les médicaments conventionnels permis. Car tous ces moyens sont bénéfiques au malade et ne lui font pas du tort, et y avoir recours représente peut-être même une nécessité puisqu'ils ne peuvent qu'apporter du bien.

b- Si le désensorcellement est réalisé avec un moyen illicite comme la sorcellerie, là les avis divergent entre les savants; les uns le permettent pour des raisons de nécessité, les autres l'interdisent en s'appuyant sur ce hadîth prophétique rapporté par 'Abû Dâwûd avec une bonne chaîne de rapporteurs et où le Prophète, interrogé au sujet d'an-Nuchra, répondit : «*C'est un acte de Satan*».[308] Il en résulte donc qu'il est interdit de dénouer la sorcellerie par une autre et la personne ensorcelée doit alors solliciter le secours d'Allah, exalté soit-Il, par les invocations et les implorations pour repousser le mal dont elle est victime, car c'est Lui, Seul, qui peut enlever le mal : «Et quand Mes serviteurs t'interrogent sur Moi .. alors Je suis tout proche».[309] Le Seigneur dit aussi : «*N'est–ce pas Lui qui répond à l'angoissé quand il L'invoque, et qui enlève le mal, et qui vous fait succéder sur la terre génération après génégation, Y a-t-il donc une divinité avec Allah? C'est rare que vous vous rappeliez!*».[310] C'est Allah, Seul, Qui guide vers la réussite.[311]

---

[308] Déjà cité.

[309] Sourate al-Bagarah (la vache), verset 186.

[310] Sourate An-Naml (les fourmis), verset 62.

[311] *Fatâwâs du traitement par le Coran et la Sunna, op. cit.* p. 5. Fatwa du cheikh Ibn 'Uthaymîn.

L'apprentissage de la sorcellerie

Question : La sorcellerie, de quoi s'agit-il? Que dit la Charî'a sur son enseignement/apprentissage?.

Réponse : Les savants définissent linguistiquement la sorcellerie comme quelque chose qui charme et dont les causes échappent à la perception ; de telle sorte qu'elle agit sur les victimes sans que l'on puisse en voir les causes de façon apparente. La sorcellerie regroupe, de ce fait, l'astrolâtrie, la voyance et la divination et même l'art de l'éloquence peut être inclus dans la définition linguistique du terme. En effet, le Prophète (pbAsl) a dit : « *Il existe dans l'art de l'éloquence une part de magie* ». Quant à sa définition conventionnelle «La sorcellerie s'appuie sur des formules incantatoires, des exorcisations fétichistes et des talismans qui affectent négativement les cœurs, les corps et l'esprit du malade. Ainsi, elle affaiblit la volonté de la personne ensorcelée, rend la victime psychologiquement instable, provoque l'amour, la haine et sépare les conjoints, etc.

De ce qui précède, il apparait clairement que l'apprentissage de la sorcellerie est illicite et devient un acte de mécréance si le sorcier associe à Allah, exalté soit-Il, des démonts. Allah nous dit dans son Livre saint «*Et ils suivirent ce que les diables racontent contre le règne de Sulayman. Alors que Sulayman n'a jamais été mécréant mais bien les diables : ils enseignent aux gens la magie ainsi que ce qui et descendu aux deux anges Hârout et Mârout, à babylone; mais ceux-ci n'enseignaient rien à personne, qu'ils n'aient dit d'abord « Nous ne sommes rien q'une tentation : ne sois pas mécréant »; ils apprennent auprès d'eux ce qui sème la désunion entre un homme et son épouse. Or ils ne sont capables de nuire à personne qu'avec la permission d'Allah. Et les gens apprennent ce qui leur nuit et ne leur est pas profitable. Et ils*

savent, très certainement, que celui qui acquiert [ce pouvoir] n'aura aucune part dans l'au-delà. Certes, quelle détestable marchandise pour laquelle ils ont vendu leurs âmes ! si seulement ils savaient ! ».[312] Il s'ensuit donc que l'enseignement/apprentissage de cette sorte de magie et de sorcellerie qui consiste à associer à Allah des démons, de même sa pratique est également un acte de mécréance car c'est un acte foncièrement nuisible renfermant prévarication et animosité envers les gens. C'est pour cette raison que la sanction infligée aux sorciers est la mort, soit par punition réparatoire soit par apostasie. Si la sorcellerie qu'il pratique est un acte de polythéisme majeur et donc de mécréance, sa mort sera celle d'un mécréant hérétique. Si cette sorcellerie ne constitue pas un acte de polythéisme majeur, il reste un musulman et sa mort sera sa punition auprès d'Allah et il aura payé sa faute, et la société sera à l'abri de ses actions malsaines.[313]

L'avis de la Charî'a concernant la divination et la consultation des devins.

Question : Le devin, de quoi s'agit-il exactement? Est-il permis de le consulter?

Réponse : Le devin est la personne qui recherche la vérité par des moyens illicites. Cette pratique de la divination remonte à l'ère de la Djahiliyya (l'ignorance : période pré-islamique). Elle fut l'œuvre d'un certain nombre de personnes qui étaient en relation avec les démons qui arrivaient à écouter les ordres émanant du ciel et les transmettaient aux devins. Ces derniers avaient l'habitude d'altérer les propos qu'ils recevaient des

---

312 Sourate al-Bagarah (la vache), verset 102.

313 Al-Majmû' ath-Thamîn min fatâwâs ach-cheikh Ibn 'Uthaymîn, vol 2, pp. 130-131.

démons en y ajoutant des paroles à eux avant de les raconter aux gens. Et quand l'événement prédit et relaté par eux se produisait, leur crédibilité serait renforcée aux yeux des gens qui les prenaient alors pour des guides et des connaisseurs qui prévoyaient l'avenir pour eux.
Par ailleurs, les gens qui vont consulter les devins se divisent en trois catégories :

1- Ceux qui les consultent sans les croire et sans chercher à dévoiler le vrai visage du sorcier. C'est acte est illicite et son châtiment divin est la non acceptation de la prière de son auteur durant 40 jours selon les dires du Prophète Mu<u>h</u>ammad (pbAsl) dans un <u>h</u>adîth rapporté par Muslim dans son *Ça<u>h</u>î<u>h</u>* : «*Quiconque consulte un voyant, sa prière ne sera pas agréée durant quarante jours (nuits*».[314]

2- Ceux qui consultent les devins ou sorciers et croient ce qu'ils disent. Cela n'est qu'un acte de mécréance vis-à-vis d'Allah, exalté soit-Il. Car croire que les devins peuvent prédire l'avenir c'est renier la véracité d'un verset coranique donc d'une affirmation d'Allah qui dit : « *Dis ! « nul de ceux qui sont dans les cieux et sur la terre ne connaît l'inconnaissable, à part Allah* ».[315] Et c'est pour cela que le Messager d'Allah a dit : «*Quiconque consulte un devin et croit en ce qu'il dit commettra le blasphème de renier ce qui a été révélé à Mu<u>h</u>ammad* ».[316]

3- Ceux qui vont consulter les devins dans le but de dévoiler leur vrai visage aux gens en démontrant que leur pratique n'est que pure divination mensongère et déroutante. Ce genre de consultation est permis comformément au comportement du Prophète (pbAsl) lorsqu'Ibn Çayyâd (sorcier) est venu le voir. Alors, le Prophète (pbAsl) l'a confondu devant les compagnons en lui demandant de deviner ce que le Prophète (pbAsl) avait caché en lui à ce moment là. Ibn Çayyâd répondit : «L'encens».

---

[314] Déjà cité.
[315] Sourate An-Naml (les fourmis), verset 65.
[316] Déjà cité.

Le Prophète lui dit alors : «Malheur à toi! Tu ne peux point augmenter ta valeur».[317]

Les gens qui vont consulter les devins se divisent donc en trois catégories, comme nous venons de le voir :

a- Ceux qui les consultent sans les croire et sans chercher à dévoiler la réalité de la pratique du sorcier. C'est acte est illicite et son châtiment divin est la non acceptation de la prière de son auteur durant 40 jours.

b- Ceux qui consultent les devins ou sorciers et croient ce qu'ils disent. Cela n'est qu'un acte de mécréance vis-à-vis d'Allah, exalté soit-Il, et dont il faut se repentir pour éviter d'être compté du nombre des mécréants le jour de la Résurrection.

c- Ceux qui vont consulter les devins dans le but de dévoiler leur vrai visage aux gens en démontrant que leur pratique n'est que pure divination mensongère et déroutante.[318]

La consultation des sorciers et des charlatans

Il existe dans certaines régions du Yémen des gens qu'on surnomme ''les maîtres'', ils ont pour habitude de faire des choses contraires aux dogmes de l'islam comme le charlatanisme et autres pratiques en relation avec la sorcellerie et prétendent soigner les malades atteints de maladies incurables. De plus, pour prouver leur pouvoir, ils se plantent des poignards dans le corps ou se coupent la langue et la remettent à sa place sans aucune séquelle; et parmi eux il en a qui pratiquent la prière et d'autres qui ne la pratiquent pas et se donnent le droit d'épouser qui ils veulent des femmes des autres familles alors qu'ils interdisent aux femmes de leurs familles d'épouser des hommes venant

---

[317] Rapporté par al-Bukhârî, *Kitâb al-'Adab* (6172, 6173). Muslim, *Kitâb al-Fitan* (2930).

[318] Al-Majmû' ath-Thamîn min fatâwâs ach-cheikh Ibn 'Uthaymîn, vol 2, pp. 136-137.

d'ailleurs.

Durant leurs invocations pour soigner un malade, ils disent : «Oh ! Allah, Oh ! untel» invoquant ainsi un de leurs saints ascendants en même temps qu'Allah.

Dans le passé, ces gens étaient vénérés, on disait qu'ils étaient les proches d'Allah et on les appelait «les hommes d'Allah». Aujourd'hui les gens sont divisés, les jeunes et les instruits les dénoncent et les traitent de charlatans; les personnes âgées et les non-instruits continuent à croire en leurs vertus. Pourriez-vous éclairer notre lanterne sur ce point?

Réponse : Ceux-là, et leurs semblables de l'ensemble des soufis pratiquent des actes blâmables et ont des comportements répréhensibles. Ils font partie des devins dont le Prophète (pbAsl) a parlé en disant : «*Quiconque consulte un devin sa prière ne sera pas agréée durant quarante jours* »[319] et cela parce qu'ils prétendent connaître le monde de l'invisible en s'alliant aux djinns et en les adorant. Ils trompent les gens en pratiquant la sorcellerie sur laquelle Allah, exalté soit-Il, a dit, concernant l'histoire de Moïse et le Pharaon : « ''J*etez'' dit-il [Moïse]. Puis lorsqu'ils eurent jeté, ils ensorcelèrent les yeux des gens et les épouvantèrent, et vinrent avec une puissante magie*».[320] Il est donc interdit de les consulter, comme nous le confime ce hadîth du Prophète Muhammad (pbAsl) : « Q*uiconque consulte un devin et croit en ce qu'il dit, commettra le blasphème de renier ce qui a été révélé à Muhammad* » et dans une autre version : « *Quiconque consulte un voyant ou un devin et croit en ce qu'il dit, commettra le blasphème de renier ce qui a été révélé à Muhammad (pbAsl) »*.[321]

Quant au fait d'invoquer un autre qu'Allah ou de demander protection auprès de lui, ainsi que leurs prétentions que leurs ancêtres avaient pouvoir sur l'univers, qu'ils pouvaient guérir les

---

[319] Déjà cité.
[320] Sourate al-'A'râf, verset 116.
[321] Déjà cité.

malades, ou encore qu'ils pouvaient, morts ou vivants, exaucer les vœux des invocateurs, tout cela baigne dans la mécréance et le polythéisme majeur. Il faut donc les dénoncer, s'abstenir de les consulter, réfuser de les croire et éviter de leur accorder une crédibilité quelconque. Car ils ont réuni, dans leurs actes sataniques, toutes les actions blâmables qu'on retrouve chez les charlatans, les devins, les voyants et autres polythéistes, adorateurs de divinités en dehors d'Allah et qui cherchent aide et secours auprès des djinns et des morts parmi leurs ancêtres, ainsi que des personnes vivantes auxquelles on attribue des pouvoirs surnaturels ou des miracles religieux. Tout cela n'est que charlatanisme réprouvé par la pureté de la loi islamique.

Quant à leurs agissements inavouables, comme de se poignarder ou de se couper la langue, tout cela n'est que mensonges et tromperies, et n'est que magie et sorcellerie illicites, comme nous l'avons signalé à maintes reprises à travers les textes coraniques et les hadîths prophétiques et contre lequel nous avons mis en garde les musulmans. Il ne convient donc pas à une personne douée d'intelligence de se laisser berner par cela. Ces comportements font partie de l'ensemble des pratiques fétichistes décrites par le Coran lors de la narration de l'histoire des magiciens du Pharaon « *...et voilà que leurs cordes et leurs bâtons lui parurent ramper par l'effet de leur magie* ».[322]

Ces gens–là ont réuni, dans leurs actions, la magie, la sorcellerie, le charlatanisme, la divination, la voyance et le polythéisme majeur, demandant aide et secours auprès d'un autre qu'Allah, prétendant connaître l'avenir et le monde de l'invisible. Tout cela relève du polythéisme majeur et de la mécréance manifeste envers Allah. Ces actes de charlatanisme multiple sont démentis par Allah dans ce verset coranique où le Très-Haut a dit :

---

[322] Sourate Țâhâ v.66.

« *Dis : « Nul de ceux qui sont dans les cieux et sur la terre ne connaît l'Inconnaissable, à part Allah*».[323]

Il est donc du devoir de tout musulman qui connaît leurs pratiques fétichistes de les désavouer, de s'efforcer de montrer leurs agissements démoniaques et répréhensibles aux gens et de les dénoncer auprès des autorités compétentes s'ils sont dans des pays musulmans pour qu'ils soient jugés conformément à la loi musulmane dans le but de repousser leur mal et protéger la société de leurs entreprises malsaines et déroutantes. Et c'est Allah, Seul, Qui accorde le succès.[324]

Ce que dit la loi musulmane au sujet de la consultation des devins et leurs semblables et le fait de les croire

Louange à Allah, Dieu Unique, que Sa paix et Sa bénédiction soient sur le plus noble des prophètes et des messagers d'Allah, notre Prophète Muhammad, sur les membres de sa famille et sur ses compagnons.

Il est courant chez les gens de consulter les devins, les astrolâtres, les sorciers, les voyants et leurs semblables pour connaître l'avenir et les chances futures, leur faciliter le mariage ainsi que la réussite dans la vie de tous les jours, et beaucoup d'autres choses qui sont en fait du ressort d'Allah Seul car Il est le Seul qui détient la clef de l'avenir et connaît le monde de l'invisible. Allah dit dans le Coran : « *[C'est Lui] qui connaît le mystère. Il ne dévoile Son mystère à personne, sauf pour celui qu'Il agrée comme Messager et qu'Il fait précéder et suivre de gardiens vigilants*».[325] Il dit aussi : « *Dis : « Nul de ceux qui sont*

---

[323] Sourate An-Naml (les fourmis), verset 65.

[324] Al-Majmû' ath-Thamîn min fatâwâs ach-cheikh Ibn 'Uthaymîn, vol 5, pp. 276-278.

[325] Sourate Al-Jinn (les djinns), versets 26-27.

dans les cieux et sur la terre ne connaît l'Inconnaissable, à part Allah ».[326]

Allah, exalté soit-Il, et Son Messager ont indiqué l'égarement profond de ces personnes et la fin malheureuse qui les attend au jour de la Résurrection ainsi que le fait qu'ils ne connaissent ni l'avenir ni le monde de l'invisible. De même, que ces gens ne sont que des imposteurs qui disent des mensonges au sujet d'Allah tout en sachant la vérité. Allah dit : «*Et ils suivirent ce que les diables racontent contre le règne de Sulayman. Alors que Sulayman n'a jamais été mécréant mais bien les diables : ils enseignent aux gens la magie ainsi que ce qui et descendu aux deux anges Hârout et Mârout, à babylone ; mais ceux-ci n'enseignaient rien à personne, qu'ils n'aient dit d'abord « Nous ne sommes rien q'une tentation : ne sois pas mécréant » ; ils apprennent auprès d'eux ce qui sème la désunion entre un homme et son épouse. Or ils ne sont capables de nuire à personne qu'avec la permission d'Allah. Et les gens apprennent ce qui leur nuit et ne leur est pas profitable. Et ils savent, très certainement, que celui qui acquiert [ce pouvoir] n'aura aucune part dans l'au-delà. Certes, quelle détestable marchandise pour laquelle ils ont vendu leurs âmes ! si seulement ils savaient ! ».*[327] Il dit ausi : « ... *Ce qu'ils ont fabriqué n'est qu'une ruse de magiciens ; et le magicien ne réussit pas, où qu'il soit* ».[328] Le Très-Haut a dit également : « *Et nous révélâmes à Moïse : «jette ton bâton » et voilà que celui-ci se mit à engloutir ce qu'ils avaient fabriqué. Ainsi la vérité se révéla et qu'ils firent fût vain* ».[329]

Tous ces versets coraniques et bien d'autres montrent la grande perte dans laquelle tombent les sorciers aussi bien dans leur vie ici-bas que dans celle de l'au-delà et que leurs actes n'apportent que du mal aussi bien pour eux que pour les autres, en plus du fait

---

[326] Sourate An-Naml (les fourmis), verset 65)
[327] Sourate al-Bagarah (la vache), verset 102.
[328] Sourate Tâhâ, verset 69.
[329] Sourate Al-'A'râf, versets 117-118.

que l'enseignement/apprentissage de la sorcellerie ne peut être que nuisible pour tous. Allah nous a avertis donc que leurs actes sont tout à fait illicites, de même le Prophète (pbAsl) qui en dit dans ce hadîth consenti : « *Méfiez-vous des sept péchés capitaux qui conduisent tout droit en enfer* ». Les compagnons demandèrent de quoi il s'agit. Il répondit « *Le polythéisme, la sorcellerie, l'assassinat (mettre fin à la vie qu'Allah a rendue sacrée, sauf à bon droit), l'usure, prendre le bien de l'orphelin, la fuite le jour du combat et accuser à tort une croyante qui est chaste de fornication* ».[330] Vous remarquerez que la sorcellerie vient juste après le polythéisme, ce qui indique sans aucun doute qu'il s'agit d'acte extrêmement abominable et grossier, faisant partie des grands péchés entaînant indubitablement l'ignominie et la perte. La sorcellerie est donc un acte de mécréance aussi bien dans sa fin que dans les moyens auxquels elle a recours. Allah, exalté soit-Il, nous dit : *«mais ceux-ci n'enseignaient rien à personne, qu'ils n'aient dit d'abord «Nous ne sommes rien qu'une tentation : ne sois pas mécréant ».*[331] Et le Prophète (pbAsl) a dit au sujet du sorcier : *«La punition légale du sorcier est un coup de sabre (d'être tué)».*[332]

Par ailleurs, il a été rapporté que le Calife 'Umar ibn Al-Khattâb (qu'Allah soit satisfait de lui) a ordonné l'exécution d'un certain nombre de sorciers et sorcières, de même Djundub al-Khayr al-'Azdî (qu'Allah soit satisfait de lui). On rapporte également qu'un des compagnons du Prophète a exécuté certains sorciers, de même Hafça (la mère des croyants : femme du Prophète) qu'Allah soit satisfait d'elle, a ordonné l'exécution d'une de ces servantes pour avoir pratiqué la sorcellerie.'Âicha (qu'Allah soit satisfait d'elle) a rapporté : « *des gens ont interrogé le Prophète (pbAsl) au sujet des devins. Il répondit : « Ils ne sont point crédibles*». Ils dirent : « *Oh ! Messager d'Allah, quelquefois*

---

[330] Déjà cité.

[331] Sourate al-Bagarah (la vache), verset 102.

[332] Rapporté par at-Tirmizhî, (n° 1460) *Kitâb al-Hudûd* (*Livre des peines légales*).

des choses qui disent se révèlent être vraies ». Il dit alors « cela est une parole de vérité que le djinn arrive à entendre puis la transmet à son maître, le devin, qui y rajoute cent mensonges».[333]

Ibn 'Abbâs (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) rapporte que le Prophète (pbAsl) a dit : «*Quiconque monte pour piquer une information auprès des étoiles commettra un acte de sorcellerie. Et celui qui y monte davantage s'enfoncera plus profondément dans la sorcellerie*».[334] Ce hadîth est rapporté par Abû-Dâwûd avec une bonne chaîne de rapporteurs.(dans le livre de la médecine n°3905). An-Nasâ'î rapporte, d'après Abû Hurayrah, que le Prophète (pbAsl) a dit : « *Quiconque noue un nœud puis souffle dessus commettra un acte de sorcellerie, et quiconque pratique la sorcellerie commettra un acte de polythéisme, et celui qui porte ou accroche une amulette en rendra compte devant le Seigneur*».[335] Tout cela indique et prouve que la sorcellerie est un acte de polythéisme et que le sorcier ne parvient à réaliser ses objectifs qu'avec l'adoration des Djinns et la sollicitation de leur agrément par le sacrifice d'animaux qu'on leur offre et bien d'autres actes d'adoration. Cette adoration est donc une forme de polythéisme majeur.

En fait, les sorciers et les devins prétendent connaître beaucoup de choses et utilisent plusieurs moyens illicites. Ainsi, ils prétendent connaître l'avenir en utilisant l'astrolâtrie ou en écoutant des djinns qui écoutent les ordres émanant du ciel comme il a été signalé dans le hadîth précédent. Il y en a aussi ceux qui tracent dans le sable des signes, ou encore ceux qui lisent dans les traits de la paume (chiromancie) ou pratiquent la lecture dans les marques du café, et enfin ceux qui ouvrent le Livre (traitement par la consultation du Coran) . Dans toutes ces pratiques, ils prétendent connaître le monde de l'invisible.Tout cela baigne donc dans la mécréance, car avec ces prétentions ils

---

[333] Rapporté par Al-Bukhârî, (n° 7561) *Kitâb at-Tawhîd (Livre du monothéisme).*
[334] Rapporté par Abû-Dâwûd, *Kitâb at-Tib* (n° 3905).
[335] Déjà cité.

concurrencent Allah sur un attribut qu'Il est le Seul à détenir, à savoir la connaissance du monde caché. Les versets suivants témoignent de leurs prétentions mensongères: «*Dis : «Nul de ceux qui sont dans les cieux et sur la terre ne connaît l'Inconnaissable, à part Allah».*[336] Allah, exalté soit-Il, dit aussi : «*Et Il possède les clefs du monde invisible et nul autre que Lui ne les possède».*[337] Citons cet autre verset : «*Dis-[leur] : « je ne vous dis pas que je détiens les trésors d'Allah, ni que je connais l'Inconnaissable, et je ne vous dis pas que je suis un ange. Je ne fais que suivre ce qui m'est révélé ».*[338]

De même, celui qui consulte les devins et les croit est un mécréant conformément au hadîth suivant rapporté par l'imâm 'Ahmad ibn Hanbal et les auteurs des *Sunan*, d'après Abû Hurayrah, que le Prophète (pbAsl) a dit : « *Quiconque consulte un devin ou un voyant et croit en ce qu'il dit commettra le blasphème de renier ce qui a été révélé à Muhammad (pbAsl) ».*[339] Dans son Çahîh, Muslim rapporte ce hadîth, d'après quelques femmes du Prophète (pbAsl), que le Messager (pbAsl) a dit : «*Quiconque consulte un voyant pour lui demander quelque chose sa prière ne sera pas agréée durant quarante nuits ».*[340] De plus, 'Umrân ibn Huçayn (qu'Allah soit satisfait de lui) rapporte, dans un hadîth cité par Al-Bazzâr avec une bonne chaîne de rapporteurs, que le Prophète a dit : «*Quiconque pratique le présage ou y croit, exerce la divination ou y a recours, pratique la sorcellerie ou y fait appel n'est pas des nôtres, et celui qui consulte un devin et croit en ce qu'il dit commettra le blasphème de renier ce qui a été révélé à Muhammad (pbAsl) ».*[341]

A la lumière de ce qui précède, il apparaît clairement que

---

336 Sourate »An-Naml (les fourmis), verset 65.
337 Sourate Al-'An'âm (les bestiaux), verset 59.
338 Sourate Al-'An'âm (les bestiaux), verset 50.
339 At-Tirmizhî, *Livre de la purification* (135), Ibn Mâjah, *Livre de la purification* (639), Ahmad (2/408-476).
340 Déjà cité.
341 At-Tirmizhî, *Livre de la purification* (135), déjà cité.

l'astrolâtrie, le présage, la chiromancie, la lecture dans les marques du café ou des traits sur le sable et bien d'autres pratiques fétichistes sont l'œuvre des devins, sorciers, voyants et autres charlatans. Toutes ces pratiques étaient monnaie courante pendant l'époque pré-islamique (Al-Jâhiliyya) et qu'Allah et Son Prophète ont formellement interdites. En effet, l'islam est venu pour abolir ces pratiques et mettre en garde leurs auteurs et ceux qui les consultent, car tous ces actes relèvent de la connaissance du monde de l'invisible dont Allah Seul est le Détenteur.

Mon conseil à tous les concernés par ces pratiques est de se repentir à Allah, de Lui demander Son pardon et de placer toute leur confiance au Seigneur dans l'ensemble des affaires de la vie tout en utilisant les moyens nécessaires licites pour réaliser les différents objectifs. Il faut donc s'écarter de ces pratiques fétichistes et éviter de consulter leurs auteurs ou croire en ce qu'ils disent; obéissant ainsi aux recommandations d'Allah et aux enseignements du Prophète (pbAsl), et protégeant, de ce fait, la religion et la foi. De même, cela permet d'éviter la colère d'Allah et d'être à l'abri des voies qui mènent tout droit au ploythéisme et à la mécréance qui entraînent indubitablement la perte aussi bien dans la vie présente que celle future.

Sollicitons Allah, exalté soit-Il, de nous préserver de ces pratiques fétichistes et de nous mettre à l'abri de tout acte répréhensible ou illicite qui provoque Sa colère. Nous Lui demandons d'approfondir nos connaissances en matière religieuse et de nous raffermir dans le droit chemin. Qu'Il nous protège contre les épreuves déroutantes, contre le mal qui émane de nos âmes et contre nos mauvaises actions, car Il est le Protecteur et le Tout-Puissant Qui a pouvoir sur toute chose.

Que la paix d'Allah et Sa bénédiction soient sur notre Prophète Muhammad (pbAsl), sur sa famille et sur ses compagnons.[342]

---

[342] Ibn Bâz, *Ensemble de Fatwas et d'articles divers*, vol 2, pp. 118-122.

Demander le nom du malade et celui de sa mère relève de la sorcellerie à l'aide des Djinns

Question : Il est des gens qui soignent selon la médecine traditionnelle ou populaire, selon leurs dires, et quand je me suis présenté à l'un d'entre eux, il m'a dit : «Écris ton nom et le nom de ta mère et revient me voir demain ». Lorsque la personne retourne les voir, on lui dit : «Tu es atteint de telle maladie et tu dois prendre tel et tel remède». Certains d'entre eux prétendent utiliser le Coran pour le traitement. Quel est votre avis concernant ces gens et quel est l'avis de la religion sur le fait d'aller les voir?

Réponse : Le traitement tel qu'il est décrit ci-dessus indique que la personne qui l'emploie, utilise les djinns et prétend connaître le monde de l'invisible. Par conséquent, il n'est pas permis d'aller le voir pour obtenir la guérison, ni de le consulter, conformément au hadîth du Prophète (pbAsl) concernant ce genre de personne : «*Quiconque consulte un voyant, sa prière ne sera pas agréée durant quarante nuits* ».[343]

D'autres hadîths prophétiques authentiques prouvent l'interdiction d'aller voir les devins, les voyants et les sorciers, de les interroger sur des maladies ou de les croire. Le Prophète (pbAsl) a dit : « *Quiconque consulte un devin et croit en ce qu'il dit, commettra le blasphème de renier ce qui a été révélé à Muhammad* ».[344] Il s'ensuit donc que tous ceux qui prétendent connaître le monde de l'invisible en utilisant, par exemple, les cailloux, les traits sur le sable ou en demandant au malade son nom, celui de sa mère ou de ses proches, font partie des voyants et des devins que le Prophète (pbAsl) a interdit d'interroger et de croire.

---

[343] Muslim, *Kitâb as-Salâm* (2230).

[344] At-Tirmizhî *Livre de la purification* (135), Ibn Mâjah, *Livre de la purification* (639), Ahmad (2/408-476).

Il faut donc se prémunir contre ces gens et éviter de les interroger ou d'aller demander des remèdes chez eux, même s'ils prétendent guérir par le Coran, car il est un fait avéré que les charlatans utilisent la tromperie et les mensonges. Il ne faut donc pas croire ce qu'ils disent et il incombe à tous ceux qui les connaissent de les dénoncer auprès des autorités compétentes afin que la Loi d'Allah leur soit appliquée et que les musulmans soient à l'abri de leur mal, de leur corruption et de leur escroquerie.

Nous demandons l'aide d'Allah et point de puissance ni de force que par Lui.[345]

La consultation des devins pour chercher la guérison et le fait de les croire

Question : Cette question vient d'un lecteur de Riyad dont les initiales sont F.A.A. : Mon père est très malade. Il souffre d'une maladie psychique et cela dure depuis longtemps à tel point qu'il ne supporte plus les consultations hospitalières; c'est alors que des proches nous ont conseillé d'aller voir une femme qui pourrait le soigner sans même le voir. Il suffira de lui donner le nom de mon père et elle nous décrira son mal ainsi que son remède. Est-ce que cela est permis? Qu'Allah vous récompense.

Réponse : Cette femme ne doit pas être consultée ni crue. Elle prétend connaître le monde de l'invisible et fait partie donc des devins et voyants qui font appel aux djinns dans leurs pratiques fétichistes. A ce propos, le Prophète (pbAsl) a dit, selon un hadîth rapporté par Muslim dans son Çahîh : «*Quiconque consulte un voyant, sa prière ne sera pas agréée durant quarante nuits* ».[346] Il a dit aussi : «*Quiconque consulte un devin ou un*

---

[345] Al-Fatâwâ – *Kitâb ad-Da^cwa (Livre de la prédication).* p. 22-23, cheikh Ibn Bâz.

[346] Muslim, *Livre du salut* (2230).

voyant et croit en ce qu'il dit commettra le blasphème de renier ce qui a été révélé à Muhammad (pbAsl) ».[347] En fait, les hadîths allant dans ce sens sont nombreux. Il faut donc blâmer ce genre de personnes ainsi que tous ceux qui les consultent; et éviter de les consulter ou de les croire. En plus, on doit les dénoncer auprès des autorités compétentes afin que la Loi d'Allah leur soit appliquée, car les laisser continuer leurs pratiques malsaines est extrêmement préjudiciable à la communauté et encourage les ignorants à les croire et à les consulter. A ce propos, le Prophète (pbAsl) a dit : «*Quiconque voit un acte blâmable doit y intervenir par ses mains; s'il ne peut pas, qu'il le fasse par ses paroles; en cas d'impossibilité, qu'il le réprouve alors par son cœur, ce qui représente l'acte le plus faible dans la foi*».[348] Et il est certain que le fait de les dénoncer aux autorités compétentes est un acte de réprobation verbale qui fait partie de la recommandation de faire le bien et la proscription de faire le mal.

Qu'Allah guide les musulmans vers le droit chemin et les préserve de tout malheur.[349]

---

[347] At-Tirmidhî *Livre de la purification* (135), Ibn Mâjah, *Livre de la purification* (639), Ahmad (2/408-476).

[348] Rapporté par Muslim, *Kitâb al-Iymân* (Livre de la foi), n° 49.

[349] *Fatâwâs du traitement par le Coran et la Sunna, op. cit.* pp. 36-37. Fatwa du cheikh Ibn Bâz.

La sorcellerie, la divination et tout ce qui s'y rapporte.

Louange à Allah, Dieu Unique, que Sa paix et Sa bénédiction soient sur le plus noble des Prophètes et des Messagers, notre Prophète Muhammad, sur les membres de sa famille et sur ses compagnons.

Vu le nombre croissant des devins et bien d'autres charlatans dans plusieurs pays qui prétendent connaître les méthodes de la guérison et qui soignent les malades par l'utilisation de moyens relevant de la sorcellerie et de la divination; et du fait qu'ils exploitent un grand nombre d'ignorants qui les croient dans ces pays, j'ai voulu, pour l'amour d'Allah et le bien de Ses serviteurs, expliquer les préjudices considérables que ces charlatans portent à l'islam et aux musulmans puisqu'ils stimulent l'attachement à un autre qu'Allah et encouragent la désobéissance aux ordres d'Allah et aux enseignements de Son Messager, Muhammad (pbAsl).

Comptant sur l'aide d'Allah, nous disons que l'avis des savants musulmans est unanime sur le fait qu'il est permis de se soigner. Le musulman peut donc aller consulter les médecins spécialisés en maladies pathologiques, psychologiques, chirurgicales ou autres qui peuvent diagnostiquer son cas pour connaître son mal et lui prescrire les remèdes et les médicaments appropriés et licites. Cela rentre dans le cadre de la causalité et ne contredit en rien le fait de s'en remettre à Allah. Et comme nous le savons, Allah, exalté soit-Il, a créé les maux et a créé le remède pour chaque mal, connu par les uns et ignoré par les autres. Mais Il n'a pas mis la guérison dans un moyen illicite.

Il est donc illicite à un malade d'aller consulter les devins ou les sorciers qui prétendent connaître le monde de l'invisible pour les interroger sur sa maladie; comme il est interdit de les croire ou de leur accorder un quelconque crédit car ils parlent en conjecturant sur le mystère ou en faisant appel au soutien des

djinns pour les aider dans la réalisation de leurs objectifs. Ces gens-là sont, aux yeux de l'islam, des égarés et des mécréants puisqu'ils prétendent connaître l'Inconnaissable. A cet effet, il est rapporté par Muslim dans son Çahîh que le Prophète (pbAsl) a dit : « *Quiconque consulte un voyant pour lui demander quelque chose, sa prière ne sera pas agréée durant quarante jours».*[350] 'Abû Hurayrah (qu'Allah soit satisfait de lui) rapporte que le Prophète d'Allah a dit : «*Quiconque consulte un devin et croit en ce qu'il dit, commettra le blasphème de renier ce qui a été révélé à Muhammad (pbAsl) ».* (Rapporté par Abû Dâwûd et cité par les auteurs des *Sunan*) et authentifié par Al-Hâkim dans cette version : «*Quiconque consulte un devin ou un voyant et croit en ce qu'il dit commettra le blasphème de renier ce qui a été révélé à Muhammad (pbAsl) ».*[351] 'Imrâne ibn Huçayn (qu'Allah soit satisfait de lui) rapporte que le Prophète (pbAsl) a dit : *«Quiconque pratique le présage ou y croit, exerce la divination ou y a recours, pratique la sorcellerie ou y fait appel, n'est pas des nôtres, et celui qui consulte un devin et croit en ce qu'il dit, commettra le blasphème de renier ce qui a été révélé à Muhammad (pbAsl) ».*[352] (Ce hadîth est rapporté par Al-Bazzâz avec une chaîne de rapporteurs crédible)

Dans ces nobles hadîths, on voit clairement apparaître l'interdiction ferme et la mise en garde contre le fait de consulter ou de croire les devins, les sorciers et autres charlatans qui prétendent connaître le monde de l'invisible. Il est donc du devoir des autorités et des gens de la Hisbah de dénoncer les charlatans et les devins, d'utiliser tous les moyens pour les combattre et mettre fin à ces pratiques fétichistes. De plus, il faut mettre en garde tous ceux qui les consultent. Ces charlatans doivent être

---

[350] Muslim, *Livre du salut* (2230).

[351] Déjà cité.

[352] At-Tirmizhî, *at-Tahâra* (135), Ibn Mâjah, *at-Tahâra* (639), Ahmad, *Musnad* (2/408-476).

dénoncés et combattus quel que soit le nombre des gens qui les consultent ou la crédibilité qu'ils ont auprès d'eux., car ces gens sont ignorants et il n'est pas permis de prendre des ignorants comme référence. Notre seul guide c'est le Prophète (pbAsl) qui nous a interdit de consulter ou de croire les charlatans de tous bords vu la grossièreté de leurs actes illicites, les préjudices considérables qu'ils portent à l'encontre de l'islam et toutes les conséquences dramatiques que cela peut avoir sur la société, car toutes ces pratiques relèvent de la perversité et de la mécréance.

Nous remarquons aussi que ces hadîths portent un jugement sans appel sur les devins, les sorciers et autres charlatans à savoir leur mécréance car ils prétendent connaître l'avenir et le monde de l'invisible d'une part, et d'autre part ils ne parviennent à leurs fins que par le soutien des djinns, et même par l'adoration qu'ils leur vouent. Et tout cela relève, sans aucun doute, du polythéisme, chose qu'Allah ne pardonne pas, et quiconque croit leurs prétentions commet le même péché. Le Prophète (pbAsl) ne reconnaîtra pas, au jour de la Résurrection, tous ceux qui ont eu recours à ces pratiques fétichistes. Le musulman ne doit jamais croiser le chemin de ces incrédules et ne doit jamais faire appel à leurs méthodes pour se soigner comme l'utilisation des amulettes, des talismans, le versement du plomb sur la tête et bien d'autres méthodes fétichistes et mythomanes. Et quiconque les consulte ou agrée ces actes blâmables, ne fait que les aider dans leurs actes malsains et renforcer leur crédibilité.

De même, il est illicite de les consulter pour leur demander qui va devenir l'épouse d'un fils ou d'un proche quelconque ou bien encore ce qui va se passer entre les deux nouveaux conjoints dans leur vie conjugale concernant l'entente, la fidélité, l'animosité ou la séparation, car cela est du domaine de l'Inconnaissable que Seul Allah, exalté soit-Il, peut connaître. La sorcellerie est donc une pratique illicite qui relève de la mécréance comme nous l'apprend le Seigneur dans ce verset coranique portant sur le récit des deux anges : «*Et ils suivirent ce*

que les diables racontent contre le règne de Sulayman. Alors que Sulayman n'a jamais été mécréant mais bien les diables : ils enseignent aux gens la magie ainsi que ce qui et descendu aux deux anges Hârout et Mârout, à babylone ; mais ceux-ci n'enseignaient rien à personne, qu'ils n'aient dit d'abord « Nous ne sommes rien q'une tentation : ne sois pas mécréant »; ils apprennent auprès d'eux ce qui sème la désunion entre un homme et son épouse. Or ils ne sont capables de nuire à personne qu'avec la permission d'Allah. Et les gens apprennent ce qui leur nuit et ne leur est pas profitable. Et ils savent, très certainement, que celui qui acquiert [ce pouvoir] n'aura aucune part dans l'au-delà. Certes, quelle détestable marchandise pour laquelle ils ont vendu leurs âmes ! si seulement ils savaient ! ».[353]

Ce saint verset démontre parfaitement que la sorcellerie est un acte d'incrédulité, que le sorcier provoque la désunion entre deux conjoints; il montre aussi que la sorcellerie n'a aucun effet sur l'individu en bien ou en mal en dehors de la volonté d'Allah qui permet que l'intention du sorcier se réalise ou non. C'est Allah qui a créé le bien et le mal. En fait, la pratique de la sorcellerie est monnaie courante et la situation devient intolérable car les sorciers qui ont hérité cette pratique fétichiste des infidèles ne cessent de tromper les faibles d'esprit. Nous appartenons à Allah et vers Lui le retour. Allah nous suffit, Il est notre Meilleur Protecteur.

Ce verset nous indique également que ceux qui apprennent et pratiquent la sorcellerie; n'apprennent et ne pratiquent que ce qui va à l'encontre de leurs propres intérêts et n'auront aucune part auprès d'Allah, ce qui indique l'extrême gravité de leurs actes et l'intensité de leur perte dans la vie d'ici bas comme dans celle de l'au-delà. Et qu'ils ont vendu leurs âmes à vils prix. C'est pourquoi Allah les a blâmés dans la partie finale du verset :

---

[353] Sourate Al-Bagarah (La Vache), verset. 102.

«...Certes, quelle détestable marchandise pour laquelle ils ont vendu leurs âmes ! Si seulement ils savaient ! ».

Sollicitons le Tout-Puissant de nous accorder une bonne santé et de nous protéger ainsi que les musulmans dans le monde entier contre le mal des sorciers, des devins et de l'ensemble des charlatans. De même, nous implorons Allah, exalté soit-Il, d'accorder le succès aux dirigeants musulmans de prendre les mesures nécessaires contre eux et d'appliquer la loi musulmane à leur égard pour que les serviteurs du Seigneur puissent être à l'abri de leur mal et leurs actions maléfiques, car Allah est certainement Généreux, Qui attribue Ses bienfaits avec largesse.

Par miséricorde et bienfaisance à l'égard de Ses serviteurs et dans le but de parachever Ses bienfaits sur eux, Allah, exalté soit-Il, a bien indiqué comment peut-on se prémunir contre la sorcellerie ainsi que la manière de s'en soigner lorsqu'on en est victime. Voyons donc comment le musulman peut se protéger contre la sorcellerie et les moyens légaux à utiliser pour se faire guérir de son action maléfique.

Pour se protéger contre la sorcellerie, le meilleur remède pour le musulmsn consiste à multiplier les formules de rappel et les invocations authentiques en plus de la récitation permanente des versets coraniques de protection dont le verset du Trône «Âyat al-Kursî» qu'on doit réciter après les invocations prescrites à l'issue de chaque prière rituelle et quand on va se coucher le soir. Ce verset est considéré comme le plus important dans le Livre saint d'Allah : *«Allah! Point de divinité à part Lui, le Vivant, le Subsistant par Lui-même. Ni somnolence ni sommeil ne Le saisissent. A Lui appartient tout ce qui est dans les cieux et sur la terre. Qui peut intercéder auprès de Lui sans Sa permission? Il connaît leur passé et leur futur. Et, de Sa science, ils n'embrassent que ce qu'Il veut. Son Trône déborde les cieux et la terre, dont la garde ne Lui coûte aucune peine. Et Il est le Très*

Haut, le Très Grand».[354] On doit réciter également la Sourate *Al-Ikhlâç* «Le monothéisme pur», la Sourate *Al-Falaq* «L'aube naissante» et la Sourate *An-Nâs* «Les hommes». Ces trois Sourates doivent être récitées à trois reprises seulement après la prière du Fajr (L'aube) et celle du Maghreb (le coucher du Soleil) et une fois à l'issue des autres prières rituelles. De même, on récite les deux derniers versets de la Sourate al-Baqarah «La vache» au début du soir : «*Le Messager a cru en ce qu'on a fait descendre vers lui venant de son Seigneur, et aussi les croyants : tous ont cru en Allah, en Ses anges, en Ses livres et en Ses messagers; (en disant) : «Nous avons entendu et obéi. Seigneur, nous implorons Ton pardon. C'est vers Toi que sera le retour». Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. Elle sera récompensée du bien qu'elle aura fait, punie du mal qu'elle aura fait. Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur. Seigneur ! Ne nous charge pas d'un fardeau lourd comme Tu as chargé ceux qui vécurent avant nous. Seigneur ! Ne nous impose pas ce que nous ne pouvons supporter, efface nos fautes, pardonne- nous et fais nous miséricorde. Tu es Notre Maître, accorde-nous donc la victoire sur les peuples infidèles».*[355]

Il a été rapporté que le Prophète (pbAsl) a dit *«La récitation d'Âyat al-Kursî «Le verset du Trône» pendant le soir procure au musulman la protection d'Allah et le diable ne peut point l'approcher jusqu'au lendemain».*[356] Le Prophète (pbAsl) a dit aussi : *«La récitation des deux derniers versets de la Sourate al-Bagarah «La vache» pendant la nuit protège le musulman de tout malheur».*[357]

---

[354] Sourate Al-Bagarah (La Vache), verset. 255.
[355] Sourate Al-Bagarah (La Vache), versets 285-286.
[356] Rapporté par al-Bukhârî, *Kitâb Fadhâ'il al-Gur'ân* (5010).
[357] Rapporté par al'Bukhârî, *Kitâb Fadhâ'il al-Gur'ân* (5009). Muslim, *Kitâb al-Musâfirîn* (808).

De même, le musulman doit multiplier un certain nombre de formules d'invocations authentiques qui protègent contre la sorcellerie et les actions maléfiques du Diable. Ainsi, on doit chercher refuge auprès d'Allah, par la grâce de Ses paroles parfaites, contre le mal de Ses créatures au début du matin et du soir et chaque fois qu'on entre dans un endroit quelconque en ville ou au désert, en mer comme en air. A ce propos, le Prophète (pbAsl) a dit : *«Quiconque entre dans un endroit quelconque et prononce cette formule sera à l'abri de tout malheur jusqu'à ce qu'il s'en aille : 'A'ûdhu bikalimâti-l-Lâhi-t-tâmmâti min charri mâ khalag»* qui se traduit comme suit : «Seigneur, je cherche Ta protection, par la grâce de Tes paroles parfaites, contre le mal de Tes créatures».[358] Le Prophète (pbAsl) a également incité les musulmans à prononcer la formule suivante qui leur assure la protection contre tout malheur : «Bismil Lâhi-l-lazhî lâ yadhurru ma'â ismihî chay'un fi-l-'Ardhi wa lâ fi-s-Samâ'i wahuwa as-Samî'u-l-'Alîm». Cela signifie : «Au nom d'Allah, aucun malheur ne peut se produire avec l'évocation de Son nom ni dans les cieux ni sur la terre et c'est Lui l'Audient, l'Omniscient».

Ces formules de rappel et ces invocations authentiques de protection représentent le moyen le plus efficace pour se prémunir contre la sorcellerie et se protéger contre tout autre malheur à condition qu'on les prononce de manière consistante avec un cœur sincère, une foi solide et une confiance totale en Allah. Ces formules constituent également le meilleur remède contre l'action maléfique de la sorcellerie pour les personnes ensorcelées, en plus des implorations et sollicitations du Seigneur pour chasser le mal et accorder la guérison.

Pour guérir de la sorcellerie et d'aures maladies, on peut citer cette formule incantatoire authentique utilisée par le Prophète pour exorciser les souffrants parmi ses compagnons : «Ô mon

---

[358] Muslim, *Kitâb azh-Zhikr wa-d-Du'â'* (2708).

Dieu, Seigneur de tous les humains, éloigne la peine et guéris, car il n'y a de Guérisseur que Toi, et de guérison que la Tienne, une guérison qui n'épargne aucune maladie».[359] De même, cette formule utilisée par Gabriel (paix d'Allah sur lui) pour exorciser le Prophète (pbAsl) : «Au nom d'Allah, je t'exorcise contre tout ce qui peut te nuire; qu'Allah te guérisse de tout mal et du mauvais œil, au nom d'Allah, je t'exorcise».[360] Ces deux formules incantatoires doivent être répétées à trois reprises.

Pour la guérison de celui qui est victime d'un sort qui le rend impuissant lors des rapports intimes avec sa conjointe, on doit prendre sept feuilles vertes de jujubier et les écraser par une pierre ou quelque chose de ce genre. Puis, on met la poudre dans un pot et on y verse une quantité d'eau suffisante pour se laver le corps entier. Ensuite, on y récite le verset du Trône «Âyat al-Kursî», la Sourate *les infidèles* «Al-Kâfirûn», les «Mu'awwizhatayn», les Sourates (*Al-Falag* : L'aube naissante, et *An-Nâs* : Les hommes), la Sourate *le monothéisme pur* «Al-Ikhlâç». On y récite également les versets coraniques de la Sourate Al-'A'râf concernant la magie : «*Et Nous révélâmes à Moïse : «Jette ton bâton». Et voilà que celui-ci se mit à engloutir ce qu'ils avaient fabriqué. Ainsi la vérité se manifesta et ce qu'ils firent fût vain. Les magiciens furent donc battus et se trouvèrent humiliés*». (la Sourate Al-'A'râf, versets 117-122). On y ajoute les versets de la Sourate Yûnus : «Et Pharaon dit : «*Amenez-moi tout magicien savant!». Puis, lorsque vinrent les magiciens, Moïse leur dit : «Ce que vous avez produit est magie! Allah l'annulera. Car Allah ne fait pas prospérer ce que font les fauteurs de désordre. Et par Ses paroles, Allah fera triompher la Vérité, quelque répulsion qu'en aient les criminels*». (Yûnus (Jonas), versets 79-82). On y ajoute également les versets de la

[359] Rapporté par al'Bukhârî, *Kitâb al-Mardha* (5675). Muslim, *Kitâb as-Salâm* (2191).

[360] Rapporté par Muslim, *Kitâb as-Salâm* (2186).

Sourate Ṯâ-Hâ «*Ils dirent : «Ô Moïse, ou tu jettes. (le premier ton bâton) ou que nous soyons les premiers à jeter?». Il dit : «Jetez plutôt». Et voilà que leurs cordes et leurs bâtons lui parurent ramper par l'effet de leur magie. Moïse ressentit quelque peur en lui-même. Nous lui dîmes : «N'aie pas peur, c'est toi qui auras le dessus. Jette ce qu'il y a dans ta main droite; cela dévorera ce qu'ils ont fabriqué. Ce qu'ils ont fabriqué n'est qu'une ruse de magicien; et le magicien ne réussit pas, où qu'il soit*». (La Sourate Ṯâ-Hâ, verset 65-69).

A l'issue de la récitation de ces versets coraniques sur de l'eau, le malade doit en boire et se laver par le reste. Ainsi il sera guéri, par la grâce d'Allah. En cas de nécessité, on peut faire la même chose une deuxième fois et même plusieurs fois jusqu'à sa guérison complète. Un autre moyen très efficace pour guérir de l'action satanique de la sorcellerie consiste à trouver où on a caché l'acte maléfique du sorcier (le sort écrit). Si on arrive à le trouver, on doit le brûler ou anéantir par tout autre moyen. Toutes ces formules authentiques et moyens légaux sont donc efficaces pour se protéger contre la sorcellerie et se soigner de son action satanique. Et c'est Allah Qui guide vers le chemin de la réussite.

En ce qui concerne le recours à la sorcellerie pour guérir une personne possédée, cela est strictement interdit en islam étant donné que le sorcier cherche la satisfaction des diables et des djinns par des moyens illicites, en leur ouvrant, par exemple, des sacrifices. La sorcellerie est donc l'œuvre des satans et des djinns et représente un acte de polythéisme majeur. Le musulman doit alors prendre garde contre cette pratique illicite. De même, il est interdit de consulter les devins, les charlatans et les voyants et suivre leurs consignes, car ils sont des mécréants, des crapules et menteurs qui prétendent connaître les choses de l'invisible et trompent les gens. C'est pourquoi le Prophète (pbAsl) a mis en garde les musulmans contre le fait de les consulter, comme nous l'avons déjà dit. En effet, il a été rapporté (d'après l'imâm 'Aẖmad et 'Abû Dâwûd avec une bonne chaîne de transmission)

que le Prophète fut interrogé au sujet d'An-Nuchrah. Il répondit : «*C'est un acte de Satan*».[361] Cette pratique illicite qui était monnaie courante pendant la période préislamique, consiste à guérir de la sorcellerie par une autre.

En revanche, il n'y a pas de mal à guérir les personnes ensorcelées par les formes d'exorcisation légale et les formules incantatoires authentiques attribuées au Prophète (pbAsl) ainsi que les différents moyens et médicaments pharmaceutiques légaux. Cela fut soutenu par l'éminent savant l'imâm Ibn al-Gayyim et le cheikh 'Abdur-Rahmân ibn Hassan dans Fath al-Majîd (qu'Allah leur accorde Sa miséricorde) et bien d'autres savants musulmans.

Sollicitons Allah, exalté soit-Il, de guider les musulmans dans le chemin du salut, de les protéger de tout malheur, de consolider leur foi, d'élargir leurs connaissances en matière religieuse et de les mettre à l'abri de toute transgression aux préceptes de l'islam.

Que la paix d'Allah et Sa bénédiction soient sur Son Prophète et Son Messager, Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons élus.[362]

Jugement de celui qui apprend le calcul et l'astrologie et si cela relève de la divination

Question : Doit-on considérer comme de la divination le fait de savoir compter les jours, les mois et les années, et de prévoir la saison des pluies, des semailles et autres ?

Réponse : Ce n'est pas de la divination. C'est plutôt de la science autorisée. Allah a créé le soleil et la lune pour que les

---

[361] Rapporté par Abû Dâwûd, *Kitâb at-Tib* (3878).

[362] Ibn Bâz, *Ensemble de Fatwas et d'articles divers*, vol 3, pp. 274-281.

hommes sachent compter les mois et les jours. Il a dit, exalté soit-Il : «*C'est Lui qui a fait du soleil une clarté et de la lune une lumière, et Il en a déterminé les phases afin que vous sachiez le nombre des années et le calcul (du temps)*».[363] C'est ce qu'il est convenu d'appeler la science du «tasyîr » (de l'orientation).

Al-Khattâbî a dit : «La science des astres, qui permet de savoir par l'observation et l'information indiquant l'heure du midi et la direction de la Mecque «Qibla : Ka'ba», ne fait pas partie des interdits…Et Allah est Meilleur Connaisseur».

Idem de l'orientation par les étoiles pour savoir telle ou telle direction. Allah, exalté soit-Il, a dit : «*ainsi que des points de repère. Et au moyen des étoiles (les gens) se guident*».[364] Ibn Rajab a dit quant à lui : «La science du «tasyîr» apprend comment on peut s'orienter et permet de savoir la direction de la «Gibla». Ces méthodes sont permises aux gens mais il n'est pas besoin d'y ajouter car il y a plus urgent et plus important».

Al-Bukhârî, de son côté, a dit dans son *Çahih* : «Gatâda a dit : Allah a créé ces étoiles pour trois raisons : émailler le ciel, lapider les démons et guider les hommes. Celui qui y voit autre chose tombe dans l'erreur, perd sa part de récompense et se mêle de ce qu'il ne sait pas».

Le Cheikh Sulayman ibn 'Abdillah a dit, quant à lui : «Ceci est pris du Coran, où le Seigneur, exalté soit-Il, dit : «*Nous avons effectivement embelli le ciel le plus proche avec des lampes (des étoiles) dont Nous avons fait des projectiles pour lapider les diables*»,[365] et où Il dit également : «*ainsi que des points de repères. Et au moyen des étoiles (les gens) se guident*», et quand Il dit «*points de repère*», cela veut dire des signes indiquant les directions des régions et des pays».

Quant aux prévisions des moments de pluie, cela n'est pas possible car cette divination fait partie de la science de l'invisible

---

363 Sourate *Yûnus* (*Jonas*),verset 5.

364. Souate *An-Nahl* (*Les abeilles*),verset 16.

365. Sourate *Al-Mulk (La royauté)*, verset 5.

que détient Allah Seul. Lier la pluie au mouvement des étoiles est d'ailleurs une habitude anté-islamique (de la jâhilyya).

Prévoir le meilleur moment des semailles revient à la connaissance des saisons, et cela est une science acquise grâce au calcul...Et Allah est Meilleur Connaisseur.[366]

Jugement du sacrifice pour un autre qu'Allah dans un but de guérison

Question : Certains vont voir ce qu'ils appellent «un médecin populaire» pour lui exposer l'état d'un proche extrêmement malade. Or, après l'avoir examiné, le médecin énumère toute une série de maladies et assure que la guérison n'est possible que si la famille de la victime lui sacrifie une bête sur laquelle il ne faut pas évoquer le nom d'Allah et qu'il faut enterrer dans un endroit qu'il leur indiquera.

Est-ce que celui qui se soumet à cette pratique, dans l'intention de demander la guérison et sans viser l'association (ach-Chirk), commet-il un péché ? Sinon, est-ce à considérer comme un acte de polythéisme majeur ? Et puis quel effet a le sacrifice pour un autre qu'Allah sur la foi du musulman ?

Réponse : Egorger une bête pour un autre qu'Allah, dans le but de demander la guérison ou autres, est un acte de polythéisme majeur. L'égorgement est un sacrifice rituel et une sorte de prière. Le Seigneur, exalté soit-Il, a dit : «*Accomplis la Çalât pour ton Seigneur et sacrifie*».[367] Et Il a dit : «*Dis : " En vérité, ma Çalât, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'univers. A Lui nul associé !*

---

366. *'Ad-Da'wah-'Al-Fatâwas* (*Livre de la prédication, Les fatwas)*, par Cheikh Al-Fuzân, 1, pp. 47- 48.

367. Sourate *Al-Kawthar (L'abondance*), verset 2.

Et voilà ce qu'Il m'a ordonné et je suis le premier à me soumettre"».[368]

Le Seigneur, qu'Il soit glorifié, a ordonné que le sacrifice Lui soit destiné, à Lui Seul. Il l'a mis en relation avec la Çalât et a ordonné que l'on mange de toute bête sacrifiée au nom d'Allah. Il a dit aussi : «*Mangez donc de ce sur quoi on a prononcé le nom d'Allah si vous êtes croyants en Ses versets (le Coran)*»,[369] jusqu'à ce qu'Il dise, exalté soit-Il : «*Et ne mangez pas de ce sur quoi le nom d'Allah n'a pas été prononcé, car ce serait (assurément) une perversité*».[370]

Le sacrifice pour d'autres qu'Allah est donc un acte de polythéisme majeur, quel qu'en soit le motif, et celui qui ordonne à la famille du malade d'égorger une bête sur la quelle il ne faut prononcer le nom d'Allah est un charlatan qui incite au polythéisme. On doit le dénoncer auprès des autorités compétentes qui débarrasseront les musulmans du mal et du tort qu'il est capable de leur causer.

Le Seigneur, qu'Il soit glorifié, a mis à notre disposition plusieurs remèdes autorisés, dont nous pouvons traiter nos malades , comme d'aller consulter les médecins et de fréquenter les hôpitaux. Il a d'autre part permis, dans Son Livre, l'exorcisation légale «rugya» par la lecture du Coran sur le malade et par les invocations authentiques attribuées au Prophète (pbAsl).

Cela suffit largement aux croyants : «*Et quiconque place sa confiance en Allah, Il (Allah) lui suffit*».[371] Quant à ces charlatans, ce sont des menteurs et des imposteurs. Ils veulent corrompre la foi des musulmans et leur voler leur argent. On ne doit donc pas les laisser se jouer des gens de cette manière en les

---

368. Sourate *Al-An'âm* (*Les bestiaux*), versets 162-163.
369. Sourate *Al-An'âm (Les bestiaux*), verset 118.
370. Sourate *Al-An'âm (Les bestiaux*), verset 121.
371. Sourate *At-talâq (Le divorce*), verset 3.

conduisant à l'égarement; on doit plutôt les en empêcher et mettre fin à leurs actions maléfiques.

Les laisser pratiquer librement leur charlatanisme serait même la pire des fautes et ce serait une manière d'inciter indirectement à la corruption. Il incombe au musulman de préserver sa foi en évitant de se faire traiter par ce qui nuit à sa religion. Il doit se garder d'aller consulter ces charlatans et ces escrocs. Si ces derniers se prétendent capables de prémonitions ou de connaître le monde de l'invisible, alors ce sont des devins et des sorciers. Le Prophète (pbAsl) a d'ailleurs dit à ce sujet : «Quiconque va consulter un devin et croit en ce qu'il dit, commettra le blasphème de renier tout ce qui a été descendu sur Muhammad (pbAsl)»; ce hadîth a été rapporté par Ahmad, Abu Dâwûd et At-Tirmizhî.[372]

Différence entre la sorcellerie, la divination, l'astrolâtrie et la voyance et jugement de chacune de ces pratiques

Question : La sorcellerie, la divination, l'astrolâtrie et la voyance ont-elles des significations différentes ? Est-ce qu'il leur est réservé le même jugement ?

Réponse : La sorcellerie s'appuie sur des formules, des exorcisations et des talismans qui sont l'œuvre de sorciers, dans le but d'influer négativement sur les gens, comme de leur donner la maladie ou de les séparer de leurs conjoints. Cela est un péché et c'est aussi un fléau social, qu'il faudra juguler et dont il faut débarrasser les musulmans.

La divination est le fait de prétendre détenir la science de l'invisible avec l'aide des djinns. Le Cheikh 'Abdur-Rahmân ibn Hassan, dans «Fath al-Majîd», dit : «Il s'agit le plus souvent,

---

[372].*Livre de la prédication, Les fatwas*, par Cheikh Çâlih al-Fuzân, 1, pp. 28-30.

dans ce cas, de djinns qui informent les humains sur les événements invisibles qui se produisent sur terre. L'ignorant croit qu'il s'agit là d'une révélation. Beaucoup se sont fourvoyés en croyant que le prétendu devin est un saint élu d'Allah alors qu'en vérité il s'agit d'un suppôt de Satan».

Il est interdit d'aller voir les devins, comme en témoigne ce hadîth rapporté par Muslim dans son «Çahih», d'après l'une des épouses du Prophète (pbAsl) : «*Quiconque va consulter un devin et croit en ce qu'il dit, sa Çalât ne sera pas acceptée pendant quarante jours*».[373]

Et d'après Abû Hurayra (qu'Allah soit satisfait de lui), le Prophète (pbAsl) avait dit : «*Quiconque va consulter un devin et croit en ce qu'il dit, aucune Çalât ne lui sera acceptée pendant quarante jours*».[374] Et, toujours d'après Abu Hurayra (qu'Allah sit satisfait de lui), le Prophète (pbAsl) avait dit également : «*Quiconque va consulter un devin et croit en ce qu'il dit,* commettra le blasphème de renier tout ce qui a été descendu sur Muhammad (pbAsl)»;[375] ce hadîth a été rapporté par Abu Dâwûd, Ahmad et At-Tirmizhî. Il a été rapporté par tous les quatre et par Al-Hâkim qui a dit à ce propos : «Authentique si l'on dit : "*Quiconque va consulter un devin ou un voyant et croit en ce qu'il dit, commettra le blasphème de renier tout ce qui a été descendu sur Muhammad* (pbAsl)"».[376]

Al-Baghawî a dit à propos du voyant qu'il est celui qui prétend savoir, à la faveur d'indices préalables, les lieux où se trouvent les choses volées ou perdues. On dit aussi qu'il s'agit d'un autre nom du devin.

Cheikh al-Islâm, Ibn Taymiyya a dit à ce sujet : «Le voyant est un nom du devin, de l'astrolâtre, du géomancien et d'autres parmi ceux-là qui prétendent savoir l'inconnu de cette façon».

---

373. Déjà cité.
374. Déjà cité.
375. Déjà cité.
376. Déjà cité.

L'astrologie est de s'appuyer sur le mouvement des étoiles pour expliquer et prédire les événements terrestres, et cela est une pratique anté-islamique (de la jâhiliyya). C'est en effet un acte de polythéisme majeur que de croire que les étoiles peuvent gérer l'univers.[377]

L'ensorcellement du Prophète (pbAsl) et sa réaction vis-à-vis de cet envoûtement

Question : Est-il sûr que le Prophète (pbAsl) a été envoûté ? Si oui, comment le Prophète (pbAsl) s'est-il comporté vis-à-vis de cet ensorcellement et vis-à-vis de ses ensorceleurs ?

Réponse : Oui, on a effectivement essayé d'envoûter le Prophète (pbAsl). D'après 'Âicha (qu'Allah soit satisfait d'elle) le Prophète (pbAsl) aurait été ensorcelé, si bien qu'il s'imaginait qu'il faisait des choses qu'il ne faisait pas. Un jour, il lui avait dit : «Deux anges m'ont visité. L'un d'eux s'est assis à mon chevet et l'autre à mes pieds. « De quoi souffre-t-il, demanda le premier ?

- Il est ensorcelé, lui répondit l'autre.

-Et qui l'a ensorcelé ?

-Labid ibn Al-'A'çam à Bir Dhirwân» ».(Çahih al-Bukhârî, 7/ 28 – 30.)

L'imâm Ibn Al-Gayyim ajoute : «Cette hypothèse a été rejetée par une partie des gens qui soutiennent qu'il n'est pas permis d'imaginer possible le fait d'ensorceler le Prophète (pbAsl) et que cela serait lui attribuer des défauts qu'il n'a pas. Ce qui a affecté le Prophète (pbAsl) n'a donc rien à voir avec ce qu'ils ont présumé, mais relevait tout simplement de ces affections et maladies ordinaires, qui pouvaient du reste avoir le même effet que le poison».

Il cite aussi Al-Gâdhî 'Ayyâdh qui disait : «On ne peut faire douter ainsi de son statut de prophète. Quant au fait qu'il ait pu

---

377. Extraits des *fatwas* du Cheikh Çâlih Al-Fuzân, 2, pp. 56-57.

imaginer des choses qu'il n'avait pas faites, cela ne diminue en rien sa sincérité et son infaillibilité. Ce sont des choses qui peuvent lui arriver en ce qui touche son quotidien et ses affaires terrestres, pour lesquelles d'ailleurs il ne fut pas envoyé, ni pour lesquelles il fut préféré. En cela il est comme tout le monde, exposé aux mêmes risques, confronté aux mêmes erreurs. Il n'est donc pas exclu qu'il puisse imaginer des choses terrestres qui n'existent pas vraiment, puis qui disparaissent à nouveau».

Ayant appris qu'on avait essayé de l'envoûter, le Prophète (pbAsl) demanda le secours du Seigneur, exalté soit-Il, Qui lui indiqua le lieu où fut caché l'objet qui a servi à l'ensorcellement. Alors, il le trouva, en supprima l'effet, et retrouva son état normal comme si de rien n'était. Il n'avait pas voulu punir son ensorceleur. «Ô envoyé d'Allah, ne pourrons-nous pas tuer le maudit ?» lui demanda-t-on. Le Prophète (pbAsl) répondit alors : «Allah m'a guéri et je déteste que cela ne provoque du mal aux gens».[378] (Çahih al-Bukhârî, 7/30).[379]

La vérité sur la sorcellerie et si on doit en permettre en islam

Question : Nous vous prions de nous dire la vérité sur la sorcellerie et si on en permet en islam. Est-ce que la magie est une transgression des règles de l'islam ?

Réponse : La sorcellerie dans la langue signifie tout ce dont l'origine reste inconnue ou mystérieuse. Comme l'a explicité Al-Muwaffaq, dans *Al-Kâfî*, la sorcellerie est un ensemble de formules magiques et d'incantations qui ont un effet sur les cœurs et sur les corps, si bien que les sujets qui en sont touchés tombent malades ou meurent. Il se peut aussi que la magie sépare

378. Déjà cité.
379. Extraits des *fatwas* du Cheikh Çâlih al-Fuzân, 2, pp. 57-58.

les conjoints. Ces pratiques sont toutes interdites par l'islam, comme en témoigne la parole d'Allah, exalté soit-Il : «*Et ils savent, très certainement, que celui qui acquiert (ce pouvoir) n'aura aucune part dans l'au-delà*».[380]

Al-Hassan a dit, à ce propos, que cela signifie : il n'a aucune religion, ce qui interdit explicitement la magie et considère celui qui la pratique comme un blasphémateur et un mécréant. Le Prophète (pbAsl) tient la magie pour l'un des sept péchés capitaux et, selon lui, le sorcier doit être mis à mort. L'imâm Ahmad (qu'Allah l'accepte dans Son infinie miséricorde) a dit aussi : «La mise à mort du sorcier est recommandée d'après trois des compagnons du Prophète (pbAsl), qui sont 'Umar, Hafça et Jundub (qu'Allah soit satisfait d'eux). La pratique de la sorcellerie, comme apprentissage, enseignement ou profession, est un blasphème qui exclut le sorcier de la communauté musulmane. Il faut tuer le sorcier pour débarrasser les gens de son mal si l'on s'assure que c'en est un, car c'est un pécheur et un blasphémateur dont les méfaits nuisent à la société».[381]

Jugement de celui qui consulte les devins pour envoûter autrui et de celui qui tue ou torture les animaux

Question : Avant de trouver le droit chemin, d'accomplir régulièrement la prière et de lire assidûment le Coran, j'ai été voir une sorcière qui m'a demandé d'étouffer une poule pour qu'elle puisse me faire un «hijâb» permettant de renforcer les liens entre mon mari et moi, car nos rapports conjugaux étaient plutôt orageux. Ayant effectivement étouffé la poule avec mes mains, je voudrais savoir si mon action est un péché et qu'est-ce

380. Sourate *Al-Baqarah* (*La vache*), verset 102.
381. Extraits des *fatwas* du Cheikh Çâlih al-Fuzân, 2, p. 59.

que je dois faire pour me débarrasser de l'angoisse qui me tenaille depuis que j'ai commis cette erreur ?

Réponse : D'abord le fait de consulter les sorcières est un péché grave, car la sorcellerie est un blasphème et nuit aux humains qui sont les créatures d'Allah, exalté soit-Il. C'est donc un énorme crime que d'aller consulter les sorciers et les sorcières. Ce que vous venez de dire à propos de la poule étouffée de vos propres mains est un autre crime, non moins blâmable, car le fait de torturer les animaux ou de les tuer sans raison, et surtout dans le but de se soumettre à un autre qu'Allah, est un signe de polythéisme. Mais, puisque vous vous êtes vraiment repentie, Allah, exalté soit-Il, vous pardonnera. Ne commettez plus le même péché et sachez qu'Allah est Pardonneur.

Il n'est pas permis aux musulmans de laisser les sorciers poursuivre leurs pratiques parmi eux. Il faudra plutôt les combattre et inciter les autorités à les tuer pour débarrasser les musulmans de leur mal.[382]

Explication de ce que dit Ibn Kathîr, dans son éxégèse, à propos de la sorcellerie

Question : On lit dans l'exégèse d'Ibn Kathîr (1, p. 147) ce qui suit :

Les gens de la Sunna n'ont pas exclu la possibilité que le sorcier puisse voler dans les airs, transformer un homme en âne ou un âne en homme, mais ils ont bien précisé que c'est Allah qui crée les choses quand le sorcier prononce ses incantations et ses formules magiques. Quant à attribuer ces phénomènes aux positions des astres, il n'en est rien, quoi qu'en disent les philosophes et les astrologues. Cela signifie-t-il que le sorcier

---

[382]. Extraits des *fatwas* du Cheikh al-Fuzân, 1,pp. 72-73.

peut vraiment métamorphoser un homme en animal et inversement ? Et puis cela s'est-il déjà produit dans le passé ?

Réponse : C'est pourtant ce que signale Ibn Kathîr (qu'Allah l'accepte dans Son infinie miséricorde). Et avant lui, Ibn Jarîr évoque la même chose. Quant au fait de voler dans les airs ou de marcher sur l'eau, cela fut cité par quelques ascendants qui leur sont antérieurs. C'est bien la preuve que cela est possible du moment que les démons et les mauvais djinns sont au service du sorcier et peuvent même le posséder. L'on sait par ailleurs que les djinns ont le pouvoir de prendre n'importe quelle forme, si bien qu'ils peuvent posséder un humain et lui donner l'aspect d'un âne, d'un oiseau ou d'un monstre, etc. Dans les histoires populaires on peut trouver plusieurs choses de ce genre, comme de métamorphoser l'homme en animal ou autre, mais même si c'est vrai, ce n'est possible que par la volonté universelle d'Allah. Le Seigneur, exalté soit-Il,– a dit en effet : «*Or ils ne sont capables de nuire à personne qu'avec la permission d'Allah*».[383] Ceci s'inscrit en faux contre ce que prétendent les philosophes et les « Mu'tazilah», lesquels prétendent que le sorcier peut créer des illusions et jeter des sortilèges. Allah est Omnipotent, Qui détient, Seul, le savoir absolu.[384]

Jugement de qui consulte le voyant sans savoir que c'est un voyant

Question : Dans le hadîth on trouve cette parole du Prophète (pbAsl) : «*Quiconque va consulter un voyant, sa Çalât ne sera pas acceptée pendant quarante jours*», rapporté par Muslim. Cela concerne-t-il celui qui le consulte sans savoir qu'il s'agit d'un voyant ?

---

[383]Sourate *Al-Baqarah* (*La vache*), verset 102.

[384]. *Fatwa* du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

Réponse : S'il le consulte sans savoir qu'il a affaire à un voyant, alors il n'est pas concerné par le «hadîth». Mais s'il l'interroge sur les choses de l'avenir et du monde invisible, dont Seul détient le secret Allah, exalté soit-Il, comme le lieu du sortilège jeté, l'identité du jeteur de sort, de l'objet volé et du voleur, etc., alors cela signifie qu'il le tient pour un voyant, un devin ou un sorcier. Dans ce cas, il est concerné par le «hadîth» et la menace le vise aussi.

Si maintenant il l'interroge sans savoir que cela est interdit par l'islam, il est, là encore, excusable pour son ignorance. On peut dire la même chose de celui qui, sans savoir qu'il est devant un voyant, l'interroge sur une chose ordinaire, comme la maison de quelqu'un ou le prix de quelque chose à vendre. Et Allah est Meilleur Connaisseur. [385]

La sorcellerie est l'œuvre du diable, celui qui la pratique est un polythéiste

Question : Une sorcière a causé du tort à plusieurs personnes. Que peut-on contre elle et comment se débarrasser de ses sortilèges ?

Réponse : La sorcellerie est l'œuvre de Satan. Le sorcier signe un pacte avec les djinns en leur faisant des offrandes et des sacrifices. Ou même en les invoquant au lieu d'invoquer Allah. Un sorcier peut même, dans ce but, abandonner sa Çalât, manger des saletés et autres pour que les djinns soient satisfaits de lui et daignent bien le servir en possédant qui il veut, en tuant, en semant l'impuissance et la zizanie dans le ménage, etc.

Voilà pourquoi, le sorcier est un associateur et un mécréant. Il adore d'autres qu'Allah en s'adonnant à de telles pratiques, et c'est la raison pour laquelle il a été ordonné qu'il soit tué. Cela

---

[385]. *Fatwa* du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

est confirmé d'après 'Umar ibn Al-Khattâb, sa fille Hafça et Jundub (qu'Allah soit satisfait d'eux).

En conséquence, il n'est pas permis de laisser faire cette fameuse sorcière dont vous parliez. Si vous avez les preuves suffisantes pour la dénoncer, faites-le afin que les gens en soient débarrassés. Il appartient aussi à l'homme de la maison, fût-il le fils de cette sorcière, d'arrêter le tort qu'elle cause. Cette pratique est en effet une manière de renier Allah et un dommage pour les créatures d'Allah. Tuer cette sorcière serait un exemple qui dissuaderait ses semblables et les empêcherait de poursuivre leurs pratiques.

Si personne n'accepte de combattre cette sorcière, vous êtes responsable de ce que vous savez sur elle. C'est à vous d'exposer clairement les faits qui lui sont attribués, en vous aidant des témoignages des voisins et des proches. Et une fois vous aurez rassemblé toutes les informations nécessaires pour condamner cette femme, vous devrez les soumettre au tribunal religieux pour qu'on puisse appliquer la loi d'Allah, exalté soit-Il, sur elle conformément à ce hadîth du Prophète (pbAsl) : «*Le châtiment du sorcier est la peine capitale*».

Par ailleurs, vous ne devez pas continuer dans cette situation où cette sorcière cause beaucoup de malheurs aux autres. Enfin, nous vous conseillez ceci :

1- Multiplier les formules de rappel d'Allah, la récitation du Saint Coran et les invocations authentiques aussi bien au matin qu'au soir pour assurer votre protection, avec la grâce d'Allah, contre le mal des djinns et des sorciers.

2- Chercher votre guérison de l'acte maléfique de la sorcellerie dans les formes d'exorcisation légale en consultant les guérisseurs bien connus pour leurs piété et droiture et qui exorcisent par les formules incantatoires authentiques attribuées au Prophète (pbAsl), les versets coraniques et les médicaments permis. Ces guérisseurs sont nombreux dans notre pays et nous savons qu'ils ont pu guérir, avec la grâce d'Allah, beaucoup de

malades que le Tout-Puissant a voulu guider dans le chemin du salut.
Que la paix d'Allah et Sa bénédiction soient sur le Prophète Muhammad, sur les membres de sa famille et sur tous ses compagnons.

La réalité de la sorcellerie

Question : Est-ce que la sorcellerie est une vérité?
Réponse : Oui, la sorcellerie est une vérité. Ce qui est vrai aussi ce que les sorciers accomplissent des actes de dévotion auprès des diables et des djinns et obéissent à leurs instructions. De leur côté, les démons apportent leur aide aux sorciers pour qu'ils puissent réaliser leurs objectifs. Notons que le Très-Haut a accordé aux démons une puissance extraordinaire qui leur permettent d'accomplir des actes étranges qui dépassent le povoir des êtres humains.

CHAPITRE IV
Les Djinns et les démons

Les suggestions de Satan et comment y remédier

Question : Quelquefois Satan suggère à l'homme des idées qui sèment le doute à propos d'Allah et de Ses prodiges universels. Que faut-il faire pour l'en empêcher ?
Réponse : On a posé cette question au Prophète (pbAsl). Dans le «Çahih» de Muslim, notamment dans le hadîth de 'Abû Hurayra, il est dit : «Quelques compagnons du Prophète (pbAsl) sont venus le trouver et lui ont dit : «Nous trouvons en nous ce qui nous paraît trop grave pour être avoué ! ».

- Et vous l'avez trouvé en vous ? leur dit-il.
- Oui !
- C'est là, manifestement, la vraie foi».[386]

Dans le même hadîth, on trouve rapporté de 'Abdullah ibn Mas'ûd : «On interrogea le Prophète (pbAsl) sur les suggestions de Satan (Al-Waswasa), alors il répondit : "C'est la foi par excellence"».[387]

Et d'après 'Abû Hurayra (qu'Allah soit satisfait de lui) le Prophète (pbAsl) a dit : «Les gens ne cessent de se demander jusqu'à ce qu'ils arrivent à la question ultime : «Ceci est la création d'Allah, mais alors qui a créé Allah ? » Que celui qui a connu ce genre d'interrogation dise : «Je crois en Allah» ».[388]

Toujours d'après lui, le Prophète (pbAsl) a dit : «Satan vient demander à quelqu'un d'entre vous : «Qui a créé ceci ? », jusqu'à ce qu'il finisse par lui demander : «Et qui a créé ton

---

[386]. Muslim, n° 132, (209), *Livre de la foi.*
[387]. Muslim, n°133 (211), *Livre de la foi.*
[388]. Muslim, n° 134 (212), *Livre de la foi.*

Seigneur ? ». Si cela arrivait l'homme doit trancher et chercher refuge auprès d'Allah».[389]

Et d'après 'Abi Hurayra encore, le Prophète (pbAsl) a dit : «Satan vient demander à quelqu'un d'entre vous : «Qui a créé la terre ? » On lui répond : «Allah». Alors il demande : «Et qui a créé le Créateur ? ». Celui qui ressent quelque chose de ce genre qu'il dise : «Je crois en Allah et en Ses messagers» ».[390]

Dans les «Sunan» de 'Abû Dâwûd, d'après Ibn 'Abbâs (qu'Allah soit satisfait de lui) il est dit : «Un homme est venu trouver le Prophète (pbAsl) et lui a demandé : «Ô Messager d'Allah, chacun de nous ressent des choses qu'il préfère garder pour soi plutôt que de les avouer». Alors le Prophète (pbAsl) répondit : «Allah est Grand, Allah est Grand, Allah est Grand, louange à Allah Qui a transformé les pièges (de Satan) en illusions (waswasa) » ».[391]

Dans ces hadîths prophétiques et dans d'autres, il apparaît clairement que ces idées qui troublent l'esprit de l'homme à propos de questions métaphysiques, ne sont rien moins que des illusions de Satan qui voudrait le prendre au piège du doute et de l'angoisse. Qu'Allah nous en préserve tous.

Si quelqu'un se trouve confronté à ce genre de situation, il doit observer certaines règles conseillées par le Prophète (pbAsl) dont :

-1. Chercher refuge auprès d'Allah.

-2. Trancher la question, c'est-à-dire rompre ces illusions.

-3. Dire : «Je crois en Allah». Et dans d'autres versions : «Je crois en Allah et en Ses messagers».

Si des doutes vous traversent l'esprit en ce qui concerne l'être divin, le commencement de l'univers ou son éternité, les questions relatives à la résurrection, les récompenses divines et

---

389. Al-Bukhârî, n° 3276? *Livre du début de la création*, et Muslim, n° 134 (214), *Livre de la foi.*

390. Muslim, n° 134 (213), *Livre de la foi.*

391. Abû Dâwûd, n° 4722, *Livre de la Sunna.*

les châtiments ou autres, vous devez avoir une foi globale. Les textes disent effectivement : Je crois en Allah, en ce qui est dû à Allah, conformément à la volonté d'Allah… J'ai foi en le Messager d'Allah, en ce qui est dû au Messager d'Allah, conformément à la volonté du Messager d'Allah. Ce que j'ai appris de lui, je le soutiens, et ce que j'ignore, j'en attribue la science à Allah.

Si l'individu se laisse aller à ces illusions, il sombre dans l'angoisse et le doute, et c'est bien cela le but de Satan.

Celui qui se soumet à ces suggestions diaboliques doute, s'angoisse et finit par cesser d'accomplir ses devoirs sacrés. Mais s'il les tranche dès le début, Allah l'aide à les rompre et les faire disparaître. Avec cela, il faut répéter les formules servant à conjurer le diable, car ces suggestions sont l'œuvre de Satan qui cherche à corrompre l'homme dans sa foi et sa religion.[392]

Les djinns se métamorphosent-ils en loups ?

Question : Beaucoup de gens croient que les djinns ne peuvent pas prendre la forme d'un loup et qu'ils ont peur de leur odeur. On dit aussi que les loups ont de l'ascendant sur les djinns dans la mesure où ils peuvent les dévorer au cas où ils s'aviseraient de les affronter. Voilà pourquoi beaucoup de gens cherchent à se protéger des djinns en utilisant la peau du loup, sa canine ou son poil qu'ils gardent chez eux pour les éloigner. Cette croyance est-elle justifiée ? Et quel est son jugement ?

Réponse : C'est ce que nous avons appris d'après les témoignages de beaucoup de personnes. Un homme digne de foi m'a rapporté qu'une femme possédée par un djinn le sentait parfois sortir pour lui tenir la conversation; elle ne le voyait pas mais le sentait qui s'asseyait sur ses genoux. Or, une fois qu'elle

[392]. *Le précieux trésor*, par le Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, 1, pp. 199-201.

était en pleine campagne en train de garder son troupeau, un loup est apparu qui fit fuir le djinn. Elle vit le loup en train de courir derrière le djinn, puis s'arrêter à un endroit, plus loin. Quand le loup s'est éloigné, la femme est allée voir l'endroit où le loup s'était arrêté. Quelle ne fut alors sa surprise de constater la présence d'une goutte de sang. Depuis cette expérience, la femme, me dit-on, n'est plus possédée par le djinn que le loup avait bel et bien dévoré. Il se peut donc que comme racontent plusieurs légendes, les loups soient dotés d'un sens très aigu de l'odorat ou de la vision qui leur permettent de reconnaître les djinns et de les chasser.

Quant au fait de garder chez soi une peau de loup, une canine ou un peu de son poil, et si cela est efficace ou non, je n'en sais rien mais je ne crois pas que cela serve à quelque chose. J'ai peur par ailleurs que cela n'incite les ignorants à calquer sur le modèle des amulettes qui, comme chacun sait, sont interdits. Et Allah est Meilleur Connaisseur.[393]

Le djinn peut-il occuper le corps de l'humain et avoir des rapports intimes avec lui ?

Question : Est-il exact que le djinn peut occuper le corps de l'humain ? Peut-il vraiment avoir des rapports intimes avec lui ?

Réponse : Il a déjà été évoqué dans la onzième question que des djinns paraissent à l'homme sous la forme d'une femme, ou à la femme sous la forme d'un homme. Selon le cas, celui-ci a des rapports sexuels avec celle-là, ou celle-là avec celui-ci. On peut prévenir ce phénomène en se préservant de ces apparitions sous leurs formes masculines ou féminines par les invocations, les prières et les versets coraniques indiqués. L'on constate à ce propos que le djinn mâle conquiert l'âme de la femme et la

---

393. *Fatwa* du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

possède, et que le djinn femelle conquiert l'âme de l'homme et le possède. Tellement que, sous les coups, il est le seul à sentir la douleur et, quand il quitte le corps de la victime, celle-ci ne se souvient de rien. Il y a aussi certains exorcistes légaux qui réussissent à tuer le djinn alors même qu'il est encore dans le corps de l'humain, et cela par des remèdes particuliers et des versets bien déterminés. Cela est attribué à certains exorcistes légaux réputés pour ce genre d'opérations contre la possession, l'envoûtement et autres.[394]

Ordonner au djinn d'entrer dans le corps de l'homme et de n'en sortir que sous certaines conditions

Question : Peut-on ordonner aux djinns d'occuper le corps d'un humain et de n'en sortir qu'après avoir rempli les conditions posées par le sorcier ?

Réponse : Il est connu que le sorcier s'adonne à certaines opérations diaboliques qui mettent à son service un nombre de djinns qui lui obéissent et exécutent ses ordres. Il peut ainsi les charger de nuire à qui il veut. La preuve en est que plusieurs parmi ces djinns parlent sous l'effet de l'exorcisation «rugya» et la torture et reconnaissent qu'ils sont au service de tel sorcier et qu'ils ne peuvent sortir du corps du possédé que si leur maître le leur ordonnent. Plusieurs restent d'ailleurs dans le corps de l'humain et y meurent sous l'effet de la «rugya» ou sous les coups du guérisseur (l'exorciste légal).

Ces djinns justifient leur entêtement par l'obéissance qu'ils doivent au sorcier sous les ordres duquel il existerait des centaines de leurs semblables. Aussi à chaque fois que l'un d'eux meurt, il en charge un autre à sa place. On comprend alors que le

---

394. *Fatwa* du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

sorcier réussit à charmer ces djinns par des offrandes et des rituels lucifériens appropriés pour qu'ils lui témoignent une soumission inconditionnelle. Quand le sorcier meurt, l'effet de sa sorcellerie cesse automatiquement. Par ailleurs, si le sorcier est découvert et que sa sorcellerie soit prouvée, il doit être tué, conformément à la parole du Prophète (pbAsl) : *«Le châtiment du sorcier est la peine capitale»*.[395]

Le guérisseur n'a pas à utiliser un djinn musulman pour établir son diagnostic

Question : Le guérisseur peut-il utiliser un djinn musulman pour savoir si la victime est possédée ou non ?

Réponse : Je ne le pense pas. D'ordinaire les djinns n'obéissent aux humains que si les humains leur ont déjà, à leur tour, obéi. Et l'obéissance aux djinns, quels qu'ils soient, concernent toujours des actions interdites et des péchés. Les djinns n'entrent en contact avec les humains que si ceux-ci les provoquent par des actes diaboliques. Certes, certains de nos frères affirment avoir parlé à des djinns musulmans auxquels ils ont posé des questions. Nous ne voulons accuser personne parmi nos frères pieux et nous ne pensons pas qu'ils fassent acte de polythéisme ou de sorcellerie. Si cela était donc prouvé, il ne serait pas interdit de le faire, mais il ne faudrait pas croire tout ce que prétendent les djinns. Et Allah est Meilleur Connaisseur.[396]

---

[395]. Déjà cité, *supra*. Voir aussi la *fatwa* du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

[396]. *Fatwa* du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

Si l'humain a l'impression d'avoir des rapports sexuels qui n'en sont pas en réalité, cela pourrait être l'œuvre des djinns

Question : Je connais quelqu'un qui se plaint d'avoir l'impression, quand il va au lit, qu'une femme couche avec lui. Il prétend que cela se répète souvent et conduit toujours à l'orgasme et à l'éjaculation. Ayant parlé de cela à son entourage, quelques-uns lui ont dit que, vraisemblablement, il serait violé par un djinn femelle.

Cela est-il exact ? Les humains peuvent-ils vraiment avoir des rapports sexuels avec les djinns ou les épouser ? Quel est le jugement ?

Réponse : Cela est possible chez les hommes et chez les femmes. Le djinn peut s'incarner en homme normalement constitué et coucher avec une femme, sauf si cette dernière s'en préserve par les formules de rappel et d'invocations authentiqques. Certaines femmes ne peuvent pas l'en empêcher, même si elles le conjurent par les prières indiquées. Les djinns les possèdent quand même. A l'autre bout, le djinn femelle peut tout aussi bien apparaître à l'homme en une femme normalement constituée et le séduit. Ne pouvant résister à son désir, l'homme s'exécute, couche avec elle et éjacule. Là encore la meilleure manière de lutter contre ce fléau est de s'en préserver par les prières, les invocations, l'accomplissement régulier de ses devoirs sacrés et l'abstinence de tous les interdits. Et Allah est Meilleur Connaisseur.[397]

---

[397]. *Fatwa* du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

Les djinns ont leurs bêtes de somme, tout comme les humains

Question : Dans le «hadîth » il est fait allusion à la nourriture des djinns. Aussi le Prophète (pbAsl dit-il : «*Chaque os sur lequel a été prononcé le nom d'Allah tombe dans leurs mains plus couvert de viande qu'il ne l'a été, et chaque excrément de vos bêtes. Alors ne les salissez pas car ce sont la nourriture de vos frères*». Est-ce que cela signifie que les djinns ont leurs propres bêtes de somme ? Qu'en est-il au juste ?

Réponse : Oui, cela prouve que les djinns ont leurs bêtes propres tout comme les humains. Il peut s'agir de montures comme les dromadaires, les chevaux, ou de bêtes à traire comme les ovins et les bovins et autres. Ces animaux peuvent, eux aussi, prendre la forme de bêtes humaines, de fauves ou de bêtes de somme ordinaires. Souvent ces animaux sont invisibles pour l'homme, car ils appartiennent à l'espèce des djinns, lesquels peuvent nous voir sans que nous puissions les voir. Ce sont des corps éthérés qui, comme nous, mangent et boivent, et de même leurs bêtes. Les excréments de nos bêtes nourrissent les leurs. Aussi nous a-t-il été ordonné de ne pas les salir. Et Allah est Meilleur Connaisseur.[398]

Parler aux esprits c'est communiquer avec les démons

Question : Il y a des gens qui pratiquent le spiritisme en utilisant des verres, des tables tournantes et des lettres. Les esprits que l'on fait venir répondent aux questions posées grâce à ces lettres vers lesquelles le verre se déplace pour constituer les mots du

---

398. *Fatwa* du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

message. D'autres utilisent le système du panier et du stylo qui répond aux questions posées. Est-ce que celui qui communique avec les esprits est un médium, un complice ou un démon ? Quel est le jugement de cette pratique par la Charî'a ?

Réponse : Les esprits sont de l'espèce des djinns qu'Allah a créés de feu. Ce sont des esprits sans corps et les faire venir signifie les appeler à répondre à certaines questions afin que les humains puissent les entendre. Allah les a cachés à nos yeux qui les traversent de part en part, comme le dit Allah à propos d'Iblîs (Satan, Lucifer) : *«Il vous voit, lui et ses suppôts, d'où vous ne les voyez pas».*[399] Il est visé par «ses suppôts», les êtres de son espèce, comme les anges et les djinns. Allah, exalté soit-Il, leur a donné le pouvoir de prendre les formes qu'ils veulent, comme les animaux, les insectes et bien d'autres bêtes. Ils ont aussi le pouvoir de posséder les humains, comme le dit Allah, exalté soit-Il : «*ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé*».[400] Le Prophète (pbAsl) a dit aussi : «*Satan circule à l'intérieur du fils d'Adam (l'homme), comme circule le sang dans les veines*».[401]

Le musulman, quand il s'immunise par le rappel d'Allah, par ses invocations, sa prière, sa récitation régulière des versets coraniques, ses œuvres pies et son éloignement de tout ce qui est interdit par la loi islamique, est préservé, par la grâce d'Allah, de tout mal qui lui viendrait des djinns ou autres. Ceux-ci ne peuvent le posséder tant qu'Alalh ne le veut pas. Quand au contact avec les esprits que vous avez évoqué dans la question, le médium est sans doute l'un des serviteurs des démons. Il aurait pactisé avec le diable et communique avec lui par un code de lettres inintelligibles. C'est un signe de polythéisme. Les djinns lui répondent et les témoins peuvent entendre leurs paroles. Mais,

---

[399]. Sourate *Al-A'arâf*, verset 27.

[400]. Sourate *Al-Baqarah* (*La vache*), verset 275.

[401]. Al- Bukhârî, n° 2038, *Livre de la sainte retraite* (*Al-I'tikâf*), et Muslim, n° 2175, *Livre du salut*.

la plupart du temps, on fait venir un simple d'esprit que le djinn possède sans résistance et se met à parler par sa voix. Seuls font cela les devins, les sorciers et autres du même genre. Il n'est pas exclu, du reste, que les djinns musulmans réveillent les humains pour la prière de la nuit, mais ces derniers ne les voient pas. Et Allah est Meilleur Connaisseur. [402]

Les Djinns ne peuvent pas avoir une progéniture commune avec les humains

Question : Il y a une légende qui circule parmi les gens selon laquelle certaines tribus ont le don de reconnaître les gens en scrutant les traces de leurs pas. On prétend, d'autre part, qu'ils tiennent ce don de l'un de leurs ancêtres qui aurait épousé une «djinniyya» (djinn femelle). Cela est-il exact ?

Réponse : Cela n'est pas vrai. Je ne sache point que l'homme puisse engendrer des enfants en copulant avec des djinns. Ces derniers sont des corps éthérés qui peuvent, certes, prendre différentes formes, mais ils ne peuvent avoir une progéniture commune avec les humains. Quant à ceux-là dont on prétend qu'ils reconnaissent les gens d'après les traces de leurs pas, ce sont tout simplement des êtres doués d'une intelligence supérieure à la moyenne. Ils doivent ce don à leur forte intuition et à leur grande expérience. Allah, exalté soit-Il, a fait que les traces de pas ne sont jamais identiques, comme Il a distingué les hommes du point de vue de leurs tailles, de leurs couleurs et de leurs âges. Vous voyez ainsi cent mille hommes où vous ne trouverez pas deux de semblables à tous points de vue. C'est donc la raison pour laquelle ces gens sont capables de distinguer

---

402. *Fatwa* du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

les traces, les sosies et autres. Et Allah est Meilleur Connaisseur.[403]

L'enlèvement des humains par les djinns

Question : J'ai entendu raconter plusieurs choses à propos des djinns qui enlèvent les humains. J'ai lu une histoire selon laquelle l'un des premiers auxiliaires de Médine (al-'Ansâr) de l'islam (qu'Allah soit satisfait d'eux) est sorti de chez lui pour faire la prière de 'Al-'Ichâ', quand il fut enlevé par les djinns et disparut pendant des années. Est-ce que cela est possible, je veux dire l'enlèvement des humains par les djinns ?
Réponse : Cela est possible effectivement. On raconte à ce propos que Sa'ad ibn 'Ubâda fut tué par les djinns parce qu'il urina sur un trou qui était leur maison. On prétend qu'ils avaient dit : «Nous avons tué le maître des «Khazraj» Sa'ad ibn 'Ubâda, nous lui avons tiré une flèche et nous n'avons pas manqué son cœur».

On rapporte aussi que, pendant le règne de 'Umar, un homme fut enlevé par les djinns et disparut pendant quatre ans avant de revenir et d'apprendre que des djinns mécréants l'avaient enlevé et emprisonné jusqu'à ce que d'autres djinns musulmans les aient conquis et l'aient libéré. Cela fut cité dans «Manâr as-Sabîl» et autres. Et Allah est Meilleur Connaisseur.[404]

Jugement de l'humain par les djinns

Question : On a appris d'une personne digne de foi, parmi celles-là qui pratiquent l'exorcisation légale «rugya», que pendant sa lecture sur un possédé le djinn qui le possédait est

---

[403]. *Fatwa* du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.
[404]. *Fatwa* du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

mort. Il s'est alors vu traduit devant un tribunal de djinns pour avoir tué l'un des leurs. Il assura qu'il fut acquitté grâce au témoignage d'un autre djinn qui l'avait entendu prononcer le nom d'Allah pendant sa «rugya» et mettre le djinn possesseur en garde avant de le tuer par les paroles d'Allah. Cela est-il possible ?

Réponse : Cela est possible. La famille du djinn pourrait reprocher à l'humain d'avoir tué l'un des leurs sans prononcer sur lui le nom d'Allah. Et si leurs juges musulmans sont persuadés que leur semblable est fautif cependant que l'humain a fait son travail de guérisseur selon la loi islamique et en invoquant le nom d'Allah, ils innocentent l'humain et autorisent que soit tué le djinn pour son agression gratuite. Et Allah est Meilleur Connaisseur.[405]

Possibilité de menaces au téléphone ou par autres moyens de la part du djinn au guérisseur

Question : Un guérisseur légal raconte qu'après avoir chassé un djinn du corps d'un possédé, le djinn en question le contacta le soir même et le menaça. Cela est-il possible ?

Réponse : Oui, cela est possible. Les djinns exercent un ascendant sur les humains, c'est pourquoi s'ils trouvent le moyen de se venger des humains ils ne reculent pas. Les guérisseurs, évidemment, sont les premiers exposés au danger, mais rien ne peut leur arriver s'ils s'immunisent par le Coran, les invocations et les prières, et s'en remettent à Allah. Il y a d'ailleurs des invocations connues pour leur pouvoir d'immuniser contre la vengeance des djinns et les guérisseurs les connaissent bien. Allah est Meilleur Connaisseur.[406]

---

405. *Fatwa* du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.
406. *Fatwa* du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

L'homme normal ne peut point voir le djinn

Question : Est-il possible que le djinn paraisse à l'humain dans l'aspect où l'a crée Allah ?
Réponse : Cela n'est pas possible à l'être humain ordinaire. Les djinns et les esprits n'ont effectivement pas de corps et ce sont des entités éthérées que traverse de part en part la vue normale. Allah, exalté soit-Il, a dit : «*Il vous voit, lui et ses suppôts, d'où vous ne les voyez pas*».[407] De même, nous ne voyons pas les anges qui, pourtant, sont avec nous et notent nos œuvres terrestres, ni Satan qui circule dans les veines du fils d'Adam. Mais, si Allah, exalté soit-Il, a doté quelques-uns du pouvoir donné aux prophètes, ceux-là sont alors capables de voir les anges. Le Prophète (paix et bénédiction d'Allah sur lui) voyait ainsi Jibrîl (Gabriel) quand il descendait jusqu'à lui alors que les gens qui étaient à ses côtés ne le voyaient pas. Les devins et autres peuvent, quant à eux, être possédés par le djinn qui leur montre certains de ses semblables. En définitive, c'est donc les djinns qui viennent à l'humain et ce n'est pas l'humain qui les voit mais le djinn qui le possède. Et Allah est Meilleur Connaisseur.[408]

Quelques sorciers et charlatans peuvent voir les djinns parce qu'ils les ont servis

Question : Est-il exact qu'il y a des personnes peuvent voir qui ils veulent quand ils veulent ?
Réponse : Les humains ne peuvent voir réellement les djinns, c'est-à-dire sous leur véritables aspects. Cependant, certains

---

[407]. Sourate *Al-A'râf*, verset 27.
[408]. *Fatwa* du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

sorciers et devins sont possédés par les démons et parlent par leurs voix et il se peut même qu'ils les voient sous leurs véritables aspects. Alors ils décrivent aux autres humains ce qu'ils voient tandis que ces derniers n'en voient rien. Ce privilège, si c'en est un, ces devins le devraient au fait qu'ils aient peut-être bien servi les djinns qui les auraient récompensé en leur attribuant ce don diabolique. Il se peut également que, peu avant leur mort, les hommes particulièrement pieux, les saints, aient pu voir les anges descendus prendre leurs âmes. Sur les gens de grande piété il été raconté beaucoup d'histoires de ce genre. Allah est d'ailleurs Omnipotent.[409]

La demande de l'aide des djinns pour trouver les trésors

Question : Certains réussissent à se faire aider par les djinns grâce à des talismans et formules magiques, dans le but de trouver les trésors qui sont sous terre depuis des temps immémoriaux. Quel est le jugement de cette pratique ?

Réponse : Cette pratique est interdite. Les talismans qui permettent de faire venir les djinns et de les utiliser ne sont pas exempts de polythéisme et de blasphème. Le polythéisme est un péché majeur. Allah a dit : «*Quiconque associe à Allah (d'autres divinités) Allah lui interdit le Paradis; et son refuge sera le feu. Et pour les injustes, pas de sauveurs !* ».[410]

Ces devins les tentent et embobine les gens. Ils les tentent par le trésor qu'ils leur promettent et les embobinent par l'argent qu'ils leur extorquent. Le devoir est donc de ne pas les consulter et de ne pas laisser les autres les consulter. Bien au contraire, il faut dissuader les gens qui vont les voir et il faut les mettre en

---

409. *Fatwa* du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

410. Sourate *Al-Mâ'idah* (*La table sevie*), verset 72.

garde. Ces devins sont souvent des escrocs qui soutirent de l'argent de leurs clients et arnaquent les esprits crédules. Ces devins disent des choses au hasard et s'il arrive que par coïncidence ces choses se réalisent ils le crient sur tous les toits et claironnent que ce sont eux qui l'avaient prédit; et s'il n'en est rien, ils racontent n'importe quel prétexte et invoquent n'importe quel argument. Je donne ce conseil aux gens qui ont déjà mordu à cet appât et cru à ces balivernes : gardez-vous de compter sur le mensonge des autres et d'associer à Allah, qu'Il soit glorifié, d'autres divinités. Je les mets en garde contre la tentation de voler l'argent d'autrui. Car le jugement est proche et le règlement des comptes est sévère. Il vous faut donc vous repentir et revenir à Allah, exalté soit-Il, abandonnant cette pratique de mécréants, corrigeant vos actes et purifiant votre argent. Et Allah est le Meilleur Guide.[411]

La réalité sur les djinns, sur leurs effets et quel traitement leur réserver

Question : Les djinns ont-ils une réalité ? Ont-ils un effet ? Quel traitement doit-on leur réserver ?

Réponse : Sur la réalité de la vie des djinns, Allah est Meilleur Connaisseur. Mais nous savons que les djinns ont des corps réels, qu'ils ont été créés de feu. Nous savons qu'ils mangent et boivent, s'accouplent et ont une progéniture. Allah, exalté soit-Il, a dit à propos de Satan: «*Allez-vous cependant le prendre, ainsi que sa descendance, pour alliés en dehors de Moi, alors qu'ils sont vos ennemis?*».[412] Ils ont aussi à accomplir des devoirs

---

411. *Fatwas du traitement par le Coran et la Sunna, les "rugyas" et ce qui s'y rapporte*, par le Cheikh Ibn Bâz, Ibn 'Uthaymîn, la Commission Permanente, pp. 70-71. La fatwa émane du Cheikh Muhammad ibn 'Uthaymîn.

412. Sourate *Al-Kahf (La caverne)*, verset 50.

sacrés. Le Prophète (paix et bénédiction d'Allah sur lui) leur avait d'ailleurs envoyé pour qu'ils vînssent le voir et ils étaient venus et avaient écouté la lecture du Coran. Allah a dit à ce propos : «*Dis : Il m'a été révélé qu'un groupe de djinns prêtèrent l'oreille, puis dirent : "Nous avons certes entendu une Lecture (le Coran) merveilleuse qui guide vers la droiture. Nous y avons cru, et nous n'associerons jamais personne à notre Seigneur"* ».[413] Le Seigneur a dit aussi : «*Nous dirigeâmes vers toi une troupe de djinns pour qu'ils écoutent le Coran. Quand ils assistèrent (à sa lecture) ils dirent «Ecoutez attentivement »...Puis, quand ce fut terminé, ils retournèrent à leur peuple en avertisseurs (29). Ils dirent : "Ô notre peuple ! Nous venons d'entendre un Livre qui a été descendu sur Moïse, confirmant ce qui a précédé. Il guide vers la vérité et vers un chemin droit"*»,[414] jusqu'à la fin des versets.

Il a été prouvé que le Prophète (pbAsl) avait dit aux djinns qui étaient venus lui demander des provisions : «Vous avez tout os sur lequel le nom d'Allah a été prononcé; vous le trouverez plus enveloppé de viande qu'il ne l'a été jamais». [415] Les djinns partagent le repas de l'homme si celui-ci ne prononce pas sur le sien le nom d'Allah. C'est pour cette raison d'ailleurs que dire "bismillah" avant chaque repas est obligatoire, ainsi qu'avant chaque boisson, comme l'ordonna le Prophète (pbAsl).[416]

Les djinns sont donc une réalité et en renier l'existence serait démentir le Saint Coran et commettre un blasphème. Ces djinns sont soit croyants soit mécréants. Il leur est promis les mêmes récompenses et les mêmes châtiments que les humains. Allah a dit à ce propos: «*Entrez dans le Feu (dira Allah) parmi les djinns*

---

[413]. Sourate *Al-Jinn (Les djinns)*, versets 1-2.
[414]. Sourate *Al-Ahgâf*, versets 29 et 30.
[415]. Muslim, n° 450, *Livre de la Çalât.*
[416]. Il a dit en effet (pbAsl) à 'Amr ibn Abî Salama: "Mon garçon, prononce le nom d'Allah...". Ce "hadîth" est cité par Al-Bukhârî, n°5376, *Livre des nourritures*, et Muslim, n°2022, *Livre des boissons*.

et les hommes des communautés qui vous ont précédés. Chaque fois qu'une communauté entrera, elle maudira celle qui l'aura précédée"».[417] Les croyants parmi eux entreront au Paradis, comme le dit Allah, exalté soit-Il : «*Et pour celui qui aura craint de comparaître devant son Seigneur, il y aura deux jardins. Lequel donc des bienfaits de votre Seigneur nierez-vous? Aux branches touffues. Lequel donc des bienfaits de votre Seigneur nierez-vous?*».[418] Et Allah a dit aussi: «*Ô communauté des djinns et des humains, ne vous est-il pas venu des messagers, choisis parmi vous, qui vous ont raconté Mes signes et averti de la rencontre de ce jour? Ils diront : "Nous témoignons contre nous-mêmes". La vie présente les a trompés; et ils ont témoigné contre eux-mêmes qu'en (vérité) ils étaient mécréants*».[419] Et les versets de ce genre sont nombreux, qui prouvent que les djinns entrent au Paradis s'ils sont croyants et vont au Feu s'ils sont mécréants. Quant à leurs effets, ils sont réels. Ils ont un ascendant sur les humains et peuvent leur nuire, soit en les possédant, soit en les torturant par les menaces, l'épouvante, et d'autres horreurs de ce genre.

Le remède contre leurs effets néfastes est la répétition des prières, des invocations et des versets coraniques comme le verset du Trône (Âyat al-Kursî) (Al- Baqarah, verset 255). Car celui qui a lu ce verset pendant la nuit, Allah le préserve de tout mal jusqu'au matin.[420] et [421]

---

[417]. Sourate *Al-A'râf*, verset 38.

[418]. Sourate *Ar-Rahmân* (*Le Tout Miséricordieux*), versets 46-49.

[419]. Sourate *Al-An'âm* (*Les bestiaux*), verset 30.

[420]. Le renvoi au "hadîth" sera mentionné plus loin, *infra*.

[421]. *Les fatwas du traitement par le Coran et la Sunna, les "rugyas" et ce qui s'y rapporte*, par Cheikh Ibn Bâz, Ibn 'Uthaymîn, la Commission Permanente, pp. 67-69, la fatwa revient au Cheikh Muhammad ibn 'Uthaymîn.

Les différentes manières utilisées par les djinns pour nuire aux humains et comment les prévenir

Question: Les djinns peuvent-ils nuire aux humains et comment prévenir le mal qu'ils peuvent leur faire?

Réponse: Sans doute les djinns ont-ils le pouvoir de nuire aux humains, et cela peut conduire à la mort en passant par les actes intermédiaires, comme de jeter des pierres sur les hommes ou de les épouvanter par différentes sortes de menaces qui ont toutes été assurées par la Sunna et attestées par la réalité. Il a été ainsi prouvé que le Prophète (pbAsl) a autorisé l'un de ses compagnons à aller rendre visite à sa famille pendant l'une des conquêtes musulmanes (je crois bien qu'il s'agissait de la bataille d'*al-Khandag*). Le compagnon, qui était nouvellement marié, trouva sa jeune épouse devant la porte de la maison, ce qui le mit en colère. "Entre", lui dit-elle. Il entra et trouva une vipère sur le lit conjugal. Il la tua avec sa lance et mourut en même temps qu'elle. On ne sut jamais qui des deux mourut le premier. Informé, le Prophète (pbAsl) dit : «Dans Médine il y a des djinns qui sont entrés en islam. Si vous en voyez, donnez leur un délai de trois jours (pour partir), et s'ils réapparaissent, tuez-les car ce sont des démons».[422]

Ceci est une preuve que les djinns peuvent agresser les humains et leur nuire, comme en témoigne la réalité. Plusieurs informations rapportent, avec force détails, que l'humain peut recevoir des coups de pierres dans les vieilles demeures lézardées et qui tombent en ruines sans y voir personne, mais qu'il entend des voix révoquant le bruissement des arbres, ce qui l'angoisse et lui fait mal.

Le djinn peut entrer dans le corps de l'humain par désir et passion, par volonté de lui nuire ou pour une autre raison. C'est à cela que fait allusion la parole d'Allah, exalté soit-Il : «*Ceux qui*

---

[422]. Muslim, n° 2236, *Livre de la santé*.

mangent (pratiquement) de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé».[423] Dans ce cas de figure, le djinn peut parler du fond de l'humain et répondre à celui qui lit sur lui des versets du Saint Coran. Le lecteur peut obtenir de lui un engagement à ne plus revenir dans le corps de l'humain. Plusieurs récits et témoignages de ce genre sont rapportés dans l'intimité du détail et sont aujourd'hui très répandus parmi les hommes. Prévenir le mal des djinns demeure la lecture de versets recommandés par la Sunna pour s'immuniser contre leurs éventuelles agressions. On peut en citer le verset du Trône (Âyat al-Kursî) qui , lu la nuit, protège son lecteur de tout mal et le met à l'abri des démons jusqu'au lendemain matin. Allah est le Protecteur.[424]

Jugement du djinn qui occupe le corps de l'humain

Question: Existe-t-il une preuve que les djinns peuvent occuper les corps des humains?

Réponse: Oui, il existe une preuve, dans le Livre et la Sunna, que les djinns peuvent occuper les corps des humains. Allah, exalté soit-Il, a dit : «*Ceux qui mangent (pratiquement) de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé*».[425]

Ibn Kathîr (qu'Allah l'accepte dans Son infinie miséricorde) a dit qu'ils ne se réveillent pas de leur tombeaux, le jour du

---

[423]. Sourate *Al-Baqarah* (*La vache*), verset 275.

[424]. *Les fatwas du traitement par le Coran et la Sunna, les "rugyas" et ce qui s'y rapporte*, par Cheikh Ibn Bâz, Ibn 'Uthaymîn, la Commission Permanente, pp. 65-66, la fatwa est due au Cheikh Muhammad Ibn 'Uthaymîn.

[425]. Sourate *Al-Baqarah* (*La vache*), verset 275.

Jugement dernier, que comme se réveille le convulsionnaire pendant sa crise de convulsions et quand Satan se débat en lui.

Dans la Sunna, on trouve aussi cette parole du Prophète (pbAsl) : *«Satan circule dans le fils d'Adam comme circule le sang dans les veines*.”[426]

Al-'Ach'arî a rapporté, en citant les gens de la Sunna que ces derniers affirment que les djinns entrent dans le corps de la personne épileptique. Il s'est appuyé, pour cela, sur le verset précédent.

Quant à 'Abdullah ibn al-imâm Ahmad, il a rapporté: «J'ai dit à mon père que des gens prétendent que le djinn ne peut occuper les corps des humains. Il a répondu : “Mon fils, ils mentent, c'est bien lui (le djinn) qui parle à leur place”».

Dans certaines paroles du Prophète (pbAsl), citées par l'imâm Ahmad et Al-Bayhaqî, il est dit qu'on lui fit venir un petit garçon qui avait perdu la raison, alors le Prophète (pbAsl) s'est mis à répéter : «Sors ennemi d'Allah, je suis le Messager d'Allah»,[427] et le gamin est guéri depuis.

Voyez-vous, il y a donc dans le Coran une preuve, et il y en a deux dans la Sunna. La parole des gens de la Sunna et celle des anciens imâms, ajoutée aux faits vérifiés dans la réalité, en témoignent bel et bien. Cependant, on ne nie pas que la folie ait d'autres origines, comme les troubles nerveux, les lésions cérébrales et autres.[428]

---

[426]. Déjà cité.

[427]. Ahmad dans *Al-Musnad* (4/171-172), et Al-Hakim dans *Al-Mustadrak* (2/617—618). Il dit : Sa chaîne de rapporteurs est authentique, Azh-Zhahabî partage son avis. Al-Munzhirî l'a affiné.

[428]. *'Al-Fatâwas al-Ijtimâ'iyya (Les fatwas sociales)*, Ibn 'Uthaymîn, 4, pp. 67-68.

La possession et son traitement

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux., le Très Miséricordieux. Louange à Allah qui créa les djinns et les humains pour qu'ils L'adorent. Qui leur a établi des lois d'après ce que réclame Sa sagesse pour les récompenser selon ce qu'ils ont fait. J'atteste qu'il n'est d'autre divinité qu'Allah, Dieu Unique, Qui n'a nul associé. A Lui la Royauté et les louanges. Allah l'Omnipotent. J'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son messager, envoyé aux humains et aux djinns, annonciateur et avertisseur, paix et bénédiction d'Allah sur lui, sur sa famille, sur ses compagnons et sur tous ceux qui les ont suivis dans le chemin de la droiture.

Allah, exalté soit-Il, a dit: «*Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent. Je ne cherche pas d'eux une subsistance; et Je ne veux pas qu'ils Me nourrissent. En vérité, c'est Allah qui est le Grand Pourvoyeur, le Détenteur de la force, l'Inébranlable*».[429]

Les djinns sont invisibles. Ils sont créés de feu et ont été faits avant les humains, comme le dit Allah, exalté soit-Il : «*Nous créâmes l'homme d'une argile crissante, extraite d'une boue malléable. Et quant au djinn, Nous l'avions auparavant créé d'un feu d'une chaleur ardente*».[430]

Les djinns sont soumis aux ordres d'Allah. Il en est qui, parmi eux, sont croyants et d'autres qui sont mécréants. Les uns sont obéissants, les autres, désobéissants. Allah, exalté soit-Il, a dit : «*Il y a parmi nous les Musulmans, et il y en a les injustes (qui ont dévié). Et ceux qui se sont convertis à l'Islam sont ceux qui ont cherché la droiture. Et quant aux injustes, ils formeront le*

---

[429]. Sourate *Azh-Zhâriyât* (*qui éparpillent*), versets 56 -58.
[430]. Sourate *Al-Hijr*, versets 26-27.

combustible de l'Enfer».[431] Et Il a dit: «*Il y a parmi nous des vertueux et (d'autres) qui le sont moins : nous étions divisés en différentes sectes*»,[432] c'est-à-dire des groupes dispersés, tout comme il se produit avec les hommes. Alors, le mécréant parmi eux est condamné au Feu à l'unanimité. Le croyant, comme chez les humains, va au Paradis. Allah, exalté soit-Il, a dit : «*Et pour celui qui aura craint de comparaître devant son Seigneur, il y aura deux jardins. Lequel donc des bienfaits de votre Seigneur nierez-vous?*».[433] Les persécutions et les agressions entre eux sont interdites, tout comme entre les humains. En témoigne cette parole d'Allah, exalté soit-Il, dans ce hadîth rapporté par Muslim : «*Ô Mes serviteurs, Je Me suis interdit l'injustice, et Je vous l'ai interdite, alors ne soyez pas injustes entre vous*».[434]

Et pourtant il leur arrive parfois d'agresser les humains, tout comme ces derniers peuvent les agresser à leur tour. L'une de ces agressions humaines est de salir un os ou des excréments de bêtes. Car dans le Çahîh de Muslim, d'après Ibn Mas'ûd (qu'Allah soit satisfait de lui), les djinns auraient demandé des provisions au Prophète (paix et bénédiction d'Allah sur lui) qui leur aurait dit : «*Vous trouvez chaque os sur lequel a été prononcé le nom d'Allah et qui tombe dans vos mains plus enveloppé de viande qu'il ne l'a été jamais, et dans chaque crotte de nos bêtes vous avez une nourriture pour les vôtres*». Et le Prophète nous dit (pbAsl) : «*Ne les salissez donc pas, car ce sont la nourriture de vos frères*».[435]

Et parmi les agressions des djinns sur les humains qu'ils sèment le doute dans leurs cœurs, c'est pourquoi Allah, exalté soit-Il, a ordonné que l'on s'en préserve en disant : «*Dis : Je cherche protection auprès du Seigneur des hommes. Le*

---

431. Sourate *Al-Jinn* (*Les djinns*), versets 14-15.
432. Sourate *Al-Jinn* (*Les djinns*), verset 11.
433. Sourate *Ar-Rahmân* (*Le Tout Miséricordieux*), versets 46-47.
434. Muslim, n° 2577, *Livre de la piété filiale et de la parenté.*
435. Muslim, n° 450, *Livre de la Çalât.*

Souverain des hommes. Dieu des hommes, contre le mal du mauvais conseiller, furtif, qui souffle le mal dans les poitrines des hommes, qu'il (le conseiller) soit un djinn, ou un être humain».[436] Et puis observe ce que dit Allah, qu'Il soit glorifié : *«un djinn, ou un être humain»*. C'est-à-dire qu'Il a commencé par évoquer les djinns car leur mauvais conseil est plus redoutable et leur agression est plus discrète et sournoise.

Si vous vous demandez : «comment arrivent-ils à pénétrer dans les poitrines des hommes et à y sémer le doute?», écoutez-en la réponse du Prophète (pbAsl) quand il avait dit à deux de ses premiers auxiliaires (ançâr de Médine) : «*Satan circule dans l'homme comme circule le sang dans les veines; c'est pourquoi j'ai craint qu'il ne sème le mal dans vos cœurs ou ne dise quelque chose».* [437] Et dans une autre version : «Il atteint du fils d'Adam ce qu'atteint le sang».[438]

Les djinns peuvent aussi agresser les humains en les épouvantant, et à plus forte raison quand ces derniers convoitent leur aide. Allah, exalté soit-Il, a dit : «*Or, il y a avait parmi les humains, des mâles qui cherchaient protection auprès des mâles parmi les djinns mais cela ne fit qu'accroître leur détresse*»,[439] c'est-à-dire leur peur, leur terreur et leur épouvante.

Et parmi les agressions des djinns sur les hommes encore, le fait de les faire tomber par terre jusqu'à ce que convulsions surviennent et évanouissement s'ensuive. Il se peut même que cela conduise l'homme à sa mort, comme de le pousser dans un trou, de le noyer ou de le brûler. Allah a comparé les "mangeurs d'intérêts usuraires", quand ils se réveillent de leurs tombeaux, à des zombies épileptiques où se débat Satan : «*Ceux qui mangent (pratiquement) de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du*

---

436. Sourate *An-Nâs* (*Les hommes*), versets 1à 6.
437. Déjà cité.
438. Al-Bukhârî, n° 2035, *Livre de la sainte retraite*, et Muslim, n° 2175 (25), *Livre du salut*.
439. Sourate *Al-Jinn* (*Les djinns*), verset 6.

Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé».[440] Ibn Jarîr rapporte : «Il s'y débat et lui donne des convulsions», et Ibn kathîr : «que comme se réveille l'épileptique pendant sa crise de convulsions, quand se débat en lui le démon». Et Al-Baghawî : «Le démon se débat en lui signifie qu'il en fait un épileptique, entendons que le mangeur d'intérêts usuraires est resuscité, le jour du Jugement dernier, sous l'aspect d'un homme battu (et pris de convulsions)».

L'imâm Ahmad, dans son *Musnad*, (4/ 171-172), d'après Ya'li ibn Murra (qu'Allah soit satisfait de lui), rapporta qu'une femme est venue trouver le Prophète (pbAsl) accompagnée de son fils pris de démence : «Sors, ennemi d'Allah, je suis le Messager d'Allah» dit-il, et le gamin est guéri depuis. Sa mère, rapporta-t-il, offrit au Prophète (pbAsl) du beurre fondu et deux béliers dont il prit un seul.[441] L'attribution de ce hadîth est digne de foi. Ibn Kathîr en dit dans son livre d'histoire "Le début et la fin" : «Cette attribution est bonne et diverse; elle est plausible ou permet, selon les érudits, de croire catégoriquement que Ya'li ibn Murra avait rapporté l'essentiel de cette anecdote».

Ibn al-Gayyim (qu'Allah l'accepte dans Son infinie miséricorde), brillant disciple, comme chacun sait, du Cheikh al-Islâm Ibn Taymiyya, a dit dans son livre *Zad al-Ma'âd* (4/66) : "Les convulsions sont de deux sortes : celles qui sont dues aux esprits mauvais, et celles qui sont dues aux mauvaises fréquentations et habitudes. Le deuxième genre est celui où interviennent les médecins par leurs traitements et médicaments. Les convulsions (ou épilepsie) dues aux esprits mauvais sont reconnues par les sages parmi les médecins, alors que les hérétiques et les ignorants parmi eux n'en croient rien. De toutes façons, il n'y a rien dans le métier de médecin qui puisse traiter ce genre d'épilepsie démentielle. Celle-ci est pourtant

---

440. Sourate *Al-Baqarah* (*La vache*), verset 275.
441. Déjà cité.

observable et perceptible par les sens et celui qui jouit de toutes ses facultés mentales et constate les effets ravageurs de ces esprits sur les corps des humains ne peut que rire de cette catégorie de médecins médiocres et de leur ignorance crasse.

Ô gens, pour se débarrasser de ce genre d'épilepsie d'origine démoniaque, il faut observer deux règles : la prévention et le traitement:

Quant à la prévention, elle se fait par la lecture des versets coraniques et l'observation des invocations authentiques attribuées au Prophète (pbAsl). La prévention se fait aussi par la force mentale et la capacité à résister aux mauvaises tentations du diable qui sème le doute, donne de mauvais conseils et inspire des images illusoires et irréelles. Car à force d'y croire, l'homme finit par les rendre réelles et de plus en plus nombreuses.

Le traitement, quant à lui (entendons le traitement de l'épilepsie due aux esprits mauvais), les plus grands médecins l'on reconnu inefficace par la solution médicamenteuse. Son efficacité est assurée en revanche grâce aux prières, aux lectures et aux invocations. Le Cheikh de l'islam, Ibn Taymiyya traitait ce cas de convulsions par le verset du Trône *Âyat al-Kursî* et par les deux "Mu'awwizhatayn". Souvent il lisait dans l'oreille de l'épileptique : «*Pensiez-vous que Nous vous avions créés sans but, et que vous ne seriez pas ramenés vers Nous?*».[442] Son disciple Ibn al-Qayyim a dit : "Il m'a appris qu'il avait lu une fois ce verset dans l'oreille d'un épileptique, alors l'esprit lui répondit : "Oui" et allongea la prononciation de ce mot. J'ai pris, dit-il, un bâton et et j'ai frappé l'épileptique dans la région cervicale (là où se réunissent les nerfs du cou), jusqu'à ce que ma main soit fatiguée de frapper. Pendant ce temps l'esprit disait: "Je l'aime".

- "Et il ne vous aime pas" dit Ibn Taymiyya
- Je veux faire le pèlerinage en lui.

---

442. Sourate *Al-Mu'minûne* (*Les croyants*), verset 115.

- Et il ne souhaite pas faire le pèlerinage avec vous.
- Je le laisse pour l'agrément et le respect que je vous dois.
- Non, mais par obéissance à Allah et à Son prophète (pbAsl).
- Je sors.

L'épileptique se mit à tourner la tête à gauche et à droite et dit : «Qu'est-ce que je fais chez notre respectable Cheikh?»

Ce sont là les paroles d'Ibn al-Gayyim, qu'il rapporte de son maître (qu'Allah accueille leurs âmes dans Son infinie miséricorde).

Ibn Muflih, dans son livre "Al-furû', rapporte, lui qui est aussi un disciple du Cheikh al-islam : Notre Cheikh avait l'habitude, quand on lui amenait un épileptique, de raisonner le démon qui était en lui. Il le persuadait, le dissuadait et lui donnait des ordres. Si cet esprit mauvais accepte de quitter le corps de l'épileptique, il obtient de lui l'engagement de ne plus y revenir. Si, en revanche, l'esprit désobéit et ne sort pas, il le frappe jusqu'à ce qu'il sorte. Les coups, apparemment, atteignent le malade mais en vérité ils touchent l'esprit logé à l'intérieur de son corps. L'imâm Ahmad avait guéri un épileptique en délogeant de son corps l'esprit mauvais qui le possédait. Mais, à la mort de l'imâm, l'esprit revint dans le corps de son ancienne victime.

Ainsi, il s'avère que l'épilepsie des humains due aux djinns est prouvée, conformément d'ailleurs aux indications du Coran, de la Sunna et des événements réels. Les "Mu'tazilah", cependant, ont renié le phénomène! Si tout cela n'avait pas abouti à une totale confusion autour de cette question et suscité une vaste polémique qui risquerait d'altérer le sens des versets coraniques et réclamerait ainsi un démenti cinglant de la part de nos imâms et nos savants, je n'aurais jamais accepté de parler de ce sujet, car la question ressortit à des faits observables par les sens et la vision.

Et ce qui est su par la vision n'a pas besoin de preuves et d'arguments abstraits. Les faits perçus par les sens sont leurs propres preuves et indices, et les renier serait de l'entêtement et de la sophistique. Ne vous trompez pas et ne vous empressez pas. Cherchez refuge auprès d'Allah pour éviter le mal de ces créatures parmi les djinns et les humains. Demandez Son pardon et repentez-vous, car Il est le Pardonneur, le Clément et le Miséricordieux.[443]

Les effets des humains sur les djinns

Question : Un homme voudrait savoir les effets des djinns sur les humains et des humains sur les djinns. Il aimerait, d'autre part, avoir une idée sur le mauvais œil et sur l'effet de l'envieux sur l'envié?

Réponse : L'effet des djinns sur les humains et des humains sur les djinns, mais aussi l'effet de l'œil de l'envieux sur l'envié, tout cela est réel et connu. Mais tout cela est possible par la volonté d'Allah, exalté soit-Il, par Sa volonté universelle et non seulement légale. Quant à l'effet du mauvais œil de l'envieux sur l'envié, cela est prouvé réellement, comme en témoigne cette parole authentique du Prophète (pbAsl) : *«Le mauvais œil est une vérité. S'il est une chose qui pourrait devancer le destin ce serait (bel et bien) le mauvais œil».*[444] Et il a dit aussi : «*Il n'est d'exorcisation* «rugya» *que celle qui guérit du mauvais œil ou de la piqûre d'une bête venimeuse «Huma» (Huma : poison du scorpion ou autres) ou du sang*».[445] Les hadîths sont nombreux à

---

443. *Les fatwas de la foi*, Ibn 'Uthaymîn, pp. 323-328.

444. Muslim, n° 2188, *Livre de la santé.*

445. Abû Dâwûd, n° 3779, *Livre de la médecine*. La "huma", sans doubler la consonne, est le poison du scorpion et autres comme le frelon, la guêpe, etc.
NB: Ibn al-'Athîr a dit dans "Jâmi' al-'Uçûl": "Qu'il ait spécifié le mauvais œil et la "huma" n'interdit pas pour autant la "rugya" pour d'autres affections et

propos de cette question. Nous prions Allah de nous donner la santé et la persévérance dans la vérité. Qu'Il nous guide vers le droit chemin. Paix et bénédiction d'Allah sur Son serviteur et Son messager Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons élus.[446]

Les djinns exercent leur pouvoir sur les humains et leur ordonnent de faire des choses contraires à la loi islamique

Question: Il y a des gens qui sont possédés par les djinns et dont on dit alors qu'ils ont des maîtres parmi cette race. Le djinn, pouvant être mécréant ou chrétien, ordonne parfois au possédé de délaisser la Çalât ou d'accomplir des actions contre son gré. Et, s'il ne s'exécute pas, le djinn le torture. Quel moyen légal doit-on mobiliser pour se débarrasser de cette catégories de djinns?
Réponse: L'emprise des djinns sur les humains est possible et la possession est constatée dans la réalité. Si le djinn ordonne le possédé de se soumettre aux interdits et aux péchés, ce dernier doit résister et désobéir en tenant absolument à la loi d'Allah. Si le djinn lui fait du mal, la victime doit trouver refuge auprès d'Allah pour lutter contre les menaces du démon, et cela par la lecture du Coran, des conjurations légales et des invocations attribuées avec certitude au Prophète (pbAsl).[447] On peut en citer la "rugya" par la lecture de la Sourate *Al-Fâtiha* (Prologue ou

---

maladies. Car il a été prouvé qu'il l'avait pratiquée pour autre chose sur quelques-uns de ses compagnons. Cela signifie donc que la "rugya" contre le mauvais œil et le poison est prioritaire et plus efficace. Le sens de cette structure restrictive n'est donc pas exclusif, tout comme dans la formule: "Il n'est de jeune homme qu'Ali, et il n'est d'épée que zhulfigâr.", 1(H).

446. *Revue des Recherches Islamiques,* n° 27, pp. 66-67, la Commission Permanente.

447. Il en a été cité au chapitre : «À propos des "rugyas"».

Ouverture), ou de la Sourate *al-Ikhlâç* «le monothéisme pur» et les deux "Mu'awwizhatayn" (l'Aube naissante et les Hommes), ajoutées à l'habitude qu'il avait, après la lecture, de souffler dans ses mains et de s'en essuyer le visage et ce qu'il peut de son corps. Le Prophète (pbAsl) lisait ces trois Sourates une deuxième et une troisième fois et procédait autant de fois au soufflement "nafth". Avec ces formules d'exorcisation et autres, inspirées toutes du Saint Coran, des invocations authentiques et des prières. De plus, il faut chercher protection auprès d'Allah et lui demander la guérison et la préservation des démons parmi les djinns et parmi les humains. Reportez-vous donc au livre de "La bonne parole" (Al-kalim at-Tayyib), d'Ibn Taymiyya et au livre "Le juste abondant" (Al-Wâbil aç-Çayyib) d'Ibn al-Gayyim. Mais aussi aux "Invocations" (Al-Azhkâr) de l'imâm an-Nawawî, où l'on trouve beaucoup d'explications détaillées sur les genres de *rugya*. Paix et bénédiction d'Allah sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons élus.[448]

L'agression des djinns sur les humains et les moyens de s'en protéger

Question: Quelqu'un raconte: Une nuit, mon frère, qui a quinze ans, se promenait près d'une vallée du sud quand une créature, qu'il prit pour un chat, croisa son chemin et parcourut à ses côtés environ un kilomètre. Il dit avoir ressenti une grande angoisse qui lui serra la gorge. L'animal marcahait tantôt à droite tantôt à gauche, tantôt derrière. Mon frère voulut en vain prononcer le nom d'Allah. Il essaya de faire quelque geste pour éloigner la créature et ce fut également sans résultat. Enfin, poursuit-il, la bête disparut d'elle-même. Rentré à la maison, mon frère resta à environ deux semaines dans un état de trouble nerveux et mental.

[448]. *Revue des Recherches Islamiques*, n° 27, p. 75, la Commission Permanente.

Quelques jours après, il fut même pris d'une crise d'épilepsie et je le conduisis à l'hôpital de Dammam. Mais des amis à moi me dirent : «Ton frère a été victime d'un djinn et il l'a effectivement vu, aucun médicament à l'hôpital ne le guérira; il te faut consulter un guérisseur». J'ai donc dû aller voir quelqu'un à Dammam qui prétendait guérir les maladies dues aux djinns. Quand nous sommes arrivés chez lui, il fit s'asseoir le garçon devant lui et se mit à invoquer Allah et à prier à haute voix sur le nom du Prophète avant de prononcer des mots inaudibles et inintelligibles. Il mit de l'eau dans un petit verre, lut dessus *Al-Fâtiha* et queques mots que je n'ai pu entendre, puis fit boire le contenu à mon frère. A la fin il nous donna du "lubân" (sorte d'encens) et s'adressa au malade : «brûle ce "lubân" comme de l'encens», et il devait le faire avec notre aide. Nous revînmes une seconde fois et le guérisseur exigea en tout six séances hebdomadaires. Je dois vous signaler, d'autre part, que ce guérisseur ne demande pas à être payé, sauf si quequ'un lui donne de l'argent de son plein gré. Quant à la santé de mon frère, je peux dire qu'elle s'est améliorée grâce à Allah, exalté soit-Il. De mon côté, je remercie Allah d'avoir une foi stable comme les montagnes, voilà pourquoi je reste persuadé qu'Allah est le Seul Qui peut récompenser ou punir. Aussi ai-je consulté ce guérisseur, non parce que je croyais qu'il pouvait guérir mon frère, mais parce que j'étais persuadé que Seul Allah pouvait le guérir, qu'Il soit glorifié. Je prie votre sainteté de m'éclairer à ce sujet. Premièrement : que dois-je faire? Continuer à consulter cette personne ou me conseillez-vous autre chose? Deuxièmement: le traitement de ce guérisseur par ces procédés est-il juste selon la loi islamique?

Réponse: Si la réalité est comme vous venez de la décrire, alors votre frère est bel et bien possédé par les djinns. Son traitement est dans les exorcisations légales «rugya», par la récitation de versets coraniques comme la *Fâtiha*, les «Mu'awwizhatayn », les Sourates (*Al-Falag* : *L'Aube naissante,* et *An-Nâs : Les*

Hommes), la Sourate le Monothéisme pur «Al-Ikhlâç» et le verset du Trône «Âyat al-Kursî», et d'autres sourates et versets, d'autres invocations et prières attribuées de source sûre au Prophète (pbAsl). Nous pouvons en rappeler, par exemple : «Je te protège par les paroles parfaites d'Allah du mal de tout démon ou bête et de tout mauvais œil».[449] Ou encore : «Seigneur des hommes, chasse la peine et guéris, Tu es le Guérisseur, il n'est de guérison que la Tienne, une guérison qui n'épargne aucun mal».[450] Reportez-vous au livre d'Ibn Taymiyya "Al-kalim at-Tayyib" et à celui d'Ibn al-Gayyim "Al-Wâbil aç-Çayyib". Je vous renvoie aussi à "Al-Azhkâr an-Nawawiyya" de l'imâm an-Nawawî qui vous apprendront les invocations et les prières propres à guérir la maladie de votre frère. Vous pouvez les réciter vous-même ou les lui donner à réciter tout seul. Mais nous vous conseillons de ne plus revoir le guérisseur dont vous parliez ni aucun autre charlatan de ce genre. Certes, il a eu raison de lire la *Fâtiha*, mais il a tout de même eu recours à des mots inintelligibles qui pourraient être des formules lucifériennes par lesquelles il demanderait à être aidé par les djinns. Or cela est une forme de divination et le Prophhète (pbAsl) nous avait prévenu que la consultation des devins était interdite en islam. Nous avons d'ailleurs dans la "rugya" légale ce qui nous permet largement de nous passer de la divination et de la voyance. Qu'Allah guérisse votre frère et qu'Il nous maintienne, vous et moi, sur la voie de la vérité. Paix et bénédiction d'Allah sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons élus.[451]

---

[449]. Déjà cité.
[450]. Déjà cité.
[451]. *Revue des Recherches Islamiques*, n° 27, pp. 77-79, la Commission Permanente.

Quelques farces dont sont victimes les humains et qui sont dues aux djinns

Question: Quelqu'un raconte qu'il habite une maison à la compagne profonde "bâdiya" héritée de ses ancêtres et que, dernièrement, précisément le 2 Ramadan, il s'y est produit un phénomène étrange qui a pris les dimensions d'une catastrophe. "En effet, assure-t-il, depuis cette nuit, je ne cesse de recevoir des coups de pierres de l'extérieur et de l'intérieur de la maison, la lampe s'éteint d'elle-même sans que je ne puisse reconnaître l'auteur de cette mauvaise plaisanterie. Cela a duré quatre jours avant que je ne me décide enfin à aller raconter aux miens le phénomène qui m'a empêché de dormir dans l'espoir qu'il me proposeraient une solution. Mais ceux-là m'ont assuré que les farces nocturnes ne pouvaient être que l'œuvre de mes ennemis potentiels et ils ont même, pour me prouver leurs dires, accepté de m'accompagner jusqu'à chez moi. La nuit tombée, ils ont pu constater la véracité de ce que je leur racontais et, cette fois, ils ont fini par me croire et m'ont conseillé d'abandonner cette demeure. Comment expliquez-vous ce phénomène et quel remède me conseillez-vous qui soit conforme à la loi islamique?

Réponse: Il se pourrait effectivement que les farceurs soient quelques djinns démoniaques qui vous ont piégé ainsi pour vous obliger à abandonner la maison. Il se pourrait aussi qu'il aient fait cela par simple désir de jouer et de faire des farces ou de vous nuire pour de bon. En tout cas, immunisez-vous toujours par la lecture du Coran et, particulièrement par la lecture du verset du Trône (Âyat Al-Kursî) à chaque fois que vous allez au lit pour dormir ou vous reposer. Cherchez refuge auprès d'Allah en répétant trois fois: "Seigneur, je cherche protection auprès de Toi, par la grâce de Tes paroles parfaites, contre le mal de Tes

créatures».[452] Vous devez dire également : «Mon Seigneur, je Te demande la meilleure entrée et la meilleure sortie, au nom d'Allah nous entrons et au nom d'Allah nous sortons et à Allah, notre Seigneur, nous nous en remettons».[453] Enfin, matin et soir, vous devez dire à trois reprises : «Au nom d'Allah, aucun malheur ne peut se produire avec l'évocation de Son nom ni sur la terre ni dans les cieux. C'est Lui l'Audient et l'Omniscient».[454]

D'une façon générale, il vous faudra réciter régulièrement du Coran chez vous ou ailleurs, ainsi que des invocations authentiques attribuées de source sûre au Prophhète (pbAsl). Cela vous permettra de vous rappeler Allah partout et à tout moment. Vous les trouverez dans "Al-kalim at-Tayyib" d'Ibn Taymiyya, "Al-Wâbil aç-Çayyib" d'Ibn al-Gayyim et "Al-Azhkâr" de l'imâm An-Nawawî, etc. Paix et bénédiction d'Allah sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons élus.[455]

Les djinns peuvent nuire aux humains et vice versa : les uns peuvent tuer les autres volontairement ou involontairement

Question: Le hadîth suivant n'est-il pas une preuve que les djinns ont un ascendant sur les humains? On rapporte ce témoignage de 'Abî Sa'îb qui dit : Nous sommes allés chez Abî Sa'îd al-Khudarî et, une fois assis, nous avons entendu quelque chose qui bougeait sous son lit. Nous avons regardé et avons

---

452. At-Tirmizhî, n° 3275, "*Tuhfatu'l-Ahwazhî*". Ce "hadîth" ne figure pas dans l'édition du Cheikh Ahmad Châker et autres.
453. Abû Dâwûd, n° 5096, *Livre de la bienséance*.
454. At-Tirmizhîi, n° 3388, *Livre des invocations*, et Ibn Mâjah, n° 3869, *Livre de l'invocation*, et Abû Dâwûd, n° 5088-5089, *Livre de la bienséance*. Ahmad, *al-Musnad* (1/62, 66, 71). Al-Hâkim l'a authentifié dans son *Mustadrak*. At-Tirmizhî dit : un hadîth exact et authentique.
455. *Revue des Recherches Islamiques* n° 27, pp. 76-77, la Commission Permanente.

trouvé qu'il y avait une vipère. Alors je me suis levé pour la tuer lorsque Abu Sa'îd, qui faisait la prière, me fit signe de m'asseoir. Quand il a fini, il montra du doigt une maison et me dit : Vous voyez cette maison?

- Oui, dis-je.
- Il y vivait l'un de nos garçons nouvellement mariés qui était parmi nous quand nous étions sortis pour la bataille d'Al-Khandaq avec le Prophète (pbAsl). Il lui demandait la permission de rentrer chaque jour à midi pour retrouver sa jeune épouse. Une fois le Prophète (pbAsl) lui dit avant de le laisser partir : «prends ton arme avec toi, j'ai peur pour toi d'une morsure quelconque». L'homme prit son arme et s'en fut retrouver sa femme mais il eut la surprise de la voir devant la porte de la maison. Pris de jalousie, il voulut la poignarder avec sa lance quand elle lui dit : «Baisse ta lance et entre voir ce qui m'a obligé à sortir de la maison». Il entra et trouva une énorme vipère sur le lit. Alors il la frappa avec sa lance, l'enroula autour d'elle et sortit la planter devant la maison. Mais la vipère, qui était encore vivante s'enroula à son tour autour de l'homme et on ne sut qui des deux mourut avant l'autre, etc. Rapporté par Muslim dans le "Çahîh",[456] "Michkât al-Maçâbîh", chapitre des nourritures permises et des nourritures défendues.

Réponse : Premièrement : Ce hadîth est exact, du point de vue de sa chaîne de rapporteurs et de son texte.

Deuxièmement : Âdam, le père des êtres humains, fut créé d'argile, puis Allah lui a donné une forme parfaite d'un être humain qui a eu des enfants et des descendants. Quant aux Djinns, ils furent créés, mâles et femelles, de feu. Puis Allah leur a donné la vie. Le Très-Haut a envoyé des Prophètes aussi bien pour les êtres humains que pour les Djinns. Une partie d'eux ont cru, d'autres non. L'être humain peut causer du tort aux Djinns volontairement ou involontairement. Le Djinn, de son côté, peut

---

[456]. Déjà cité.

causer du mal à l' être humain ou le tuer. De plus, comme l'être humain peut causer du tort à son semblable, le Djinn peut aussi causer du mal à son semblable.

Quiconque nie ces qualités aux Djinns par ignorance de leur situation contredit ce que nous ont indiqué les vsersets coraniques à leur égard : «*Il a créé l'homme d'argile sonnante comme la poterie*».[457] Le Très-Haut a dit également : «Nous avons certes créé l'homme d'un extrait d'argile».[458] En ce qui concerne les Djinns, ils furent créés de feu comme nous l'apprend ce verset coranique : «*et Il a créé les Djinns de la flamme d'un feu sans fumée*».[459] De plus, le Tout-Puissant s'est adressé à eux, comme les êtres humains, en ces termes : «*Ô peuple de djinns et d'hommes! Si vous pouvez sortir du domaine des cieux et de la terre, alors faites-le. Mais vous ne pourrez en sortir qu'à l'aide d'un pouvoir (illimité)*».[460]

Par ailleurs, Allah a soumis les djinns de toutes sortes au service de Son Prophète Salomon (paix d'Allah sur lui) comme nous l'indiquent ces versets : «*Nous lui assujettîmes alors le vent qui, par son ordre, soufflait modérément partout où il voulait. De même que les diables, bâtisseurs et plongeurs de toutes sortes. Et d'autres encore, accouplés dans les chaînes*»».[461] Le Très Glorieux a dit également : «*Et à Salomon (Nous avons assujettti) le vent, dont le parcours du matin équivaut à un mois (de marche) et le parcours du soir, un mois aussi. Et pour lui Nous avons fait couler la source de cuivre. Et parmi les djinns il y en a qui travaillaient sous ses orders, par permission de son Seigneur. Quiconque parmi eux, cependant, déviait de notre ordre, Nous lui faisions goûter au châtiment de la fournaise*».[462] Le Très-Haut

---

[457] Sourate Ar-Rahmân «Le Tout-Miséricordieux», verset 14.
[458] Sourate Al-Mu'minûne «Les croyants», verset 12.
[459] Sourate Ar-Rahmân «Le Tout-Miséricordieux», verset 15.
[460] Sourate Ar-Rahmân «Le Tout-Miséricordieux», verset 33.
[461] Sourate Çâd, versets 36-38.
[462] Sourate Saba', verset 12.

a dit encore : «*et parmi les diables il en était qui plongeaient pour lui et faisaient d'autres travaux encore*».[463]

Le Seigneur a dit aussi : «*Nous dirigeâmes vers toi une troupe de djinns pour qu'ils écoutent le Coran. Quand ils assistèrent (à sa lecture) ils dirent «Ecoutez attentivement »...Puis, quand ce fut terminé, ils retournèrent à leur peuple en avertisseurs. Ils dirent : «Ô notre peuple ! Nous venons d'entendre un Livre qui a été descendu sur Moïse, confirmant ce qui a précédé. Il guide vers la vérité et vers un chemin droit. Ô notre peuple ! Répondez au pédicateur d'Allah et croyez en lui. Il (Allah) vous pardonnera une partie de vos péchés et vous protègera contre un châtiment douloureux. Et quiconque ne répond pas au prédicateur d'Allah ne saura échapper au pouvoir (d'Allah) sur terre. Et il n'aura pas de protecteurs en dehors de Lui. Ceux-là sont dans un égarement évident*».[464] Allah, exalté soit-Il, a dit encore : «*Et le jour où Il les rassemblera tous : «Ô communauté des djinns, vous avez très abusé des humains». Et leurs alliés parmi les humains diront : «Ô notre Seigneur, nous avons profité les uns des autres, et nous avons attteint le terme que Tu avais fixé pour nous». Il leur dira : «l'Enfer est votre demeure, pour y rester éternellement, sauf si Allah en décide autrement». Vraiment ton Seigneur est Sage et Omniscient. Et ainsi accordons-nous, à certains injustes l'autorité sur d'autres, (injustes) à cause de ce qu'ils ont acquis*».[465]

Vous pouvez consulter la Sourate *Al-Jinn* «Les Djinns» pour plus d'informations sur leurs situations et leurs actions, sur les récompenses divines réservées pour les croyants parmi eux et les châtiments que subiront les mécréants. Ce n'est donc pas étonnant que les djinns peuvent agresser les humains et leur faire du mal, tout comme ces derniers peuvent agresser les djinns à

---

463 Sourate Al-Anbiyâ' «Les prophètes», verset 82.

464 Sourate Al-Ahgâf, versets 29-32

465 Sourate Al-An'âm «Les bestiaux», versets 128-129.

leur tour, surtout lorsque le djinn se transforme en animal tel qu'un âne, comme vous l'avez dit dans la question. A ce propos, Abû Hurayra (qu'Allah soit satisfait de lui) a rapporté que le Prophète (pbAsl) a dit : «Hier, un démon des djinns a fait un saut chez moi pour interrompre ma prière, mais j'ai pu avoir le dessus sur lui, par la grâce d'Allah. Puis, j'ai voulu l'attacher à une des colonnes de la mosquée pour que vous puissiez tous le voir le matin. Mais je me suis rappelé de l'invocation de mon frère Salomon que voici : *«Il dit «Seigneur, pardonne-moi et fais-moi don d'un royaume tel que nul après moi n'aura de pareil»*.[466] Il l'a donc relâché, déçu (de voir sa tentative tenue en échec par le Prophète).[467]

En somme, comme chez les humains, il y a, parmi les djinns, des croyants et d'autres qui sont mécréants. Les uns sont bons, les autres, méchants. Ceux qui sont bienfaisants et ceux qui sont malfaisants. Mais tout se fait, bien entendu, avec la puissance d'Allah. Cela dit, l'univers des djinns est invisible pour l'homme qui n'en connaît que ce qui a été dit dans le Saint Coran ou précisé par la Sunna du Prophète (pbAsl). Nous devons donc croire sans étonnement ni contestation aucune ce qui a été précisé au sujet des djinns aussi bien dans le Coran que dans la Sunna et éviter de nous aventurer sans science dans un domaine que nous ignorons, comme nous le commande le Très Glorieux dans ce verset coranique : *«Et ne poursuis pas ce dont tu n'as aucune connaissance. L'ouïe, la vue et le cœur : sur tout cela, en vérité, on sera interrogé»*.[468]

Paix et bénédiction d'Allah sur notre Prophète, Mu<u>h</u>ammad, sur sa famille et sur ses compagnons élus.[469]

---

[466] Sourate Çâd, verset 35.

[467] Rapporté par al-Bukhârî n°3423, *Kitâb 'A<u>h</u>âdîth al-'Anbiyâ'* (Livre des paroles des prophètes), et Muslim n°541 *Kitâb al-Masâjid* (Livre des mosquées).

[468] Sourate Al-Isrâ' «Le voyage nocturne», verset 36.

[469] *Revue des Recherches Islamiques* n° 27, pp. 76-77, la Commission Permanente.

Jugement de ce qu'il est convenu d'appeler l'invocation des esprits «spiritisme »

Louange à Allah et que Sa paix et Sa bénédiction soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille, ses compagnons élus et sur tous ceux qui les ont suivis dans la voie de la vérité. Il est répandu, parmi les gens du Livre et d'autres, une pratique appelée «spiritisme». Ces gens-là prétendent qu'ils peuvent évoquer les esprits des morts grâce à une technique que seuls certains charlatans connaissent. Ils leur demandent alors des nouvelles des défunts, les interrogent sur l'Enfer, le paradis et d'autres questions auxquelles ils les croient capables de répondre.

J'ai bien examiné ce sujet pour me rendre compte qu'il s'agit d'une pseudo-science, une grande supercherie satanique qui aurait pour but de corrompre la conduite des gens, de piéger les musulmans en leur inculquant des idées fausses et en leur faisant croire qu'il détiennent les secrets du monde invisible. J'ai donc décidé d'écrire un mot bref à ce sujet pour montrer la vérité aux gens, éclairer la nation et dénoncer le mensonge.

Je dis qu'il faut renvoyer cette question, comme toutes les autres questions, au Livre d'Allah et à la Sunna du Prophète (pbAsl). Ce qui en a été confirmé (même par l'un des deux seulement) nous le confirmerons et ce qui en a été infirmé (même par l'un des deux seulement) nous l'infirmerons. Allah n'a-t-Il pas dit, exalté soit-Il : «*Ô les croyants! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation*».[470]

---

[470] Sourate An-Nisâ"(Les femmes), verset 59.

La question de l'âme est, du reste, inhérente au domaine de l'inconnu dont Seul Allah, exalté soit-Il, est capable de détenir le profond secret. Il n'est donc pas permis d'entrer dans ce genre de spéculation à propos de l'âme excepté en se fondant sur une preuve légale. Allah, exalté soit-Il, a dit à ce propos : «*(C'est Lui) qui connaît le mystère. Il ne dévoile Son mystère à personne. Sauf à celui qu'Il agrée comme Messager et qu'il fait précéder et suivre de gardiens vigilants*».[471] Et Il a dit aussi, exalté soit-Il, dans la Sourate *an-Naml* «les Fourmis» : *«Dis: Nul de ceux qui sont dans les cieux et sur la terre ne connaît l'Inconnaissable, à part Allah...».*[472]

Les savants musulmans (qu'Allah les accueille dans Son infinie miséricorde» avaient des avis partagés à propos de l'acception de la notion d'âme dans la Sourate *Al-Isrâ'* (Le voyage nocturne) : «*Et ils t'interrogent au sujet de l'âme, - Dis: "L'âme relève de l'Ordre de mon Seigneur". Et on ne vous a envoyé que peu de connaissance».*[473] Certains ont soutenu qu'il s'agit de l'âme qui habite les corps et, dans ce cas, le verset est la preuve que l'âme est de l'Ordre d'Allah et que nul n'en sait quoi que ce soit excepté ce que le Seigneur leur en a appris. Cette question est donc du ressort d'Allah, exalté soit-Il, l'une de Ses attributions exclusives qu'Il cache à Ses créatures.

Le Saint Coran et les hadîths prophétiques authentiques ont par ailleurs assuré que les âmes survivent aux corps au-delà de la mort physique, comme en témoigne cette parole d'Allah, exalté soit-Il : «*Allah reçoit les âmes au moment de leur mort ainsi que celles qui ne meurent pas au cours de leur sommeil. Il retient celles à qui Il a décrété la mort, tandis qu'Il renvoie les autres jusqu'à un terme fixé*».[474] Il est prouvé que le Prophète (pbAsl) avait, trois jours après la bataille de Badr, appelé les vingt-quatre

---

[471] Sourate Al-Jinn (Les djinns), versets 26-27.
[472] Sourate An-Naml (Les fourmis), verset 65.
[473] Sourate Al-Isrâ' (Le voyage nocturne), verset 75.
[474] Sourate Az-Zumar (Les groupes), verset 42.

morts des combattants musulmans par leurs noms et les noms de leurs pères : «Ô Untel, fils de Untel et toi Untel, fils de Untel, êtes-vous contents d'avoir obéi à Allah et à Son Messager? Nous avons trouvé vraie la promesse de notre Seigneur, et vous, avez-vous trouvé vraie la promesse de votre Seigneur?». «Ô Messager d'Allah, lui dit alors 'Umar, vous parlez à des corps sans âmes». Alors le Prophète (pbAsl) répondit : «Par Celui qui tient dans Sa main l'âme de Muhammad, vous n'entendez pas plus qu'eux ce que je vous dis, mais eux ne peuvent répondre». [475] Il est même assuré que le mort entend le bruit des pas de ceux qui le ramènent à sa dernière demeure quand ils le laissent et rebroussent chemin.[476]

Ibn Al-Qayyim (qu'Allah l'accepte dans Son infinie miséricorde) : «Les saints ascendants sont unanimes à propos de cette réalité et il en est rapporté que le mort sent la visite que lui rend le vivant et l'apprécie. Le même Ibn Al-Qayyim rapporte qu'Ibn 'Abbâs (qu'Allah soit satisfait de lui) avait expliqué la parole d'Allah, exalté soit-Il : «*Allah reçoit les âmes au moment de leur mort ainsi que celles qui ne meurent pas au cours de leur sommeil. Il retient celles à qui Il a décrété la mort, tandis qu'Il renvoie les autres jusqu'à un terme fixé*».[477] en soutenant : «J'ai appris que les âmes des défunts et celles des vivants se rencontrent pendant le sommeil, elles s'interrogent entre elles avant qu'Allah ne retienne les âmes des morts et ne renvoient celles des vivants à leurs corps».

Ibn Al-Qayyim ajoute (qu'Allah l'accepte dans Son infinie miséricorde) : «La preuve que les âmes des morts se rencontrent avec les âmes des vivants est que le vivant voit le mort dans son sommeil, interroge ce dernier qui l'informe de ce que les vivants ne savent pas. Alors il arrive que l'information coïncide avec la

---

[475] Rapporté par Al-Bukhârî, n° 3976, *Livre des conquêtes.*

[476] Cité par Al-Bukhârî, n° 1374, *Livre des oraisons,* et Muslim n° 2870, *Livre du Paradis.*

[477] Sourate Az-Zumar (Les groupes), verset 42.

réalité. Les saints ascendants soutiennent cette hypothèse que les âmes des morts sont éternelles et durent aussi longtemps que veut Allah qu'elles durent. Elles entendent mais il n'est pas assuré qu'elles communiquent avec les vivants en dehors du sommeil.

Rien n'est vrai de ce que prétendent certains charlatans quand ils nous font croire qu'ils peuvent évoquer les esprits de ceux qu'ils veulent parmi les morts, qu'ils leur parlent et les interrogent. Ces prétentions sont fausses, elles n'ont aucune preuve dans la Sunna et toute personne raisonable ne les approuve. Allah, exalté soi-Il, est Seul à connaître l'univers de ces âmes, et c'est Lui Seul Qui peut en disposer selon Sa volonté. Il est le Seul à pouvoir les rendre à leurs corps quand Il veut et personne ne partage avec Lui la gestion de Sa Royauté et de Ses créatures.

Celui qui prétend le contraire est un menteur et un usurpateur, qui répand de fausses informations en rapport avec les âmes uniquement pour gagner de l'argent ou pour impressionner les gens par un pouvoir illusoirement paranormal. Il peut le faire aussi pour corrompre la foi des gens. En un mot, le spiritisme pratiqué par ces charlatans n'est rien moins qu'une évocation des esprits du mal, gouvernés par Satan. Le spiritiste est donc au service du diable qui lui joue des tours en se faisant passer pour l'âme d'un mort. Il obéit aux ordres du charlatan qui l'appelle, lequel, à son tour, les sert et les adore.

Allah, exalté soit-Il, a dit : «*Ainsi, à chaque prophète avons-Nous assigné un ennemi : des diables d'entre les hommes et les djinns, qui s'inspirent trompeusement les uns aux autres des paroles enjolivées. Si ton Seigneur avait voulu, ils ne l'auraient pas fait; laisse-les donc avec ce qu'ils inventent. Et pour que les cœurs de ceux qui ne croient pas à l'au-delà se penchent vers elles, qu'ils les agréent, et qu'ils perpètrent ce qu'ils perpètrent*».[478]

---

[478] Sourate Al-An'âm (Les bestiaux), versets 112-113.

Et Allah a dit aussi : «*Et le jour où Il les rassemblera tous : "Ô communauté des djinns, vous avez trop abusé des humains". Et leurs alliés parmi les humains diront : "Ô notre Seigneur, nous avons profité les uns des autres, et nous avons atteint le terme que Tu avais fixé pour nous." Il leur dira : "l'Enfer est votre demeure, pour y rester éternellement, sauf si Allah en décide autrement." Vraiment ton Seigneur est Sage et Omniscient*».[479]

Les exégètes ont d'ailleurs signalé la jouissance que les humains procurent aux djinns en les adorant et en leur faisant des sacrifices et des oblations, ainsi que le bénéfice tiré par les humains des services des djinns qui, à leur tour, leur apprennent des choses du monde invisible. Notons que même si les humains n'utilisent pas l'adoration et la prière pour enter en contact avec les djinns, leur pratique n'est toujours pas permise car le recours aux démons, aux voyants, aux devins et aux astrologues est prohibé par la loi islamique. Les coire dans ce qu'ils prétendent apporter d'informations aux humains est prohibé davantage et constitue un plus grand péché, comme en témoigne la parole du Prophète (paix et bénédiction d'Allah sur lui) : «*Quiconque va consulter un voyant, sa Çalât ne sera pas acceptée pendant quarante nuits*».[480] Et, dans *Musnad* Ahmad et les *Sunan,* on rapporte que le Prophète (pbAsl) a dit : «*Quiconque va consulter un devin et croit dans ce qu'il dit commettra le blasphème de renier le message descendu sur Muhammad (pbAsl)*».[481]

Plusieurs hadîths se sont produits dans ce sens-là et nul doute que ces esprits soi-disant évoqués entrent dans le cadre des pratiques interdites par le Prophète (pbAsl) car il s'agit d'esprits en rapport avec les devins et les voyants et autres créatures diaboliques qu'il n'est pas permis d'interroger ni d'appeler ni encore de croire. Tout cela est prohibé et faux comme le prouvent les hadîths à ce sujet et parce que ce qui est rapporté de ces

---

479 Sourate Al-An'âm (Les bestiaux), verset 128.

480 *op.cit.*

481 Sourate An-Naml (Les foumis), verset 65.

esprits est considéré comme une intrusion dans le monde de l'inconnaissable. Allah, exalté soit-Il, a dit a ce propos : «*Dis : Nul de ceux qui sont dans les cieux et sur la terre ne connaît l'Inconnaissable, à part Allah*».[482]

Il se peut que ces esprits soient les démons associés aux morts dont les spiritistes ont évoqué les âmes. Alors, ces esprits du mal donnent des informations détaillées sur la vie des défunts en se faisant passer pour leurs âmes. Il n'est donc pas permis de les croire ni de les évoquer ni encore de les interroger, comme il a été signalé plus haut. Il s'agit donc bel et bien de démons et de djinns que les spiritistes adorent convoitant leur service et en transgressant le principe sacré selon lequel on ne doit adorer qu'Allah. Cette pratique est donc un acte de polythéisme majeur, lequel exclut son auteur de la religion musulmane, qu'Allah nous en préserve.

La Commission Permanente des Recherches Scientifiques et d'Al-Iftâ' à la Maison saoudienne d'Al'Iftâ' a donné un jugement (une Fatwa) sur l'hypnotisme, lequel est considéré comme une forme de spiritisme. Le texte de la Fatwa est le suivant : «L'hypnotisme est une forme de divination qui consiste à se servir d'un djinn pour exercer son autorité sur l'hypnotisé. Le djinn met ce dernier sous les ordres de l'hypnotiseur. L'hypnotisé fait ce qu'il lui est demandé avec l'aide du djinn. Pour les raisons que voilà la pratique de l'hypnotisme comme moyen pour savoir le lieu d'un vol, le traitement d'une maladie ou autre chose, est prohibée par la loi islamique pour être une forme d'association majeure en tant que recours à quelqu'un d'autre qu'Allah et dépassement des actes que le Seigneur, exalté soit-Il, a permis à Ses créatures».

On peut citer parmi ceux qui ont dénoncé le spiritisme en tant que fausse prétention le Dr Muhammad Muhammad Hussayn

---

[482] Ensemble de fatwas et d'articles divers, Ibn Bâz, 3, pp. 309-316.

dans son livre "Le spiritisme moderne, sa vérité et ses objectifs". Il avait été l'un des premiers à se laisser séduire par cette pratique pendant longtemps avant d'en arriver à la conclusion que cette pratique n'était que charlatanisme et illusions. Il avait, entre autres, signalé que les spiritistes utlisaient divers procédés. Ceux des débutants consistaient à faire tourner les verres, lesquels se déplaçaient d'une lettre alphabétique à l'autre disposées sur une table et pouvant ainsi se combiner pour former, prétendaient-ils, la réponse des esprits apostrophés. D'autres utilisent la méthode du panier où l'on attache un stylo qui écrit tout seul les réponses attendues. D'autres enfin s'appuient sur un médium comme l'hypnotiseur.

Il a également avoué qu'il doute de la sincérité des spiritistes qui seraient manipulés par d'autres gens pour des raisons de propagande. Aussi sont-ils un sujet privilégié des médias qui se précipitent pour en obtenir des informations exclusives. Il arrive souvent que des journaux et des revues qui ne se sont jamais intéressées aux phénomènes ayant quelque rapport avec le monde des esprits leur réservent une grande place à la une. Il en est même qui, parmi ces revues, n'ont jamais incité à la religion ou à la foi en Allah.

Il a signalé que ces pratiques sont une manière de ressusciter la campagne pharaonique et d'autres campagnes anté-islamiques de ce genre. Il a de même précisé que ceux qui ont répandu ce phénomène avaient le plus souvent perdu un être cher et, par compensation, se sont rabattus sur ce genre d'illusions. Les plus célèbres parmi eux sont M. Oliver Ludge qui perdit son fils pendant la première guerre mondiale et le fondateur du spiritisme en Egypte Ahmad Fahmî Abulkhayr dont le fils mourut en 1937. C'était un fils qu'il avait eu après une longue attente.

Le Dr Muhammad Muhammad Hussayn précise qu'il avait pratiqué cette hérésie en commençant par la méthode du verre tournant et de la table sans grande conviction, puis il en était arrivé à la méthode du médium en essayant d'avoir des preuves

visuelles sur ce qu'ils appellent des manifestations "ectoplasmiques", des apparitions ou des voix venues de l'au-delà. Mais ni lui ni personne n'a réussi à obtenir cette preuve, pour la simple raison qu'elle n'existe pas en réalité et qu'il s'agit tout simplement de tours de passe-passe extrêmement fallacieux et qui ont pour objectif de nuire aux religions. Manifestement, le sionisme mondial et destructeur n'y est pas totalement étranger. Non convaincu par ces pratiques, le Dr Muhammad Muhammad Hussayn les avait donc abandonnées et avait décidé d'en dénoncer le caractère mensonger. Il affirme que ces esprits dévoyés finissent tôt ou tard par priver les gens de leur foi et par les livrer au désordre du doute et des illusions. Ceux qui professent le spiritisme n'assignent aux Messagers (paix et bénédiction d'Allah sur eux) que le statut d'intermédiaires spirituels, comme le soutient à propos des prophètes leur chef de file Arthur Findley dans son ouvrage intitulé "Au bord du monde éthéré" : *«Ce sont des intermédiaires d'un niveau supérieur dans la hiérarchie médiumnique. Les miracles qu'ils avaient produits n'étaient d'ailleurs que des phénomènes paranormaux comme ceux qui se produisent pendant les séances de spiritisme.*

Le docteur Hussayn ajoute : «Lorsqu'ils ne réussissent pas à entrer en contact avec les esprits ils disent : «le médium n'est pas bon» ou : *«il est fatigué» ou encore : «les participants ne sont pas en harmonie»* ou enfin : «certains parmi eux sont sceptiques, n'y croient pas et sont venus par défi». Entre autres idées fausses, ils prétendent que Djibrîl (Gabriel) -que la paix soit sur lui- assiste parfois à leurs séances et les bénit. Qu'ils soient maudits. (En substance)

Il ressort de tout ce que nous avons dit au début, de ce qu'ont signalé respectivement la Commission Permanente et le Dr Muhammad Muhammad Hussayn à propos de l'hypnotisme, que les pratiques des spiritistes sont fausses et condamnables. Toutes ces pratiques sont des actes sataniques et charlatanesques faisant partie des interdits dont nous a prévenus le Prophète (pbAsl),

comme le recours aux devins, aux voyants, aux astrologues et autres. Il appartient donc aux responsables dans les pays musulmans d'empêcher ce genre de pratiques dévoyées et de punir tous ceux qui s'y adonnent. Il est du devoir des rédacteurs en chefs de ne pas divulguer ce genre d'informations qui risquent de souiller le contenu de leurs journaux islamiques. S'il faut absolument en parler dans la presse écrite, que ce soit alors sous forme de démentis cinglants et de mises en garde contre les tentations des démons parmi les humains et parmi les djinns. Allah dit la Vérité et c'est Lui Qui guide vers le droit chemin et c'est Lui Seul Qui peut, exalté soit-Il, améliorer l'état des musulmans auxquels Il inspire le savoir religieux et qu'Il préserve des tentations criminelles et des pratiques professées par les suppôts de Satan. C'est Lui l'Omnipotent. Paix et bénédiction d'Allah sur notre Prophète Muhammad.[483]

La possession de l'humain par le djinn et le fait que ce dernier peut lui parler

Louange à Allah et paix et bénédiction d'Allah sur Son Messager, sur sa famille, sur ses compagnons élus et sur tous ceux qui ont suivi le chemin de la droiture.

Des journaux de notre pays et d'autres ont publié au mois de Cha'bâne 1407 de l'Hégire des extraits de paroles par lesquelles un djinn habitant le corps de certaines musulmanes à Riyad m'avait avoué son islam après l'avoir avoué au frère 'Abdullah ibn Muchrif Al-'Amrî résidant à Riyad et après que ce dernier eut fini de lire des versets coraniques sur la victime et eut réussi à convaincre le djinn de sortir de son corps en le sermonnant et en lui rappelant que ce qu'il avait fait était un péché majeur. Ce

[483] Sourate Çâd, verset 35.

dernier avait donc avoué son islam au nommé ʻAbdullah, lequel, en accord avec les parents de la victime, a souhaité la conduire jusqu'à moi pour me faire écouter l'aveu du djinn. Je pus demander au djinn les raisons de son intrusion dans le corps de cette femme et il me répondit par la bouche de la victime mais avec la voix d'un mâle. Elle était assise à mes côtés et plusieurs témoins oculaires étaient alors présents dont son frère, sa sœur, le nommé ʻAbdullah et quelques cheikhs dignes de foi qui voyaient le phénomène et entendaient les paroles du djinn. Il avoua ouvertement son islam et affirma qu'il était hindou et boudhiste. Alors je lui conseillai de craindre Allah et de sortir du corps de cette femme et de ne plus la persécuter. Il me répondit: "Je suis convaincu par l'islam". Je lui ai même conseillé d'appeler ses semblables à se convertir comme lui à l'islam et il me promit de s'exécuter avant de quitter le corps de sa victime. Son dernier mot fut d'ailleurs : "La paix sur vous". La femme put alors parler de sa propre voix et fut ainsi soulagée.

Un mois après elle revint me voir avec ses deux frères, son oncle et sa sœur pour m'apprendre qu'elle allait désormais très bien et que le djinn l'avait définitivement quittée, grâce à Allah. Je lui ai demandé ce qu'elle éprouvait quand elle en était possédée et elle me répondit que des sentiments contraires à la loi islamique la tentaient qu'elle était habitée par un penchant pour la religion hindoue et à tous les livres qui s'y rapportent. Elle m'affirma qu'une fois débarrassée du djinn elle fut par là même débarrassée de toutes ces tentations dévoyées.

J'ai appris que sa sainteté le cheikh At-Tantawî avait nié la possibilité d'un tel phénomène et l'avait qualifié de mensonge et de charlatanisme. Il avait émis l'hypohèse que les paroles avec la femme auraient été enregistrées sur magnétophone et que la victime ne les aurait pas vraiment prononcées. J'ai moi-même entendu la cassette où étaient enregistrées les réserves de Cheikh At-Tantawî et j'étais fort étonné qu'il ait pu mettre en doute ma version d'autant plus que j'avais posé au djinn une foule de

questions auxquelles il m'avait répondu. Comment un homme sain d'esprit peut-il croire un instant que le magnétophone interroge et répond en même temps? Cheikh At-Tantawî avait également prétendu que l'islam d'un djinn par l'intermédiaire d'un humain est en contradiction avec les paroles d'Allah, exalté soit-Il, dans l'histoire de Sulayman (Salomon) : «*Et fais-moi don d'un royaume tel que nul après moi n'aura de pareil*».[484]

Sans doute est-ce une autre erreur et une incompréhension, car l'islam d'un djinn par l'intermédiaire de l'humain ne contredit pas l'histoire de Sulayman et plusieurs djinns ont avoué leur islam au Prophète (paix et bénédiction d'Allah sur lui).

Allah l'a d'ailleurs précisé dans la Sourate Al-Ahgâf et dans la Sourate les djinns. La même chose fut assurée dans les deux Çahihs du hadîth d'Abi Hurayra, (qu'Allah soit satisfait de lui) qui rapporte du Prophète (pbAsl) ce qui suit : «Une fois Satan s'est emparé de moi pour m'empêcher de continuer ma Çalât, Allah m'a alors aidé pour le vaincre et j'ai même failli le ligoter à une colonne jusqu'au matin pour que vous puissiez le voir, mais je me suis rappelé la parole de mon frère Sulayman (Salomon) - que la paix soit sur lui : "*Seigneur, pardonne-moi et fais-moi don d'un royaume tel que nul après moi n'aura de pareil*". Allah l'a alors rendu bredouille». C'était le mot d'Al-Bukhârî[485]. Quant à la version de Muslim, elle est la suivante : «Un djinn s'est démené hier pour interrompre ma Çalât, mais Allah m' a permis d'avoir le dessus sur lui et je l'ai renversé. J'ai même failli le lier à l'une des colonnes de la mosquée pour que vous puissiez tous le voir. Puis je me suis rappelé la parole de mon frère Salomon : "Seigneur, pardonne-moi et fais-moi don d'un royaume tel que nul après moi n'aura de pareil"».

An-Nasâ'î rapporte d'Al-Bukhârî, d'après 'Âicha (qu'Allah soit satisfait d'elle) que la Prophète (pbAsl) faisait la prière quand

---

[484] Cité par Al-Bukhârî, n° 1210, *Livre des actes de la Çalât,* c'est l'un des mots d'Al-Bukhârî.

[485] Cité par Muslim, n°541, *Livre de la prière (la Çalât)*

Satan est venu l'étouffer. Le Prophète a dit : «J'ai senti le froid de sa langue sur mes mains. Sans la prière de Salomon, les gens l'auraient vu ligoté. Ahmad et Abu Dâwûd ont donné une autre version du hadîth suivant, d'après Abi Sa'îd : «je me suis emparé de lui et j'ai serré jusqu'à ce que j'aie senti le froid de sa salive entre le pouce et l'index».[486] Al-Bukhârî cite dans son Çahih ce commentaire indubitable (vol.4, p. 486, Al-Fath), d'après Abi Hurayra (qu'Allah soit satsifait de lui) : «Le Prophète (pbAsl) m'a chargé de garder la Zakât du ramadan quand quelqu'un est venu grignoter de la nourriture. Je lui ai dit alors : "Je rapporterai ton geste au Prophète (pbAsl)". Il m'a répondu : "Je suis dans le besoin et j'ai des enfants". Je l'ai donc laissé, dit-il. Le lendemain le Prophète (pbAsl) m'a dit : "Ô Abu Hurayra, qu'a fait ton prisonnier hier?". J'ai dit : "Ô Messager d'Allah, il m'a dit qu'il était dans le besoin et qu'il avait des enfants, alors j'ai eu pitié de lui et je l'ai lâché". Il m'a dit alors : "Il a menti et il reviendra". J'ai su qu'il reviendrait, puisque le Prophète (pbAsl) me l'a dit. Je l'ai attendu et il est revenu voler de la nourriture. "Je rapporterai ton geste au Prophète (pbAsl) lui dis-je". «Je suis dans le besoin et j'ai des enfants». J'ai eu pitié de lui et je l'ai lâché.

Le lendemain le Prophète (pbAsl) m'a dit : «Ô Aba Hurayra, qu'a fait ton prisonnier hier?"

-"Il a prétendu qu'il était dans le besoin et qu'il avait des enfants, alors j'ai eu pitié de lui et je l'ai lâché."

-"Il a menti et il reviendra."

Je l'ai donc attendu et il est effectivement revenu voler de la nourriture.

-"je rapporterai ton délit au Prophète (pbAsl), c'est la troisième fois que tu promets ne plus revenir et tu reviens."

-"Laisse-moi t'apprendre des mots d'Allah qui te seront utiles," dit-il.

-"Lesquels"?

---

[486] Cité par Ahmad dans *Al-Musnad* (3/82).

- Quand tu vas te coucher lis : "Allah! Point de divinité à part lui. Le Vivant, Celui qui subsiste par Lui-même"[487] jusqu'à ce que tu termines le verset (Âyat al-Kursî). Cela te préserve de tout mal et aucun démon ne t'approchera jusqu'au matin. Je l'ai alors lâché encore une fois. Le lendemain, le Prophète (pbAsl) me dit :
-" Qu'a fait ton prisonnier hier?"
-"Ô Messager d'Allah, il a prétendu qu'il pouvait m'apprendre des mots d'Allah qui me seraient utiles et je l'ai lâché."
- "Lesquels?"
-"Il m'a conseillé de lire avant de me coucher tout le verset du Trône (Al-Kursî) : "Allah! Point de divinité à part lui. Le Vivant, Celui qui subsiste par Lui-même". Il m'a dit aussi qu'en lisant ce verset je serais préservé du mal et que le diable ne pourrait m'approcher jusqu'au matin".
Le Prophète (pbAsl) me dit alors :
-" Il t'a semblé sincère mais c'est un grand menteur. Sais-tu à qui tu avais affaire trois nuits durant, ô Aba Hurayra?"
- "Non"
-"C'était Satan".[488]
Le Prophète (pbAsl) nous dit dans un hadîth authentique (çahih) rapporté par les deux cheikhs d'après Çafiyya (qu'Allah soit satisfait d'elle) : *«Satan coule dans les veines du fils d'Adam comme coule le sang».*[489]

L'imâm Ahmad (qu'Allah l'accueille dans Son infinie miséricorde) rapporte, dans l'authentique *Al-Musnad,* que 'Uthmân ibn Abil-'Âç (qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : "Ô Messager d'Allah, Satan m'empêche de faire la prière et de lire le Saint Coran." Il a répondu : "C'est un démon appelé Khaznab. Quand tu sens sa présence auprès de toi, sollicite protection auprès d'Allah pour t'en protéger et souffle trois fois sur ton côté

---

[487] 18) Sourate AL-Bagarah (La vache), verset 255.
[488] 19) Cité par al-Bukhârî, n° 5010, *Livre des vertus du Coran.*
[489] 20) *op.cit.*

gauche". Je l'ai fait, dit-il, et Allah, exalté soit-Il, l'a effectivement éloigné de moi".[490]

Il a été indiqué dans les hadîths prophétiques authentiques que chaque humain a un ange gardien et un démon qui l'accompagnent, y compris le Prophète (pbAsl), mais Allah l'a aidé à convertir ce dernier à l'islam, lequel démon ne lui donne que les bons conseils.[491]

Le Livre d'Allah, exalté soit-Il, et la pure Sunna de Son Prophète (pbAsl) ainsi que toute la communauté ont affirmé qu'il est possible au djinn d'habiter le corps d'un humain. Comment ceux qui se proclament des savants peuvent-ils donc nier ce phénomène sans savoir et sans juste intuition mais par imitation de ces hérétiques qui désapprouvent les sunnites? Allah est le Seul recours, nul secours ni puissance ne sont possibles sans Lui. Je te citerai, avec la grâce d'Allah, cher lecteur, des extraits de ce qu'avaient dit les savants à ce propos.

L'explication des exégètes (qu'Allah les accepte dans Son infinie miséricorde) à propos du verset : «*Ceux qui mangent de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé*».[492]

Abu Ja'far ibn Jarîr (qu'Allah l'ait dans Son infinie miséricorde) a expliqué en substance le verset : «*Ceux qui mangent de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé*». comme suit : Il est entendu par là que Satan peut rendre fou un humain en l'étouffant et lui donnant des convulsions (le "toucher" signifie ici l'accès de folie). Quant à Al-Baghawî (qu'Allah l'accueille dans Son infinie miséricorde), c'est ainsi qu'il a expliqué cette partie du verset : «*Ceux qui*

---

490 Rapporté Cité par Ahmad dans *Al-Musnad* (4/ 216).
491 Rapporté par Muslim n° 2814, *Livre des caractères des hypocrites*.
492 Sourate Al-Baqarah (La vache), verset 275.

mangent de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé», C'est-à-dire la folie. On dit (en arabe) de quelqu'un qu'il est "touché", c'est-à-dire : "fou".

Ibn Kathîr, de son côté (qu'Allah l'accueille dans Son infinie miséricorde), a expliqué le verset «*Ceux qui mangent de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé*» comme suit : C'est-à-dire qu'ils ne se lèvent de leurs tombes, le Jour dernier, que comme l'épileptique pendant sa crise d'épilepsie et lorsque Satan s'emparait de lui. C'est donc un réveil mauvais et maléfique. Ibn ‘Abbâs a dit d'ailleurs (qu'Allah soit satisfait de lui) : Celui qui mange de l'intérêt ususraire sera ressuscité, le Jour dernier, comme un fou qui étouffe, cité par Ibn Abî Hâtim qui dit l'avoir rapporté d'Ibn ‘Awf ibn Mâlik, Sa‘îd ibn Jubayr, As-Saddî, ar-Rabî‘ ibn Anas, Gatâda, Mugâtil ibn Hayyân et autres(en substance).

Al-Qurtubî (qu'Allah l'accueille dans Son infinie miséricorde) a dit dans son explication du verset «*Ceux qui mangent de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé*», ce qui suit : Ce verset prouve que ceux qui ont refusé de croire que les djinns sont à l'origine de l'épilepsie ont tort. Ils ont tort aussi de penser que l'épilepsie est d'origine purement psychologique et que le diable n'a aucun effet sur l'homme.

Les paroles des exégètes abondent dans ce sens. Qui les cherche les trouve. Le Cheikh de l'islam Ibn Taymiyyah (qu'Allah l'ait dans Son infinie miséricorde) a dit dans son livre "Idhâh ad-Dalâla fî ‘Ulûm ar-Risâla", que l'on trouve dans l'ensemble des Fatwas (19, pp.9- 65), ce qui suit : «(...) Voilà pourquoi certains adeptes des Mu‘tazilah comme Al-Jibâ'î, Abi Bakr Ar-Râzî et autres, ont rejeté l'hypothèse selon laquelle les djinns pourraient habiter le corps de l'épileptique. Ils n'ont toutefois pas nié l'existence des djinns puisque cela est plus

manifeste dans les paroles rapportées du Prophète (paix et bénédictioin d'Allah sur lui) que le phénomène de l'épilepsie. En cela d'ailleurs ils ont tort. Et c'est pourquoi al-'Ach'arî a signalé, entre autres paroles rapportées des gens de la Sunna, que ces derniers soutiennent que le djinn habite le corps de l'épileptique comme le dit Allah, exalté soit-Il : "Ceux qui mangent de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé"».

Quant à 'Abdullah ibn Ahmad ibn Hanbal, il a dit : «J'ai dit à mon père : "Il y a des gens qui prétendent que le djinn ne peut entrer dans le corps de l'humain". Il m'a alors répondu: "Ô mon fils, ils mentent, car le djinn peut parler par la bouche de l'humain alors que ce dernier n'a pas bougé de sa place"». Il a dit aussi (qu'Allah l'accueille dans Son infinie miséricorde) dans ses "Fatwas" (24, pp. 276- 277) ce qui suit : «L'existence des djinns est prouvée par le Livre d'Allah et la Sunna de Son Prophète (pbAsl) ainsi que par l'avis unanime des anciens de cette nations et de ses imâms. Aussi la possession du corps de l'humain par les djinns est-elle prouvée grâce au consensus de tous les imâms de la Sunna et de la *Jamâ'a*».

Allah, exalté soit-Il, a dit : «*Ceux qui mangent de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé*». Et dans le Çahih, on rapporte que le Prophète (pbAsl) a dit : «*Satan coule dans les veines de l'homme (fils d'Adam) comme coule le sang*». 'Abdullah, fils de l'imâm Ahmad ibn Hanbal, rapporte quant à lui : «J'ai dit à mon père: "Il y a des gens qui prétendent que le djinn ne peut entrer dans le corps de l'humain". Il m'a alors répondu : "Ô mon fils, ils mentent, car le djinn peut parler par la bouche de l'humain et cela est bien connu : il s'empare de l'humain qui se met alors à parler une langue qu'il ne comprend pas. Il le frappe si fort qu'il aurait fait mal à un dromadaire mais le possédé ne ressent aucune douleur ni ne se rend compte de ce qu'il dit. Il n'est pas rare, non plus, que le possédé entraîne avec lui les gens

sains qui l'entourent, il peut faire bouger les meubles et faire beaucoup de choses de ce genre. Tous ceux qui voient les détails de ce phénomène sont persuadés que celui qui parle par la bouche de l'humain, et celui qui fait bouger ces objets, appartient à une autre race que celle de l'homme».

Personne parmi les imâms de l'islam ne nie que le djinn puisse entrer dans le corps de l'épileptique. Celui qui nie cela ou prétend que la loi islamique dément cela a menti car rien dans cette loi ne nie ce phénomène.

L'imâm Ibn Al-Qayyim (qu'Allah ait son âme dans son infinie miséricorde) a dit dans son livre "Zâd al-Ma'âd fi hadyî khayr al-'ibâd" (3, pp. 66-69) ce qui suit : «Il y a deux sortes d'épilepsies : l'une est due aux esprits mauvais et l'autre aux troubles nerveux. C'est le deuxième type que peuvent analyser et traiter les médecins.

Quant à l'épilepsie due aux esprits, elle est reconnue par les imâms et par les sages. Ils reconnaissent aussi que son traitement se fait par la confrontation avec les esprits bénéfiques et vertueux qui s'opposent aux esprits maléfiques et annulent leurs effets. Hippocrate a d'ailleurs parlé du traitement de l'épilepsie dans l'un de ses ouvrages en précisant : «Cela est efficace contre l'épilepsie d'origine nerveuse. Quant à l'épilepsie qui est due aux esprits, elle ne peut être traitée par ce remède. Les ignorants parmi les médecins, les médiocres et les incompétents qui prennent l'hérésie pour une vertu, ceux-là nient l'épilepsie due aux esprits et ne reconnaissent pas qu'elle influe sur la santé de l'humain. Leur seul argument en cela est l'ignorance crasse. Car rien dans la science médicale ne peut rejeter ce phénomène et l'attribution de ce dernier aux troubles de l'humeur est juste dans certains cas de figures et pas dans tous les cas (...) Des médecins hérétiques soutiennent que seule l'épilepsie d'origine nerveuse est vraie. Ceux qui ont une idée sur ces esprits et sur leur pouvoir ne s'empêchent pas de rire de cette ignorance et de cette simplicité d'esprit.

Le traitement de cette épilepsie se fait de deux manières : l'une par l'épileptique lui-même et l'autre par le guérisseur De la part du guérisseur, il est demandé une force de caractère et une ferme croyance en Celui Qui a créé ces esprits. Il lui faut s'en remettre à Allah et demander refuge auprès de Lui. La juste conjuration, celle qui se fait et par la langue et par le cœur, est en elle-même une forme de combat, et le combattant ne peut triompher de son ennemi que sous deux conditions : que son arme soit efficace et que son bras soit fort. Si l'une des deux conditions vient à manquer, l'arme n'est plus valable, que dire alors si les deux conditions n'étaient pas remplies? le cœur se vide de toute croyance monothéiste, de toute soumission à la volonté du Seigneur, de toute piété et de tout engagement sur la bonne voie.

De la part du guérisseur, il est demandé les deux mêmes conditions. Il en est d'ailleurs qui se contente de dire :"Sors de lui" ou "Au nom d'Allah" (bismillah) ou encore: "Ni secours ni puissance sans Allah". Le Prophète (pbAsl) disait : «Sors, ennemi d'Allah, je suis le Messager d'Allah».

Une fois j'ai vu même notre cheikh envoyer à sa place quelqu'un d'autre chasser le démon du corps d'une victime. Il disait : «Le cheikh te demande de sortir car cela ne t'est pas permis". L'épileptique se réveille alors. Il arrive aussi qu'il chasse lui-même le mauvais esprit. Et si ce celui-ci est un esprit obstiné il le frappe jusqu'à ce que le possédé se réveille sans ressentir aucune douleur.

Nous avons été plusieurs fois témoins, avec d'autres, de ce que faisait le cheikh. (...) En tout cas cette forme d'épilepsie et son traitement n'est nié que par les ignorants et les simples d'esprit. Du reste, l'ascendant exercé par les mauvais esprits sur les humains est d'autant plus fort que la victime a peu de piété et de dévotion. L'esprit maléfique trouve l'humain complètement démuni et facile à agresser». (fin de la citation du cheikh - qu'Allah ait son âme dans Son infinie miséricorde).

Partant de tous les indices légaux que nous venons d'énumérer, ajoutés au consensus là-dessus des savants, des gens de la Sunna et la *jamâ'a*, à propos de la possibilité de l'entrée du djinn dans le corps de l'humain, il apparaît clairement aux lecteurs que les assertions sceptiques sont fausses dont celle de cheikh At-Tantâwî.

Ce dernier a d'ailleurs promis de se rétracter si jamais on lui en donnait la preuve convaincante. Il n'a donc qu'à tenir sa promesse après avoir lu nos trémoignages. Qu'Allah le guide sur le chemin de la réussite.

Parmi les témoignanges que nous pouvons encore citer, il y a celui qu'avait publié le journal "An-Nadwa" le 14/10/1407 (H), p.8. à propos du Dr Muhammad 'Irfân, lequel soutient que le mot "folie" avait définitivement disparu du vocabulaire médical. Il prétend que l'entrée du djinn dans le corps de l'humain est un concept non scientifique à cent pour cent. Tout cela est faux et relève d'un manque de savoir dans les questions relatives à la loi islamique et aux jugements des gens de la Sunna et de la *jamâ'a*. Si cette vérité n'a pas été observée par une foule de médecins, c'est à cause de leur ignorance crasse dans un domaine où d'autres esprits brillants, connus pour leur probité et leur honnêteté sont autrement plus savants. Il s'agit d'autre part d'un consensus des gens de la Sunna et de la *jamâ'a* comme l'avait rapporté le cheikh de l'islam Ibn Taymiyyah de tous les savants et de 'Abil-Hassan Al-'Ach'arî. Il l'avait rapporté également de 'Abil-Hassan le savantissime, Abu 'Abdillah Muhammad ibn Ach-Chiblî Al-Hanafî, mort en 799H. dans le chapitre 51 de son livre "Akâm al-Marjân fi gharâ'ib al-Akhbâr wa Ahkâm al-Jân".

Dans ce qui a précédé du discours d'Ibn Al-Qayyim (qu'Allah l'accepte dans Son infinie miséricorde) il s'est avéré que les sommités médicales reconnaissent le phénomène et ne le rejettent pas. Seuls le renient les médecins médiocres, ignorants et hérétiques. Sache-le, ô lecteur, et crois fermement à ce qu'on a déjà dit à ce propos. Ne sois pas tenté par l'ignorance de quelques

médecins incompétents et d'autres qui officient dans un domaine qui réclame un savoir qu'ils n'ont pas. Ceux-là imitent les médecins médiocres et hérétiques des Mu'tazilah et d'autres. Qu'Allah nous aide.

Avertissement :

Ce que nous avons cité comme paroles authentiques rapportées du Prophète (pbAsl) et du discours des savants prouve clairement que le fait de sermonner le djinn, le rappeler à la raison et l'encourager à se convertir à l'islam ne contredit pas ce qu'a dit le Seigneur, exalté soit-Il, à propos de Sulaymân (Salomon) - paix d'Allah sur lui - dans le verset : «*Seigneur, pardonne-moi et fais-moi don d'un royaume tel que nul après moi n'aura de pareil; C'est Toi le grand Dispenseur*».[493]

De même, il faut l'exhorter à faire le bien et le dissuader de faire le mal. On doit le frapper s'il refuse de quitter le corps de l'humain et tout cela, encore, ne contredit pas le verset mais constitue plutôt un devoir d'assistance à un musulman persécuté et en danger, tout à fait comme s'il s'agissait de le défendre d'un autre humain.

Dans le hadîth authentique il est rapporté que le Prophète (pbAsl) a étranglé le diable au point de sentir couler sa salive sur sa main sacrée. Il a dit : «Sans l'invocation de mon frère Sulaymân (paix d'Allah sur lui), tout le monde l'aurait vu ligoté».[494] Et dans une autre version rapportée par Muslim d'après le hadîth d'Abid-Dardâ', le Prophète (pbAsl) aurait dit : «L'ennemi d'Allah, Iblîss (Lucifer), est venu me brûler le visage avec une boule de feu lorsque j'ai dit trois fois : "Allah me préserve de ton mal", puis j'ai ajouté trois fois : "Je te maudis de la malédiction complète d'Allah". J'ai voulu m'emparer de lui, par Allah, et sans l'invocation de notre frère Sulaymân (paix d'Allah sur lui), il aurait été ligoté et serait devenu le jouet des gamins de

---

[493] Sourate Çâd, verset 35.

[494] *op.cit.*, p. 228.

Médine».[495] Les hadîths abondent dans ce sens, et c'est en tout cas la thèse des savants dignes de ce nom.

J'espère que ce que nous avons dit sera suffisant et convaincant aux yeux de qui cherche la vérité. Je prie Allah, exalté soit-Il, en invoquant tous Ses Beaux Noms et tous Ses Attributs Supérieurs, de nous guider, ainsi que tous les musulmans, dans le droit chemin pour que nous comprenions mieux Sa religion et demeurions fidèles à ses principes. Qu'Il nous accorde une bonne intuition qui nous permette de viser juste aussi bien dans nos paroles que dans nos actes. Qu'Il nous évite, par Sa grâce, de professer sa loi sans science et de rejeter les phénomènes dont nous ignorons les tenants et les aboutissants. Il est l'Omniscient et le Tout-Puissant. Paix et bénédiction d'Allah sur Son serviteur et Son Messager, notre Prophète Muhammad, sur sa famille, sur ses compagnons élus et sur ses adeptes.[496]

L'avis de la Charî'a sur celui qui nie l'existence des djinns et l'effet de ce rejet sur la foi

Question : A notre époque, plusieurs rumeurs circulent selon lesquelles certains humains sont possédés par les djinns. Or, il y a des gens qui n'y croient pas. Pis encore, il y en a qui ne croient absolument pas à l'existence même des djinns. Cela a-t-il un effet sur la foi du musulman? Et puis quelle différence y a-t-il entre les djinns et les anges?

Réponse : Renier l'existence des djinns est un blasphème et une apostasie, car c'est démentir ce qui est dit dans le Saint Coran et la pure Sunna du Prophète (pbAsl). Y croire c'est au contraire

[495] Cité par Muslim, n° 542, *Livre des mosquées.*

[496] Lettre du Cheikh Ibn Bâz : *L'entrée du djinn dans le corps de l'épileptique et son traitement par la sorcellerie.*

croire à l'inconnaissable, puisque nous ne pouvons les voir mais nous nous appuyons, pour prouver leur existence, sur des témoignages dignes de foi. Le Seigneur, exalté soit-Il, a dit : «*Il vous voit, lui et ses suppôts, d'où vous ne les voyez pas*».[497]

Quant au rejet de leur entrée dans le corps de l'humain, ce n'est pas un blasphème mais une erreur en tant que démenti de ce qui a été confirmé par les preuves légales et les faits récurrents dans la réalité. Comme ce phénomène n'est pas accessible d'une façon directe et rationnelle, celui qui ne veut pas y croire ne blasphème pas mais commet la faute de ne pas s'appuyer sur des indices observables et sensibles. Il s'obstine, au contraire, à utiliser son intellect et sa raison comme seuls critères de connaissance pour croire au monde de l'inconnaissable alors ce domaine est insaisissable par la raison seule. La raison n'est d'ailleurs préférée aux arguments de la loi islamique que chez les esprits égarés.

La différence entre les djinns et les anges est de plusieurs aspects : Le premier aspect : l'origine n'est pas la même, car les premiers sont des êtres de feu alors que les anges sont des êtres de lumière.

Le deuxième aspect : les anges sont des serviteurs obéissants, privilégiés et plus proches du Seigneur, exalté soit-Il, Qui a dit : «*Mais ce sont plutôt des serviteurs honorés. Ils ne devancent pas Son Commandement et agissent selon Ses ordres*».[498] Il a dit aussi, exalté soit-qu'Il : «*ne désobéissent jamais à Allah en ce qu'Il leur commande, et faisant strictement ce qu'on leur ordonne*».[499]

Quant aux djinns, il en est qui, parmi eux, sont croyants et d'autres qui sont mécréants, comme l'a dit le Seigneur, qu'Il soit glorifié : «*Il y a parmi nous les musulmans, et il y en a les*

---

[497] Sourate Al-A'râf, verset 27.
[498] Sourate Al-Anbiyâ' (Les prophètes), versets 26-27.
[499] Sourate At-Tahrîm (L'interdiction), verset 6.

injustes (ceux qui ont dévié)».[500] Il en est qui sont obéissants et ceux qui sont désobéissants. Allah a dit, exalté soit-Il : «*Il y a parmi nous des vertueux et (d'autres) qui le sont moins: nous étions divisés en différentes sectes*»,[501] et d'autres versets encore.[502]

---

500 Sourate Al-Jinn (les Djinns), verset 14.
501 Sourate Al-Jinn (les Djinns), verset 11.
502 Extraits des "fatwas" du cheikh Çâlih Al-Fuzân, 2, pp. 59-60.

CHAPITRE V
Les amulettes

Jugement des amulettes et des talismans contenant des versets coraniques

Question : Que pensez-vous des amulettes et des talismans contenant des versets coraniques ? En d'autres termes, est-il permis ou non au musulman de porter un «hijâb» contenant des versets coraniques ?

Réponse : Ecrire un verset coranique ou porter tout le Coran en pendentif afin de chasser le mal ou de s'immuniser contre un mal quelconque est une des questions à propos desquelles les avis des saints ascendants étaient partagés. Certains avaient prohibé cette pratique et l'avaient comptée parmi les amulettes interdites par la loi islamique, puisqu'elle fait partie de ces fétiches dénoncés dans ce hadith du Prophète (paix et bénédiction d'Allah sur lui) : *«Les exorcisations, les amulettes et les talismans sont des signes de polythéisme»*,[503] cité par Ahmad et Abû Dâwûd. On a dit alors que rien n'excluait le fait de porter une amulette contenant du Coran et on a avancé aussi que l'amulette du Coran ouvre la porte à tous les pendentifs qui ne sont pas du Coran. Son interdiction est une façon de fermer la porte aux mauvais précédents. On a dit aussi que le fait de porter sur soi des versets coraniques ravale le Livre Saint, puisque l'amulette est gardée pendant que l'individu fait ses besoins. Celui-ci la porte pendant qu'il fait sa grande toilette et pendant ses rapports intimes. Parmi ceux qui ont soutenu ce jugement, nous citons 'Abdullah ibn Mas'ûd et ses disciples, et aussi Ahmad ibn Hanbal, d'après une

---

[503]. Abu Dâwûd, n° 3883, *Livre de la médecine*, et Ahmad dans *al-Musnad* (1/381), corrigé par al-Albânî. On le trouve aussi dans *Çahih al-Jâmi'*, n° 1632, et dans "La série exacte", n° 331.

version rapportée par nombre de ses compagnons et confirmée par les adeptes tardifs.

Quant aux savants qui ont permis les amulettes contenant du Coran et les attributs d'Allah, nous pouvons citer 'Abdullah ibn 'Amr ibn al-'Âç, 'Abu Ja'far al-Bâqir et l'imâm Ahmad, dans une autre version. Mais tous ont interdit les amulettes s'inspirant d'autre chose que du Coran et faisant preuve de polythéisme.

La première position est plus plausible et préserve mieux la foi, dans la mesure où elle défend l'Unicité d'Allah et fait montre de beaucoup de vigilance. Quant à ce qu'on a rapporté à propos de Ibn 'Amr, c'était tout simplement une façon pédagogique qui permettait à ses enfants de mieux mémoriser les versets coraniques. Il leur faisait écrire ces versets sur des tablettes et leur demandait de les porter autour du cou, non pas en tant qu'amulettes destinées à chasser le mal et à attirer la bénédiction «baraka».

Paix et bénédiction d'Allah sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons.[504]

Le fait de suspendre autour du cou du bébé des versets coraniques écrits sur des feuilles de papier

Question : Comment juger ceux qui pratiquent la sorcellerie ? Entendons ceux qui écrivent des versets du Saint Coran et des attributs d'Allah, qu'Il soit glorifié, et les vendent aux gens en prétendant que ces amulettes les préservent du mal. Que penser aussi de ces pratiques qui consistent à faire porter des amulettes aux nouveaux-nés et aux malades, ou encore aux étudiants qui s'apprêtent à passer l'examen, et cela surtout chez nous, en Afrique et dans certains pays arabes ?

[504]. Fatwas de la *Commission Permanente*, 1, pp. 204-205.

Réponse : Il est interdit d'écrire des extraits du Coran et des attributs d'Allah, exalté soit-Il, sur des feuilles de papier ou autres et de les faire porter aux malades, aux enfants ou même à certaines bêtes de somme, dans le but de les guérir ou de les préserver des maladies, des conspirations et du mauvais œil. La même pratique est interdite quand elle prend pour cible les étudiants et leur promet d'être performants le jour de l'examen. Le Prophète (pbAsl) a commenté ce genre de pratique en disant : *«Quiconque porte une amulette a commis un acte de ploythéisme».*[505]

Comme on interdit la vente de ces amulettes on doit interdire leur achat et leur utilisation comme pendentifs. Le prix payé contre ces fétiches est de l'argent illicite. Les autorités compétentes doivent prohiber ces pratiques et punir ceux qui s'y adonnent. Ils devraient également expliquer aux gens que ces amulettes étaient interdites par le Prophète (pbAsl) qui voulait les guider vers le droit chemin et éviter tout interdit religieux.

Les savants avaient des avis partagés quant à l'écriture des versets et des invocations authentiques. Les uns avaient proscrit ces pratiques, les autres les avaient autorisées. En vérité, elles devraient être interdites rien que pour les nombreux hadiths prophétiques qui avaient déconseillé le port des amulettes et l'avaient dénoncé comme prétexte et précédent à d'autres talismans non inspirés du Coran. De plus, ces hadîths visent à préserver le Coran et les attributs d'Allah de tout acte de ravalement.

Paix et bénédiction d'Allah sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons.[506]

---

[505]. Cité par Ahmad dans *al-Musnad,* (4/156).
[506]. Fatwas de la *Commission Permanente*, 1, pp. 207- 208.

Accrocher des versets coraniques au mur de la maison

Question : Un malade est allé voir un homme de religion qui lui a écrit sur une feuille de papier du Coran et rien d'autre, puis il lui a dit : «En rentrant chez toi, enfonce un clou sur chaque lettre des mots écrits sur cette feuille. Il te faudra ensuite la cacher pendant dix ou quinze jours». Est-il permis d'accrocher cette feuille au mur ? S'agirait-il d'un acte de polythéisme? Est-ce là ce qu'on appelle les amulettes (tamâ'im) ?

Réponse : Cette pratique n'est pas permise, car il s'agit de ces amulettes interdites par le Prophète (pbAsl), qui en avait dit : *«Quiconque porte une amulette, Allah n'exaucera pas ses vœux et qui porte un talisman, Allah ne lui donnera pas la paix».*[507] Et dans une autre version : *«Quiconque porte une amulette a commis un acte de polythéisme».*[508]

Qu'Allah nous guide vers le droit chemin. Paix et bénédiction d'Allah sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons.[509]

Le port des amulettes contenant des invocations et des versets coraniques

Question : Est-il permis de faire porter au malade le «hijâb» (une sorte d'amulette), sachant qu'on y a écrit des invocations prophétiques et des versets coraniques, auxquels on ajouté aussi quelques invocations adressées aux compagnons élus et aux saints ascendants ? Parfois on y trouve aussi des mots inintelligibles et des cartes célestes avec des étoiles, ou encore les noms du Prophète (pbAsl), tout cela dans le but de chasser le mal

507. Cité par Ahmad dans *al-Musnad* (4/ 154).
508. Cité par Ahmad dans *al-Musnad* (4/156).
509. Fatwas de la *Commission Permanente*, 1, pp. 210-211.

et d'attirer le bien. Sachez aussi, vénérable Cheikh, que notre mère fréquente ces gens qui s'adonnent à ces pratiques pour les entendre dire qu'elle est ensorcelée ainsi que tous les membres de la famille. Bien sûr nous n'en croyons rien et nous refusons de nous soumettre aux prescriptions des sorciers. Mais nous craignons qu'elle puisse toujours nous introduire quelque potion dans notre nourriture et notre boisson. De même, elle pourrait toujours nous mettre des amulettes dans nos vêtements ou dans nos lits sans que nous le sachions, car effectivement nous avons trouvé qu'elle avait des «hijâbs» portant nos noms et nous le lui avons reproché mais elle ne s'en est guère souciée.

Réponse : Premièrement, il n'est pas permis d'accrocher le «hijâb» sur une personne ou de le mettre dans ses vêtements, son lit ou sa maison dans le but d'attirer le bien et de conjurer le mal. Cela fait partie des amulettes et cette pratique relève du péché de polythéisme, comme en témoigne cette parole du Prophète (pbAsl) : *«Les exorcisations, les amulettes et les talismans sont des signes de polythéisme»*,[510] et aussi sa parole suivante : *«Qui porte une amulette a commis un acte de ploythéisme»*. [511]

Deuxièmement, vous devez vous féliciter d'avoir conseillé votre mère et de lui avoir reproché son utilisation des «hijâbs» et sa fréquentation des sorciers et des devins. Il vous appartient, effectivement, de l'en dissuader et de la raisonner avec tout le respect que vous lui devez. Allah la guiderait peut-être vers le chemin du repentir. Vous êtes, par ailleurs, innocents de ses péchés, car vous avez fait ce qu'il fallait, et vous n'êtes pas responsables des péchés qu'elle a commis à votre insu.

Qu'Allah nous guide vers le droit chemin, que Sa paix et Sa bénédiction soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons élus.[512]

---

[510]. Déjà cité.

[511]. Déjà cité.

[512]. Fatwas de la *Commission Permanente*, 1, pp.208-209.

Le fait de porter sur soi le livre «al-Hiçn al-Haçîn » ou «Hirz al-Jawchan»

Question : Quel est l'avis de l'islam sur les exorcisations et les amulettes inspirées du Coran ? Et si je portais sur moi *al-Hiçn al-Haçîn* «Le livre de l'immunisation», ou *Hirz al-Jawchan* «Amulette de la poitrine», ou encore *As-Sab' al-'Ugûd as-Sulaymâniyyah* «Les sept pactes de Sulaymân», cela servirait-il à quelque chose pour chasser, comme il est dit dans ces livres, le mauvais œil et les jalousies, etc ? On prétend qu'ils contiennent uniquement des versets coraniques comme les «Mu'awwizhât» et le verset du Trône (Âyat al-Kursî), alors peut-on se suffire de la lecture de ces versets sans devoir porter ces livres sur soi ?

Réponse : Les exorcisations par le Coran et les invocations, à condition qu'elles soient exemptes d'idées associatrices, sont permises. Mais il n'est pas permis de porter en amulettes le livre *al-Hiçn al-Haçîn* «Le livre de l'immunisation», ou *Hirz al-Jawchan* «Amulette de la poitrine», ou encore *As-Sab' al-'Ugûd as-Sulaymâniyyah* «Les sept pactes de Sulaymân».

Quant à la lecture du verset du Trône avant de dormir, elle est recommandée pour ses vertus curatives et préventives. La lecture de la Sourate «al-Ikhlâç» et des «Mu'awwizhatayn» est bénéfique aussi.

Allah nous guide vers le chemin de la réussite, que Sa paix et Sa bénédiction soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons élus.[513]

[513]. *Fatwas du traitement par le Coran et la Sunna, Les "rugya" et ce qui s'y rapporte*, par Cheikh Ibn Bâz, Ibn 'Uthaymîn, la *Commission Permanente*, p. 94. La fatwa est due à la *Commission Permanente*.

Appliquer un morceau d'étoffe ou de peau sur le ventre du nouveau-né

Question : Est-il permis de mettre un morceau de tissu, de peau ou autre sur le ventre du nouveau-né ou même de l'adulte, comme nous avons l'habitude de le faire, nous les gens du sud ?
Réponse : Si le fait d'appliquer ce morceau de tissu ou de peau vise à attirer magiquement le bien et à chasser le mal comme il est visé par le port des amulettes, alors cela est interdit, et même proscrit comme signe de polythéisme. Mais si le but par cette pratique est de soigner l'ombilic du nouveau-né ou de lui tenir le dos bien droit, il n'y aucun mal à cela.

Paix et bénédiction d'Allah sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons élus.[514]

Jugement de qui porte des amulettes inspirées du Coran

Question : Une personne rapporte : Le professeur qui m'a appris le Coran et mon arrière-grand–père, qui sont à présent décédés, avaient l'habitude d'écrire des versets coraniques qu'ils donnaient aux gens. Ils m'avaient ordonné de réciter régulièrement le Coran, ce que je fis, et cela m'avait d'ailleurs permis de comprendre le secret de l'Unicité divine. Cependant, il m'a semblé plus tard qu'ils avaient fait quelque chose de faux. Puis-je prier pour leur pardon ?
La paix sur vous et la miséricorde d'Allah et Sa baraka.
Réponse : L'écriture de versets coraniques dans le but de les porter sur soi en amulettes n'est pas permise. Le fait d'en accrocher au mur pour se prémunir contre le mal, attirer la

[514]. Ibid, p. 93. La fatwas est due à la *Commission Permanente.*

guérison ou repousser un mal quelconque, non plus, n'est pas permis. Cependant, il vous est permis d'implorer le pardon d'Allah en faveur de votre maître et de votre grand-père car ce qu'il faisait ne constituait pas un acte de polythéisme, bien qu'il soit interdit.. Mais si vous aviez appris d'eux autre chose comme l'invocation des morts, le recours aux djinns ou autres pratiques associatrices, alors il ne vous est pas permis dans ce cas de prier pour eux.

Paix et bénédiction d'Allah sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons élus.[515]

Ecrire des talismans et toucher de l'argent en contrepartie

Question : Une personne a écrit des talismans à quelqu'un d'autre qui devra le payer. Plus tard, le client saura que le port des amulettes est interdit en islam. Devra-t-il le payer pour autant ?

Réponse : Il faut interdire le port des amulettes, qu'elles soient inspirées ou non du Coran. Dès lors que leur utilisation est prohibée, le fait de payer celui qui les a écrites ou de toucher de l'argent de celui qui devra les utiliser sera prohibé.

Paix et bénédiction d'Allah sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons élus.[516]

[515]. *Revue des Recherches Islamiques*, n° 26, pp. 99-100, la *Commission Permanente*.
[516]. *Revue des Recherches Islamiques*, n° 26, p. 97, la *Commission Permanente*.

Ecrire des versets coraniques et ordonner aux gens de les porter sur eux

Question : Comment juger ceux qui écrivent des versets du Coran et ordonnent le malade de les porter autour du cou ou sur une autre partie de son corps en lui disant : «Cela te guérira» ? Sachez, par ailleurs, que certains demandent à être payés pour cela, d'autres, non.

Réponse : En vérité, l'écriture des versets coraniques ou des invocations prophétiques, et leur utilisation en amulettes par le malade dans l'espoir de guérir, sont interdites pour trois raisons :

La première : Les nombreux hadîths qui, en règle générale, interdisent le port de toutes sortes d'amulettes sans exception.

La deuxième : Éviter le précédent et annuler le mauvais prétexte, car porter ce qui s'inspire du Coran peut amener à porter ce qui ne s'en inspire pas.

La troisième : Si on porte du Coran sur soi on est obligé de le porter au moment de faire ses besoins et pendant ses grandes toilettes ..etc, ce qui ravale certainement le Saint Coran.

Si l'écriture des amulettes et leur utilisation sont donc interdites, par conséquent toucher de l'argent en contrepartie est tout aussi interdit.

Paix et bénédiction d'Allah sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons élus.[517]

L'accomplissement de la Çalât derrière celui qui écrit des amulettes

Question : Est-il permis de faire la prière derrière une personne qui écrit des amulettes tout en étant l'imâm d'une mosquée ?

[517]. Fatwas de la *Commission Permanente*, 1, p. 203.

Sachez cependant que l'imâm en question écrit ces amulettes, non dans un but de sorcellerie, mais dans l'espoir de guérir certains maux mineurs, comme la migraine, ou pour faciliter l'allaitement au nouveau-né. Je vous prie de m'éclairer sur ce sujet car certains savants soutiennent que cet imâm est un polythéiste, et par conséquent qu'il n'est pas permis de faire la prière derrière lui.

Réponse : Il est permis de faire la prière derrière celui qui écrit des amulettes inspirées du Coran. Mais il n'est pas permis à l'imâm d'en écrire car il est défendu en islam de les porter sur soi ou de les accrocher quelque part.

Mais si les amulettes contiennent des idées associatrices, il ne faut pas faire la prière derrière celui qui les écrit. Et les gens qui connaissent cet aspect religieux ont donc le devoir de l'en dissuader et de lui expliquer que cela relève du polythéisme (chirk).

Paix et bénédiction d'Allah sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons élus.[518]

L'accomplissement de la Çalât en portant des amulettes

Question : Est-il permis d'accomplir la prière en portant sur soi des amulettes ?

Réponse : Les savants parmi les hommes de religion sont unanimes à interdire le port des amulettes si celles-ci ne sont pas extraites du Coran. Leurs avis sont cependant partagés quant aux amulettes contenant du Coran. Les uns ont permis de les porter, les autres, non. Nous pensons, quant à nous, qu'il est plus plausible d'interdire les amulettes, quelles qu'elles soient, pour les nombreux hadîths qui les déconseillent et aussi pour éviter de fournir de mauvais prétextes aux charlatans. Par conséquent, il

[518]. Fatwas de la *Commission Permanente*, 1, pp. 211-212.

n'est pas permis de porter des amulettes pendant l'accomplissement de la Çalât.

Qu'Allah nous guide vers le chemin de la réussite, et que Sa paix et Sa bénédiction soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons élus.[519]

L'avis de l'islam sur l'écriture des conjurations inspirées des versets et d'autres

Question : Ecrire des conjurations inspirées des versets coraniques ou d'autres et les porter autour du cou, est-ce un signe de polythéisme ?

Réponse : L'on sait de source sûre que le Prophète (pbAsl) avait dit : *«Les exorcisations, les amulettes et les talismans sont des signes de polythéisme»*,[520] rapporté par 'Ahmad, Abû Dâwûd, Ibn Mâjah, Ibn Hibbân et al-Hakim qui l'a authentifié. Il nous est rapporté également par 'Ahmad et Abû Ya'li et al-Hakim qui l'a authentifié, d'après 'Uqba ibn 'Âmir (qu'Allah soit satisfait de lui) que le Prophète (pbAsl) a dit : *«Quiconque porte une amulette, Allah n'exaucera pas ses vœux, et celui qui porte un talisman, Allah ne lui donnera pas la paix».*[521] L'imâm 'Ahmad le rapporte selon une autre version, d'après 'Uqba ibn 'Âmir : *«Quiconque porte une amulette a commis un acte de polythéisme».*[522] Les hadiths en ces sens sont bien nombreux.

L'amulette signifie tout objet fétiche que l'on accroche sur les enfants ou autres, dans l'espoir de chasser le mauvais œil, repousser les djinns et se protéger contre les maladies ou tout

---

519. Fatwas de la *Commission Permanente*, 1, p. 212.
520. Déjà cité.
521. Déjà cité.
522. Déjà cité.

autre malheur. Certains l'appellent «hirz», d'autres «al-Jâmi'a», et elle est de deux sortes :

La première englobe tout ce qui utilise les noms des démons, les os, les verroteries, les clous et les talismans, c'est-à-dire des lettres codifiées ou autres. Cette sorte d'amulettes, sans conteste, est interdite, pour les nombreux indices qui prouvent sa prohibition. Cela est l'un des actes de polythéisme mineur. Cela peut devenir un acte de polythéisme majeur si celui qui porte ces amulettes croit en leurs vertus curatives ou préventives sans l'ordre et la volonté d'Allah.

La deuxième sorte d'amulettes concerne tout ce qu'on accroche comme versets coraniques, invocations prophétiques ou d'autres prières de ce genre. Les hommes de religion ont eu à ce propos des avis partagés. Les uns ont permis cette pratique et l'ont comptée parmi les formes d'exorcisme légal; les autres l'ont interdite en invoquant les deux arguments que voici :

Premièrement, que les hadiths sont nombreux, qui déconseillent l'utilisation des amulettes et les dénoncent en tant que signes de polythéisme. Il n'est donc pas permis d'excepter telle ou telle sorte d'amulette sans qu'il y ait une preuve légale qui le permet.

Les exorcisations sont, d'après les hadîths authentiques, permises si elles s'inspirent des versets coraniques, à condition que le sujet sur lequel on a pratiqué cette exorcisation ne s'y appuie pas totalement mais croit qu'elle est seulement un moyen qui aide à le guérir par la volonté d'Allah. Le Prophète (pbAsl) a dit à ce propos : «*Il n'y a pas de mal à pratiquer l'exorcisation si elle est exempte d'association*».[523] Le Prophète avait d'ailleurs lui-même pratiquée l'exorcisation sur quelques souffrants de ses compagnons et avait dit (pbAsl) lui : «*Il n'est d'exorcisation que celle qui guérit du mauvais œil ou de la picûre d'une bête*

[523]. Muslim, n° 2200, *Livre du salut.*

venimeuse».[524] Les hadîths en ce sens sont d'ailleurs bien nombreux.

Les amulettes n'ont nulle part été exceptées de cette interdiction. Il faut donc les interdire conformément aux hadîths unanimes à ce sujet.

Le deuxième argument est celui d'éviter le précédent et de ne pas donner un mauvais prétexte aux charlatans. Cela est l'un des grands principes de la loi islamique. L'on sait à ce propos que si on permet les amulettes extraites du Coran et de la Sunna, on ouvre la porte à toutes les pratiques dévoyées et associatrices, et par là même on ne sait plus distinguer l'amulette permise de l'amulette interdite. Il faudra donc fermer cette porte dès le départ et condamner cette voie qui mène au polythéisme. Cette option est la plus juste pour ses arguments explicites. Et Allah est le Meilleur Guide.[525]

Concilier ces deux hadîths : «Les exorcisations, les amulettes et les talismans sont des signes de polythéisme» et «Celui qui peut aider son frère qu'il le fasse»

Question : D'après 'Abdullah Ibn Mas'ûd (qu'Allah soit satisfait de lui), le Prophète (pbAsl) a dit : «Les exorcisations, les amulettes et les talismans sont des signes de polythéisme». Et Jâbir (qu'Allah soit satisfait de lui) raconte : «J'avais un oncle qui pratiquait l'exorcisation pour guérir de la piqûre de scorpion quand le Prophète (pbAsl) défendit cette pratique. Mon oncle alla donc le voir et lui dit : Ô Messager d'Allah, vous avez défendu l'exorcisation et moi je la pratique contre les piqûres de scorpions. Il lui répondit alors : «Celui qui peut aider son frère qu'il le fasse».

---

[524]. Abu Dâwûd, n° 3889, *Livre de la médecine.*
[525]. Fatwas de la femme musulmane, Ibn Bâz, 1, pp. 162-163.

Comment concilier les hadîths qui interdisent l'exorcisation et ceux qui la tolèrent ? Et quel est le jugement de la victime qui accroche des amulettes contenant du Coran sur sa poitrine ?

'Abdur-Rahmân S.F. Riyad

Réponse : Les exorcisations qui sont interdites sont celles-là qui dénotent des formes de polythéisme ou qui reposent sur le recours à un autre qu'Allah. De même sont interdites les formes d'exorcisation qui utilisent des mots inintelligibles.

Quant aux formes d'exorcisation exemptes de tout signe de polythéisme, elles sont permises et peuvent être extrêmement efficaces contre diverses maladies, et cela pour ce qui nous est rapporté du Prophète (pbAsl) : «Les exorcisations sont admises tant qu'elles sont exemptes de toutes formes de polythéisme».[526] Il a dit aussi : *«Celui qui peut aider son frère qu'il le fasse»*,[527] et les deux hadîths sont rapportés par Muslim dans son Çahih. Le Prophète (paix et bénédiction d'Allah sur lui) a dit, quant à lui : *«Il n'est d'exorcisation que contre le mauvais œil ou contre la picûre d'une bête venimeuse»*,[528] ce qui veut dire que l'exorcisation la plus valable et la plus efficace est celle utilisée pour guérir de ces deux affections. Le Prophète (pbAsl) avait pratiqué l'exorcisation et en avait été sujet.

En ce qui concerne le fait d'accrocher les «rugas» sur les enfants et les malades, cela n'est pas permis et il est convenu d'appeler ce genre de fétiches des «amulettes», ou encore des «hurûz » ou «jawâmi'». Le plus juste est de les défendre et de les compter parmi les signes de polythéisme, puisque le Prophète (pbAsl) en avait dit : *«Quiconque accroche une amulette, Allah n'exaucera pas ses vœux, et celui qui accroche un talisman, Allah ne lui donnera pas la paix»*. Il avait dit aussi : *«Quiconque accroche une amulette a commis un acte de polythéisme», et*

[526] Déjà cité.
[527] Muslim, n° 2199, *Livre du salut*.
[528] Déjà cité.

aussi : «Les exorcisations, les amulettes et les talismans sont des signes de polythéisme».[529]

Les savants musulmans ont eu des avis divergents quant au fait de permettre ou de défendre les amulettes selon qu'elles sont prises du Coran et des invocations authentiques ou qu'elles ne le sont pas. En vérité, il faut les interdire pour deux raisons :

La première est que les hadîths les concernant englobent toutes les amulettes sans exception, qu'elles soient extraites du Coran ou non.

La seconde est que leur interdiction généralisée évite les mauvais précédents, car si on autorisait les amulettes inspirées du Coran, on ouvrirait la porte à toutes les confusions et d'abord au péché majeur de polythéisme. L'on sait par ailleurs que la règle qui consiste à éviter les prétextes menant au polythéisme et aux péchés est l'une des plus précieuses d'après la loi islamique. Et Allah est Meilleur Guide.[530]

«Les exorcisations, les amulettes et les talismans sont des signes de polythéisme».

Question : Quel est le sens de ce hadîth : *«Les exorcisations, les amulettes et les talismans sont des signes de polythéisme»?*[531]

Réponse : Ce hadîth est de bonne chaîne de rapporteurs et il est cité par 'Ahmad et Abû Dâwûd, d'après la version d'Ibn Mas'ûd. Cela signifie, selon les savants musulmans, que les exorcisations qui reposent sur des formules inintelligibles ou sur les noms des démons ou autre chose de ce genre sont interdites. Quant aux talismans, ils constituent une forme de sorcellerie qu'on appelle

---

[529] Déjà cité.

[530] *Livre de la prédication, Les fatwas* du Cheikh 'Abdul-'Azîz ibn Bâz, 2, pp. 20-21.

[531] Déjà cité.

çarf «séparation des conjoints» et ‘atf «inclination». Les amulettes sont accrochées sur les enfants pour les protéger du mauvais œil et du mal des djinns et elles sont accrochées aussi sur les malades adultes et les bêtes de somme tels que les chameaux. Ces formes accrochées sur les animaux sont appelées «’awtâr» et font partie du polythéisme mineur. A ce propos, il a été rapporté que le Prophète (pbAsl) avait envoyé quelqu’un pour informer les combattants musulmans qui étaient en conquête d’enlever toute forme de «’Awtâr» accrochés sur les chameaux. Cela est donc une preuve manifeste d’interdire toutes formes d’amulettes quelles soient inspirées du Coran ou non.

Les exorcisations interdites sont donc celles qui s’inspirent de formules inconnues et inintelligibles. En revanche, les formes d’exorcisation qui reposent sur des formules connues et qui sont exemptes de tous signes de polythéisme et de tout élement contraire à la loi islamique sont permises, car le Prophète lui-même a pratiqué l’exorcisation et en avait été sujet et a dit dans un hadîth rapporté par Muslim : «*Les exorcisations sont permises tant qu’elles sont exemptes de tous signes de polythéisme*».[532] De même, est permise l’exorcisation qui consiste à réciter du Coran et à souffler légèrement sur de l’eau qui doit être, par la suite, bue par le malade ou qu’on versera sur lui puisque le Prophète lui-même l’a pratiquée. En effet, il a été rapporté, dans *Sunan ’Abû Dâwûd, Kitâb at-Tib* «Le livre de la médecine», que le Prophète (pbAsl) avait récité du Coran sur de l’eau et l’a versée sur Thâbit ibn Chammâs. De plus, les saints ascendants ont pratiqué cette forme d’exorcisation légale. Cette forme d’exorcisation est donc permise.[533]

---

[532] Déjà cité.

[533] Fatwas de la *Commission Permanente*, 4, p. 161, 162. Fatwa du Cheikh Ibn Bâz.

Les amulettes inspirées du Coran

Question : Quel est l'avis de l'islam sur les amulettes inspirées du Coran ou non?

Réponse : Les amulettes inspirées d'autres choses que le Coran tels que les os, les talismans, les coquillages, les poils du loup et autres choses de ce genre constituent un acte répréhensible et prohibé par l'islam. Il est donc interdit de les accrocher sur les enfants ou autres conformément à cette parole du Prophète (pbAsl) : «*Qüiconque accroche une amulette Allah n'exaucera pas ses vœux, et celui qui accroche un talisman Allah ne lui donnera pas la paix*».[534] Il avait dit aussi, selon une autre version : «*Quiconque accroche une amulette a commis un acte de polythéisme*».[535]

Les savants musulmans ont eu des avis divergents quant au fait de permettre ou de défendre les amulettes inspirées du Coran et des invocations authentiques; les uns le permettent, les autres, non. Ceux qui permettent cette pratique la considèrent comme la récitation du Coran sur le malade. Ceux qui l'interdisent, tels que 'Abdullah ibn Mas'ûd et Huzayfah et bien d'autres saints compagnons du Prophète et saints ascendants et leurs adeptes, ont avancé plusieurs arguments dont : l'interdiction généralisée des amulettes, qu'elles soient inspirées du Coran ou non, évite les mauvais précédents et condamne la voie qui mène au polythéisme. De plus, les hadîths les concernant interdisent, en règle générale, le port de toutes sortes d'amulettes sans exception, qu'elles soient inspirées du Coran ou non. C'est la raison pour laquelle il faut interdire toutes sortes d'amulettes car si on autorisait les amulettes inspirées du Coran, on ouvrirait la porte à toutes les confusions et d'abord aux amulettes non

---

534 Déjà cité.

535 Déjà cité.

inspirées du Coran. On doit donc généraliser leur interdiction car cette option est la plus juste pour ses arguments explicites.

En effet, l'on sait à ce propos que si on permet les amulettes inspirées du Coran et des invocations authentiques, on ouvre la porte à toutes les pratiques fétichistes où l'on peut utiliser n'importe quelle amulette, et par là même on ne sait plus distinguer l'amulette permise de l'amulette interdite.

De même, si on porte du Coran sur soi on est obligé de le porter au moment de faire ses besoins et pendant ses grandes toilettes ..etc, ce qui ravale certainement le Saint Coran que nous devons, d'ailleurs, scrupuleusement respecter et vénérer.[536]

Un mot sur le Mi'dhad[537]

Cher frère (qu'Allah élargisse vos champs de connaissances et consolide votre foi),
Que la paix d'Allah et Sa miséricorde soient sur vous,
J'ai bien reçu votre lettre datée du 14/1/1385H. (qu'Allah vous guide dans le chemin qui mène à Lui). J'ai eu plaisir d'apprendre les bonnes nouvelles sur votre santé et j'étais satisfait des remarques interéssantes que vous avez formulées au sujet de ma lettre dans laquelle je vous ai promis d'étudier la question du Mi'dhad de manière très attentive et exhaustive.

Je vous informe que les moyens de guérison sont nombreux et très différents quelle que soit la croyance de l'individu. Un certain nombre de ces moyens sont permis, d'autres sont déconseillés mais permis en cas de nécessité. D'autres encore sont interdits même si le malade croit qu'ils ne sont que de

---

[536] Fatwas de la *Commission Permanente*, 4, p. 160, 161. Fatwa de Cheikh Ibn Bâz.
[537] Une sorte d'amulette sous forme de bracelet que l'on porte au haut du bras.

simples moyens et que la guérison n'est accordée que par Allah Seul.

La première catégorie de ces moyens englobe les médicaments conventionnels permis tels que les comprimés, les piqûres, les bandages et les crèmes prescrits par les médecins pour guérir les malades. Citons aussi la radiographie et la radioscopie et bien d'autres moyens permis et qui sont expérimentés et bien connus pour leurs effets bénéfiques sans causer du tort au malade. Tous ces moyens sont donc permis si le malade croit fermement qu'ils ne sont que de simples moyens et que la guérison n'est attribuée que par Allah Seul.

La deuxième catégorie comprend des moyens dont l'usage est déconseillé ou répréhensible. Le Prophète (pbAsl) nous en dit : «*Le remède réside dans trois choses : cautérisation par le feu, une saignée par une ventouse ou prendre du miel, mais je n'aime pas être cautérisé*».[538] Dans une autre version, il dit : «*Je demande aux musulmans d'éviter la cautérisation*».[539] Les savants musulmans ont tiré de ce hadîth prophétique que la cautérisation est déconseillée sauf en cas de nécessité. Elle doit être donc le dernier recours pour le malade.

La troisième catégorie renferme des moyens formellement interdits par l'islam. Nous en citons, à titre d'exemple, le vin, la viande des animaux féroces tels que les lions et bien d'autres éléments à boire ou à manger et dont l'islam interdit l'usage pour se guérir même si les gens disent qu'ils ont un effet bénéfique et que les malades croient bien que la guérison n'est accordée que par Allah Seul. Cette interdiction est due aux preuves manifestes de la Charî'a qui interdisent de se soigner par des saletés et des moyens illégaux même si ces moyens peuvent avoir quelques

---

[538] Rapporté par al-Bukhârî (5704), *Kitâb at-Tib*. Muslim (2205/71), *Kitâb as-Salâm* dans cette version : «S'il y a des médicaments efficaces parmi les vôtres, ce serait *une saignée par une ventouse, ou prendre du miel ou encore une cautérisation par le feu, mais je n'aime pas être cautérisé*».

[539] Rapporté par al-Bukhârî (5680/ 5681), *Kitâb at-Tib*.

effets bénéfiques, car le mal qu'ils causent est beaucoup plus important que leur effet bénéfique. De même, la Charî'a islamique ne permet pas d'utiliser tout moyen de guérison quelconque pour la simple raison qu'il contient un effet bénéfique. En fait, pour qu'un moyen soit légal et permis, il faut qu'il remplisse deux conditions : l'absence de toute interdiction manifeste de la part de la Charî'a à l'égard de son utilisation d'une part, et ses effets maléfiques ne doivent pas être plus importants que ses effets bénéfiques, d'aute part. En effet, tout moyen de guérison dont les effets maléfiques dépassent les effets bénéfiques est interdit par la Charî'a même s'il n'existe pas de texte légal l'interdisant de manière spécifique et claire. Cela s'appuie sur la règle générale stipulée par la Charî'a et selon laquelle toute chose dont les désavantages sont supérieurs aux avantages est interdite tel que le vin. A ce propos, le Prophète (pbAsl) a dit : «*Ô serviteurs d'Allah, soignez-vous mais ne vous soignez pas avec un moyen illicite*».[540] Selon une autre version : «*Sachez qu'Allah n'a pas mis votre guérison dans un moyen illicite*».[541] Interrogé par quelqu'un qui avait l'habitude de fabriquer du vin pour être utilisé comme moyen de guérison, le Prophète répondit : «*Le vin n'est nullement un remède mais un mal en-soi*».[542]

Il s'ensuit donc que la base de l'interdiction ou de la permission d'un moyen quelconque n'est pas ce qu'en pensent les gens mais ce qu'en dit la Charî'a et prescript à son sujet. Car il arrive que l'homme croie bien que la guérison ne soit accordée que par Allah alors qu'il a recours à des moyens de guérison illicites. Tels les polythéistes qui adorent des «divinités» en dehors d'Allah et disent que ces divinités les rapprochent davantage d'Allah et intercèdent auprès de Lui en leur faveur. A ce propos, le Très-Haut a dit : «*Ils adorent au lieu d'Allah ce qui*

---

[540] Déjà cité.
[541] Déjà cité.
[542] Rapporté par Muslim (1984), *Kitâb al-'Achriba (Livre de boissons)*.

ne peut ni leur nuire ni leur profiter et disent : «Ceux-ci sont nos intercesseurs auprès d'Allah»»..[543] Citons cet autre verset coranique : «*Adore donc Allah en Lui vouant un culte exclusif. C'est à Allah qu'appartient la religion pure. Tandis que ceux qui prennent des protecteurs en dehors de Lui (disent) : ''Nous ne les adorons que pour qu'ils nous rapprochent davantage d'Allah''. En vérité, Allah jugera parmi eux sur ce en quoi ils divergent. Allah ne guide pas celui qui est menteur et grand ingrat*».[544] En fait, les preuves de la Charî'a sur ce sujet sont nombreuses. Par ailleurs, l'homme peut, pour se soigner, recourir à des moyens de guérison permis tels que les diférentes formes d'exorcisme légal, les comprimés et les piqûres contenant des matières licites. Mais ces moyens permis deviennent illicites si l'usager croit qu'ils peuvent guérir en dehors de la volonté d'Allah, le Seigneur, le Créateur qui détient, Seul, la guérison.

Tenant compte des explications avancées, les questions qui se posent sont alors les suivantes : à quelle catégorie appartient le mi'dhad? Appartient-il à la première catégorie de moyens permis tels que les piqûres et les comprimés ou aux moyens répréhensibles et déconseillés tel que la cautérisation et autres. Ou encore, fait-il partie des moyens interdits tels que les amulettes, les boucles, les fils textiles ou de poils et les talismans qu'on accroche sur le cou des enfants pour les protéger contre le mauvais œil, repousser le mal des djinns et chasser quelques maladies? De même, le port des «'Awtâr» que les gens de la période préislamique avaient l'habitude d'accrocher sur le cou des bêtes de somme pour les protéger des malheurs éventuels. Cette pratique fut interdite par le Prophète (pbAsl) parce qu'elle constituait, selon sa parole, un acte de polythéisme, et ce malgré le fait que les gens croyaient de manière ferme que le bien et le mal dépendaient uniquement de la volonté d'Allah, Qui détient le

---

[543] Sourate Yûnus (Jonas), verset 18.
[544] Sourate Az-Zumar (les groupes) versets 2-3.

commandement de toute chose, Qui repousse le mal et attribue le bien. Le verset coranique suivant nous indique cette réalité : «*Dis : «Qui vous attribue de la nourriture du ciel et de la terre? Qui détient l'ouïe et la vue, et qui fait sortir le vivant du mort et fait sortir le mort du vivant, et qui administre tout? Ils diront «Allah». Dis alors : «Ne Le craignez-vous donc pas?*».[545] Ainsi, Allah, exalté soit-Il, a ordonné à Son Prophète (pbAsl) d'"interroger les mécréants sur les sujets contenus dans ce verset et a répondu qu'ils diraient : «*Allah, Seul, en est Capable*». C'est pourquoi le Seigneur a ajouté : «*Ne Le craignez-vous donc pas?*», c'est-à-dire qu'il est temps de craindre Allah et de cesser de Lui donner des associés d'autant plus qu'on sait bien que nul à part Allah ne détient le commandement de ces choses, complètement soumises à Son ordre divin. Le Tout-Puissant dit également : «*Si tu leur demandais : «Qui a créé les cieux et la terre?», ils diraient assurément : «Allah». Dis : «Voyez-vous ceux que vous invoquez en dehors d'Allah : si Allah me voulait du mal, est-ce que ces (divinités) pourraient dissiper Son mal? Ou s'Il me voulait une miséricorde, pourraient-elles retenir Sa miséricorde?»- Dis : «Allah me suffit : c'est en Lui que placent leur confiance ceux qui cherchent un appui*».[546]

En fait, les versets coraniques qui vont dans ce sens sont nombreux. Ils confirment tous que les mécréants croient certainement que le bien et le mal dépendent uniquement de la volonté d'Allah, Qui détient le commandement de toute chose, Qui repousse le mal et attribue Ses grâces, Qui fait vivre et Qui fait mourir, et Qui règle l'Ordre de tout. Mais malgré cela, ils adorent des «divinités» en dehors d'Allah telles que les idoles, les arbres, les prophètes, les saints, les anges à titre d'intermédiaires et d'intercesseurs. De même, leurs pratiques fétichistes qui consistent à utiliser des amulettes, des «'awtâr»,

---

[545] Sourate Yûnus (Jonas), verset 31

[546] Sourate Az-Zumar (les groupes), verset 38.

des boucles et des fils textiles et à les accrocher sur les enfants et sur les bêtes de somme se font dans la conscience qu'ils ne constituent que de simples moyens de guérison qui ne peuvent rien apporter en dehors de la volonté d'Allah. Mais l'interdiction faite par le Prophète (pbAsl) concernant leur utilisation émane du fait qu'ils sont des moyens illicites auxquels les gens sont très attachés en oubliant que tout dépend de la volonté d'Allah, ce qui ouvre la porte au polythéisme majeur et, partant, à une perdition beaucoup plus grande.

Pour tous ces arguments avancés ci-dessus, les avis des savants que j'ai consultés sur ce sujet se partagent, les uns le permettent, les autres, non. En effet, la question pricipale est de savoir si le Mi'dhad fait partie ou non de la dernière catégorie des moyens de guérison, c'est-à-dire les moyens interdits. Dans la lettre que je vous ai envoyée, j'ai soutenu que l'idée la plus plausible consiste à classer le Mi'dhad parmi les moyens interdits par l'islam puisqu'il est du même genre que les boucles, les amulettes et les «'awtâr» qui ont été interdits par le Prophète (pbAsl). De plus, les gens qui utilisaient ces moyens fétichistes pendant la période préislamique et après, croyaient qu'il s'agisait de simples moyens ayant un effet bénéfique, par la grâce d'Allah, mais qui, à eux seuls, ne pouvaient point guérir. Car c'est Allah Qui accorde le bien et Qui peut nuire à qui Il veut mais Il a créé parmi Ses créatures celles qui sont utiles et celles qui sont nuisibles, et ce à des degrés différents. C'est pourquoi les gens ont utilisé, de tout temps, des moyens aussi bien permis qu'interdits. La seule possibilité permettant de distinguer entre ces deux types de moyens est de recourir à ce qu'en dit la Charî'a honorable. Ainsi, tout moyen qui est du même genre que les moyens illicites doit être interdit malgré l'effet bénéfique qu'il peut apporter, et tout moyen qui relève du même type de moyens légaux doit être considéré comme tel bien qu'il puisse avoir des effets négatifs à condition que son utilité soit plus importante que ses désavantages. De même, tout moyen interdit par la Charî'a

doit être évité de manière stricte tels que le vin et la viande des bêtes féroces.

De ce qui précède, il est clair que le Mi'dhad reste accroché sur son usager pour longtemps au même titre que les verroteries «hurûz» et les amulettes contrairement aux comprimés et aux piqûres qu'on utilise momentanément. Le Mi'dhad ne fait pas partie donc de cette catégorie de moyens. En fait, le port du Mi'dhad ressemble plutôt au port de la boucle au sujet de laquelle le Prophète (pbAsl) a dit le hadîth rapporté par 'Umrân ibn Huçayn que vous avez cité dans votre lettre, comme il ressemble au port des amulettes, des talismans et des «'awtâr». C'est la raison pour laquelle je partage l'avis des savants «cheikhs» qui soutiennent l'interdiction du Mi'dhad. Et c'est Allah Seul, exalté soit-Il, Qui détient le savoir parfait. Cet avis est conforté par le fait que le port du Mi'dhad ouvre la voie au port de tout ce qui vient de l'Occident sous prétexte qu'il renferme une utilité quelconque. Nous devons donc nous garder de recourir à tout moyen illicite.

Sollicitons Allah, exalté soit-Il, de nous guider tous dans le chemin qui mène à Son agrément, d'élargir nos champs de connaissances en matière religieuse, de nous raffermir dans notre religion et de nous mettre, tous, à l'abri des épreuves. Cest Lui l'Omnipotent. Et paix d'Allah et Sa miséricorde soient sur vous.[547]

Le port des bracelets en cuivre

Cher frère (qu'Allah vous garde et mette sous Sa protection),
Que la paix d'Allah et Sa miséricorde soient sur vous,

J'ai bien reçu votre lettre (qu'Allah vous accorde Son agrément) et j'ai consulté les documents joints concernant les caractéristiques des bracelets en cuivre utilisés récemment pour

---

[547] Ensemble de fatwas et d'articles divers, Ibn Bâz, I, pp. 206-210.

se protéger contre le rhumatisme. Je vous fais part que j'ai bien étudié la question et je l'ai discutée avec des enseignants universitaires spécialisés en la matière et nous avons échangé nos points de vue à son sujet. Ces savants ont eu des avis divergents quant au fait de permettre ou de défendre le port des bracelets en cuivre; les uns le permettent, les autres, non. Ceux qui soutiennent cette pratique s'appuient sur les aspects bénéfiques de ces bracelets pour chasser le rhumatisme. Ceux qui l'interdisent, pensent que cela fait partie des amulettes utilisées par les gens avant l'avènement de l'islam où on avait l'habitude d'utiliser aussi des talismans et des boucles en cuivre jaune et d'autres choses de ce genre pour la guérison de beaucoup de maladies et la protection contre le mauvais œil. A ce propos, 'Ugba ibn 'Âmir rapporte que le Prophète (pbAsl) a dit : «*Quiconqque accroche une amulette Allah n'exaucera pas ses vœux, et celui qui accroche un talisman Allah ne lui donnera pas la paix*».[548] Il avait dit aussi, selon une autre version, la parole suivante : «*Quiconque porte une amulette a commis un acte de ploythéisme*».[549] De même, 'Umrân ibn Huçayn (qu'Allah soit satisfait de lui) rapporte que le Prophète (pbAsl) voya un homme accrochant une boucle en cuivre jaune sur son bras et lui dit : «Pourquoi portes-tu cela?». L'homme répondit : «Pour me protéger contre le malheur». Le Prophète (pbAsl) répondit alors : «*Enlève-la car elle ne peut que t'affaiblir davantage, et si tu meurs en la portant, tu ne trouveras jamais la félicité*».[550] On rapporte également que le Prophète (pbAsl) a, pendant l'un de ses voyages de conquête, envoyé quelqu'un pour verifier et enlever les amulettes qu'on appelait «'awtâr»[551] et que les combattants musulmans accrochaient sur le cou de leurs

---

[548] Déjà cité.
[549] Déjà cité.
[550] Rapporté par Ibn Mâjah (3531), *Livre de la médecine*. Ahmad, *al-Musnad* (4 / 445). Al-Buçayrî l'a corrigé.
[551] Rapporté par al-Bukhârî, *Kitâb al-Jihâd* (3005).

chameaux pour les protéger de tout malheur. Nous comprenons donc, de ces hadîths, qu'il est interdit d'accrocher des amulettes, des talismans, des boucles, des «'awtâr» ou toutes autres formes de «hirûz» tels que les os, les verroteries et autres pour chasser le mal ou s'en prémunir.

Nous pensons donc qu'il ne faut pas utiliser ces bracelets pour éviter le mauvais prétexte qui mène au polythéisme et condamner cette voie qui aboutit à l'admiration de ces bracelets par les gens qui risquent de s'attacher à leur usage. De même, on doit aider les musulmans à s'orienter vers le Seigneur, exalté soit-Il, avec un cœur sincère et une confiance totale en Lui, en s'en remettant complètement à Lui. Ainsi, on doit avoir recours uniquement aux moyens conventionnels et légaux de guérison. Et nous savons que les moyens de guérison facilités et permis par Allah sont largement suffisants pour qu'on n'ait pas besoin de recourir à des moyens illicites douteux. A ce sujet, le Prophète (pbAsl) a dit : «*Celui qui se garde des choses douteuses préserve par là même sa religion et son honneur. Quant à celui qui tombe dans les choses douteuses, il tombe dans l'illicite. Tel le berger dont les bêtes pâturent autour d'un enclos réservé, risquant à tout moment d'y pénétrer*».[552] Citons cette autre parole prophétique : «*Gardez-vous des choses douteuses!*».[553]

Il est certain donc que le port des bracelets ressemble au port des amulettes à l'époque préislamique. Il fait partie des pratiques polythéistes interdites en islam ou des voies qui y mènent. Et le moindre qu'on puisse dire du port de ces bracelets est que cette pratique est douteuse. Le musulman doit donc s'elever au dessus de ce genre de pratique pour être à l'abri des péchés. Il doit également utiliser uniquement les moyens de guérison conventionnels et légaux qui sont exempts de tous signes de

[552]Rapporté par al-Bukhârî, *Kitâb al-Iymân* (52). Muslim, *Kitâb al-Musâgât* (1599).

[553] Rapporté par at-Tirmizhî, *Kitâb Çifat al-Giyâma* (2518). An-Nasâ'î, *Kitâb al-'Achriba* (8 / 327-328). At-Tirmizhî dit : C'est un hadîth bon et exact.

doute et de confusion. Ceci est la conclusion à laquelle nous sommes parvenus, moi et un groupe de cheikhs et d'universitaires spécialisés en la matière. Sollicitons Allah, exalté soit-Il et glorifié, de nous guider tous vers les bonnes actions pour obtenir Son agrément, d'élargir nos champs de connaissances en matière religieuse et de nous mettre à l'abri de toute action interdite en islam. Il est l'Omnipotent. Qu'Il nous garde tous.
Écrit par 'Abdul-'Azîz ibn 'Abdillah ibn Bâz.[554]

Le port du bracelet pour se guérir du rhumatisme

Question : Quel est l'avis de l'islam sur le port du bracelet pour se guérir du rhumatisme?
Réponse : Sachez que tout médicament n'est qu'un moyen de guérison car le Guérisseur, Celui qui détient la guérison est Allah Seul, exalté soit-Il. Il ne peut y avoir de moyens de guérison que ceux accordés comme tels par Allah. Ces moyens de guérison donnés par le Tout-Puissant se répartissent en deux types :
1- Des moyens religieux tels que le Saint Coran et les invocations authentiques, comme nous l'apprend le Prophète (pbAsl) à propos de la Sourate *Al-Fâtiha,* s'adressant à un compagnon qui a exorcisé avec elle : «*Comment as-tu su qu'elle était éffectivement une forme d'exorcisation?*».[555] De même, le Prophète (pbAsl) avait l'habitude d'exorciser les souffrants parmi ses compagnons par le Coran et les invocations, mais c'était Allah, exalté soit-Il, qui accordait, par la grâce des invocations du Prophète (pbAsl), la guérison à qui Il voulait.
2- Des moyens concrets tels que les remèdes conventionnels bien connus qui sont indiqués soit par la religion comme le miel

[554] Ensemble de fatwas et d'articles divers, Ibn Bâz, I, pp. 211-212.
[555] Déjà cité.

soit par l'expérimentation tels que les médicaments pharmaceutiques qui guérissent, par la grâce d'Allah, de manière directe et concrète, non immaginaire ni illusoire. Si un médicament fait preuve de guérison de manière direte et concrète, il est permis donc de l'utiliser comme moyen de guérison, par la grâce d'Allah.

Mais lorsque les moyens utilisés pour la guérison ne reposent que sur les visions, les illusions et les immaginations dans lesquelles plonge le malade pour obtenir une satisfaction psychologique, atténuer les peines et entraîner, peur-être, un soulagement psychologique qui pourrait chasser la maladie, ils ne peuvent nullement être considérés comme moyens de guérison dignes de ce nom ou fiables car l'homme ne doit pas courir derrière les visions et les illusions pour se guérir des maladies. C'est pourquoi l'islam a interdit le port des boucles et des fils textiles et autres de ce genre pour chasser le mal ou s'en prémunir, car cela ne représente pas un moyen concret et manifeste de guérison.. Il s'ensuit donc que tout moyen de guérison qui n'est pas prouvé comme tel par la religion ou par l'expérimentation ne peut pas être considéré comme un moyen légal. Et le fait d'utiliser un moyen illicite pour la guérison est un acte d'ingérence dans la gestion divine du monde puisqu'on détermine les causes et les effets dont les rapports ne sont détenus que par Allah Seul. Dans son ouvrage sur le monothéisme *Kitâb at-Tawhîd*, le cheikh Muhammad ibn 'Abdilwahhâb a soutenu que le port des boucles et des fils textiles pour chasser le mal ou autre est un acte de polythéisme.

Je pense donc que le port de tout bracelet qu'il soit donné par un pharmacien ou non pour chasser le rhumatisme est interdit. Car ce bracelet n'est pas prouvé comme moyen de guérison pour le rhumatisme ni de manière religieuse ni de manière concrete,

sensible et directe. Il n'est donc pas permis au malade de le porter. Et Allah, Seul, guide vers le succès.[556]

La prière derrière celui qui écrit des amulettes et pratique la sorcellerie

Question : Il est des gens qui ont appris le Coran par cœur mais qui écrivent des amulettes et pratiquent la sorcellerie. Peut-on prier derrière eux?

Réponse : On doit d'abord voir le type d'amulettes qu'ils écrivent. Si ces amulettes contiennent des formules polythéistes, des invocations adressées à un autre qu'Allah, des implorations d'aides et de secours auprès d'un autre qu'Allah, cela représente certainement un acte de polythéisme majeur qui exclut le praticien de la communauté musulmane, car invoquer un autre en dehors d'Allah et solliciter l'aide auprès d'un autre que Lui est un acte qui est strictement interdit en islam. C'est aussi un acte d'une sottise grossière est d'un égarement profond. D'une sottise grossière parcqu'il fait exclure son auteur de la communauté musulmane monothéiste qui n'est que la communauté d'Abraham (paix d'Allah sur lui). A ce propos, Allah, exalté soit-Il, nous dit dans Son Livre saint : «*Qui donc aura en aversion la religion d'Abraham, sinon celui qui sème son âme dans la sottise?* ».[557] Et les versets suivants nous expliquent que cet acte est un égarement profond : «*Et qui est plus égaré que celui qui invoque en dehors d'Allah, celui qui ne saura lui répondre jusqu'au Jour de la Résurrection? Et elles (leurs divinités) sont indifférentes à leur invocation. Et quand les gens seront*

---

[556] *Fatwas du traitement par le Coran et la Sunna, Les "rugya" et ce qui s'y rapporte*, par Cheikh Ibn Bâz, Ibn 'Uthaymîn, la *Commission Permanente*. La fatwa est due au Cheikh Ibn 'Uthaymîn.

[557] Sourate Al-Bagarah (la vache), verset 130

rassemblés (pour le Jugement) elles seront leurs ennemies et nieront leur adoration (pour elles)».[558] Dans ce verset, le Très-Haut nous indique que celui qui invoque un autre qu'Allah est comme celui qui adore un autre en dehors de Lui. De plus, cet acte est inutile puisque celui qui est invoqué ne saura exaucer les vœux de son invocateur même s'il continue à l'invoquer jusqu'au Jour du Jugement dernier. Nul n'est donc en égarement plus profond que cet invocateur.

Mais si les amulettes écrites par ces imâms sont inspirées du Saint Coran et des invocations authentiques, les avis des savants musulmans se partagent à propos de leur usage, qu'on les accroche sur le cou, sur les bras ou sur la cuisse ou encore les mette sous les coussins ou sous toutes autres choses. En efffet, une partie des savants permettent le port de ces amulettes, les autres, non. Nous pensons qu'il faut interdire ces amulettes inspirées du Coran parce qu'il n'y a aucune preuve que le Prophète (pbAsl) les avait utilisées. De plus, il n'appartient pas à nous de confirmer un moyen de guérison que la législation islamique n'a pas stipulé comme tel. Car confirmer un moyen qui n'est pas approuvé par la loi islamique est au même titre que confirmer une prescription qui n'est pas ordonnée par la Chari'a islamique. En fait, confirmer un moyen de guérison du point de vue religieux c'est dire que ce moyen est bénéfique alors que cette confirmation nécessite qu'elle soit approuvée par le Législateur, sinon ce serait des avis dénués de tout fondement qu'un musulman de bon sens ne pourrait pas avancer.

Si l'imâm pratique la sorcellerie, on doit voir s'il fait appel aux démons et les invoque pour l'aider dans sa mauvaise enterprise. Si tel est le cas, l'imâm commet alors un acte de polythéisme majeur qui l'exclut de la communauté musulmane puisqu'il s'agit d'une mécréance manifeste. Mais si l'imâm en question utilise uniquement des remèdes quelconques sans faire appel aux

[558] Sourate Al-Ahgâf, versets 5-6.

démons, les avis des savants musulmans sont partagés sur ce cas. A ce propos, Allah, exalté soit-Il, a dit : «*Et ils suivirent ce que les diables racontent contre le règne de Sulayman. Alors que Sulayman n'a jamais été mécréant mais bien les diables : ils enseignent aux gens la magie ainsi que ce qui et descendu aux deux anges Hârout et Mârout, à babylone ; mais ceux-ci n'enseignaient rien à personne, qu'ils n'aient dit d'abord « Nous ne sommes rien q'une tentation : ne sois pas mécréant »; ils apprennent auprès d'eux ce qui sème la désunion entre un homme et son épouse. Or ils ne sont capables de nuire à personne qu'avec la permission d'Allah. Et les gens apprennent ce qui leur nuit et ne leur est pas profitable. Et ils savent, très certainement, que celui qui acquiert [ce pouvoir] n'aura aucune part dans l'au-delà. Certes, quelle détestable marchandise pour laquelle ils ont vendu leurs âmes ! si seulement ils savaient ! »*.[559] On doit tuer le sorcier s'il n'abandonne pas sa pratique fétichiste et ne se repent pas même si ses actes répréhensibles ne font pas partie du polythéisme majeur et donc de la mécréance car sa mort est pour son propre intérêt et celui de la société.

Que sa mort soit à son avantage c'est parce qu'elle l'empêche de continuer ses actions interdites qui vont jusqu'à la mécréance et d'augmenter, par voie de conséquence, ses péchés. Sa mort est donc dans son intérêt car si le Tout-Puissant prolonge la vie à un mécréant c'est pour qu'il s'enfonce davantage dans ses mauvaises actions qui vont, certainement, à l'encontre de son propre intérêt, comme nous l'apprend le Très-Haut dans ce verset coranique : «*Que ceux qui n'ont pas cru ne comptent pas que ce délai que Nous leur accordons soit à leur avantage. Si Nous leur accordons un délai, c'est seulement pour qu'ils augmentent leurs péchés. Et pour eux un châtiment avilissant*».[560]

---

[559] Sourate Al-Bagarah (La vache), verset 102.

[560] Sourate Al-'Imrân (La famille d'Imran), verset 178. (Fatâwâs al-'Agîda, Ibn 'Uthaymîn, pp. 316-317).

L'avis de l'islam sur le port des fils fabriqués de poils de certaines bêtes sur le cou

Question : Nous constatons qu'il est des gens qui accrochent sur leurs coux ou portent sur leurs bras des bracelets revêtus de quelques couleurs ou des fils fabriqués à partir de poils d'animaux ou autres. Ces gens disent que ces objets constituent un moyen pour repousser le mal eventuel des djinns ou tout autre malheur. Cette pratique est-elle licite? Si non, quel est votre conseil pour ces gens?

Réponse : Il est interdit de porter des bracelets ou les accrocher ou encore accrocher des fils de poils pour la guérison. Si celui qui fait cela croit que ces objets ont le pouvoir de le guérir ou de repousser un mal quelconque, il commet alors un acte de polythéisme majeur qui l'exclut de la communauté musulmane puisqu'il a attribué à ces objets le pouvoir d'accorder le bien et de repousser le mal alors que ce pouvoir n'est détenu que par Allah. Mais s'il croit que c'est Allah qui accorde le bien et repousse le mal et que ces objets ne sont que de simples moyens de guérison, cette pratique est aussi interdite mais elle constitue un acte de polythéisme mineur qui ouvre la voie aux actes de polythéisme majeur. Cette interdiction revient au fait qu'il a fait d'un objet un moyen de guérison alors que ce moyen n'est pas prescrit comme tel par Allah. En fait, Allah, exalté soit-Il, nous a indiqué que la guérison réside dans les médicaments bénéfiques et les moyens légaux tels que les différentes formes d'exorcisation légale, ce qui n'a rien à avoir avec cette pratique fétichiste.

Dans son ouvrage sur le monothéisme *Kitâb at-Tawhîd*, le cheikh Muhammad ibn 'Abdilwahhâb a consacré un chapitre sur cette question intitulé «Le port des bracelets et des fils de poils et autres pour chasser le mal ou s'en prémunir est un acte de

polythéisme» où il a soutenu que le port des boucles et des fils textiles pour chasser le mal ou autre est un acte de polythéisme. L'auteur s'est appuyé sur plusieurs preuves dont le hadîth rapporté par 'Umrân ibn Huçayn (qu'Allah soit satisfait de lui) que le Prophète (pbAsl) vit un homme accrochant une boucle en cuivre jaune sur son bras et lui dit : «Pourquoi portes-tu cela?». L'homme répondit : «Pour me protéger contre le malheur». Le Prophète (pbAsl) répondit alors : «*Enlève-la car elle ne peut que t'affaiblir davantage, et si tu meurs en la portant, tu ne trouveras jamais la félicité*».[561] Ce hadîth est cité par 'Ahmad (avec une bonne chaîne de rapporteurs) et authentifié par Ibn Hibbân et approuvé par Azh-Zhahabî. Dans un autre hadîth rapporté par Ibn Hâtim, d'après Huzhayfah, le Prophète (pbAsl) voya un homme accrochant un fil sur sa main pour se protéger contre la fièvre et il l'enleva. Puis, il récita ce verset coranique : «*Et la plupart d'entre eux ne croient en Allah, qu'en Lui donnant des associés*».[562] Si les gens croient que ces objets peuvent repousser le mal des djinns, ils ont tort parce que le mal des djinns ne peut être repoussé que par Allah, exalté soit-Il, Qui dit dans Son Livre saint : «*Et si jamais le Diable t'incite (à agir autrement), alors cherche refuge auprès d'Allah; c'est Lui, vraiment l'Audient, l'Omniscient*».[563] Et [564]

L'avis de l'islam concernant le fait d'accrocher des amulettes inspirées du Coran sur le cou des enfants

Question : Quel est l'avis de l'islam sur les amulettes inspirées du Coran et des invocations prophétiques et authentiques que l'on accroche au cou des enfants et autres?

---

[561] Déjà cité.
[562] Sourate Yûsuf (Joseph), verset 106.
[563] Sourate Fuççilat (Les versets détaillés), verset 36.
[564] Extraits des fatwas de cheikh Çâlih al-Fuzân, 2, 29-31.

Réponse : L'avis le plus juste, selon les savants musulmans, consiste à interdire ces amulettes pour plusieurs arguments :

1- Il n'existe aucune preuve légale qui permet cette pratique et les hadîths concernant ce sujet interdisent, en règle générale, le port de toutes sortes d'amulettes sans exception, comme nous l'indique cette parole du Prophète (pbAsl) : «*Quiconque accroche une amulette, Allah n'exaucera pas ses vœux*»,[565] et bien d'autres hadîths.

2- Éviter le précédent et annuler le mauvais prétexte, car porter ce qui s'inspire du Coran peut amener à porter ce qui ne s'en inspire pas et qui contient des formules fétichistes et polythéistes.

3- Si on porte ces amulettes et donc du Coran sur soi on est obligé de le porter au moment de faire ses besoins et pendant ses grandes toilettes etc, surtout que les enfants ne se soucient guère de se préserver des saletés, ce qui ravale certainement le Saint Coran.

En fait, l'exorcisation directe du malade et la récitation du Coran sur lui sont tout à fait suffisantes et dispensent les malades de tout recours au port des amulettes. Et les louanges ne sont qu'à Allah.[566]

Les troubles psychologiques ne se traitent pas par les amulettes

Question : Je souffre de troubles psychologiques. Est-il permis de porter des amulettes pour me soigner?

Réponse : Le port des amulettes est interdit conformément à la Sunna. Ce qui est permis en islam c'est l'exorcisation légale inspirée du Coran et des invocations prophétiques. De même, on se protège par les différentes formes de rappel, les glorifications du Seigneur, les invocations quotidiennes, l'accomplissement des

565 Déjà cité.

566 Extraits des fatwas, le cheikh Çâlih al-Fuzân, 2, 37-38.

bonnes œuvres, le refuge auprès d'Allah contre le mal de Satan ainsi que l'éloignement des péchés et des mauvaises actions et de leurs auteurs. Tout cela procure au musulman la sécurité, la quiétude et le bonheur.[567]

La vente des objets métalliques sur lesquels sont écrits des versets coraniques pour les faire porter au cou des enfants

Cher frère,
Que la paix d'Allah et Sa miséricorde soient sur vous,
J'ai bien reçu votre lettre dans laquelle vous nous informez que les hommes de l'Organisme chargé de recommander le bien et d'interdire le mal ont trouvé, dans le marché de Jîzân, des objets métalliques surtout sous formes de croissant et sur lesquels sont écrits des versets coraniques. Ces objets sont donc destinés à la vente pour être accrochés, de préférence, sur des enfants en amulettes pour les protéger du mauvais œil et d'autres malheurs. Vous voulez donc savoir l'avis de l'islam sur cela?
Réponse : Louange à Allah. Dans son *Musnad*, l'imâm 'Ahmad (qu'Allah soit satisfait de lui) rapporte, d'après 'Ugba ibn Nâfi', que le Prophète (pbAsl) a dit : «*Quiconque accroche une amulette, Allah n'exaucera pas ses vœux, et celui qui accroche un talisman, Allah ne lui donnera pas la paix*». Selon une autre version à lui : «Un groupe de neuf vint voir le Prophète (pbAsl) pour lui prêter serment d'allégeance. Le Prophète accepta le serment de huit personnes et le refusa pour une personne. Ils demandèrent alors au Prophète : «Ô Messager d'Allah, tu as accepté le serment de huit et tu l'as refusé pour celui-ci, pourquoi? Il répondit : «Parce qu'il a une amulette sur lui». La personne concernée fit entrer sa main et l'enleva. Le Prophète

[567] Le précieux trésor, Le cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, 1, 191-192.

(pbAsl) accepta alors son serment d'allégeance». Puis, il dit : «*Quiconque porte une amulette a commis un acte de ploythéisme*».

De façon générale, les amulettes sont accrochées au cou des enfants pour les protéger du mauvais œil. Ces amulettes sont inspirées ou non du Coran, des attributs d'Allah et des invocations authentiques. Lorsqu'elles ne sont pas extraites du Saint Coran, des attributs du Seigneur et des invocations authentiques, les avis des savants musulmans sont unanimes sur leur interdiction.

Lorsqu'elles sont extraites du Saint Coran, des attributs d'Allah et des invocations authentiques, les avis des savants musulmans sont partagés sur leur permission. Un certain nombre de savants les ont permises dont nous citons 'Abdullah ibn 'Amr ibn al-'Âç, d'après 'Âicha (qu'Allah soit satisfait d'elle). Cet avis est partagé par l'imâm 'Ahmad dans une autre version. Ils ont donc aprouvée cette pratique et ont avancé que l'interdiction voulue par le hadîth prophétique concerne uniquement les amulettes contenant des signes de polythéisme. Pour eux, les amulettes contenant du Coran et des attributs d'Allah sont au même titre que les formes d'exorcisation légale. Quant à l'interdiction des amulettes contenant du Coran et des attributs d'Allah, elle est soutenue, entre autres, par Ibn Mas'ûd, Ibn 'Abbâs et Huzhayfah. C'est aussi l'avis de 'Ugba ibn 'Âmir et Ibn 'Akîm. A ce propos, Ibrâhîm An-Nakh'î, a dit : Ils detestaient «yakrahûn» les amulettes de toutes sortes qu'elles soient inspirées du Coran ou non. Le mot «yakrahûn» signifie, dans le sens voulu par An-Nakh'î et bien d'autres saints ascendants «interdiction». L'imâm 'Ahmad a soutenu aussi cet avis dans une version adoptée par un groupe de ses contemporains et des savants prédécesseurs. Nous pensons que cette position est plus plausible pour plusieurs raisons :

Premièrement : Les hadîths prophétiques qui s'y rapportent interdisent, en règle générale, toutes sortes d'amulettes : «*Les*

exorcisations, les amulettes et les talismans sont des signes de polythéisme».[568] Le Prophète a dit aussi : «*Quiconque porte une amulette en rendra compte*».[569] Citons cette autre parole du Prophète : «*Quiconque porte une amulette a commis un acte de ploythéisme*».[570] Ces hadîths sont rapportés par 'Ahmad, 'Abû Dâwûd, Ibn Mâjah et 'Al-Hâkim qui les a authentifiés. L'imâm Azh-Zhahabî a soutenu l'avis d'Al-Hâkim. De plus, 'Abû Dâwûd rapporte, d'après Zaynab, la femme d'Ibn Mas'ûd, que son mari vit, un jour, un fil accroché sur elle. Il lui demanda «Qu'est ce que c'est?». Elle répondit : «Un fil sur lequel on a récité des formules incantatoires pour moi». Ibn Mas'ûd enleva alors le fil et le coupa. Puis, il lui dit : «Vous la femme de 'Abdullah, vous n'avez pas besoin de recourir aux pratiques polythéistes». Il ajouta : «J'ai entendu le Prophète (pbAsl) qui a dit : "*Les exorcisations, les amulettes et les talismans sont des signes de polythéisme*". Je lui dit : Pourquoi dis-tu cela? Un de mes yeux me fait très mal de temps en temps. Et j'ai l'habitude d'aller voir un Juif qui pratique l'exorcisation. Alors quand il m'exorcise, la douleur s'en va. Ibn Mas'ûd répondit : Cela est l'action du Diable. Il te pique dans ton œil par sa main. Mais lorsqu'on t'exorcise, il s'arrête de le faire. Puis, il ajouta : «Il te suffit largement de dire en pareil cas cette invocation que le Prophète avait l'habitude de dire : « *Mon Dieu, Seigneur des hommes, chasse la peine et guéris car Tu es le Guérisseur et il n'est d'autre guérison que la Tienne, une guérison qui n'épargne aucune maladie*».[571]

A ce propos, 'Adû Dâwûd rapporte, d'après 'Isa ibn Hamzah qui a dit : «Je suis allé voir 'Abdullah ibn 'Akîm et j'ai trouvé qu'il avait de la fièvre. Je lui ai dit alors : Tu ne veux pas

---

[568] Déjà cité.
[569] Rapporté par an-Nasâ'î (7 / 112), *Kitâb at-Tahrîm.*
[570] Déjà cité.
[571] Rapporté par Abû Dâwûd, *Kitâb at-Tib* (3883). At-Tirmizhî, *Kitâb at-Tib (2072)*

accrocher ume amulette sur toi? Il répondit : Qu'Allah nous en garde. Le Prophète (pbAsl) a dit : «*Quiconque porte une amulette en rendra compte*».[572] De même, Wakî' rapporte qu'Ibn 'Abbâs a dit : «Souffle légèrement avec les *Mu'awwizhatayn* et ne porte pas d'amulette car il n'existe aucune preuve de la Charî'a les permettant».

Deuxièmement : Le port des amulettes contenant du Coran ouvre la porte à tous les pendentifs qui ne sont pas du Coran. Son interdiction est donc une façon de fermer la porte aux mauvais précédents, ce qui constitue un principe capital en islam.

Troisièmement : Si on porte une amulette inspirée du Coran, des noms d'Allah ou Ses attributs sur soi on est obligé de la garder au moment de faire ses besoins et pendant ses grandes toilettes, ce qui est interdit puisque cela ravale certainement le Saint Coran.

Quatrièmement : L'amulette est un objet vu de manière concrète sur celui qui l'accroche qu'elle soit fabriquée de la peau des animaux ou de morceaux de tissu ou de tout autre chose. C'est donc cet aspect extérieur qu'on voit et non ce qui y est écrit. Ainsi, il est impossible de considérer les amulettes au même titre que l'exorcisation légale car ils sont incomparables. Parlant des amulettes et les divergences entre les savants musulmans sur ce sujet, dans son ouvrage *Taysîr al-'Azîz al-Hamîd charh kitâb at-Tawhîd*, le cheikh Sulaymân (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) soutient que : Si l'on cherche à considérer les amulettes au même titre que l'exorcisation légale de par leur contenu, comment peut-on le faire quant à l'aspect extérieur concret qui consiste à les accrocher sur les usagers? Cela exige évidemment du papier, de la peau des animaux et autres choses de ce genre, ce qui n'a rien à avoir avec l'exorcisation légale.

De tout ce qui précède, il s'avère indispensable d'interdire la vente des amulettes et leur utilisation par les gens et de confisquer toutes les amulettes en vente au marché.

Que la paix d'Allah et Sa miséricorde soient sur vous.[573]

---

[572] Rapporté par at-Tirmizhî, *Kitâb at-Tib* (2072).

[573] Fatâwâs wa rasâ'il (fatwas et lettres) de cheikh Muhammad ibn Ibrâhîm, 1, 95-98.

CHAPITRE VI
Des sujets divers

Promettre de pardonner au fautif puis revenir sur sa promesse

Question: Il arrive que nous enquêtions sur les fautes professionnelles commises par nos administrés et, s'ils reconnaissent leurs erreurs, nous leur promettions le pardon. Or, il n'est pas rare, une fois leur délit avoué, que nous revenions sur nos promesses et alors nous appliquons sur eux les mesures punitives qu'il faut pour ce genre de fautes. Quel jugement peut-on réserver à cet acte?

Réponse: Il est du devoir du fonctionnaire de faire son travail avec probité et honnêteté en évitant de tricher, de trahir et de mentir. Cependant si, par inadvertance, il a commis une erreur, il ne lui en sera pas tenu rigueur, comme en témoigne la parole d'Allah, exalté soit-Il : «*Seigneur! ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur*»;[574] et comme en témoigne aussi ce hadîth du Prophète (paix et bénédiction d'Allah sur lui) : «*Ma communuaté fut déchargé de l'erreur et de l'oubli*».[575]

Mais si les fonctionnaires sont volontairement fautifs, s'ils sabotent délibérément le travail et désobéissent aux instructions, il leur faudra alors reconnaître leur délit et demander le pardon tout en s'engageant à ne pas récidiver. Dans ce cas leurs supérieurs devront leur pardonner, surtout si les fautifs ne sont pas des récidivistes. Il faudra cependant punir sévèrement ceux

574 Sourate Al-Baqarah (La vache), verset 286.

575 Rapporté par al-Hâkim dans *Al-mustadrak* (2/ 198) et Ibn Hibân, (n° 1498), corrigé par An-Nawawî dans *al-Arba'în (les quarante hadîths)*, authentifié par al-Albânî et il figure dans *Çahih al-Jâmi'* (n° 1731).

qui ont pris l'habitude de désobéir et refusent de se conformer aux directives de leurs administrateurs. Quant au fait de leur promettre le pardon pour obtenir leur aveu et de ne pas tenir vos promesses, cela n'est pas permis et relève du mensonge.

Le mensonge et la promesse non tenue sont, comme chacun sait, les attributs des hypocrites. Et Allah est Meilleur Connaisseur.[576]

L'avis de l'islam sur le témoignage à partir d'un autre témoignage

Question: Quel jugement peut-on porter sur celui qui se porte témoin d'une chose en s'appuyant sur le témoignage d'une personne digne de foi? Alors, il dit : «J'ai vu» sans avoir vu vraiment et il avoue avoir entendu en se servant des propos de la personne digne de confiance comme d'un argument d'autorité?

Réponse: Les juges sont très prudents quand il s'agit d'accepter le témoignage de seconde main. Généralement, ils ne l'acceptent que si le deuxième témoin l'assume avec l'autorisation du premier qui devra lui dire : «Temoigne d'après mon témoignage que Untel a emprunté telle chose et s'est chargée de telle chose».

Le témoignage concernant les droits des personnes comme les dettes, les amendes, le prix du sang, les diffamations, les blessures, l'affranchissement des esclaves et autres, ne peut parfois venir de la première source, le témoin immédiat se trouvant éventuellement très loin ou étant malade ou décédé. Le juge est donc obligé, dans ce cas, d'adopter le témoignage d'un second à condition qu'il sache tout sur l'honnêteté des deux témoins ou du tiers qui les cautionne.

Si le second témoin n'a ni vu ni entendu il ne devra pas dire: «J'ai vu» ou «J'ai entendu», mais devra signaler qu'il rapporte

---

[576] Fatwa du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

des faits vus et entendus par Untel concernant tel droit ou telle dette. Le juge pourra alors accepter ou refuser ce témoignage de seconde main selon les preuves et les indices dont il dispose. Et Allah est Meilleur Connaisseur.[577]

La légitimité de s'indigner devant les actes blâmables et la réprobation à propos des questions sujettes à divergence entre les savants

Question : L'un de nos frères s'est vivement indigné à propos d'une question sur laquelle les avis des savants religieux sont partagés. La personne blâmée a répondu : «Vous n'avez pas le droit de me reprocher un avis à propos d'une question non tranchée et qui accepte diverses positions». Quelles sont donc les règles régissant la réprobation des actes blâmables? Est-il vrai qu'il n'est pas permis de réprouver les actes concernant des sujets sur lesquels les avis des savants religieux sont partagés? Comment juger celui qui blâme les autres à propos d'un acte dont la faute n'est pas unanimement prouvée?

Réponse : Les questions non tranchées sont celles-là où il est fait appel à l'interprétation et aux efforts personnels «Ijtihâd» des savants en l'absence d'un texte explicite à ce propos. Ce sont des questions sur lesquelles les plus grands imâms ont eu des avis partagés et qu'on ne devrait pas blâmer de manière forte les actes qui s'y rapportent. Ces questions qui concernent certains détails de la loi islamique, comme le fait de réciter à haute voix la Basmala «Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux», la récitation de la *Fâtiha* quand on accomplit la prière derrière l'imâm, ou de serrer les poings après les avoir levées à chaque génuflexion, etc. Les avis sont aussi partagés à

[577] Fatwa du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

propos du nombre des "takbirats" pendant la "janazah" (le fait de dire "Allah est grand" pendant les oraisons funèbres), de la nécessité de la Zakât (l'aumône rituelle) sur le miel, les légumes et les fruits; ou encore de la nécessité d'un rachat du à une faute commise par le *muhrim* (Celui qui est en état de sacralisation) s'il se rase ou se parfume par oubli, ainsi de suite...

Si la divergence est faible ou qu'elle soit en contradiction avec un texte explicite, il faut obéir au texte et blâmer celui qui le contourne. Le reproche se fait à l'aide de preuves légales, comme le fait de lever les mains à chaque inclinaison et après s'en être relevé, de marquer un temps (tuma'nîna) lors de l'inclinaison et de la prosternation, et après s'en être relevé, l'élévation de la voix lors du *ta'mîn* (le fait de dire amen derrière l'imâm) pendant les prières à haute voix ou encore le fait de prier sur le Prophète (paix et bénédiction d'Allah sur lui) pendant le "Tachahhûd" et enfin le fait de dire obligatoirement "assalâmu 'alaykum" à la fin de la "Çalât", etc.

Mais si la divergence touche la foi, comme le fait de renier l'attribut de la Hauteur et l'élévation d'Allah (al-'Ulû'), et Son établissement sur le Trône (al-Istiwâ'), ou de renier Ses attributs d'action (aç-Çifât al-Fi'liyya), qu'Il soit glorifié, ou renier le fait que les actes des serviteurs ne peuvent point s'accomplir en dehors de la volonté d'Allah. De même, le fait d'appostasier les gens à cause de leurs péchés, de désobéir aux imâms, de contester les compagnons du Prophète (pbAsl), de renier la perfection d'Allah, d'amplifier outre mesure la place d'Ali, de sa femme et de sa descendance, de renier que les actions ne font pas partie de la foi, de renier les miracles religieux, de bâtir sur les fosses funéraires ou prier dans les cimetières et autres choses de ce genre, il faudra, dans ce cas, dénoncer violemment ces égarements, puisque tous les savants sont unanimes là-dessus en s'appuyant sur les paroles de nos saints ascendants. Les

divergences sont dues à certains hérétiques ou sont nées après les grands imâms. Et Allah est Meilleur Connaisseur.[578]

Les actes ne s'annulent pas même si la fatwa est subséquente

Question: Quelqu'un a fait une action qu'il croyait bonne et licite puis en a été blâmé par quelqu'un qui lui demande de fournir les preuves de sa validité. Il va consulter un savant et lui demande une "fatwa". Alors ce dernier lui assure que son acte est permis et il lui en apporte la preuve. Mais son contradicteur objecte que la "fatwa" est dans ce cas subséquente et tardive et que son acte précédent est alors nul et fautif. Quel jugement mérite vraiment l'acte du demandeur de la "fatwa"? Quelle est la position de la loi islamique par rapport à l'objection du contradicteur?

Réponse : Si l'acte est légal et recommandable, comme la Çalât surérogatoire entre la prière rituelle du midi (Dhuhr) et celle de l'après-midi ('Açr), entre la prière du *Maghreb* (coucher du soleil) et et celle du *'Ichâ'* (prière du soir), il ne faudra pas le contester. La *Çalât*, par sa nature, est vivement recommandée, comme en témoigne le hadîth : «*Pour ton bien, prosterne-toi le plus souvent*».[579] Du reste, les hadîths qui interdisent la *Çalât* surérogatoire après la prière d'al-'Açr (l'après-midi) et celle d'al'-Fajr (l'Aube), prouvent, *à contrario*, que la Çalât est valide aux autres moments où elle n'est pas déconseillée.

Si l'acte est conforme à la preuve, nul n'a le droit de le contester, même s'il a précédé la "fatwa". Car il n'appartient pas à cette dernière d'annuler ou de corriger les actions conformes aux preuves. La personne dont vous parliez a fait un acte juste et on ne doit pas l'en blâmer. Il faut, cependant, que son contradicteur

---

578 Fatwa du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

579 Rapporté par Muslim n° 488, *Livre de l a prière (la Çalât)*

se repente pour avoir contesté une action légale sans disposer d'aucune preuve valable. Et Allah est Meilleur Connaisseur.[580]

On ne doit rien reprocher à celui qui a respecté la *fatwa* d'un savant

Question : Peut-on reprocher au commun des musulmans d'avoir agi en fonction d'une fatwa héritée d'un savant patenté dans son pays, ou doit-on l'innocenter parce qu'il n'a fait que suivre l'avis de son "mufti"?

Réponse : Si le "mufti" est réputé pour sa science en la matière et pour être pieux et honnête et s'il a déjà rempli une fonction importante en tant que juge, par exemple, enseignant ou prédicateur, alors sa fatwa est fiable, à condition, cependant, qu'il n'y ait pas plus savant que lui et que sa fatwa ne soit pas en contradiction avec un texte de la loi islamique. Il ne faut pas, non plus, que par sa fatwa, il tombe en désaccord avec tous les autres savants ou même avec une partie d'eux. Quant à son imitateur, on n'a rien à lui reprocher, car la responsabilité incombera uniquement au mufti s'il a jugé avec précipitation et sans science.[581]

Il n'est rien reproché au demandeur de la fatwa avant que les choses ne se précisent

Question : Si le commun des musulmans applique la fatwa d'un savant patenté dans son pays et que cela ait entraîné des conséquences, le juge a-t-il le droit de lui reprocher l'acte qu'il a accompli conformément à la fatwa du savant?

---

[580] Fatwa du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.
[581] Fatwa du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

Réponse : Il faut absolument que l'on examine d'abord les conséquences de cet acte. S'il s'avère qu'il nuit aux autres, le reproche doit aller au mufti parce qu'il a donné sa fatwa avec précipitation et sans science. Le juge doit accuser le mufti pour le tort qu'il a causé aux autres et parce qu'il s'est prononcé sans s'assurer de la justesse de sa fatwa. Le juge doit également mettre le muftî en garde contre la précipitation à énoncer des fatwas en soulignant les préjudices que cela pourrait causer.

Cependant, si le mufti n'a pas exigé que l'on applique sa fatwa et que le demandeur l'ait tout de même appliquée, ce dernier seul est à condamner pour le tort qu'il pourrait causer et parce qu'il a altéré la fatwa et désobéi au muftî.

Enfin, si l'acte n'a eu aucune conséquence négative, on ne doit blâmer ni le muftî ni le demandeur de la fatwa même au cas où cet acte annule une œuvre de dévotion. Mais on doit refaire l'œuvre annulée s'il s'agit d'un devoir sacré.[582]

Jugement de celui qui s'abstient de témoigner dans les affaires qui ne relèvent pas des délits majeurs

Question : Certains s'abstiennent de témoigner dans les affaires autres que celles relevant des délits majeurs et qui réclament des châtiments légaux (hudûds) afin de ne pas causer du tort à la réputation des autres. Leur argument est que même l'application de ces dernières peut être évitée en cas de doute. Que dire alors des autres affaires moins graves et où il est préférable de ne pas crier sur les toits les fautes des musulmans? D'autres objectent que cette abstention relève de la complicité dans le délit. Je vous prie de m'éclairer là-dessus.

Réponse : Si quequ'un est demandé à témoigner pour restituer le droit d'une personne et si le témoignage est nécessaire dans ce cas, sans quoi la vérité ne sera pas connue, il se doit alors de

---

[582] Fatwa du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

rendre son témoignage et supporter ses conséquences. Si son déplacement pour témoigner nécessite des frais, c'est le bénéficiaire de ce témoignage qui devra les payer. Le témoin ne peut donc pas s'abstenir, comme le dit le Seigneur, exalté soit-Il : «*Et que les témoins ne refusent pas quand ils sont appelés*»,[583] c'est-à-dire qu'ils ne s'abstiennent pas de donner leur témoignage et l'assumer parce qu'il contribue à préserver les droits et parce qu'il est défendu de les taire. Allah, exalté soit-Il, a dit : «*Ne cachez pas le témoignage : quiconque le cache a, certes, un cœur pécheur*»,[584] c'est-à-dire que quiconque s'abstient de témoigner a commis un péché qui mérite le châtiment.

Quant aux affaires de délits majeurs (al-Hudûd) où l'on est passible d'une peine légale, il est vrai qu'elles ne sont pas appliquées en cas de doute, surtout si le témoignage n'est pas sûr, ou s'il y a faute sur le droit, laquelle demande le châtiment. On peut en citer, à titre d'exemple, celui qui vole la trésorerie des musulmans et prétend qu'il y a droit, ou qui vole un bien qui lui aurait été extorqué auparavant, etc. Cependant, si l'on a été témoin d'un acte adultère, et si l'on n'a ni doutes ni excuses, on ne doit pas cacher le témoignage. Et Allah est Meilleur Connaisseur.[585]

Jugement de quiconque cache le péché d'un autre dans l'espoir de le voir se repentir

Question : Comment juger celui qui surprend un pécheur et le couvre en se contentant de le réprimander et de lui prodiguer ses conseils dans l'espoir de l'orienter vers le chemin de la droiture? Commet-il un péché, dans ce cas, pour ne pas l'avoir dénoncé aux autorités compétentes?

---

583 Sourate Al-Baqarah (La vache), verset 282.
584 Souarte Al-Baqarah (La vache), verset 283.
585 Fatwa du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

Réponse : Il est permis de garder le secret du pécheur s'il n'est pas de ceux qui ne font pas grand cas de leurs erreurs ou de ceux qui sont connus pour leur perversité. On peut alors le sermonner, le menacer et le mettre en garde pour ne pas qu'il récidive.
Mais si c'est un habitué des péchés, il faudra le dénoncer à qui le châtiera en conséquence.

Enfin, si le délit touche le droit d'une personne, comme de surprendre le pécheur en train de voler une maison, un magasin, ou de le voir commettre l'adultère avec la femme de Untel, dans ce cas, il n'est pas permis de cacher la vérité et de refuser d'en témoigner, puisqu'il s'agit de priver les musulmans de leurs droits, de les trahir et de semer la zizanie dans leurs ménages. La même chose s'applique à celui qui sait l'identité d'un meurtrier ou d'un agresseur : il ne doit pas taire son témoignage mais il est de son devoir de dénoncer le coupable aux autorités compétentes. Et Allah est Meilleur Connaisseur.[586]

Jugement de celui qui, pour justifier ses fautes, s'appuie sur le hadîth de "la récompense unique et la récompense double"

Question : Selon un hadîth authentique, le Prophète (paix et bénédiction d'Allah sur lui) a dit : «*Si le juge a fait l'effort requis de donner son verdict et a vu juste, il a deux récompenses, et s'il s'est trompé, il en a une seule*». Certains citent ce hadîth pour justifier leurs fautes quand il s'agit de juger les gens. Ils s'appuient sur l'argument facile selon lequel, dans tous les cas, ils seront récompensés. Quelle signification a le mot "effort"

---

[586] Fatwa du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

(Ijtihâd) dans le hadîth précité? L'"effort" consiste-t-il à seulement prouver la culpabilité ou, également, à la nier?
Réponse : On rapporte, dans un hadîth authentique, que le Prophète (pbAsl) a dit : *«Les juges sont trois : deux en Enfer et un au Paradis. Le premier juge a su la vérité et a jugé différemment, alors il est de ceux qui vont en Enfer. Le second a jugé par ignorance et il va aussi en Enfer. Le troisième a su la vérité et a jugé en la suivant, celui-ci va au Paradis».*[587]

Quant à l' "effort" (al-Ijtihâd), il consiste à s'employer au maximum à s'appliquer dans toutes les affaires qui lui sont proposées. Il doit chercher tous les indices, et réunir toutes les preuves. Il doit examiner chaque plainte et exposer à chaque partie les arguments de l'autre pour peser le pour et le contre et comparer les déclarations des deux adversaires. Le juge doit résister aux appréciations subjectives et partiales de quelque nature qu'elles soient. Il lui incombe aussi de partager équitablement sur les deux parties les séances d'entretiens. Il lui faut éviter d'écouter un plaignant en l'absence de la partie adverse. Enfin il lui est défendu de proposer leur affaire à un jury partial, conformément aux principes fixés par les savants de la jurisprudence. Et Allah est Meilleur Connaisseur.[588]

L'avis de l'islam sur celui qui jure en mentant sous prétexte que s'il ne ment pas il s'expose au danger

Question : Certains jurent par Allah qu'ils n'ont pas fait telle chose alors qu'ils mentent. Ils justifient leur mensonge par la peur du tort que la sincérité pourrait, dans ce cas, leur causer, comme la perte de leur fonction, leur expulsion du pays où ils vivent, etc. Leur argument majeur est que le mensonge est, dans ce cas, une

---

[587] Abû Dâwûd, (n° 3573), *Livre des jugements.*
[588] Fatwa du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

nécessité qui autorise l'interdit. Souvent on évoque l'histoire d'Abraham (la paix sur lui) qui dit au tyran que Sarah était sa sœur. Quel est le jugement de cet acte? Est-ce que l'évocation de l'histoire d'Abraham (paix sur lui) est juste?

Réponse : Le mensonge n'est permis que dans un intérêt manifeste comme la guerre, la réconciliation des gens, les confidences entre le mari et son épouse. Quant à jurer en mentant, cela est interdit. Si l'on jure ne pas avoir fait ce qu'on a pourtant fait, ou avoir fait ce qu'on n'a pas fait, ou encore ne pas posséder ce que l'on possède, il s'agit dans ce cas d'un péché majeur qu'il est convenu d'appeler "al-Yamîne al-Ghamûs : parjure" et qui, de par sa gravité, ne peut être racheté.

Cependant, si l'individu est poussé à mentir par nécessité extrême et si le fait de ne pas jurer peut entraîner d'énormes dégâts et cause beaucoup de tort, le mensonge est alors permis à condition que son auteur se repente après coup et s'emploie à améliorer son comportement. Il a dans ce cas une excuse dans l'histoire d'Abraham, même si celle-ci constitue une histoire particulière. C'est pourquoi il est permis d'utiliser le jeu des mots pour échapper au mensonge. Et Allah est Meilleur Connaisseur.[589]

Jugement de celui qui promet de ne pas témoigner dans les affaires qui sont en deça des délits majeurs nécessitant un châtiment légal et ne tient pas sa promesse

Question : Quel jugement peut-on porter sur celui qui promet de ne pas témoigner dans les affaires qui ne relèvent pas des délits majeurs et qui ne touchent pas les droits d'un homme bien déterminé puis ne tient pas sa promesse et témoigne tout de

---

[589] Fatwa du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

même? Commet-il un péché en témoignant? Commet-il un péché en manquant à sa promesse?

Réponse : Il n'est pas permis de cacher le témoignage même s'il s'agit d'une affaire en deça des délits majeurs nécessitant un châtiment légal. Et si on a déjà promis de ne pas témoigner, il n'y a aucun mal à ce qu'on revienne sur sa promesse. Car dans ce cas la promesse est une pure information, comme de dire : «Je te promets de ne pas témoigner contre toi dans une affaire en deça des délits majeurs, telle que le fait d'avoir une dette ou un objet confié, ou encore de ne pas dépenser sur ta famille ou de manquer au devoir sacré de la Çalât, etc.». Dans ce cas, il s'agit de cacher un témoignage dont on a besoin. Cela est interdit et tout manquement de ce genre n'admet aucun rachat. Et Allah est Meilleur Connaisseur.[590]

Jurer par Allah beaucoup trop souvent et de différentes manières

Question : Quel jugement peut-on porter sur celui qui jure beaucoup trop souvent par Allah et de différentes manières, comme : "Par Allah en dehors de Qui il n'y a point de divinité" et d'autres formules? Cette multiplication de formules est-elle déconseillée conformément à cette parole du Seigneur, exalté soit-Il : «*Et n'usez pas du Nom d'Allah dans vos serments*»?[591]

Réponse : Le fait de trop jurer aboutit sans doute à une banalisation du statut du Seigneur, exalté soit-Il, ainsi que de Ses Noms et de Ses Attributs. Celui qui jure par Allah, voue la vénération du Seigneur, et s'il mentait il ravalerait les Noms d'Allah, qu'Il soit glorifié, et leur manquerait de respect. Cela est en contradiction alors avec les principes de l'Unicité divine

[590] Fatwa du Cheikh ‘Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.
[591] Sourate Al-Baqarah (La vache), verset 224.

parfaite. A ce propos le Prophète (paix et bénédiction d'Allah sur lui) a dit : «*Celui qui a juré par Allah, qu'il soit sincère, et celui à qui on a juré par Allah, qu'il soit satisfait*».[592] Et il a dit aussi : «*Ne jurez par Allah que si vous êtes sincères*».[593]

La mise en garde contre l'abondance des serments est explicite dans la parole du Prophète (pbAsl) : «*Allah ne parlera pas à trois personnes, ni ne les cautionnera et il leur est promis un châtiment douloureux : al-Musbil (celui qui laisse traîner son habit) et al-Mannân (celui qui rappelle aux autres les services qu'il leur a rendus) ainsi que celui qui vend sa marchandise par le serment mensonger*».[594] Il existe d'autres hadîths de ce genre dont une partie a été citée dans le livre du monothéisme (Kitâb at-Tawhîd) et dans Fath al-Majid (ouvrage portant sur son commentaire). Sans doute le verset évoqué dans la question prouve-t-il le respect dû aux Noms d'Allah, exalté soit-Il, c'est-à-dire : ne faites pas du nom d'Allah un support à vos serments, par lesquels vous jurez sans vous assurer de l'authenticité de vos propos. Et Allah est Meilleur Connaisseur.[595]

Jugement de celui qui use de la belle parole pour piéger les autres

Question : Quel jugement mérite celui qui piège les autres par la belle parole afin de leur extorquer des informations et de les compromettre?

Réponse : Cela n'est pas permis dès lors que le musulman pourrait en pâtir. Délier la langue d'autrui pour les compromettre

---

[592]Ibn Mâjah, (n° 2101), *Livre des rachats,* Abu Al-Buçiri a dit dans *Az-Zawâ'id* (2/ 143) : "Cette attribution est authentique, ses rapporteurs sont dignes de foi."

[593] Abû Dâwûd, n° 3248? *Livre des serments et des promesses* et An-Nasâ'î (7/5), *Livre des serments.*

[594] Muslim, n° 106, *Livre de la foi.*

[595] Fatwa du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

d'une façon ou d'une autre est, sans doute, en contradiction avec les enseignements de l'islam qui veulent que chaque musulman prodique ses conseils à son semblable. Si donc il arrivait que tu entendes ou saches un mot déplacé ou compromettant qui aurait échappé à ton frère musulman, il te faudra le conseiller, lui montrer la vérité et le mettre en garde de ne pas succomber à la faute. Il te faudra éviter de divulguer son secret et de colporter ses paroles de peur qu'il n'en pâtisse. Quiconque nuit à un musulman, Allah lui nuira. Et celui qui sème les difficultés sur le chemin des autres, récoltera les difficultés semées par Allah à son encontre. Allah, Seul, détient le savoir absolu.[596]

L'avis de la Charî'a sur celui qui accuse les gens puis ne se rétracte pas quand il s'avère qu'ils sont innocents

Question : Quelqu'un a accusé une personne d'un délit quelconque et, quand on lui a demandé d'en fournir la preuve, il n'a pas su. Ayant peur d'être critiqué et de perdre son travail, il a préféré se taire. Quel est son jugement?

Réponse : Il a à se repentir de cette calomnie. Il doit, d'autre part, demander pardon à son frère, car il a bâti son accusation sur une simple impression qui est le pire des mensonges ou y a cru sans s'assurer. Cependant, si l'accusateur est sincère dans son accusation, il doit conseiller discrètement l'accusé et lui montrer sa faute dans l'espoir de le voir se repentir ou s'excuser de sa faute. Et Allah est Meilleur Connaisseur.[597]

---

[596] Fatwa du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature. .

[597] Fatwa du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

Taxer le Procureur Général d'impureté puisqu'il essaie d'enfoncer l'accusé

Question : Dans certains pays arabes, la mission du Procureur Général est de prouver la culpabilité de l'accusé. On prétend que cela relève de l'impureté, puisque le Procureur s'emploie coûte que coûte à noyer l'accusé. Cette façon de pinailler à la recherche de n'importe quel indice pour prouver la culpabilité du présumé coupable, est-elle légale? Cela est-il en contradiction avec ce que fit le Prophète (paix et bénédiction d'Allah sur lui) avec l'homme qui avait avoué avoir commis l'adultère : Peut-être tu as seulement embrassé, tu as seulement fait ceci et cela, lui dit-il, pour lui souffler les délits mineurs et qui ne nécessitent pas le châtiment légal. Le Prophète (pbAsl) a fait la même chose avec "al-Ghamidiyyah" et les compagnons (qu'Allah soit satisfait d'eux) à commencer par 'Umar ibn al-Khattâb, ont suivi son exemple.

Réponse : Le cas est différent selon l'accusé et selon le délit commis. Si le présumé coupable est de ceux qui laissent transparaître les signes de l'impiété et de désobéissance à Allah, il faut alors le traiter sévèrement en fouinant dans les indices qui pourraient prouver définitivement sa culpabilité, comme son manque d'assiduité dans l'accomplissement de la Çalât, sa tendance à multiplier les jurons et les insultes, son habitude de veiller tard chez lui ou hors de chez lui, son obstination à fréquenter les gens de mauvaises mœurs, ceux qui n'ont aucune piété et ne craignent pas Allah : les ivrognes, les drogués, les personnes adultères, les pervers et les homosexuels; ces imberbes effrontés, ces buveurs invétérés, ces déserteurs des cercles de bienfaisance, d'invocation et de science en matière religieuse. Tous ces égarés qui, au lieu de fréquenter les cercles du savoir et d'assister aux colloques et conférences, vont les remplacer par les soirées musicales, les salles de jeux, les casinos et les cabarets. Il

faut donc les juger sévèrement pour que le pays soit débarrassé de leurs péchés qui entraînent le châtiment d'Allah ici-bas et dans l'au-delà.

Si l'accusé est cependant de ceux qui évitent ces mauvaises habitudes, il est interdit de chercher ses défauts et les arguments qui pourraient le noyer. Car cela relève des actes qui nuisent aux serviteurs d'Allah, exalté soit-Il. À ce propos, le Prophète (pbAsl) a dit : «*Ô gens qui ont cru par la seule langue et non encore par le cœur, ne nuisez pas aux croyants, n'exposez pas leurs secrets et n'épiez pas leurs nudités (guêter leus fautes). Car celui qui épie la nudité des autres, Allah épiera sa nudité, et celui dont Allah épie la nudité sera démasqué jusqu'au fond de sa maison*».[598] Allah, exalté soit-Il, a dit : «*Et ceux qui offensent les croyants et les croyantes sans qu'ils l'aient mérité, se chargent d'une calomnie et d'un péché évident*».[599]

Quant aux mots soufflés au coupable par le Prophète (pbAsl), ils ont été adressés à quelqu'un qui a avoué son délit, qui craignait Allah et Son châtiment. C'est pourquoi d'ailleurs il a demandé à être purifié de son péché. L'accusé pouvant avouer ce qui en deça de l'adultère, le Prophète (pbAsl) lui a soufflé les aveux des seuls actes mineurs, qui ne réclament pas la sanction légale requise. Et Allah est Meilleur Connaisseur.[600]

---

[598] Rapporté par at-Tirmizhî, (n° 2032), *Livre de la piété filiale et de la parenté,* il est dans le *Çahih al-jâmi',(* n° 7984).

[599] Sourate Al-Ahzâb (Ls coalisés), verset 58.

[600] Fatwa du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

Jugement de celui qui cache son témoignage dans les affaires autres que celles qui réclament les sanctions légales d'Allah ou qui ont un rapport avec les droits d'autrui

Question : Comment juger le fait de taire son témoignage quand il ne concerne pas l'une des affaires qui nécessitent une sanction légale d'Allah ou qui touchent les droits d'autrui, sachant que le témoignage est pour chercher la discrétion au profit de l'accusé?
Réponse : Cela est permis si le témoignage n'est pas demandé au témoin et si la discrétion, dans ce cas, n'a pas d'effets négatifs sur la religion et n'encourage pas les pécheurs.

Par ailleurs les témoins ont été explicitement loués dans le hadîth prophétique suivant : «*Sachez que le meilleur des témoins est celui qui apporte son témoignage avant qu'il ne lui soit demandé*».[601]

En revanche, ceux qui savent quelque chose et ne veulent pas en témoigner ont été dépréciés dans le Coran : «*Et ne cachez pas le témoignage: quiconque le cache a, certes, un cœur pécheur*».[602] Dans ce verset sont impliqués ceux qui ne témoignent pas contre le déserteur de la Çalât, l'ivrogne, le toxicomane, le corrompu... Si on est demandé de témoigner contre ceux-ci, il lui est interdit de refuser, comme il est dit dans le saint verset. Et Allah, Seul, détient le savoir absolu.[603]

---

[601] Muslim, n° 1720, *Livre des procès.*
[602] Sourate Al-Baqarah (La vache), verset 283.
[603] Fatwa du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

A propos du juge qui penche pour l'une des deux parties adverses

Question : Le juge qui aide l'une des parties adverses et qui menace l'autre d'un jugement sévère au cas où elle refuse son verdict ou lui résisterait, est-il visé par la mise en garde du hadîth authentique : "Un juge au Paradis et deux en Enfer"?
Réponse : Il est interdit au juge de pencher pour l'un des adversaires. Cela est de l'injustice et de la persécution et devrait entraîner la radiation du juge. Ce dernier est prévenu de ce qui l'attend dans l'au-delà. Il est donc du droit de l'adversaire lésé de prouver le comportement injuste du juge avant de demander le transfert de son affaire devant un autre juge ou devant la cour de cassation. Il peut tout aussi bien rédiger une lettre de protestation où il récuserait le juge en question et signalerait en détail ses excès et ses débordements illégaux.

Sans doute que pareils actes inscrivent ce juge parmi ceux qui exercent sans compétence et sans honnêteté. Et quiconque constate un tel comportement chez un juge quelconque devrait le conseiller et le mettre en garde en lui rappelant le grand châtiment qui lui est promis dans le Coran. Et Allah est Meilleur Connaisseur.[604]

Conduire sa femme chez le médecin, lequel, par nécessité, pourrait voir ses parties intimes

Question : Est-il permis à un homme de conduire sa femme chez un médecin, musulman ou non, pour que ce dernier l'examine en voyant ses parties intimes? L'on sait d'ailleurs que certains parents conduisent leurs filles chez le docteur pour que celui-ci leur délivre un certificat de virginité à l'approche du mariage.

---

[604] Fatwa du Cheikh 'Abdullah al-Jibrîn, portant sa signature.

Réponse : Du moment que l'on peut conduire son épouse ou sa fille chez un médecin femme, et musulmane, il n'est pas permis de la laisser examiner par un autre médecin homme, même musulman. Si, en revanche, il n'existe pas de médecin femme dans la région ou le pays où l'on vit, il est permis à un médecin homme, et musulman, d'examiner une femme et de voir, en cas de nécessité, ses parties intimes en présence de son époux ou de son tuteur afin d'éviter toute tentation. S'il n'y a pas de médecin musulman, on peut recourir, en dernier lieu, à un médecin non musulman sous les mêmes conditions.
Paix et bénédiction d'Allah sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses compagnons.[605]

[605] Revue des Recherches Islamiques, n°19, p. 149, Commission Permanente.

INDEX DES FATWAS

SYSTEME DE TRANSCRIPTION DES LETTRES ARABES

ʻ = ء	d = د	ṯ = ط	m = م
a = ا	zh = ذ	z̲ = ظ	n = ن
b = ب	r = ر	ʻ = ع	h = ه
t = ت	z = ز	gh = غ	w = و
th = ث	s = س	f = ف	ي =y
j = ج	ch= ش	g = ق	Les
h̲ = ح	ç = ص	k = ك	voyelles
kh =خ	dh= ض	l = ل	longues :
			â î û ô

مطابع الحميضي
تلفون: ٤٥٨١٠٠٠ - فاكس: ٤٥٩٢٢١٧